

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Tourisme dans les D. O. M.-T. O. M.

414. — 2 août 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner aux propositions faites dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan par un groupe présidé par **M. Trignano**, afin de parvenir à un développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Il est persuadé, en effet, que toute mesure concrète d'encouragement du tourisme dans ces départements et territoires permettrait d'optimiser les retombées dans le domaine de l'emploi et de la consommation des produits et services locaux. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'engager dans les plus brefs délais des actions de formation pour favoriser la prise en charge par des cadres locaux des destinées de ce tourisme.

Politique d'implantation des magasins à grande surface.

415. — 2 août 1980. — **M. Pierre Carous** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de préciser la politique du Gouvernement en matière d'implantation de magasins dits « à grande surface » et de restructuration commerciale des centres villes.

Politique touristique du Gouvernement en Polynésie française.

416. — 8 août 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement envisage de suivre afin de développer les activités touristiques du territoire de la Polynésie française.

★ (2 f.)

Règlements de comptes politiques entre étrangers.

417. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que le développement sur le territoire national d'actes de violence résultant de règlements de comptes politiques entre étrangers rend nécessaire la mise en œuvre de moyens accrus sur le plan du personnel et du matériel pour les services de police. Il lui demande si les dispositions nécessaires figureront bien au titre du prochain projet de loi de finances pour répondre, d'une part, à l'inquiétude de nombreux citoyens, et, d'autre part, garantir en toute circonstance le droit d'asile politique qui est lié à la tradition républicaine.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Echanges commerciaux
entre la France et la République démocratique allemande.*

2817. — 31 juillet 1980. — Après les échanges de visites officielles qui ont marqué les derniers mois et l'aboutissement des négociations sur les plans consulaire, culturel et économique, **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement des échanges commerciaux entre la France et la République démocratique allemande.

Création d'un musée de la Résistance.

2818. — 31 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'idée d'une Europe réconciliée a été défendue par les résistants d'une double façon : par leur combat et par leurs propositions. Dans les camps de

concentration, des rapprochements se sont réalisés entre ressortissants des pays en guerre. Il lui apparaît d'une haute portée pour les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples de l'Europe qu'un « Musée de la Résistance » fasse connaître les luttes, les souffrances et les propositions grâce auxquelles le rapprochement franco-allemand et l'Europe ont pu être conçus. Il lui demande dans quelles conditions un tel musée pourrait être réalisé.

Fruits et légumes.

2819. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de venir exposer au Sénat les lignes de force de sa politique en matière de fruits et de légumes en raison de l'importance de ce secteur de l'économie française et européenne, qui mérite une réflexion approfondie pouvant suggérer une modification des mécanismes communautaires, afin qu'en particulier les exploitants du sud de la France ne souffrent pas des pénalisations injustifiées actuelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers non nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Centre de formation d'apprentis : valeur des heures de regroupements hebdomadaires.

34984. — 31 juillet 1980. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qui exerce la tutelle pédagogique administrative et financière sur les centres de formation d'apprentis, l'attitude de certains professionnels de la coiffure et de la restauration à l'égard de leurs apprentis. L'article L. 117 bis du code du travail dispose que les apprentis ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jours et quarante heures par semaine, et le contrat d'apprentissage précise que le temps consacré par l'apprenti aux activités pédagogiques du C.F.A. est compris dans l'horaire de travail. Cela signifie que, sauf heures supplémentaires expressément autorisées par la direction départementale du travail, quarante heures de regroupement hebdomadaire en C.F.A. sont équivalentes à quarante heures de travail effectif en entreprise, ce qui est admis par la plupart des professions, puisque les apprentis perçoivent l'intégralité de leur salaire, comme s'ils avaient travaillé. Toutefois, deux professions semblent échapper à cette règle et, sous prétexte d'équivalence, exigent que les apprentis reprennent leur poste au terme de leur semaine de regroupement pédagogique comme si le travail fourni au C.F.A. était inférieur en qualité et en quantité au travail accompli chez l'artisan. Il lui demande si l'interprétation particulière des textes faite par ces professionnels lui semble acceptable ou non, et, dans ce dernier cas, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

Sécurité sociale des salariés travaillant hors de France.

34985. — 31 juillet 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des salariés qui, ayant exercé leur activité hors de France, tombent sous le coup des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et des interprétations que l'administration de la sécurité sociale fait du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945, article 102, paragraphe 4,

aboutissant à les spolie de leurs droits de rachat de cotisations volontaires. Il semble qu'il y ait lieu, au vu des situations créées, de reconsidérer l'interprétation de l'administration, voire d'abroger le paragraphe 4 du décret précité, d'ailleurs modifié par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (abrogation du paragraphe 5 du décret n° 45-179). En outre, il souligne que ces situations ne pourraient trouver leur dénouement que dans la levée de la forclusion intervenue le 1^{er} juillet 1979.

Prix du lait dans la C.E.E.

34986. — 31 juillet 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les décisions communautaires concernant les prix de la campagne laitière ont été prises avec retard, et d'une telle façon que les producteurs de lait sont pénalisés et la gestion des entreprises perturbée. Il y a contradiction entre la hausse du prix indicatif du lait et les mesures techniques qui les accompagnent. La forte baisse des restrictions à l'exportation marque une politique restrictive, pénalisant les entreprises qui ont décidé d'affronter les marchés étrangers. Il se fait l'écho des producteurs et des entreprises pour s'élever contre l'amputation du relèvement du prix indicatif européen (déjà insuffisant), par l'accroissement exagéré du prélèvement de coresponsabilité et contre le principe retenu par le conseil de la C.E.E., suivant lequel le coût d'écoulement des quantités de lait qui excèdent les capacités du marché doit être à la charge des producteurs. Il lui demande de s'employer à faire disparaître ces anomalies, surtout à un moment où, dans de nombreux départements, comme les Vosges, les pâtures se trouvent dans une situation catastrophique et la fenaison complètement compromise.

Nominations de directeurs et d'inspecteurs de la jeunesse.

34987. — 31 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos des nominations de directeurs et d'inspecteurs de la jeunesse en 1980. En effet, plusieurs refus de mutations lui ont été signalés en particulier dans le département de l'Essonne. Ces décisions rejettent trop souvent les propositions des syndicats d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, voire même les avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette situation lui paraît non conforme aux lois en vigueur et, donc, inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les règles de la fonction publique, notamment lors des nominations de directeurs et d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Licenciements à Clichy (Hauts-de-Seine).

34988. — 31 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une société de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, une demande de transfert a été déposée par cette société auprès des instances régionales en vue de son implantation à Saint-Ouen où la même société dispose d'un établissement. En vérité, le transfert envisagé sert de prétexte à des réductions d'emplois qui se concrétiseraient, entre autres, par la suppression d'un atelier de fabrication à Saint-Ouen occupant quatre-vingts personnes. Ainsi, cette opération léserait gravement le personnel qui demeure en majorité en la commune de Clichy. En outre, elle serait préjudiciable à l'emploi aussi bien des travailleurs de Clichy que ceux de Saint-Ouen. Enfin, elle accentuerait la désindustrialisation de la ville qui est d'ores et déjà catastrophique. Il lui demande, en conséquence, de rejeter le transfert de cette société clicheoise à Saint-Ouen.

Prime d'orientation agricole et subventions à la coopération (Bourgogne).

34989. — 31 juillet 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la région de Bourgogne ne figure pas dans la liste des régions bénéficiaires de la prime d'orientation agricole et des subventions à la coopération. Il tient à lui rappeler : 1° que les services du génie rural des eaux et forêts ont constaté qu'il y avait 80 000 hectares de céréales de plus qu'en 1970 et que rien n'indique la cessation de ce mouvement ; 2° que de très gros efforts sont faits pour intensifier la production fourragère dans les zones d'élevage et le nombre d'ensileuses subventionnées par l'établissement public régional en est le témoignage. Cette intensification va aboutir inéluctablement à des surfaces supplémentaires en céréales ; 3° que la culture du colza semble bien reprendre la place qu'elle avait avant l'affaire de l'acide érucique et ce sont là encore des quintaux à stocker ;

4° que la culture des pois se développe; 5° que la politique de qualité et de classement des céréales nécessite des volumes de stockage plus importants; 6° que les services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) ont estimé que sur les bases de la campagne 1978, il manquait en Bourgogne, et pour les seules coopératives, les capacités de stockage suivantes: Côte-d'Or: 74 195 tonnes; Nièvre: 32 695 tonnes; Saône-et-Loire: 11 310 tonnes; Yonne: 64 439 tonnes, soit, au total, pour la Bourgogne: 182 639 tonnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui présenter les raisons qui expliquent l'absence de la Bourgogne sur ladite liste et, compte tenu des arguments énumérés, de bien vouloir faire le nécessaire pour que la Bourgogne y figure.

Indemnité des fonctionnaires des cours et tribunaux.

34990. — 31 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le ministre de la justice a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Production laitière (région Midi-Pyrénées).

34991. — 31 juillet 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique malthusienne de la Communauté économique européenne tendant à décourager les producteurs de lait de la région Midi-Pyrénées. Cette politique constitue une injustice grave et un danger fondamental pour le devenir de l'agriculture dans notre région. L'écrasement du prix du lait et la création de lourdes taxes de résorption, la dégradation des revenus des producteurs de lait auront comme conséquences l'abandon de l'élevage et un appauvrissement systématique dans tous les cas, besoin accru d'engrais, donc dépenses d'énergie, etc. Il lui rappelle que l'élevage laitier est une des productions agricoles les plus créatrices d'emploi, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus la vocation laitière du département de la Haute-Garonne, et plus particulièrement dans les communes classées Piedmont, ainsi que le développement de l'élevage dans le plan Sud-Ouest.

Assujettissement des chirurgiens-dentistes à la taxe professionnelle.

34992. — 31 juillet 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des chirurgiens-dentistes de la Haute-Garonne, la réponse gouvernementale n'ayant apporté aucune solution à leurs légitimes requêtes. En outre, elle ne fait aucune proposition constructive de nature à chercher remède à une situation qui, pour la plupart d'entre eux, est devenue insoutenable. Il s'étonne que les mesures prises restent inefficaces. Il serait heureux que soit ramené, de 6 à 2 p. 100, le plafonnement du montant de la taxe professionnelle à payer par rapport à la valeur ajoutée, et que soient diminuées de 50 p. 100 les bases d'imposition la deuxième et troisième année d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications qui seraient de nature à rendre cette taxe plus acceptable par les intéressés.

Rôle des fédérations départementales de chasseurs.

34993. — 31 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes cynégétiques que pose actuellement la réglementation en vigueur, notamment sur l'interdiction du tir à la chevrotine pour la chasse aux sangliers, les restrictions envisagées à l'égard de la chasse au lièvre et au gibier d'eau et l'interdiction de l'introduction du sylvilagus dans les chasses. Il lui rappelle que l'interdiction du tir à la chevrotine n'est pas justifiable dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en raison de la densité de la végétation, et de la nature accidentée du terrain, qui repoussent le tir de près

et « au coup d'épaule ». Malgré le tir à courte distance, les chevrotines ne font pas balles et le groupage des grains garantit son efficacité, évitant ainsi de blesser inutilement la bête. Par ailleurs, l'utilisation de la chevrotine offre une plus grande sécurité du fait de la végétation qui amortit rapidement les grains, ce qui n'est pas le cas pour la balle. Il note que lors du congrès des présidents des fédérations départementales des chasseurs qui a eu lieu en mars 1980 à Paris, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait émis le souhait « que la chasse soit gérée non pas à Paris mais au contraire le plus près possible du terrain ». Il constate que cette déclaration répond tout à fait aux vœux exprimés par les chasseurs lors des assemblées générales des fédérations départementales, qui, par les connaissances acquises sur le terrain et les observations qu'ils émettent au niveau de leur fédération, sont les plus aptes à gérer le patrimoine cynégétique et donc à prendre les mesures restrictives qu'ils jugent utiles de mettre en place. En conséquence et à l'appui des déclarations, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner aux fédérations départementales les moyens de décider des réglementations à appliquer.

Protection contre l'incendie.

34994. — 31 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative aux demandes d'autorisation d'allumer un feu en période de risques. Il note que, selon les articles 8 et 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1971 portant règlement permanent de l'emploi du feu et protection des forêts contre les incendies, les autorisations d'allumer des feux à compter du 14 mai doivent être demandées conjointement au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'agriculture. Il constate que ces autorisations ne sont pas soumises à l'accord des maires alors que ces derniers sont aptes à en apprécier les risques par la connaissance du terrain et du lieu d'emplacement des feux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de soumettre ces autorisations à l'accord des maires.

Création d'une direction opérationnelle des télécommunications dans le Var.

34995. — 31 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des services des télécommunications dans le Var. Il note que le Var est actuellement rattaché à deux directions opérationnelles des télécommunications, celle de Nice qui gère l'Est varois et celle de Provence-Alpes qui couvre l'Ouest varois. Il constate que la coupure en deux du département du Var provoque des difficultés importantes tant en matière de mutations de personnels des télécommunications que pour la gestion du département au regard des droits des usagers et des prestations du service public. Par ailleurs, le nombre d'emplois, 1 300 environ, de télécommunicants et de télécommunicantes, l'accroissement des besoins engendrés par la poussée démographique et des demandes de permis de construire, l'amélioration de la qualité de cette branche dont la mission est essentielle, justifient la nécessité de la création d'une direction opérationnelle des télécommunications dans le Var. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en place cette nouvelle direction opérationnelle des télécommunications dans le Var.

Impôt sur le revenu: époux déclaré absent.

34996. — 31 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien lui indiquer quel serait le nombre de parts retenu par l'administration fiscale pour la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus par des époux dont l'absence de l'un d'eux aurait été juridiquement constatée.

Ordures ménagères: utilisation de sacs en matière plastique.

34997. — 31 juillet 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'utilisation importante qui est faite actuellement des sacs en matière plastique pour le stockage et le ramassage des ordures ménagères, tant au niveau des particuliers que des collectivités. Sans méconnaître les avantages apportés sur le plan pratique, il lui demande si le développement de cette utilisation ne lui paraît pas présenter au plan de l'économie générale de graves inconvénients notamment en matière d'utilisation des dérivés du pétrole, et dans ce cas s'il entend suggérer d'autres solutions.

Contrôle fiscal des chirurgiens dentistes.

34998. — 31 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande d'information qu'ont reçue certains clients de quelques chirurgiens dentistes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), demande d'information émanant de la brigade régionale d'enquêtes et de recoupements de Lille et ainsi libellée : « Vous avez fait l'objet d'un traitement ou de la pose d'une prothèse dentaire, le praticien vous a-t-il remis préalablement un devis ? Si oui, quel en était son montant ? Les honoraires indiqués sur la feuille de maladie sont-ils réellement ceux qui ont été réglés ? Dans la négative indiquer le montant de la somme totale réellement versée ainsi que le mode de règlement : chèque bancaire (nom et adresse de l'agence), chèque postal (numéro de compte) ou numéraire. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il s'agit d'un phénomène limité à l'arrondissement de Montreuil ou au ressort de cette brigade ; 2° s'il lui paraît compatible avec la protection du secret médical de permettre aux agents des impôts de relever dans les organismes de sécurité sociale les noms et adresses des patients ainsi que la nature des soins qui leur ont été donnés ; 3° s'il ne lui paraît pas plus opportun de maintenir en place le contrôle « direct » sans attirer inutilement l'attention de la clientèle sur la vérification fiscale des intéressés, étant entendu qu'en l'espèce les clients ne sachant que répondre s'adressent à leur chirurgien dentiste pour lui demander de remplir l'imprimé à leur place, ce qui enlève toute portée à la procédure. Il faut ajouter, au demeurant, que ces enquêtes systématiques ne semblent pas être précédées de l'envoi d'un avis de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale.

Déductions fiscales des versements effectués au profit d'œuvres d'intérêt général.

34999. — 31 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. D'après ces dispositions, les versements à des œuvres d'intérêt général ou à la Fondation de France ne sont déductibles au maximum que dans la limite de 1,50 p. 100 du revenu net imposable. Or, si l'on compare ces dispositions à celles applicables dans la plupart des pays européens ou des grands pays industrialisés, on s'aperçoit que la législation française est très en retrait par rapport aux législations comparables qui admettent des taux de 5 p. 100 à 10 p. 100 et même beaucoup plus en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique. Un important réajustement des taux permettrait de favoriser de façon appréciable la trésorerie des grandes organisations philanthropiques qui, de la sorte, ne devraient plus avoir recours systématiquement aux subventions publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle mesure il envisage de prendre en la matière.

Encadrement du crédit : agriculture.

35000. — 31 juillet 1980. — Alors que l'encadrement du crédit appliqué au financement des récoltes cause une gêne profonde aux exploitants agricoles, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir donner d'urgence des instructions aux établissements financiers afin d'assurer le versement d'un acompte au moins égal à celui de l'an dernier, et au mieux majoré de 15 p. 100, pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Majoration des retraites de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

35001. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir donner des instructions afin que les retraités de la caisse nationale d'assurance vieillesse puissent bénéficier d'une majoration équitable, c'est-à-dire conforme au taux d'inflation (sensiblement 14 p. 100), alors qu'en l'état ladite majoration atteint seulement 10,8 p. 100.

Revalorisation de la prime d'abattage.

35002. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime d'abattage par animal atteint de brucellose n'a pas été majorée depuis deux années malgré l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'envisage pas sa revalorisation dans un souci d'équité.

Prêts aux collectivités locales.

35003. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'envisage pas, afin de ne pas freiner dangereusement les équipements publics, de permettre aux collectivités locales d'emprunter à des taux privilégiés et non plus à celui de 14,8 p. 100, tel que ce dernier a été fixé par ses soins.

Magistrature : ancienneté des candidats admis par concours interne.

35004. — 31 juillet 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation administrative des fonctionnaires de l'Etat qui, ayant accédé à la magistrature par la voie du concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature, se voient refuser, lors de leur nomination en qualité de magistrat, la prise en compte de leur ancienneté pour les services accomplis dans leur corps d'origine. La réponse négative faite à l'égard de ce problème au cours de l'examen du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature laisse toutefois subsister une inégalité entre les magistrats recrutés par le concours interne de l'école nationale de la magistrature et les fonctionnaires et membres des professions libérales intégrés dans la magistrature sans passer par l'école, et reclassés en fonction de leur ancienneté de service ou d'exercice de la profession. Cette discrimination de traitement est d'autant plus injustifiée que, d'une part, les anciens élèves de l'école nationale d'administration disposent, en l'absence de reclassement, d'une indemnité forfaitaire mensuelle, et que, d'autre part, la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires, a accordé aux cadres du secteur privé des modalités exceptionnelles d'accès à la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures permettant aux fonctionnaires devenus magistrats à la suite de leur scolarité à l'école nationale de la magistrature de bénéficier de la prise en compte de leur ancienneté de service dans leur corps d'origine.

Communes : subventions pour dépenses d'études préalables.

35005. — 31 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réforme de l'ingénierie conduit les communes à prendre en charge des dépenses préalables pour le coût des études qui atteignent jusqu'à 20 p. 100 du coût de l'opération conduisant ainsi à une augmentation sensible du coût total de réalisation des équipements. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces études sont bien subventionnelles.

Imposition des commissions des représentants mandataires.

35006. — 31 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises immatriculées au registre du commerce, soumises, suivant le régime du bénéfice réel, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés et acquittant la taxe sur la valeur ajoutée, qui ont été l'objet de vérifications fiscales, soit d'ensemble, soit ponctuelles, déterminant la non-déductibilité des commissions qu'elles ont versées à leurs représentants-mandataires, prétendant que ces dépenses constituent des libéralités et qu'elles ne rémunèrent pas un service licitement rendu à leurs mandants. Or, les représentants mandataires concernés sont des sociétés régulièrement immatriculées au registre du commerce, qui comprennent les commissions en cause dans leurs recettes professionnelles, tandis que les entreprises versantes les déclarent conformément aux dispositions des articles 238 et 240 du code général des impôts et sont chargés de missions d'intervention et d'information commerciales auprès des collectivités locales, afin de leur faire connaître les qualités techniques des réalisations de leurs mandants ou la diligence et le sérieux de ceux-ci, ainsi que la sécurité dans le suivi des services. Aucune disposition réglementaire ni, plus particulièrement, du code des marchés publics n'interdit que des représentants mandataires d'entreprises privées n'interviennent, il paraît donc normal qu'ils perçoivent, corrélativement, des commissions en rémunération des services rendus ; les commissions qui sont versées au fur et à mesure des encaissements que les entreprises mandantes enregistrent, voire après encaissement total de leurs produits sont proportionnelles au montant des travaux réalisés ou des fournitures livrées et répondent aux conditions générales que doivent remplir les frais généraux pour être fiscalement déductibles à savoir être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et de son personnel et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ; correspondre à une charge effective et justifiée ; ne pas entraîner une augmentation de l'actif de l'entreprise. Ces conditions ont d'ailleurs été rappelées dans sa réponse écrite du 3 novem-

bre 1978 à propos des honoraires versés à des courtiers financiers. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui a eu, à plusieurs reprises, à se prononcer, a estimé, dans un cas, que les commissions en cause étaient déductibles mais, dans un autre cas, elle s'est déclarée incompétente. Compte tenu du nombre d'entreprises concernées par ce problème, et des conséquences sociales et économiques très graves que les redressements en cause entraîneront s'ils sont confirmés, il lui demande de bien vouloir préciser la position de l'administration en ce domaine.

Pharmacie vétérinaire : habitation des représentants salariés.

35007. — 31 juillet 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, pour les développer, les termes de sa question écrite 33526 et de la réponse qui lui a été donnée le 11 juin dernier. Dans le cadre de l'application des dispositions nouvelles sur la pharmacie vétérinaire, il était prévu que les cadres et salariés devaient se faire inscrire dans les préfectures. Il semble que ne soit pas traité de la même façon — voire pas envisagé du tout — le cas des représentants salariés possédant une carte professionnelle et dont le rôle était de visiter la clientèle et de prendre les commandes qui étaient ensuite livrées par un laboratoire de produits vétérinaires, à des colporteurs, des droguistes ou des éleveurs. Ces représentants-là n'ont pas, semble-t-il, été recensés par les préfectures et les laboratoires dont ils dépendaient n'ont pu que les licencier. Il souhaiterait savoir si ces préjudices particuliers ont été mesurés et quelles dispositions sont envisagées pour y remédier.

Ahun : situation du lycée agricole.

35008. — 31 juillet 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation alarmante existant au niveau de la surveillance, dans l'enseignement agricole, et en particulier à l'établissement d'Ahun, situation aggravée depuis la dernière rentrée scolaire. Il constate que dans cet établissement : un poste de conseiller principal d'éducation n'est toujours pas occupé deux ans après sa création ; un poste de répétiteur bloqué depuis septembre 1979 par un agent en congé de longue maladie est toujours vacant et le sera le jour de la rentrée 1980-1981 ; deux postes de maîtres d'internat en surnombre autorisés existant lors de la dernière rentrée scolaire sont supprimés pour la prochaine rentrée. Ces problèmes constamment évoqués depuis plusieurs années prennent une ampleur inadmissible puisque depuis neuf mois les 300 internes masculins de l'établissement sont laissés à la seule surveillance de maîtres d'internat et maîtres au pair pour la plupart inexpérimentés (cinq changements en cours d'année scolaire). La conseillère d'éducation malgré toute sa bonne volonté ne peut assurer jour et nuit un travail efficace sur deux internats distants de 500 mètres et dispersés dans plusieurs bâtiments. Le chef d'établissement ne peut à la fois exercer ses fonctions de direction et remplacer un conseiller d'éducation, un répétiteur et deux maîtres d'internat. Devant de telles carences, des problèmes de discipline de plus en plus ardues risquent de se poser. Il lui demande instamment de nommer dès à présent un conseiller d'éducation et un répétiteur qui seront effectivement en poste pour assurer la rentrée 1980-1981 ; et enfin, de rétablir les deux postes de maîtres d'internat supprimés sans tenir compte des besoins réels de l'établissement, pourtant reconnus par le chef du service de l'enseignement et le sous-directeur de l'enseignement technique lors de leur visite à Ahun en juin 1978.

Jeux Olympiques de Moscou : représentation officielle de la France.

35009. — 1^{er} août 1980. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** que les conditions dans lesquelles a été prise la décision de participation d'une délégation française aux jeux Olympiques de Moscou n'ont pas manqué de créer un certain malaise. Sans vouloir remettre en cause cette décision, il lui demande si le fait que la représentation de la France soit assurée très largement par un financement public n'aurait pas justifié, en particulier à l'égard des athlètes qui se sont astreints à une préparation minutieuse, que la présentation de la délégation française soit faite au nom de la France, ce qui aurait eu pour conséquence, par exemple, qu'à chaque victoire française puisse correspondre l'audition de l'hymne national par les spectateurs soviétiques comme par les téléspectateurs du monde entier ; le fait pour la délégation française de se présenter en quelque sorte d'une manière apatride n'aurait en effet de valeur que si l'ensemble des délégations participantes voulaient bien procéder dans le même esprit, ce qui d'ailleurs ne serait pas contraire à l'idéal de Pierre de Coubertin ; il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont dicté le comportement de la délégation française.

Recrutement d'employés communaux : prorogation des inscriptions.

35010. — 1^{er} août 1980. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article R. 412-23 du code des communes, les candidats à un emploi communal « inscrits sur une ou plusieurs listes, qui ne seraient pas nommés avant le 31 décembre, sont inscrits sur la ou les mêmes listes de l'année suivante après que la commission a reçu confirmation de leur candidature avant cette date. Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois de suite ». Il lui demande si la seule justification d'une telle mesure est bien le souci de ne pas laisser figurer sur une liste d'aptitude une personne qui, du fait de l'écoulement d'un délai de plus de trois ans, est considérée comme ayant perdu les connaissances requises pour occuper efficacement l'emploi communal auquel elle avait été reconnue apte trois ans plus tôt, et s'il en est bien ainsi, s'il ne paraîtrait pas justifié de prévoir des dérogations à cette règle en faveur des candidats à un emploi figurant sur une liste d'aptitude, qui peuvent prouver avoir occupé effectivement un emploi identique ou équivalent, à titre temporaire, durant leur troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude. En effet, la pratique d'un emploi, au cours d'un intérim d'une durée de six mois, par exemple, apparaît de nature à conforter les connaissances théoriques que le concours a révélées. Elle devrait permettre au candidat, qui peut s'en prévaloir, d'obtenir sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une année supplémentaire. Il lui demande de prendre en considération une telle mesure qui serait de nature à éviter que des candidats, ayant acquis une sérieuse expérience de la fonction, ne se voient contraints d'affronter à nouveau les aléas d'un concours, qu'ils ont déjà réussi une première fois, sans, pour autant, avoir eu la chance d'être choisis par un maire pour occuper l'emploi visé. Il lui demande donc de mettre à l'étude une mesure qui éviterait, en tout cas, de profondes déceptions et offrirait au bénéficiaire une chance supplémentaire de trouver cet emploi.

Navigation aérienne : emploi de la langue française.

35011. — 1^{er} août 1980. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les postes de pilotage des avions « Airbus 310 » et des nouveaux avions « Boeing 727 », qui seront mis en service dans l'avenir par des compagnies françaises, ne comporteront pas d'inscriptions en langue française. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas cette lamentable mesure comme une dangereuse abdication de notre langue devant la prééminence sans cesse accrue de l'anglais dans les domaines les plus divers, et que tout soit mis en œuvre pour éviter un tel affront, non seulement au personnel navigant français et francophone, mais aussi à la culture de notre pays.

Retraites complémentaires des Français affiliés à des caisses monégasques : retenue à la source.

35012. — 1^{er} août 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tous les Français salariés ou retraités de la Principauté de Monaco, affiliés aux caisses sociales monégasques (caisse de compensation des services sociaux) pour ce qui concerne la maladie, l'invalidité et le décès, et n'ayant aucun droit au regard de la sécurité sociale française, voient leurs pensions de retraite complémentaire frappées d'une retenue à la source de 2 p. 100 en vertu d'une application littérale et excessive de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, selon l'interprétation des caisses de retraite complémentaire françaises qui prétendent ne pouvoir se dispenser de procéder à la retenue à la source de 2 p. 100 bien qu'il soit apporté preuve de leur non-affiliation ; il lui demande de vouloir bien faire reconsidérer cette application manifestement abusive.

Revenus des agriculteurs.

35013. — 1^{er} août 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du budget** si le centre d'études des revenus et des coûts a terminé l'étude entreprise en 1979 sur les revenus et les niveaux de vie des agriculteurs, et, dans l'affirmative, quand cette étude sera publiée et rendue publique ; dans la négative, quel est son état d'avancement et sur quelles données repose le récent rapport du conseil des impôts sur l'évasion fiscale pratiquée par les agriculteurs, dont la presse a dernièrement fait état.

Urbanisme : plans d'occupation des sols.

35014. — 1^{er} août 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser si une caserne de pompiers, comprenant des locaux de direction, des locaux administratifs, techniques, et plusieurs dizaines de logements, prévue pour assurer la sécurité de l'ensemble d'un district urbain, peut être réalisée sur une parcelle classée UY 1 : types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits : tous, à l'exception : 1° des établissements industriels et artisanaux, des commerces de gros, des dépôts et entrepôts, et des constructions et installations assimilées (silos, coopératives agricoles, etc.) ; 2° des équipements publics d'infrastructure (château d'eau, station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, etc.) ; 3° de ceux visés à l'article UY 2. Article UY 2 : types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales : sont autorisés : 1° les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des constructions et installations autorisées dans la zone ; 2° les constructions et installations à usage d'équipement (foyer, restaurant, etc.), à la condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone ; 3° la construction et l'aménagement d'établissements ou d'ensembles commerciaux à la condition qu'ils n'excèdent pas 1 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette. Au cas où les conditions édictées par le règlement de P. O. S. ne permettraient pas cette réalisation, quelles sont les dispositions qu'il faudrait prendre pour l'édification d'un tel ensemble.

Stockage de gaz : réductions tarifaires pour les communes d'implantation.

35015. — 1^{er} août 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre la réduction tarifaire accordée aux consommateurs dans les communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance qui subissent les sujétions des chantiers de construction, aux communes ayant sur leur territoire des installations de stockage de gaz, lesquelles subissent de leur côté des sujétions qui ne sont pas, par ailleurs, compensées par des avantages induits.

Télévision : suites de la commission d'enquête du Sénat.

35016. — 1^{er} août 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rapport déposé par la commission sénatoriale d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision. Ce rapport qui, en son temps, a su analyser l'insatisfaction du public face à la baisse de qualité des programmes liés à la « tyrannie des sondages », qui a dénoncé le gaspillage, la mauvaise organisation, le corporatisme, ne doit pas être oublié. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions précises qu'il en a tirées et s'il compte s'appuyer sur les propositions de ce rapport pour trouver des remèdes aux maux de la télévision française.

Détaillants en carburants : marge bénéficiaire.

35017. — 2 août 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des détaillants en carburants et des locataires gérants de stations-services des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne qui connaissent des difficultés considérables dès lors qu'aucune augmentation de la marge bénéficiaire ne leur est accordée, malgré l'augmentation continue du prix du carburant. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation dont pâtissent les détaillants en carburants, qui rendent des services considérables à tous les usagers de la route.

Taxe professionnelle : répartition.

35018. — 2 août 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** si les bassins de décantation d'une industrie chimique ne doivent pas être pris en compte pour la répartition de la taxe professionnelle entre les différentes communes.

Instituteurs : situation dans le département du Var.

35019. — 2 août 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et institutrice qui, afin de suivre leur conjoint (ou leur conjointe) nommé(e) dans le Var, demande leur intégration au titre de la loi Roustan. Il constate que nombre d'entre eux depuis plusieurs années effectuaient des suppléances dans le Var, acceptant d'assurer des remplacements avec toutes les contraintes que cela entraîne pour eux. Il note que dans sa déclaration du début juillet, l'inspecteur d'académie les informait que, « pour des raisons d'ordre budgétaire, il ne lui sera pas possible momentanément de les maintenir dans les fonctions de suppléants éventuels à la prochaine rentrée scolaire ». Or, en janvier 1980, l'application d'une circulaire ministérielle avait entraîné une compression budgétaire en moyens de remplacements et certains instituteurs-bénéficiaires de la loi Roustan n'avaient plus eu aucune délégation de suppléance. Outre le préjudice moral et financier qui leur était imposé dès cette date, bon nombre de remplacements n'ont pas été assurés, des stages de formation continue n'ont pas été remplacés et par voie de conséquence, la qualité du service public s'est sérieusement dégradée dans le Var. L'extrême gravité de la déclaration de l'inspecteur d'académie du Var suscite de vives inquiétudes auprès des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan et laisse préjuger des conditions de scolarisation encore plus difficiles que celles qui ont été observées durant l'année scolaire 1979-1980. Compte tenu de la nécessité d'assurer un potentiel de remplacement suffisant pour préserver la qualité de l'enseignement et permettre le réemploi des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan, il lui demande quelles dispositions administratives et financières il entend prendre pour faire face aux besoins de scolarisation dans le Var.

Canal Rhin-Rhône : expropriations.

35020. — 2 août 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés résultant pour les collectivités et populations concernées des procédures d'expropriation engagées afin de procéder au tracé du canal à grand gabarit Rhin-Rhône. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter aux expropriés les tracasseries administratives : constitution de dossiers, etc., et les frais y afférents, afin d'aider à la réinstallation des petites exploitations commerciales et artisanales et de redonner aux collectivités locales les ressources financières dont elles seront privées (taxe professionnelle et foncier bâti).

Discothèques : régime fiscal.

35021. — 2 août 1980. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 quater du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque spectateur avec l'accès à la salle de spectacle. S'agissant du cas particulier des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 quater précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portés à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement n° 42 de M. de Bourgoing, sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 19 janvier 1980) prévoit dans son exposé des motifs, une solution très comparable à celle exposée. En effet, cet amendement a précisément proposé dans un but de simplification que les exploitants de discothèques et de café dansant puissent adopter l'un des deux systèmes suivants : soit, percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit, inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients. Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une option entre le système de billetterie de l'article 290 quater du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 précitée : le ticket prélevé sur une caisse

enregistreuse. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

Retard des travaux agricoles : permissions.

35022. — 4 août 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard considérable des travaux agricoles provoqué par les pluies constantes du mois de juillet. Dans cette perspective, et compte tenu du meilleur temps actuellement enregistré, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun, à titre exceptionnel, d'accorder des permissions aux jeunes agriculteurs soldats du contingent, afin de leur permettre de participer avec efficacité aux récoltes qui commencent actuellement.

Handicapés adultes : création d'établissements d'accueil.

35023. — 4 août 1980. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'application de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, laquelle prévoit la création d'établissements d'accueil spécialisés pour les adultes handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et nécessitant des soins d'entretien sous surveillance médicale constante n'a pu être réalisée en temps utile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés adultes qui ont récemment atteint ou vont atteindre leur vingt-cinquième année ne soient pas pénalisés par le retard mis à l'application effective des dispositions législatives les concernant.

G. A. E. C. : nouvelle réglementation.

35024. — 4 août 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, n° 80-502, qui interdisent la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun par deux époux qui en seraient les seuls associés, autorisent, de facto, la constitution d'un tel groupement par trois frères et leurs épouses. Il lui demande par ailleurs, et compte tenu de la nouvelle législation, quelles sont les règles applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) en matière de cumul d'exploitations et de limitation de la taille des exploitations.

Couverture sociale d'une épouse d'exploitant agricole : cas particulier.

35025. — 5 août 1980. — **M. Abel Sempé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une épouse d'agriculteur, chef exploitant d'une propriété de dix-sept hectares, à laquelle vient s'ajouter le revenu d'un métayage de quinze hectares, qui, opérée il y a quatre ans d'un cancer, se trouve dans l'obligation de suivre un traitement permanent. Mère de trois enfants, l'intéressée a cinquante-sept ans, et n'est pas exploitante agricole. Il souhaiterait connaître si cette personne peut espérer bénéficier de certains avantages sociaux découlant de la loi d'orientation agricole, étant précisé que ce couple a également à sa charge deux personnes âgées.

Etablissements hospitaliers : amélioration des équipements de haute technicité.

35026. — 5 août 1980. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les établissements qui, compte tenu des progrès réalisés, doivent améliorer sans cesse un équipement de haute technicité. L'article 45 de la loi n° 70-1318 portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970 prévoit que les conditions d'implantation, les modalités de fonctionnement et le financement de certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans des domaines de pointe du coût élevé, sont fixées par la voie réglementaire. L'article 13 du décret du 22 février 1973 stipule que les dispositions particulières applicables aux services ou organismes de haute technicité des établissements d'hospitalisation privés mentionnés à l'article 45 de la loi précitée du 31 décembre 1970, pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'un décret en Conseil d'Etat ultérieur. Ce décret en Conseil d'Etat a-t-il été public. Dans la négative, pour quelles raisons.

Parents d'origine étrangère : participation aux conseils de classes.

35027. — 5 août 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent, s'ils veulent participer aux conseils de classes et conseils d'écoles, certains parents d'origine étrangère. En effet, bien souvent, ils ne parlent pas ou ne maîtrisent pas suffisamment le français ce qui les empêche, et de participer à ces conseils dans lesquels ils devraient légitimement avoir leur place, et de concourir à la prise de décisions concernant l'orientation de leurs enfants. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la présence d'un traducteur quand une minorité se trouve représentée en proportion importante, notamment dans certains secteurs géographiques ou dans les sections accueillant beaucoup d'immigrés comme les classes d'initiation ou les classes pratiques préprofessionnelles de niveau.

Logements sociaux : attribution selon les besoins.

35028. — 5 août 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les incohérences qui peuvent parfois apparaître dans l'occupation des appartements type H. L. M. Ainsi un couple qui accède à l'âge de vingt-cinq ans à un tel appartement parce qu'il a des ressources faibles peut encore l'occuper vingt ans plus tard en dépit d'une situation financière qui s'est considérablement améliorée. Ou encore, une famille nombreuse disposant d'un appartement type F5 ou F6 conservera ce grand appartement même après que les enfants aient quitté le domicile parental. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un suivi de l'évolution familiale et financière des familles bénéficiaires d'un logement social pour adapter les logements aux changements enregistrés : augmentation ou diminution du nombre de pièces en fonction de la taille de la famille, ce qui permettrait à une famille de ne pas renoncer au troisième enfant par manque de place, proposition d'un appartement type immeuble à loyer normal (I. N. L.) dans la même agglomération en cas d'amélioration substantielle des ressources. Une telle politique qui ne pourrait s'amorcer que par un dialogue avec les familles et leurs représentants, pourrait permettre de répondre plus facilement aux demandes de logements H. L. M. faites par ceux qui en ont le plus besoin.

Aveugles de la résistance : montant de l'allocation pour tierce personne.

35029. — 5 août 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant de l'allocation tierce personne en faveur des aveugles de la résistance. Des lois formulaient que ce montant serait égal à l'allocation tierce personne prévue pour les invalides civils mais en raison des différences qui se sont produites entre l'indexation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et celle des pensions allouées aux anciens combattants relevant de la loi du 31 mars 1919, cette parité n'est plus respectée. Les aveugles de la résistance subissent, depuis près de vingt ans, un préjudice croissant en ce qui concerne la compensation qui leur est due pour leur « tierce personne », préjudice qui serait de l'ordre de plus de 25 p. 100. Le rétablissement de la parité par le législateur, étant donné le nombre très réduit des bénéficiaires, serait évalué à moins de 300 000 francs par an. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits accordés en 1952 aux aveugles de la résistance en matière d'allocation tierce personne.

Evry : respect d'un protocole d'accord industriel.

35030. — 5 août 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les difficultés rencontrées par l'association des ouvriers en instruments de précision (A. O. I. P.) dont une des usines est située dans la zone industrielle d'Evry, ont amené les groupes C. I. T. et Thomson à s'intéresser aux activités de cette association pour le quota postes et téléphones. Un protocole d'accord qui cédait la totalité du secteur téléphonique public à C. I. T. et Thomson avec reprise des usines de Morlaix et de Guingamp fut ratifié par l'assemblée générale de l'A. O. I. P. en janvier 1980. Ce protocole d'accord, négocié sous sa tutelle assurait pour la partie restante à A. O. I. P. des garanties tant en charge de travail qu'en engagement financier. Il s'avère que ce protocole d'accord n'est pas respecté et conduit, notamment, pour l'usine d'Evry

de l'A.O.I.P. à envisager la liquidation du secteur mécanique. Il lui demande de faire respecter le protocole d'accord dont il s'étant porté garant; le non-respect du protocole concernant la clause de sous-traitance en matière de travaux mécaniques entraînerait rapidement le licenciement de plus de cent personnes qui iraient grossir le nombre de chômeurs de l'Essonne.

Sapeurs-pompiers communaux : retraite complémentaire.

35031. — 5 août 1980. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser un point particulier de la réponse qu'il a faite à la question écrite de M. René Ballayer (question écrite n° 23772 du 10 juin 1977) insérée au *Journal officiel* n° 52, Sénat, du 26 juillet 1977. Cette question portait sur l'arrêté interministériel du 18 janvier relatif à l'allocation de vétérance susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers communaux non professionnels. La réponse indiquait notamment : « En revanche il est toujours possible à un département d'aider ses sapeurs-pompiers à se constituer une retraite complémentaire s'il le juge utile, à la condition essentielle que celle-ci ait pour base non plus une gratification unilatérale de la collectivité, mais également des versements volontaires des intéressés. » Prenant en considération cet élément de réponse, il lui demande si le fait pour chaque sapeur-pompier en activité, cotisant à une société mutualiste reprise dans le cadre d'une union départementale de sapeurs-pompiers, peut constituer une possibilité de dépassement d'allocation, par le truchement de cette association, du plafond fixé par l'arrêté interministériel susvisé, modifié, d'ailleurs, par l'arrêté du 15 octobre 1979, étant entendu que la société mutualiste reverse à ses adhérents une somme assez minime qui s'ajoute ainsi à l'allocation de vétérance.

1 p. 100 patronal : utilisation.

35032. — 6 août 1980. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce décret, en instaurant une condition de ressources pour les bénéficiaires du prêt 1 p. 100 et en limitant son emploi à certains logements, prive une partie des salariés de cet avantage qui à l'origine leur était destiné. Il lui demande si tel est véritablement l'objectif du décret en cause ou, dans le cas contraire, ce qu'il entend faire pour redonner toute sa valeur au 1 p. 100 patronal.

Société française de munitions : situation.

35033. — 6 août 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société française de munitions (S.F.M.). Depuis le 1^{er} mai 1980, l'usine d'Issy-les-Moulineaux, avec 420 personnes, est autorisée par le tribunal de commerce de Paris à fonctionner en exploitation directe. Depuis plusieurs semaines, le personnel de cette société a été informé que le département de la défense avait apporté son soutien au plan défini par le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) par la passation de marchés d'approvisionnement de munitions de guerre de l'ordre de 63 millions de francs. Or, malgré ces fermes déclarations, l'essentiel des commandes n'est toujours pas passé, de plus, le détail n'a pas été communiqué. La situation est donc très critique pour l'avenir de cet établissement qui a subi cinq mois d'activité extrêmement réduite et qui doit, s'il veut survivre, démontrer sa rentabilité. Par ailleurs et afin que l'entreprise adopte une politique réaliste pour son maintien et son développement, il conviendrait que soient également étudiées les possibilités de commandes sur plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition afin qu'une entrevue soit accordée aux responsables syndicaux de cette entreprise.

Entreprise de machines-outil de Montreuil : situation.

35034. — 6 août 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise de machines-outils Dufour, à Montreuil. Cette entreprise emploie plus de sept cents travailleurs. Elle est menacée de liquidation malgré les engagements pris pour soutenir le lancement d'une nouvelle production de pointe : une fraiseuse à banc fixe, innovation prometteuse puisque de nombreux exemplaires sont déjà livrés ou commandés par de grandes entreprises. La décision autoritaire d'arrêter l'aide financière, alors que son chiffre d'affaires ne cesse de croître, 1980 s'annonçant comme année record, illustre la ferme volonté de casser un important secteur économique régional et

national : la machine-outil française. Les travailleurs de chez Dufour, les élus communistes de la municipalité de Montreuil et de la Seine-Saint-Denis refusent une telle politique qui va à l'encontre des intérêts de leur ville, de leur département, du pays. Elle lui demande donc, afin que l'entreprise Dufour puisse continuer à remplir le rôle important qui est le sien au sein de la production départementale et nationale de la machine-outil ; 1° de débloquent les moyens financiers prévus pour développer la production de la fraiseuse à banc fixe ; 2° de prendre toutes les dispositions pour garantir le plein emploi au 1^{er} septembre 1980 à tous les travailleurs français et immigrés de cette entreprise ; 3° d'aider à la conservation et au développement de son potentiel industriel.

Assassinats politiques : suites judiciaires.

35035. — 6 août 1980. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis 1972, vingt-cinq étrangers ont été victimes d'assassinats politiques en France, et lui demande quelles suites judiciaires ont été réservées à ces affaires et quelles sanctions sont intervenues.

Moyen-Orient : danger nucléaire.

35036. — 6 août 1980. — **M. Francis Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dangers de la décision de livraison à l'Irak de combustibles nucléaires, uranium enrichi à 93 p. 100, permettant le cas échéant la fabrication de bombes atomiques sans qu'un réacteur soit même nécessaire. En effet, les garanties données par ce pays sont fragiles lorsqu'on connaît l'instabilité politique qui prévaut dans les pays du Proche-Orient. Si demain l'Irak revenait sur ses engagements et que le combustible restât à sa disposition, ces garanties seraient vaines. En conséquence, il lui demande : s'il n'estime pas que cette initiative française est en contradiction avec les propos de M. le Président de la République lors de sa conférence de presse du 26 juin dernier au cours de laquelle il précisait qu'il prendrait ses dispositions pour s'opposer à l'introduction d'armes nucléaires dans la région.

Prêts immobiliers : composantes du taux.

35037. — 6 août 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait connaître les différentes composantes du taux visé aux articles 4 et 5 de cette loi, et notamment savoir si les frais de dossier, les primes ou cotisations d'assurance incendie et d'assurance décès-invalidité ont ou non à être incluses dans ce taux.

Comité régional pour la formation professionnelle continue : crédits.

35038. — 7 août 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes qu'il suscite parmi les organismes menant des actions de formation professionnelle la proposition faite le 26 juin 1980 au comité régional pour la formation professionnelle continue de ne pas reconduire l'agrément de rémunération des stagiaires pour un certain nombre d'actions de préformation en raison d'une insuffisance de crédits d'un montant de 10 millions de francs pour le second semestre 1980. Cette proposition est assortie d'une autre qui envisage de transférer ces actions dans le cadre d'un financement par le pacte pour l'emploi des jeunes. Si ce projet devait être confirmé, il signifierait la condamnation du fonctionnement de ces organismes et leur fermeture à brève échéance avec soixante-dix personnes licenciées et 350 stagiaires qui ont déjà donné leur démission se retrouvant demandeurs d'emploi. Au moment où l'efficacité des actions du pacte pour l'emploi est mise en doute par la Cour des comptes, il paraît pour le moins inexplicable de leur accorder une priorité financière au détriment d'actions qui ont prouvé leur fiabilité sur le plan professionnel et pour la promotion de nombreux travailleurs et travailleuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le financement des rémunérations des stagiaires en formation professionnelle soit assuré.

Résidences de personnes âgées : distribution des lettres et mandats.

35039. — 7 août 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications et de la télédiffusion** sur l'organisation du service de distribution des objets spéciaux à destination des locataires des résidences pour personnes âgées. Du fait de l'arrivée massive plusieurs fois par mois de lettres recommandées et de mandats, la distribution de ceux-ci est parfois

soit étalée sur plusieurs vacations, soit reportée au lendemain, ce qui pénalise ainsi certains usagers. Pour remédier à cet inconvénient, la direction des postes n'a pas hésité à préconiser le recrutement d'un vagemestre par les directions de résidences, c'est-à-dire rémunéré par les personnes âgées elles-mêmes. Cette proposition est contraire aux principes du service public et particulièrement inadéquate lorsque l'on connaît les faibles ressources des personnes âgées. Elle est, par ailleurs, en totale contradiction avec les propos tenus par le Président de la République qui, à Lyon, en octobre 1977, avait rappelé son engagement solennel de ne pas méconnaître les difficultés matérielles des personnes âgées. En conséquence, il lui demande de faire annuler les propositions de création de vagemestre dans les résidences pour personnes âgées et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux personnes âgées, vivant dans ces résidences, une pleine égalité de traitement au bénéfice du service public de la poste et des télécommunications.

Essonne : insuffisance du service départemental d'architecture.

35040. — 7 août 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés matérielles considérables du service départemental de l'architecture du département de l'Essonne. Ce service, dont la nécessité et la compétence n'échappent à aucun responsable départemental et local, a une charge particulièrement importante, qui augmente régulièrement, dans un département en pleine expansion. Ainsi le service départemental de l'architecture de l'Essonne doit traiter vingt à trente dossiers de permis de construire par jour. Son chef de service, architecte des bâtiments de France, doit participer à de multiples réunions et a la charge particulière de l'instruction des dossiers des monuments historiques classés, inscrits ou à inscrire à l'inventaire. A ce jour, ce service dispose seulement de cinq personnes pour assumer sa mission et les budgets matériels mis à sa disposition sont particulièrement dérisoires. Ces conditions de travail précaires, loin de favoriser la concertation, comme le souhaiterait la direction du service départemental de l'architecture, les gênent et entraînent des retards actuellement inévitables dans l'instruction des dossiers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le service départemental d'architecture du département de l'Essonne soit doté des moyens humains et matériels indispensables à son bon fonctionnement, à une véritable concertation.

Retraités militaires devenus salariés en chômage : protection sociale.

35041. — 7 août 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer une meilleure protection sociale des retraités militaires devenus salariés et ultérieurement chômeurs. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant d'assurer dans les meilleures conditions la protection sociale des intéressés.

Zones de montagne : effectifs des classes.

35042. — 7 août 1980. — **M. Eugène Romaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est souhaitable, afin d'éviter la désertification des zones défavorisées, que le nombre de vingt-cinq élèves pour le maintien d'une classe soit ramené à vingt dans les zones de montagne. Les élèves restant risquent de rechercher des classes où l'enseignement est plus échelonné. Une réduction analogue concernant les fermetures d'écoles devrait être également envisagée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Compétence de la commission départementale des impôts directs.

35043. — 8 août 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les agents généraux d'assurance ont la faculté, selon la loi du 19 octobre 1972, d'opter pour le régime fiscal des salariés en vue d'obtenir l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur les commissions de leurs compagnies. L'instruction du 11 janvier 1973 a précisé que cette option n'avait nullement pour effet de conférer aux revenus en cause le caractère de salaires et qu'ils relevaient toujours des bénéfices non commerciaux. En conséquence, il lui demande si une commission départementale des impôts directs est compétente pour connaître des problèmes de fait liés à la détermination des charges déductibles des agents généraux d'assurance, ayant opté pour le régime de l'article 93-1^{er}, mais qui ont choisi de déduire leurs frais professionnels réels.

Prestations sociales : droits des personnes exerçant une double activité.

35044. — 9 août 1980. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 fait désormais obligation aux personnes qui exercent en même temps des activités non salariées non agricoles d'une part, et salariées d'autre part, de cotiser simultanément aux régimes de protection sociale dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Or, les cotisations versées au régime des non-salariés non agricoles n'assurent pas exactement les mêmes garanties que celles dont bénéficient les salariés. Ainsi, le régime général des salariés comporte le service de prestations en espèces, telles que les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail occasionné par la maladie. Mais, pour pouvoir bénéficier de ces indemnités journalières il faut que l'activité principale déterminée pour une durée d'un an (décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967) soit salariée. Lorsque l'activité principale est non salariée, les assurés concernés perçoivent seulement les prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sans pour autant cesser de cotiser au taux plein sur les salaires qu'ils perçoivent par ailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas équitable dans de telles conditions : que la cotisation maladie calculée sur les salaires est versée au régime général soit réduite de façon à tenir compte du risque non couvert (celui des prestations en espèces), ou que les arrêts de travail pour cause de maladie puissent donner lieu par le régime général des salariés, au versement des prestations en espèces, quel que soit le régime de l'activité principale, dès lors que les cotisations permettant d'y ouvrir droit ont été régulièrement versées.

Déductions fiscales : majoration du 1 p. 100 pour versement à des œuvres d'utilité publique.

35045. — 9 août 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre du budget** que ceux qui sont informés ne peuvent demeurer insensibles aux horreurs qui sont provoquées par la faim dans le monde. Que face à une telle situation, il importe qu'à l'aide de l'Etat puisse se joindre celle des particuliers disposant de moyens et conscients de leur devoir humanitaire, qu'un organisme officiel soit qualifié pour recevoir les dons. Il fait toutefois observer que dans les dispositions fiscales actuelles les assujettis à l'impôt sur le revenu ne peuvent, lors de leurs déclarations, déduire que 1 p. 100 de ceux-ci dépensés au titre d'œuvres d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que pour faciliter la lutte contre la faim dans le monde, il devrait être possible de déduire intégralement de ses revenus les sommes versées à l'organisme centralisateur chargé de la collecte pour cette œuvre qui est incontestablement de la plus grande importance ou, dans le cas contraire, si le pourcentage de 1 p. 100 actuellement admis ne pourrait être pour cette actions particulière notablement augmenté.

Hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe) : situation.

35046. — 12 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'arbitrer dans le meilleur délai le conflit opposant la quasi-totalité du personnel soignant de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe) avec le directeur de cet établissement qui refuse tout dialogue en vue d'humaniser l'accueil et le séjour des malades mentaux. En méconnaissance de la délibération du conseil général de décembre 1972 et de la décision du ministère du 14 février 1978 (réponse à sa question écrite n° 22526 du 20 janvier 1977), le directeur de cet établissement décide unilatéralement : a) le transfert de cinquante-quatre pensionnaires de l'établissement dans un pavillon de trente-huit lits ; b) l'hospitalisation de quarante-cinq malades dans un chantier en pleine activité ; c) la création d'un nouveau poste de médecin chef que rien ne justifie dans l'état actuel ; d) de refuser de prendre en considération l'hospitalisation des malades suivant leur provenance géographique, en vue d'empêcher l'isolement et un trop grand dépaysement des malades. Pour avoir refusé de souscrire à une telle déshumanisation de l'établissement où ils travaillent depuis plus de vingt-cinq ans, les employés en cause ont été suspendus avec menace de licenciement. En vue d'empêcher que des pères de famille soient aussi gravement sanctionnés, il lui demande d'intervenir d'urgence pour éviter tout affrontement préjudiciable tant aux malades qu'à leurs parents et aux membres du personnel hospitalier.

Télévision : émissions accessibles aux mal-entendants.

35047. — 13 août 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des mal-entendants et plus particulièrement sur leur difficulté d'accéder au média audio-visuel. En effet, en raison de l'inadaptation des émissions de télévision à leur condition particulière, ce sont environ 3 millions de personnes qui se trouvent de fait exclues des prestations de ce service public. Compte tenu de l'importance de ce média dans la diffusion de l'information et de sa place prépondérante dans les activités du divertissement tant au niveau cinématographique que culturel il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour développer le nombre d'émissions accessibles aux mal-entendants.

Entreprises françaises installées au Bénin : fiscalité.

35048. — 13 août 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux entreprises françaises en matière de législation fiscale par l'impôt minimum forfaitaire appliqué par le Bénin. L'article 25 du code général des impôts français stipule que le bénéfice minimum taxable ne peut être inférieur à celui résultant de l'application au montant du chiffre d'affaires ou des prestations de service d'un ou de plusieurs pourcentages spécifiques variant selon la nature des marchandises vendues, des prestations fournies ou de la profession exercée. Ce principe étant posé, le système d'imposition pratiqué par le Bénin implique pour le commerce de gros et de demi-gros, des pourcentages qui varient selon la nature des marchandises de 2,50 à 5 p. 100 avec une exception haute de 7 p. 100 et une exception basse de 0,9 p. 100 et, pour le commerce de détail, des pourcentages pouvant atteindre 10 p. 100. Le taux de l'impôt étant de 40 p. 100, il en résulte que l'impôt calculé sur ces bases est de 1 p. 100 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires. L'évaluation de la charge fiscale doit prendre également en compte la contribution au fonds national d'investissement (F.N.I.) qui, dans le cas où l'entreprise est soumise à l'impôt minimum forfaitaire, se calcule sur la base de 0,30 p. 100 du chiffre d'affaires. La charge totale minimum, qui se situe entre 1,30 p. 100 et 2,30 p. 100 du chiffre d'affaires et qui atteint même 4,30 p. 100 pour le commerce de détail, est de nature à créer un lourd préjudice aux entreprises françaises installées au Bénin en provoquant de sérieuses difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de provoquer, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, une négociation avec les autorités béninoises visant à une révision de la convention fiscale du 27 février 1975, afin que les pourcentages appliqués au chiffre d'affaires pour déterminer forfaitairement le résultat imposable ne dépassant pas 1,75 p. 100 à 2 p. 100 : ce qui correspondrait avec le F.N.I., à une charge de 1 à 1,10 p. 100 équivalente à celle existant dans les autres pays.

Montant des amendes prévues pour sanctionner les infractions aux décrets et arrêtés de toute nature.

35049. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la modicité actuelle du montant des amendes prévues à l'article R. 26, paragraphe 16, du code pénal sanctionnant les infractions aux décrets et arrêtés de toute nature. En effet, ce montant est fixé à 25 francs par vingt-quatre heures, que ce soit pour des étalages illégaux sur le domaine public ou pour des soldes et liquidations non autorisées par exemple. Il est bien évident qu'un tel montant fait perdre à la sanction tout caractère dissuasif, ce qui a pour conséquence une multiplication importante des infractions, l'amende étant alors considérée comme une simple et dérisoire taxe. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser le taux de ces amendes afin de conserver à celles-ci leur rôle de sanction.

Midi-Méditerranée : aide de l'Etat pour le stockage des céréales.

35050. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude éprouvée par les agriculteurs du Midi méditerranéen face aux décisions adoptées pour l'aide au financement des investissements de séchage et de stockage des récoltes de céréales. Afin de ne pas freiner le rythme d'investissement, il a été décidé de maintenir les conditions de prêt à moyen terme ordinaire, accordées normalement pour le financement des projets subventionnés. Cependant, au vu des capacités de stockage et des collectes, les préfets des régions sélectionnées ont été autorisés à admettre certains investissements de ce type. Pour l'année 1980, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne figure pas parmi les régions sélectionnées. Les perspectives de

développement l'incite cependant à penser que la région du Sud-Est devrait avoir accès au concours financier de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, d'envisager dès à présent, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une dérogation lui permettant d'avoir accès au concours financier de l'Etat. Il lui demande également de lui préciser les critères qui permettraient, les prochaines années, de retenir les régions prioritaires pour ce même concours.

Tunnel du canal du Rove : réparation.

35051. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle du tunnel du canal du Rove, dix-sept années après que l'effondrement d'une partie de la voûte de cet ouvrage ait conduit l'administration à le fermer à la navigation. Cet ouvrage imposant, laissé à l'abandon depuis 1963, apparaît être maintenu dans un oubli préjudiciable qui constitue une menace réelle au plan de l'environnement et de l'équilibre écologique. Quant au plan économique, il est regrettable que les pouvoirs publics aient décidé, avec une trop grande discrétion, de se priver d'une voie d'eau qui faisait de Marseille le véritable port de l'Europe du Sud. L'obstruction de la voûte du tunnel, en réduisant pratiquement à néant le mouvement des eaux entre l'étang de Berre et la rade de Marseille, a entraîné la destruction d'une partie de la faune et de la flore dans un secteur important de la mer intérieure. C'est ainsi que l'étang de Bolmon se mue peu à peu en marécage nauséabond. La passe de Caronte, située au sud-ouest de l'étang, ne s'avère pas suffisante depuis que, par la chute de Saint-Chamas, un déversement important d'eau douce vient s'ajouter aux apports des deux fleuves côtiers de l'Arc et de la Touloubre. Le canal permettait en fait un échange régulier avec la mer et conservait à l'étang une salinité et une vie équilibrée. Alors que maintenant, dans ce véritable cul-de-sac, s'accumulent les déchets de toutes sortes qui pourrissent sur place. Mais l'aggravation de la pollution des eaux et le déséquilibre naturel qui en découlent ne sont pas les seuls éléments négatifs résultant de la fermeture du canal. En effet, la voûte du tunnel qui s'est effondrée à la hauteur de la commune de Gignac (près de 5 000 habitants) au-dessous de laquelle cheminait le canal présente dans ce secteur une grande fragilité ; en effet, la majeure partie de cette zone est composée de terrains instables, fissurables, et c'est en leur milieu que s'ouvre le cratère creusé depuis le 16 juin 1963. Malgré les quelques travaux de confortements qui ont été entrepris, est-on sûr que la voûte tiendra, alors qu'elle supporte une partie des immeubles de Gignac et notamment un groupe scolaire, une église et la mairie ? La commune de Gignac ne peut continuer à vivre plus longtemps en sursis et voir son développement et son extension freinés par l'absence d'un renforcement général de l'ouvrage. Depuis plus de six ans, par des questions orales (n° 1487 du 14 novembre 1974, 2090 du 26 octobre 1977) et par une question écrite (n° 27396 du 15 septembre 1978), il a appelé l'attention de ses prédécesseurs et de lui-même sur ce problème, et lui demande d'arrêter très rapidement des mesures propres à remédier, même en l'absence de la réouverture du canal, aux troubles qui entraînent pour la population de ce secteur des Bouches-du-Rhône le maintien d'une telle situation.

Massif des Calanques : détérioration du site.

35052. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur le permis de construire qui vient d'être délivré pour permettre la construction de 650 H.L.M. au Baou de Sormiou, à la frontière de la zone de protection des Calanques. S'il reconnaît que le projet initial de 2 700 logements prévus il y a quatre ans, à la suite de ses nombreuses interventions auprès du ministre de l'environnement, a été modifié, il craint cependant vivement que ces constructions auxquelles s'ajouteront obligatoirement tous les équipements rendus nécessaires par de telles réalisations dont l'implantation est prévue dans le périmètre protégé, ne détériorent complètement ce site magnifique des Calanques qui s'étendent entre Marseille et Cassis. Il se permet de lui rappeler ses diverses questions orales ou écrites : n° 1408 du 6 novembre 1973, n° 1344 du 18 décembre de cette même année, n° 1693 du 24 octobre 1975, n° 1999 du 16 mai 1977, et enfin n° 345 du 21 mars 1980, questions par lesquelles il n'a cessé de s'inquiéter de la construction de telles réalisations ne pouvant aboutir qu'à la détérioration complète du massif des Calanques. En effet, si la construction du Baou de Sormiou est prévue à l'extérieur de la zone protégée, il est indéniable qu'une zone s'avancant profondément dans le massif des Calanques n'a pas été incluse dans la protection de ces Calanques ; or c'est dans cette région que la limite du périmètre de protection se rapproche le plus du rivage, que l'urbanisation effective est la plus voisine du périmètre de protection et qu'enfin le seuil de

passage entre l'agglomération marseillaise et le rivage est le plus bas. Ces trois derniers facteurs contribuent à accroître la fragilité du massif des Calanques, face à la pression de pénétration qu'exerce Marseille. Il lui signale en conséquence les dangers que court ce site extraordinaire en l'absence d'une réglementation s'appliquant aux abords du périmètre protégé. Dans l'une de ses dernières réponses il devait assurer que c'était là une question qu'il allait suivre de très près, compte tenu de la nécessité de protéger efficacement ce site classé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en application la sauvegarde des Calanques menacées. Il regrette, à cette occasion, qu'il n'ait été fait aucun cas des associations de défense pour le massif des Calanques, alors qu'à Carry-le-Rouet, où un problème identique s'est posé, les associations de défense ont su en se mettant en avant empêcher la construction du nouveau port de plaisance, en allant à l'encontre des décisions prises par le conseil général des Bouches-du-Rhône qui avait donné son accord définitif sur ce projet en 1963 ainsi que par le conseil municipal de cette commune. La décision positive du conseil municipal avait été approuvée à deux reprises par la population de Carry qui a matérialisé son approbation en reconduisant par deux fois, à l'issue d'élection municipale, les pouvoirs de l'équipe actuelle. Il se demande quels sont les motifs qui ont poussé l'administration et les pouvoirs publics dans deux cas similaires, à avoir deux positions diamétralement opposées. C'est ainsi qu'à l'Ouest de Marseille ont fait le plus grand cas des désirs exprimés par des associations écologistes ou soit disant écologistes, et qu'à l'Est de Marseille on ne tienne pas compte de ces mêmes préoccupations.

Encadrement du crédit : situation des entreprises.

35053. — 14 août 1980. — **Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude des responsables d'entreprises face à la politique très rigide d'encadrement du crédit que l'économie nationale connaît actuellement et sur les conséquences que cette politique pourrait avoir à terme sur l'activité des entreprises qui ne sont pas en mesure de s'autofinancer. On sait que c'est dans le but de lutter contre l'inflation et pour réduire le développement de la masse monétaire que les pouvoirs publics imposent, depuis le début de l'année, une politique particulièrement stricte d'encadrement du crédit de telle sorte que de nombreux crédits jusque là hors encadrement ont été inclus dans celui-ci ; un taux très bas d'accroissement a été imposé aux banques qui ne doivent pas dépasser, en fin 1980, de plus de 4,5 p. 100 le volume de crédits accordés fin 1979. De plus, depuis le début de l'année 1980 et sous la pression des taux pratiqués sur le plan international, le coût du crédit a été considérablement relevé, rendant les entreprises plus circonspectes dans leurs programmes d'investissement et alourdissant leurs frais financiers. Les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics dans la défense de la monnaie sont tout à fait légitimes, mais il convient de constater que resserrement du crédit et élévation des taux d'intérêt ont des actions qui se renforcent au détriment des entreprises. Constatant ainsi que si la défense de l'économie française requiert une monnaie saine, elle passe essentiellement par la capacité d'entreprises performantes à exporter, à accroître la production nationale et à créer des emplois, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre dès à présent des mesures d'assouplissement du crédit de façon à garantir dès la rentrée une reprise de l'économie et à éviter de mettre en difficulté des entreprises déjà fragilisées par la conjoncture.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Rapport sur l'exécution du VII^e Plan :
présentation au Conseil économique et social.*

33863. — 18 avril 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir soumettre au Conseil économique et social la synthèse des rapports des préfets de région sur l'exécution du VII^e Plan. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — La loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prescrit dans son article 10 que le rapport du préfet de région, rendant compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région, est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional. Ce même article prévoit que le Gouvernement présente au Parlement un document faisant la synthèse

des rapports assortis des observations. Les préfets de régions rendent compte chaque année des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours et, dans une certaine mesure, de l'exécution du Plan, mais la synthèse de ces documents n'est pas effectuée. Il convient de noter que pour le législateur de 1972, l'exécution du Plan dans la région signifiait avant tout la réalisation des équipements collectifs inscrits au Plan. En effet, les objectifs les plus précis et les plus fermes qui ont caractérisé les IV^e, V^e et VI^e Plans, couvrant la période 1962-1975, ont été centrés sur la notion d'équipements collectifs et ont fait l'objet d'engagements toujours formulés en terme d'enveloppes d'autorisation de programmes. Toutefois, cette caractéristique commune n'a pas exclu une évolution. Déjà pour le VI^e Plan, une nouvelle formulation des besoins en équipements collectifs a été mise à l'étude : au lieu de se limiter à l'appréciation des investissements à financer, la planification a visé les « fonctions collectives ». Cette évolution s'est parachevée au VII^e Plan avec la disparition de l'inscription au Plan des équipements collectifs. Il n'est donc pas étonnant qu'adopté au terme de ce processus, l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972 soit tombé en désuétude. Toutefois, le Parlement a à connaître chaque année d'un rapport d'exécution du Plan lors de l'examen du projet de loi de finances, qui contient des aspects régionaux et, notamment, les comptes rendus d'exécution des programmes d'action prioritaires d'initiative régionale auxquels l'Etat a donné son accord. S'agissant d'une annexe à la loi de finances, le Conseil économique et social n'est pas consulté obligatoirement, mais peut de sa propre initiative s'en saisir et faire connaître ainsi au Gouvernement son avis sur l'exécution du Plan.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Prime de mobilité des jeunes : extension au secteur public.

27437. — 18 septembre 1978. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les jeunes travaillant dans le secteur public sont exclus du bénéfice de la loi du 23 décembre 1972 instituant une prime de mobilité des jeunes. Tout en n'ignorant pas que des mesures ont déjà été prises pour faciliter l'installation d'agents du secteur public dans certaines communes, il lui fait remarquer que ces dispositions ne visent qu'à pallier certaines carences très localisées et n'ont pas d'effet pour inciter de manière générale ni au niveau national les jeunes à quitter leur région atteinte par le chômage pour aller dans une autre plus favorisée sur le plan de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de la loi précitée à l'ensemble des jeunes Français.

Réponse. — La prise de mobilité des jeunes instituée par la loi du 23 décembre 1972 en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans devant occuper un premier emploi salarié situé à plus de trente kilomètres de leur résidence actuelle constitue une mesure destinée notamment à remédier à un déséquilibre entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur privé. Dans la conjoncture actuelle, il n'apparaît pas nécessaire d'étendre cette prime aux agents du secteur public *stricto sensu* (agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif), d'autant que les dispositions dont ils bénéficient en vue de faciliter leur installation dans certaines communes (prime spéciale d'installation), même si elles sont localisées dans leur champ d'application géographique, permettent pour l'essentiel de réaliser l'adéquation de l'offre à la demande d'emploi dans ce secteur. Par ailleurs, les administrations s'efforcent, par leur action en matière de logement, de favoriser la mobilité géographique de leurs agents.

Réintégration des coopérants fonctionnaires.

34437. — 4 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, de l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et de la circulaire interministérielle du 23 avril 1974 relative à la réintégration des coopérants fonctionnaires et à la première affectation en France des coopérants nommés fonctionnaires stagiaires. Ces textes ont prévu en faveur de ces fonctionnaires une priorité d'affectation en France. Il lui expose qu'ils rencontrent parfois des difficultés pour obtenir l'application de ces textes. Il en est ainsi, notamment, de ceux qui demandent une affectation en France différente de la précédente. Il attire également son attention sur le cas des volontaires au service national (V. C. N. A.), des agents contractuels titularisés au cours de leur mission de coopération et des épouses des coopérants reçues aux concours d'intégration pendant le séjour de leur conjoint en coopération et qui rencontrent les mêmes difficultés d'affectation en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler ces situations.

Réponse. — Aucune difficulté d'application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 n'a été portée à la connaissance du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cette disposition, qui n'est applicable qu'aux fonctionnaires titulaires, prévoit, certes, pour le coopérant, à l'issue de sa mission, une priorité d'affectation au poste vacant de son choix mais seulement lorsque sa réintégration s'est avérée impossible dans l'emploi occupé antérieurement. Enfin, le décret du 15 mars 1973 ne concerne que les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire et ne vise pas les appelés du service national actif et les agents contractuels.

Handicapés de la fonction publique : réinsertion sociale et professionnelle.

34704. — 25 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la réadaptation, la réorientation, le reclassement des fonctionnaires qui, par suite d'accident ou de maladie, sont devenus handicapés. La loi d'orientation en faveur des handicapés présente, semble-t-il, certaines lacunes dans le domaine de la fonction publique. Par ailleurs, le code du travail met à la charge des entreprises de plus de 5 000 salariés la rééducation professionnelle ainsi que la réadaptation du travail des blessés et malades, alors que ce texte ne s'applique pas à la fonction publique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées au bénéfice des handicapés de la fonction publique en vue d'une harmonisation du secteur privé et du secteur public.

Réponse. — Les dispositions du code du travail, en vertu desquelles les entreprises employant plus de cinq mille salariés doivent assurer la rééducation professionnelle de leurs malades et blessés, trouvent leur origine dans la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (art. 7). Il convient de rapprocher ces dispositions de celles de la loi modifiée du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre qui a assujéti les entreprises privées à l'emploi de certaines catégories de personnes à concurrence d'une proportion de 10 p. 100, incluant les accidentés du travail ou les victimes de maladies professionnelles. Les administrations de l'Etat ont été pour leur part et dans le même temps assujétiées à la législation sur les emplois réservés, en vertu des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924. Au regard de la législation sur les travailleurs handicapés, il importe de considérer qu'une compensation a été établie en faveur des établissements soumis à la loi du 26 avril 1924 entre les obligations d'emploi résultant pour eux de cette loi et les obligations nouvelles résultant de la législation sur les handicapés, de telle sorte que le pourcentage des personnes recrutées au titre de l'une et l'autre législation ne puisse excéder la proportion de bénéficiaires fixée en vertu de la loi du 26 avril 1924. Aucune compensation n'a été par contre établie pour les administrations entre les deux législations auxquelles elles sont soumises, de telle sorte que, pour ces dernières, l'obligation d'emploi des handicapés s'entend sans préjudice de l'application de la législation sur les emplois réservés. Aussi bien, aucune comparaison véritable ne saurait être établie entre la fonction publique et le secteur privé sans prendre en considération les obligations respectives d'emploi que leur impose le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Pensions de la fonction publique : augmentation du taux de réversion.

34707. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat tendant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves du régime spécial de la fonction publique.

Réponse. — Le relèvement du taux de la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite attribuée aux veuves des agents de la fonction publique entraînerait une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Ainsi, une augmentation de 10 p. 100 du montant de la pension se traduirait par un accroissement de 20 p. 100 de la masse des pensions de réversion dont la charge incomberait pour sa plus grande part aux finances publiques. Par ailleurs, il est pratiquement certain qu'un relèvement du taux de réversion des pensions de l'Etat ne pourrait, sauf à paraître discriminatoire, qu'être étendu aux autres régimes spéciaux de retraite (collectivités locales, S. N. C. F., R. A. T. P.) et sans doute au régime général de la sécurité sociale, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la situation financière dans laquelle se trouvent la plupart d'entre eux. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas possible d'envisager actuellement une mesure de ce type.

Recherche.

Europe : développement de la recherche biologique.

34351. — 27 mai 1980. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** si, compte tenu de l'intérêt affiché par les plus hautes autorités de l'Etat sur les promesses de la biologie, il envisage de soutenir fermement les initiatives de la commission du conseil européen en matière de génie biomoléculaire, pour doter la Communauté d'un réseau de recherche puissant et efficace dans ce secteur, ou si au contraire, adoptant une attitude « frileuse », il laissera chaque pays développer ses recherches avec des moyens qui seront inévitablement insuffisants et qui permettront à d'autres puissances, telles les U. S. A. et le Japon, d'occuper en la matière une situation dominante.

Réponse. — La commission a proposé un projet de programme de recherche pluriennal dans le domaine du génie biomoléculaire, qui est actuellement en cours de discussion au sein des instances du conseil. Il s'agit d'un programme de qualité sur le plan scientifique, mais difficile à mettre en œuvre, principalement en raison des nombreux problèmes de droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'il soulève et la nécessité de mieux définir la capacité des industries européennes à absorber les résultats de la recherche. En l'occurrence, il convient de choisir pour la réalisation d'un tel programme les modalités qui assureront que les résultats de ces travaux serviront au mieux l'intérêt des pays de la Communauté et de leurs entreprises, et non pas, par exemple à travers des sociétés transnationales à base non européennes, l'intérêt d'entreprises extérieures au Marché commun. Se fondant sur ces arguments, et loin de refuser le programme de la commission, la France a demandé : que les recherches menées dans les différents pays membres soient réalisées sous forme d'actions concertées ; qu'un programme de formation pour des scientifiques de haut niveau soit mis en place, permettant ainsi de meilleurs contacts entre les équipes européennes travaillant sur le sujet ; que des aménagements soient effectués, pour mettre l'accent sur le thème primordial des conséquences de ces recherches pour l'agriculture. Enfin, la plupart des questions soulevées par le programme européen font l'objet d'une étude dans le cadre du programme Fast sur la bio-société, dont les conclusions doivent être remises en 1982.

AGRICULTURE

Réajustement des prix agricoles.

33162. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propositions de prix agricoles européens pour la campagne 1980-1981 suscitent le plus vif mécontentement des agriculteurs. Leur progression est sans commune mesure avec l'accroissement des coûts de production et est donc inacceptable. Alors que les statistiques officielles françaises, qui minorent l'inflation réelle, établissent que le revenu net moyen par exploitation ne cesse de décroître depuis 1974, il importe que les autorités de notre pays interviennent à Bruxelles avec la plus grande détermination pour obtenir des prix agricoles rémunérateurs. Il lui demande que le représentant français au conseil des ministres de la C. E. E. fasse échec aux propositions de la commission européenne et intervienne pour obtenir un réajustement des prix agricoles correspondant au minimum à l'évaluation des coûts de production.

Fixation des prix communautaires.

34115. — 7 mai 1980. — Compte tenu du refus de la Grande-Bretagne de respecter les règles communautaires, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement prenne ses responsabilités et qu'il fixe des prix correspondant à l'augmentation des coûts de production, soit au minimum 13 p. 100.

Réponse. — Depuis le début de la négociation pour la fixation des prix agricoles communs pour la campagne 1980-1981, le Gouvernement s'est attaché à ce que la hausse obtenue permette une évolution du revenu des agriculteurs français comparable à celle enregistrée par les autres catégories socio-professionnelles. Après de longs débats, un accord a été conclu entre l'ensemble des pays de la C. E. E. Les principales conséquences de cet accord pour les agriculteurs français sont : une hausse des prix moyenne de 10,27 p. 100 variant de 9 à 11,5 p. 100 selon les produits ; cette hausse est due pour partie à l'augmentation des prix directeurs, exprimés en écus et pour partie à deux dévaluations du franc vert qui aboutissent à supprimer les montants compensatoires monétaires français au début des campagnes de commercialisation. Par ailleurs, le démantèlement des montants compensatoires positifs se poursuit (— 1 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, — 0,2 p. 100 dans les pays du Bénélux) ; la mise en place d'une organisation commu-

nautaire du marché du mouton comportant un système d'interventions et de primes garantissant au producteur un prix de 20,17 francs, ainsi qu'une protection vis-à-vis des pays tiers. L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces mesures est subordonnée à la signature d'accords d'autolimitation avec les actuels fournisseurs de la Communauté; des mesures particulières pour les producteurs de viande bovine se concrétisant par l'octroi d'une prime à la vache allaitante d'un montant maximal de 230 francs par vache, financée par moitié par le F. E. O. G. A., la part restant à la charge des Etats membres pouvant être modulée en fonction de la structure des exploitations; la prorogation pour trois ans de la garantie de bonne fin applicable aux vins placés sous contrat de stockage à long terme. Conformément à la demande française, le conseil des ministres a repoussé le « superprélèvement laitier » proposé par la commission sur les quantités supplémentaires produites en 1980. Il a été remplacé par un prélèvement de coresponsabilité de 2 p. 100 (ou de 1,5 p. 100 pour les 600 000 premiers litres produits par les exploitations des zones défavorisées), l'exemption totale en faveur des exploitations des zones de montagne étant maintenue. Le conseil a également repoussé le projet de réforme du règlement communautaire sur le sucre qui se serait traduit par une diminution des quotas garantis et par une augmentation de la taxe prélevée sur le quota B, et décidé le maintien pour un an du régime actuellement en vigueur.

Nouvelles techniques agricoles : formation d'agents.

33418. — 21 mars 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à recruter et former de nouveaux agents responsables du développement des nouvelles techniques agricoles, à l'écoute des innovations de la recherche, qui puissent les confronter de façon permanente avec les résultats des entreprises agricoles.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture et la direction des actions techniques de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture sont conscients de la nécessité de disposer et de former des agents de développement aux nouvelles techniques agricoles et de leur donner la possibilité de confronter les innovations de la recherche avec les réalités des exploitations agricoles. Les centres de formation de conseillers agricoles, agréés par le ministère de l'agriculture se sont attachés à mettre en place des sessions de perfectionnement animées par des spécialistes de la recherche agronomique afin de tenir ces techniciens au courant de toutes les innovations de la recherche et pour qu'ils puissent les mettre en application dans les exploitations agricoles susceptibles d'en tirer profit. Au cours de ces sessions de perfectionnement, de nombreuses études de cas sont réalisées de manière à prendre en compte tous les critères existants sur une exploitation, avant l'application éventuelle d'une nouvelle technique. La directive nationale sur la formation, la recherche et le développement qui vient d'être publiée prévoit un ensemble de dispositions pour améliorer le développement, avec en particulier la mise en place d'un réseau national d'expérimentation et de démonstration assurant le relais entre la recherche et le développement, l'amélioration de l'organisation départementale du développement, ainsi que la création de centres régionaux d'information pédagogique et technique.

Marché extérieur des productions céréalières.

33428. — 21 mars 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre l'obtention aux productions céréalières françaises de débouchés supplémentaires dans les pays se tournant vers une plus grande production de viande et s'il envisage à cet égard une possibilité de souscription de contrats à moyen et long termes et le financement de disponibilités comptant notamment des stocks régulateurs susceptibles de permettre à nos producteurs de tenir des engagements à moyen et long termes, même au cours des années de mauvaises récoltes.

Céréales (politique d'exportation).

33729. — 10 avril 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, de manière à favoriser la signature de contrats à moyen ou à long termes sur les pays tiers pour les producteurs de céréales français, en leur expliquant notamment une politique de crédits appropriés, afin qu'ils puissent lutter avec plus d'efficacité contre les pratiques actuellement suivies par les principaux pays exportateurs de céréales.

Réponse. — La France est un des principaux pays exportateurs de céréales du monde. Compte tenu des prévisions de récolte pour l'année 1980 il n'est pas impossible que la quantité de blé en grain exportable sur pays tiers atteigne pour la première fois 7 millions de tonnes. Il convient donc, dans ces conditions de relancer notre politique d'exportations : en réduisant notre stock de fin de campagne, actuellement fixé à 2,2 millions de tonnes; en demandant à la commission des communautés d'élargir les facilités d'exportation sur pays tiers en délivrant une plus grande quantité de certificats d'exportation et en prolongeant leur durée; et, enfin, en recherchant des débouchés supplémentaires notamment par une meilleure exploitation des débouchés méditerranéens durant l'été. En ce qui concerne les contrats à moyen et long termes assortis de conditions de crédit particuliers, la France est régulièrement sollicitée par différents pays (A. C. P., Méditerranée, Proche et Moyen-Orient, Pays de l'Est) mais il n'existe pas, à l'heure actuelle, de procédures communautaires permettant de telles opérations sur des pays tiers. Ces questions sont actuellement à l'étude au sein de l'administration française afin qu'elle soit en mesure de proposer à la commission des propositions concrètes sur ce sujet. En revanche, il est tout à fait possible, c'est d'ailleurs déjà le cas pour un petit nombre de pays (Pologne, Egypte, Cuba, Angola) de mettre en place des protocoles de crédit intergouvernementaux renouvelables à chaque campagne céréalière dont pourraient profiter nos partenaires traditionnels du Bassin méditerranéen et d'Afrique.

Perspectives d'implantation d'attachés agricoles et commerciaux.

33429. — 21 mars 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'implantation d'attachés agricoles dans les pays grands producteurs et concurrents, de spécialisation des attachés commerciaux dans les principaux pays acheteurs afin de développer le commerce des produits agro-alimentaires français. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle que le corps des attachés agricoles comporte actuellement six postes : cinq créés par la loi originelle du 27 mars 1956 et un par la loi de finances de 1970. Les attachés sont actuellement en résidence à Bonn, Londres, La Haye, Rome, Madrid et Washington. Pour compléter cet effectif, des agents contractuels de la direction des relations économiques extérieures ont été nommés depuis 1975 dans les services de l'expansion économique à Dublin, Alexandrie, Athènes, Téhéran, São Paulo, Singapour, Djeddah, Caracas, Mexico, Bagdad, Koweït et Pékin. Ces agents sont, soit des diplômés d'écoles commerciales ou économiques ayant une expérience des milieux et des problèmes agricoles, soit des ingénieurs agronomes ou du génie rural ayant une connaissance des questions agro-alimentaires. Par ailleurs, le centre français du commerce extérieur, dans le secteur des produits agro-alimentaires, dispose de quinze chargés de mission à l'étranger et la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (Sopexa) de treize bureaux permanents. Il est envisagé de poursuivre, au cours du VIII^e Plan, le renforcement de l'implantation d'agents à l'étranger, avec pour objectif de disposer d'attachés ou de spécialistes agricoles dans l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne ou candidats à l'adhésion, ainsi que dans de grands pays concurrents ou importateurs comme l'Australie, le Brésil, la Nouvelle-Zélande ou l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Formation de spécialistes en agriculture.

33466. — 27 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à former un plus grand nombre de spécialistes, notamment dans le domaine du machinisme agricole et dans le domaine des problèmes phytosanitaires.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture forme, à différents niveaux d'études, un nombre important d'élèves dans les spécialités « machinisme agricole » et « protection des cultures » tant par la voie scolaire que par celle de la promotion sociale et de l'apprentissage. Pour la présente année scolaire, la situation est la suivante : dans la spécialité « machinisme agricole » : soixante-six techniciens supérieurs agricoles sont actuellement en cours de formation, une nouvelle filière de même niveau devant prochainement fonctionner au lycée agricole de Montpellier. Au niveau du brevet d'études professionnelles agricoles, vingt-six classes comptant au total 445 élèves dispensent cette spécialité; trente-quatre classes fonctionnent avec 607 élèves au niveau du certificat d'aptitude professionnelle agricole; dans la spécialité « protection des cultures », soixante techniciens supérieurs agricoles suivent cette formation,

151 élèves au niveau du brevet de technicien agricole. A ces formations s'ajoutent celles dispensées par les établissements d'enseignement agricole privés, soit, pour la première spécialité (machinisme) : trente-six élèves en classe de technicien supérieur, 1 079 dans les classes conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles et 433 dans les classes de niveau certificat d'aptitude professionnelle agricole. Pour la seconde spécialité (protection des cultures) : vingt élèves suivent une formation conduisant au brevet de technicien agricole. Au total, le nombre d'élèves des secteurs public et privé suivant l'une des deux spécialités aux différents niveaux est le suivant : machinisme agricole : 102 dans les classes de techniciens supérieurs agricoles, 1 524 dans les classes conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles, 1 040 dans les classes conduisant au certificat d'aptitude professionnelle agricole ; protection des cultures : soixante dans les classes de techniciens supérieurs agricoles, 171 dans les classes conduisant au brevet de technicien agricole. Des centres publics et privés assurent dans le domaine de la formation continue des formations de niveau V dans la spécialité « machinisme agricole » ainsi que des formations de niveau IV dans la spécialité « protection des cultures ». Par ailleurs, dans le domaine de l'apprentissage des formations préparent les jeunes au certificat d'aptitude professionnelle agricole dans l'option « machinisme agricole ». Il convient de mentionner enfin l'existence de deux certificats de spécialisation permettant un complément de formation et préparés en une année : « agent de conduite et de maintenance d'engins légers de chantiers », après l'obtention d'un brevet d'études professionnelles agricoles ; « irrigation et mécanisation en arboriculture et viticulture », à la suite de l'obtention d'un brevet de technicien agricole. Le dispositif de formation existant dans ces deux spécialités se révèle donc actuellement suffisant face aux besoins exprimés.

C. E. E. : promotion des exportations des produits laitiers.

33645. — 8 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de proposer une révision du principe de l'affectation de la taxe de coresponsabilité sur les produits laitiers afin de la destiner à une promotion véritable des exportations au niveau communautaire.

Réponse. — L'affectation des ressources procurées par la taxe de coresponsabilité a été décidée jusqu'ici par un « groupe de coresponsabilité » au sein duquel siègent des représentants des différentes familles professionnelles et de la commission. Il ne revient donc pas au Gouvernement français de se prononcer sur les décisions prises par cette instance. Toutefois, il convient de souligner que, parmi les différents programmes mis en œuvre, ont été retenues, grâce à l'insistance française, des mesures propres à ouvrir de nouveaux débouchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. En raison de l'attitude de certains de nos partenaires, la promotion des exportations n'a pu faire l'objet jusqu'ici d'un financement plus important. Le Gouvernement français, pour sa part, reste très attaché à la mise en œuvre d'une véritable politique d'exportation, qui permette la passation des contrats à moyen terme pour satisfaire les débouchés qui peuvent s'offrir à nos exportateurs.

Encadrement du crédit : financement de l'agriculture.

33761. — 15 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît raisonnable que les crédits destinés à la rénovation du verger du Lot-et-Garonne soient inclus dans le système de « l'encadrement » alors que, précisément, le caractère prioritaire de cette action a été retenu lors de l'élaboration du plan du grand Sud-Ouest. Une telle contradiction ne doit-elle pas être d'urgence surmontée ? Dans les mêmes conditions lui paraît-il logique qu'une caisse régionale du Crédit agricole comme celle du Lot-et-Garonne, excédentaire en ressources grâce à la qualité de son réseau et de ses prestations, doive se porter emprunteuse pour ses clients auprès de divers organismes bancaires moins handicapés qu'elle par l'encadrement du crédit. Pour éviter encore un semblable désordre qui se traduit en effet par un taux plus élevé de l'intérêt agricole ne pense-t-il pas que le bon sens consisterait surtout à ne point plafonner globalement en hausse de 10 p. 100 le seuil dudit encadrement du crédit et partant à moduler cette hausse.

Crédit agricole de Lot-et-Garonne : conséquences de l'encadrement du crédit.

34042. — 30 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît logique qu'une caisse régionale du Crédit agricole comme celle de Lot-et-Garonne, excédentaire en ressources grâce à la qualité de son réseau et de ses prestations, doive se porter emprunteuse pour ses clients auprès de certains

organismes bancaires moins « gênés » qu'elle au plan de l'encadrement du crédit. Pour éviter un semblable désordre, se traduisant en effet par un taux plus élevé de l'intérêt, ne pense-t-il pas que le bon sens consisterait à ne pas plafonner globalement en hausse de 10 p. 100 le seuil d'encadrement du crédit et partant le moduler.

Réponse. — L'encadrement du crédit s'est imposé au Gouvernement comme l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole, qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Il paraît possible cependant de concilier la réalisation des actions les plus essentielles au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. C'est ainsi qu'il convient que les financements nécessaires à la rénovation du verger du Lot-et-Garonne, considérés comme prioritaires au titre du plan du Grand Sud-Ouest, trouvent leur place dans les encours du Crédit agricole. Le Crédit agricole en est conscient et s'attache à opérer en ce sens des arbitrages évidemment difficiles. Le Gouvernement s'est d'ailleurs employé à lui accorder les moyens nécessaires : l'échéancier de l'encadrement pour 1980 se traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts ; complément de 1 000 millions de francs a été ménagé à l'occasion du réencadrement de divers crédits ; au moins 500 millions de francs pourront être dégagés sur l'enveloppe prévue pour faire face aux calamités ; enfin, le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligataire de 3 000 à 4 000 millions de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois. Les inconvénients du recours de certaines caisses régionales de Crédit agricole à des opérations leur permettant de contourner partiellement les règles de l'encadrement du crédit sont évidents. Les pouvoirs publics ne peuvent cependant s'y opposer sans ajouter aux contraintes qui pèsent sur le marché financier.

Agents non titulaires du génie rural : statut.

33853. — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées avec son collègue de l'économie concernant la définition des règles statutaires applicables aux agents non titulaires du génie rural.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il a prescrit à ses services l'élaboration d'un projet de statut concernant l'ensemble du personnel contractuel dont les fonctions ou spécialités n'ont pas d'équivalent parmi les fonctionnaires titulaires de son département. Ce projet sera ensuite soumis aux ministres chargés de la fonction publique et du budget, après quoi les organisations syndicales seront, bien entendu, consultées.

Pollution d'une cargaison de céréales par des semences traitées notamment aux organo-mercuriels.

34068. — 6 mai 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les récents accidents survenus au port de Rouen où une cargaison de 3 500 tonnes de céréales a été polluée par des fongicides au mercure mettant en évidence l'insuffisance de réglementation et de contrôle du déclassement des semences en céréales de consommation. Il lui demande quelles conclusions il en tire.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que les constatations effectuées au cours du chargement d'un navire au port de Rouen ont montré effectivement la présence, dans des lots de céréales destinées à la consommation humaine ou des animaux, de grains colorés provenant de semences ayant subi un traitement à base d'organo-mercuriels. Compte tenu de ces constatations, les lots en cause ont été placés sous scellés, et des prélèvements effectués tant par le service des douanes que par celui de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Les analyses ont confirmé la présence de graines traitées dans une proportion faible et irrégulière suivant les points d'échantillonnage. Des poursuites judiciaires ne manqueront pas d'être engagées contre les responsables pour détention de marchandises impropres à la consommation. La coloration obligatoire des graines traitées à l'aide de certains produits classés au tableau A des substances toxiques, obligation qui a permis de détecter le mélange, et l'interdiction de déclasser pour la consommation des grains de semence traités constituent des dispositions suffisantes qui ne semblent pas devoir être complétées.

Fonctionnement de Reseda.

34353. — 7 mai 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment fonctionne le réseau de documentation en économie agricole (Reseda) et quels services il est appelé à rendre aux utilisateurs potentiels des banques de données.

Réponse. — Reseda, association régie par la loi de 1901, a été créée en 1974 et réunit : le ministère de l'agriculture, qui a été à l'origine de sa création, la caisse nationale de crédit agricole, l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, l'institut national de la recherche agronomique (laboratoires d'économie et de sociologie rurales), l'institut de recherche et de planification de Grenoble, l'institut agronomique méditerranéen et le centre de documentation des sciences humaines. Son objet est de fusionner, grâce à l'informatique, les fichiers des centres de documentation de ces organismes. Son domaine a été limité, dans un premier temps, aux documents de caractère économique, financier, social et juridique intéressant l'agriculture. Aujourd'hui, 87 000 documents ont été ainsi répertoriés, et leur nombre s'accroît au rythme de 15 000 par an ; plus de 500 revues et périodiques sont systématiquement analysés ainsi que les rapports, thèses, études, etc., émanant des différents organismes adhérents. Primitivement destiné à répondre aux seuls besoins de ses membres, le réseau Reseda s'efforce de s'ouvrir maintenant au public sous les formes suivantes : un bulletin bibliographique mensuel *Reseda* est commercialisé depuis dix-huit mois par la Documentation française ; dans les prochains mois, tout centre de documentation doté d'un terminal d'ordinateur pourra avoir directement accès à Reseda ; d'autres services de recherche plus personnalisés peuvent être aussi offerts. Il est enfin prévu de regrouper Reseda avec un système similaire de l'I. N. R. A. spécialisé dans les questions techniques et scientifiques afin de créer un ensemble plus large couvrant tous les secteurs de l'activité agricole, qui constituera un outil de travail précieux pour tous les organismes privés ou publics en relation avec le monde agricole et rural.

Conséquences de l'encadrement du crédit sur le financement des récoltes.

34354. — 27 mai 1980. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des agriculteurs à propos des conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur les possibilités de financement des récoltes. Le financement de certaines productions, jusqu'alors hors encadrement, et maintenant soumis au régime général, risque de poser des problèmes très importants à l'occasion de la prochaine récolte céréalière en particulier. Le poids des stocks de report va s'ajouter aux besoins de financement de la récolte dont les prévisions actuelles permettent d'estimer qu'elle sera importante. Il rappelle que le financement des récoltes de céréales avec l'aval de l'O.N.I.C. est un élément déterminant du bon fonctionnement de ce marché et des possibilités d'exportation qu'il représente. Il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le paiement soit garanti aux producteurs dès la livraison des récoltes.

Paiement des récoltes : encadrement du crédit.

34635. — 19 juin 1980. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que la défense du franc et la lutte contre l'inflation ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures qui risquent d'avoir des conséquences graves, notamment l'encadrement du crédit pour le financement des récoltes. Il lui rappelle que les agriculteurs attendent ce moment pour régler leurs fournisseurs et le battage n'ayant lieu qu'une fois par an, les intéressés ne voient pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté de façon dramatique l'économie et l'environnement agricoles. Il lui demande d'intervenir pour qu'une solution soit arrêtée afin de ne pas payer aux agriculteurs un acompte inférieur à celui de l'an dernier, ce qui serait insupportable et inexplicable. Il lui demande, par ailleurs, d'intervenir pour permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse gravement sur le revenu agricole. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Financement des récoltes pour l'année 1980.

34721. — 26 juin 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre, pour l'année 1980, le financement des récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse d'une manière non négligeable sur le revenu agricole.

Réponse. — L'encadrement du crédit s'est imposé au Gouvernement comme l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie ne peut en être exonéré. Il paraît possible cependant de concilier la réalisation des actions nécessaires au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. Le Crédit agricole en est conscient et s'attache à opérer en ce sens des arbitrages évidemment difficiles. Le Gouvernement s'est d'ailleurs employé à lui accorder les moyens nécessaires : l'échéancier de l'encadrement pour 1980 se traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts ; un complément de 1 000 millions de francs a été ménagé à l'occasion du réencadrement de divers crédits ; au moins 500 millions de francs pourront être dégagés sur l'enveloppe prévue pour faire face aux calamités ; enfin le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligataire de 3 000 à 4 000 millions de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois. Ces dispositions permettent en particulier de financer cette année les récoltes sans aucune difficulté.

Abattage de bovins pour brucellose.

34449. — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les doléances dont il a été saisi par des éleveurs de la région d'Aquitaine et plus particulièrement de son département, dont les bêtes ont été abattues pour brucellose et qui, après plus de quatre mois, sont toujours dans l'attente de percevoir la subvention établie à cet effet. Il souhaite donc d'une façon générale qu'il donne des instructions à ses services départementaux pour que soient toujours effectués les règlements de cette subvention dans des délais qui n'excéderaient pas un mois après abattage.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture reconnaît que des retards dans le versement des indemnités d'abattage pour brucellose et tuberculose bovines ont pu se produire dans quelques départements à la fin de l'exercice 1979. Ces retards s'expliquent par le succès qu'ont rencontré les opérations de prophylaxie organisées par l'Etat avec le concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des organisations professionnelles et de certains établissements publics régionaux. Ce succès, qui a dépassé les prévisions, a entraîné en 1979 certaines difficultés de financement, que les mesures prises en cours d'année ont cependant permis de réduire. En tout état de cause, les derniers retards existants ont été résorbés dès le début de 1980 ; et les sommes actuellement mises à la disposition des directeurs départementaux des services vétérinaires leur permettent de faire face au versement des indemnités d'abattage dans des conditions normales. A cet égard, une nouvelle délégation de crédits vient d'être adressée dans les départements. En outre, une circulaire élaborée en accord avec le ministère du budget a permis d'aménager la procédure financière en vigueur, notamment en autorisant les engagements provisionnels, afin de réduire encore les délais de versement des indemnités aux éleveurs. Cette mesure, jointe aux efforts consentis sur le plan budgétaire, devrait assurer un déroulement satisfaisant des opérations de prophylaxie des maladies animales.

C. E. E. : utilisation d'œstrogènes sur les animaux.

34451. — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en sa qualité de député au Parlement européen, s'étant inquiété de l'utilisation d'œstrogènes sur les animaux, il a eu connaissance de la diversité législative communautaire en cette matière. Par suite de celle-ci, les éleveurs français sont pénalisés puisqu'en France la réglementation reste étroite et stricte. En conséquence, il lui demande l'état des négociations menées par la France afin de parvenir à une harmonisation législative dans la Communauté et les procédures qu'il a personnellement proposées pour faire cesser ces discordances.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la réglementation relative à l'utilisation des œstrogènes sur les animaux a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Il est vrai qu'il existe, au sein des pays membres de la C. E. E. des législations restreignant à des degrés divers l'emploi de ces substances en élevage et en médecine vétérinaire. Toutefois, il convient de signaler que, sauf pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne — pays dont les exportations de viande

de veau vers la France ont représenté, en 1979, 0,36 p. 100 du total des importations en provenance des pays membres de la C. E. E. — les mesures prises par nos partenaires ont des effets identiques. Des travaux sont actuellement menés au sein de la commission scientifique vétérinaire à Bruxelles afin de parvenir à une harmonisation des méthodes de recherche et de dosage des œstrogènes dans les tissus ou produits biologiques d'origine animale. Dès l'aboutissement de ces derniers, le ministre de l'agriculture serait favorable à ce qu'une concertation s'établisse entre les représentants des différents pays membres de la C. E. E., afin d'harmoniser les réglementations nationales. En tout état de cause, s'agissant d'un problème touchant à la santé publique, l'administration entend poursuivre son action en vue de faire respecter l'actuelle interdiction de l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire, telle qu'elle découle de la loi du 27 novembre 1976.

Office national des forêts : recrutement féminin.

34624. — 17 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le médiateur a eu à connaître (affaire n° 77-2793) du dossier d'une requérante qu'a refusé de recruter comme agent technique de l'office national des forêts au motif que la réglementation applicable en l'espèce réservait cet emploi aux hommes. A la suite de l'instruction de cette affaire, et réserve faite du cas de l'intéressée, le ministère de l'agriculture a décidé d'ouvrir cet emploi aux femmes. Il lui demande si des candidates du sexe féminin ont été effectivement recrutées par l'O. N. F. à ce niveau depuis que la décision de principe précitée a été prise.

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires pose le principe de l'égalité des hommes et des femmes employés par les administrations et les établissements publics de l'Etat. Cependant en application de ce texte et compte tenu de la nature des fonctions exercées par les agents techniques forestiers de l'office national des forêts, l'annexe 1 du décret n° 77-389 du 25 mars 1977 réservait aux hommes l'accès à ce corps de fonctionnaires. Cette dérogation vient d'être abrogée par le décret n° 80-311 du 28 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 4 mai dernier. Désormais, les prochains concours organisés pour l'accès au corps des agents techniques forestiers de l'office national des forêts seront donc ouverts aux femmes et aux hommes.

ANCIENS COMBATTANTS

Situation des veuves d'aveugles de guerre.

34389. — 11 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation dramatique des veuves d'aveugles de guerre qui, après le décès de leur conjoint, ne percevraient qu'une modique pension de 45 francs par jour et qui espèrent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1 350 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces veuves.

Réponse. — Sur le plan des principes, les pensions de veuves de guerre ne sont pas des pensions de réversion, mais l'indemnisation forfaitaire par l'Etat du dommage causé à l'épouse qui a perdu son mari du fait de la guerre. Les pensions des veuves des grands invalides, comme les aveugles de guerre qui étaient bénéficiaires de l'allocation 5 bis b, sont calculées actuellement sur les bases indiciaires suivantes, selon l'âge de la veuve : 690,5 (460,5 + 230) avant quarante ans, sans conditions de revenus, soit par an 22 876,26 francs, et par jour 62,67 francs ; 730 (500 + 230) à partir de quarante ans, sans conditions de revenus, soit par an 24 184,90 francs, et par jour 66,26 francs ; 844 (614 + 230) à partir de soixante ans, en cas de non-imposition sur le revenu, soit par an 27 961,72 francs, et par jour 76,60 francs ; à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'infirmités, s'ajoutent, si la veuve ne dispose pas de ressources personnelles, les allocations de vieillesse de caractère social fixées globalement à 15 600 francs par an au 1^{er} juin 1980, soit par an 43 561,72 francs, et par jour 119,34 francs. Aucune de ces sommes, calculées au 1^{er} juillet 1980, n'est imposable. Au surplus, dans tous les cas, la majoration de 230 points est une compensation des charges morales et matérielles assumées par l'épouse d'un grand invalide et ne peut, de ce fait, servir de fondement à une modification de l'ensemble de la législation en vigueur dans le domaine des pensions de veuves de guerre. En tout état de cause, que l'honorable parlementaire soit assuré que le Gouvernement entend poursuivre son action en faveur des veuves de guerre.

BUDGET

Taxe sur les espaces publicitaires : recouvrement.

29906. — 11 avril 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) portant création d'une taxe « sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire » au profit des communes. Or, les communes se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'opérer le recouvrement de cette taxe et les services fiscaux semblent n'avoir pris aucune disposition en la matière ; en outre, l'absence de paiement, soit par méconnaissance de la loi, soit par mauvaise volonté, de cette taxe par les redevables n'est assortie d'aucune sanction. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai interviendra la parution des textes d'application permettant le recouvrement de cette taxe. De plus, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour que les rentrées fiscales relatives à ladite taxe ne puissent souffrir des retards actuellement constatés dans la mise en place des textes réglementaires, la loi étant applicable dès le 1^{er} janvier 1979 au profit des communes ayant décidé de recouvrer cette recette.

Réponse. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 est issu d'un amendement parlementaire qui ne renvoie à aucun décret. Ce texte présente dans sa formulation actuelle des difficultés très réelles d'application. C'est pourquoi le Gouvernement s'était opposé à cet amendement. En effet, si l'assiette est définie, le redevable de l'impôt ne l'est pas. Il peut s'agir aussi bien de l'utilisation de l'espace que du propriétaire ou du concessionnaire de cet espace. Il n'est pas davantage précisé si l'assiette sera établie par voie déclarative ou sur la base d'une évaluation administrative. Enfin aucune procédure de contrôle ni aucune pénalité en cas d'infraction, de dissimulation ou de non-paiement n'est prévue. Néanmoins, comme le Gouvernement a eu l'occasion de l'indiquer, le 9 mai 1980, en répondant à la question orale n° 2673 de **M. Ceccaldi-Pavard**, les ministères concernés étudient les adaptations à apporter à la taxe communale sur la publicité. Ces adaptations prendront notamment en compte la préoccupation d'améliorer les ressources des communes.

Conséquences de mise en place de la télégestion dans les services départementaux du ministère du budget.

31980. — 20 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des assurances avaient été données à de multiples reprises concernant le maintien des services publics en milieu rural. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en liaison avec le ministre du budget, pour que la mise en place de la télégestion dans les services du ministère du budget n'aboutisse pas en fait à la suppression des services en relation directe avec le public en milieu rural. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La mise en place d'un réseau généralisé de télétraitement dans les services extérieurs du Trésor répond à un double objectif de productivité administrative et d'amélioration qualitative du service public ; il s'agit, en effet, de dépasser les limites de la mécanisation actuelle fondée sur un traitement régional en différé, pour faire pénétrer l'informatique dans tous les postes comptables et la mettre en œuvre dans toutes les parties du service. La réalisation de ce projet, étudié depuis quelques années, ne peut avoir que des incidences positives sur la qualité des services rendus au public, particulièrement dans les zones rurales éloignées des grands centres urbains où sont actuellement concentrés les ordinateurs de traitement ; le recours à la télégestion permettra, en effet, de renseigner à tout moment les contribuables sur la situation de règlement de leurs cotes d'impôts, accélérera la mise en place des dégrèvements et le remboursement des excédents de versement, etc. Appliquée au service communal, elle améliorera les conditions et les délais d'exécution de la dépense et autorisera un suivi comptable complet et instantané au bénéfice d'une meilleure information des élus locaux sur la situation financière de leurs collectivités. D'une manière générale, une mécanisation plus poussée des tâches des postes comptables du Trésor rendra les agents plus disponibles pour l'accueil du public et l'information des usagers, tandis que les chefs de poste pourront, de leur côté, consacrer davantage de temps à leurs activités de conseil ou d'assistance des élus. Les conceptions adoptées pour définir l'architecture du réseau de télégestion ont systématiquement accordé la priorité aux impératifs administratifs par rapport aux contraintes techniques. Le parti délibéré de neutralité fait que la mise en place du réseau n'implique par elle-même aucune suppression de poste comptable en milieu rural. Mais il est clair que le projet d'introduction de la télégestion dans les postes comptables

doit être établi en tenant compte de l'évolution nécessaire du dessin des circonscriptions perceptoriales, qui a été engagée par la direction de la comptabilité publique, il y a plus de dix ans, c'est-à-dire bien avant que l'on ait commencé à parler de télématique. Le dessin des circonscriptions perceptoriales remontait, en effet, pour l'essentiel, au siècle dernier et se trouvait donc gravement inadapté aux nouvelles situations résultant des profonds mouvements de populations et d'activités intervenus depuis lors. Il fallait à la fois prévoir la création de nouveaux postes comptables pour améliorer la desserte des agglomérations urbaines (villes nouvelles, quartiers neufs, etc.), et envisager le regroupement de celles des perceptions rurales qui avaient perdu l'essentiel de leur raison d'être. La faiblesse du niveau d'activité de celles-ci s'accompagne en effet d'un amincissement de l'effectif qui les rend incapables d'exercer normalement la plénitude de leurs fonctions, notamment en accomplissant les tournées qui assurent périodiquement la présence effective des services du Trésor public au niveau de chacune des communes de la réunion perceptorale. La continuité du service public est également susceptible d'être mise en échec à tout moment du fait de la fragilité excessive de ces postes comptables (en cas de maladie, par exemple). Enfin le chef de poste, nécessairement accaparé par l'exécution des tâches matérielles ne peut plus trouver le temps de jouer le rôle qui incombe à un agent de son niveau. C'est pourquoi la direction de la comptabilité publique loin de vouloir désertier les zones dépeuplées, cherche au contraire à constituer en milieu rural des unités plus solides capables de rayonner sur l'ensemble des communes de la réunion et de fournir aux usagers comme aux élus un service de meilleure qualité. Dans le cadre des études conduites au niveau interministériel sur les services publics en milieu rural et des directives du Premier ministre pour lutter contre la dévitalisation des campagnes, le projet de réforme du réseau comptable du Trésor se fonde en principe sur le critère cantonal, en vertu duquel la direction de la comptabilité publique s'attache à maintenir une perception au niveau de chaque canton rural. Le remodelage des réunions perceptoriales ne s'effectue, toutefois, que progressivement, au terme de consultations qui permettent de recueillir les avis des populations concernées.

Transformation d'une société : fiscalité.

32722. — 1^{er} février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a été créé une société anonyme, suivant acte authentique du 22 octobre 1966, ayant pour objet la propriété, la gestion, l'exploitation, l'acquisition et l'aliénation sous toutes formes de la propriété ou de la jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, sis sur la commune des Rousses et les communes avoisinantes, leur mise en valeur par édification ou transformation de constructions, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Cette société est désormais propriétaire d'un hôtel et n'a plus d'activité commerciale. Après la réforme sur les sociétés de 1978, les actionnaires envisagent de la transformer en société civile. Cette transformation qui aurait lieu sans autres modifications que celles nécessaires à l'adaptation des statuts sous sa nouvelle forme entraînerait-elle création d'un être moral nouveau. Quelles seront les conséquences fiscales.

Réponse. — La question appelle une réponse identique à celle faite à l'honorable parlementaire sous le numéro 31070. Cette dernière réponse a été publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1980 (p. 2298).

Français de l'étranger : régime fiscal des prêts logements.

33059. — 25 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions des articles 156 (II, 1^o bis, a et b) et 164 A (deuxième phrase) du code général des impôts. Aux termes de ces articles, les intérêts d'emprunts contractés par des Français de l'étranger pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur logement en France sont déductibles du revenu global à une condition : le propriétaire doit prendre l'engagement de transférer son habitation principale dans cet immeuble avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui expose que de nombreux Français de l'étranger ignorant ces dispositions se sont vu refuser par ses services le bénéfice de l'article 156 (II, 1^o bis, a) du code général des impôts, ces derniers ne donnant aux contribuables concernés aucune information sur les modalités d'exonération prévues par les articles 156 (II, 1^o bis, b) et 164 A (deuxième phrase) du code. Il semble que cette abstention des services soit contraire aux instructions précédentes, et notamment, à l'instruction du 2 février 1971 (5 B-9-71, § 1-2 b). Il lui demande,

en conséquence, si demeurent toujours en vigueur les instructions selon lesquelles les services doivent faire preuve de largeur de vue et ne pas opposer la forclusion aux contribuables qui viendraient à prendre l'engagement prescrit avant l'émission des rôles soit spontanément, soit à la demande du service qui ne devrait pas manquer d'inviter les intéressés à régulariser leur situation.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, les intérêts acquittés avant l'occupation d'un logement sont admis en déduction du revenu global si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Chaque année, ces dispositions sont mentionnées dans la notice consacrée à la rédaction des déclarations des revenus. Cela dit, les prescriptions de l'instruction du 2 février 1971 évoquée demeurent en vigueur. Par suite, la forclusion n'est pas opposée aux contribuables qui réparent leur omission avant l'émission des rôles, soit spontanément, soit à la demande du service.

Taxe de publicité foncière : conditions d'exonération.

33078. — 25 février 1980. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie** que la loi n^o 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, prévoit l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts d'accession à la propriété (P. A. P.) et les prêts conventionnés. La même mesure s'applique aux inscriptions prises en garantie des prêts d'épargne-logement (D. B. 10 G. 1124), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les comptes d'épargne-logement et les prêts épargne-logement, d'autre part, des prêts complémentaires à des prêts d'épargne-logement, utilisés dans le cadre d'une opération à caractère social (B. O. D. G. I. 10 G. I. 76). Il souhaiterait savoir ce que recouvre le terme « à caractère social », et au cas où il sous-entendrait qu'il s'agit de prêt consenti par le Crédit foncier, si cette disposition ne se limite pas aux seuls prêts consentis par cet organisme. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les inscriptions d'hypothèques relatives aux prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement sont exonérées de taxe de publicité foncière lorsque ces prêts sont utilisés pour le financement d'une opération ayant bénéficié d'un prêt accordé en application de la loi du 3 janvier 1977 (prêt aidé par l'Etat ou prêt conventionné), quel que soit l'organisme prêteur.

Déficits fonciers : imputation.

33267. — 11 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si le reliquat reportable de déficits fonciers antérieurs non absorbé par des revenus de même catégorie en 1979 peut, le cas échéant, être imputé sur des revenus d'autres catégories dans l'hypothèse où la déclaration modèle 2042 est souscrite au nom d'un veuf sans enfant décédé au cours de ladite année.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, aux termes de l'article 156 (I, 3^o) du code général des impôts, les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Par suite, à l'exception des cas particuliers prévus par le même texte (déficits relatifs aux immeubles classés monuments historiques, aux opérations groupées de restauration immobilière réalisée dans les « secteurs sauvegardés » ou aux travaux exécutés par les nu-proprétaires en application de l'article 605 du code civil), les déficits fonciers ne peuvent être retranchés du revenu global.

Commerçant adhérent à un centre de gestion : refus de paiement par chèque.

33385. — 20 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction administrative du 12 décembre 1980, n^o 5 J-9-79, prévoit la possibilité pour les adhérents à un centre de gestion agréé de refuser le paiement par chèques, notamment dans le cas où il s'agit de transactions de faible montant, et il lui demande : 1^o si cette dispense s'applique indistinctement à l'ensemble des adhérents, et ce, quelle que soit la profession exercée ; 2^o si, plus particulièrement, elle est susceptible de bénéficier à un fleuriste détaillant, à un commerçant vendant des chaussures au détail ou à un artisan photographe, un restaurateur, un coiffeur par exemple ; 3^o s'il existe un prix limite hors taxes pour chaque transaction au-dessus duquel l'acceptation d'un règlement par chèque peut être exigée de l'acheteur ; 4^o si cette dispense s'applique aux prestations de services accessoires effectuées par un commerçant, d'un montant relativement modeste, ainsi que, le cas échéant, aux ventes en gros (rétrocessions à des confrères) ; 5^o si l'adhérent

à un centre est en droit d'apposer une affiche sur les lieux de vente rappelant qu'il n'accepte pas les chèques d'un montant inférieur à X francs et exige le montant en espèces; 6° si, concrètement, un commerçant adhérent à un centre de gestion est automatiquement dispensé d'apposer sur les documents professionnels remis aux clients la mention: « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom » en sa qualité de membre d'un centre de gestion dans le cas où il peut prétendre à la mesure de tolérance rappelée plus haut.

Réponse. — 1° à 6°. L'obligation d'accepter les paiements par chèques et d'en informer la clientèle a été instituée par l'article 86 de la loi de finances pour 1979 et s'impose donc à tous les adhérents des centres de gestion agréés. Ces derniers ne peuvent se dispenser d'apposer dans leurs locaux commerciaux une affiche qui reproduit l'intégralité du texte prévu par l'article 3 du décret n° 79-638 du 27 juillet 1979. Mais l'obligation ainsi créée n'a pas pour objet de favoriser la multiplication des très petits chèques ou de s'opposer à certaines pratiques commerciales lorsqu'elles répondent à un souci de simplifier les transactions. Les adhérents sont donc autorisés à refuser les paiements par chèques lorsqu'ils portent sur des ventes de faible montant qu'il est d'usage de régler en espèces, lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés au montant de la transaction ou, enfin, lorsque la réglementation impose un paiement en espèces. L'assouplissement ainsi apporté à la réglementation ne peut concerner en pratique que des ventes au détail ou à consommer sur place et de menues prestations de services, sans qu'il soit possible d'en préciser avec exactitude le montant, compte tenu de la diversité des usages dans les différentes professions concernées. Il sera tenu compte de ces derniers et de l'ensemble des circonstances de fait pour apprécier les cas où les difficultés qui peuvent se poser.

*Fonctionnement entre le cadastre de la Somme.
et les collectivités locales.*

33432. — 21 mars 1980. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fonctionnement entre le cadastre de la Somme et les collectivités locales. Dans le cas d'achat ou de vente d'une partie de parcelle par une commune, il est procédé à l'établissement d'un document d'arpentage constatant le projet de division et répartissant les surfaces. Ce document doit porter mention de l'accord des parties vendeurs et acquéreurs. Jusqu'à il y a quelques mois, le cadastre de la Somme acceptait de considérer que l'accord d'une collectivité était valablement établi par la signature du maire sur le document d'arpentage. Actuellement, la « doctrine » administrative départementale a évolué et le service du cadastre de la Somme exige sur le document d'arpentage, outre la signature du maire, une délibération du conseil municipal visée par l'autorité de tutelle. La direction du cadastre estime que, seules, ces pièces peuvent témoigner de l'accord de la collectivité. Il est fait remarquer que le document de division cadastrale ne constitue en rien le transfert de propriété qui ne peut se faire que par acte authentique entièrement distinct du document d'arpentage. Qu'à ce titre, le document d'arpentage est un document technique qu'un maire a naturelle compétence pour instruire et produire. De plus, il est fait remarquer que la procédure demandée par le cadastre conduit à faire prendre la décision par la collectivité et l'autorité de tutelle à partir des énonciations du document monté par le géomètre et non vérifié par le cadastre. Qu'à ce titre, la nouvelle procédure exigée par le cadastre, outre qu'elle empiète sur les pouvoirs du maire d'instruire les dossiers techniques, n'apporte pas de sûreté supplémentaire. A l'inverse, elle amène à faire prendre des décisions majeures par le conseil municipal et l'autorité de tutelle sur des documents techniques incomplets ne comportant pas, en particulier, le visa de contrôle du service du cadastre dont la première mission est d'assurer ce contrôle. En conséquence, il est demandé si les maires ne peuvent continuer, comme par le passé, à signer les documents d'arpentage sans obligation de devoir produire une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, sachant que cette délibération devra obligatoirement intervenir avant la réalisation de l'acte authentique de transfert qui, seul, donnera ses effets au document d'arpentage.

Réponse. — Le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre fait obligation aux parties de produire un document d'arpentage pour constater tout changement de limite de propriété intervenant dans une commune soumise à conservation cadastrale. Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas, que le changement affecte la propriété privée ou le domaine d'une collectivité publique, que celui-ci soit public ou privé. Ce document d'arpentage doit être certifié par les parties et il est exact que le maire a qualité pour le signer, en application de l'article L. 122. du code des communes qui fixe les attributions des maires et adjoints. Le document d'arpentage établi dans les conditions prescrites par les instructions et soumis au cadastre pour

vérification technique et numérotage des nouveaux îlots de propriété ne peut toutefois être appliqué dans les documents cadastraux sans qu'intervienne un acte juridique opérant effectivement le changement. Le problème évoqué ne concerne que les cessions, par les communes, de parties du domaine public communal, à l'exclusion de toute opération relative à son domaine privé. Au cas particulier, la procédure instaurée par le département de la Somme, si elle est susceptible de faciliter la tâche du bureau du cadastre, impose, en contrepartie, au maire une contrainte supplémentaire. Aussi, il sera demandé au département de la Somme d'appliquer la procédure antérieure.

Maisons individuelles: déduction des intérêts.

33442. — 21 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les constructeurs de maisons individuelles qui sollicitent la déduction des intérêts relatifs à des contrats de prêt en prenant l'engagement prévu à l'article 156-II-bis du code général des impôts. Certaines de ces personnes se trouvent contraintes de différer le respect de cet engagement en raison de faits imputables aux entreprises de construction et, dans certains cas, de l'obligation dans laquelle elles se trouvent d'introduire des instances judiciaires. Il lui demande bien vouloir lui préciser si, dans des circonstances particulières de ce type, l'administration ne peut user de son pouvoir d'appréciation pour reculer la date limite eu égard aux diligences normales effectuées par les contribuables pour respecter leur engagement.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogative aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (C. G. I. art. 156 [II, 1^{er} bis]). Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Artisans et commerçants: imposition au forfait.

33477. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations d'un très grand nombre d'artisans et de commerçants à l'égard d'une certaine limitation du mode d'imposition au forfait par la non-réévaluation de ses limites d'application depuis un certain nombre d'années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas que les limites du forfait et des décotes soient indexées sur l'augmentation du coût de la vie, afin de conserver l'esprit de ce code de détermination des revenus imposables.

Réponse. — Les commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires vient à dépasser les limites d'application du régime du forfait se trouvent placés de plein droit sous le régime simplifié d'imposition lequel présente des avantages indéniables par rapport au régime du forfait. En effet, en incitant les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, le régime simplifié ne peut que favoriser l'observance de règles de gestion rigoureuses susceptibles d'aider les commerçants et artisans à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans une conjoncture économique difficile et à sauvegarder ainsi la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce. La tenue d'écritures comptables assortie de la production de documents réduits à l'essentiel facilite, en outre, sans formalités excessives, une meilleure connaissance des revenus réels et rend ainsi possible le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. De ce fait l'imposition selon le régime réel simplifié permet aux commerçant et artisans concernés de bénéficier, à condition notamment d'adhérer à un centre de gestion agréé, d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs. Outre cet abattement, les mêmes entreprises bénéficient d'une réduction de deux ans du délai de prescription lorsque

les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Cette série de mesures traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises. Par ailleurs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le mécanisme de la franchise et des décotes permet aux petites entreprises de conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de l'impôt inclus dans leur prix ou facturé au client. De ce fait, la revalorisation périodique des plafonds prévus pour l'octroi de la franchise et des décotes conduirait à des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être actuellement envisagées. Enfin, la modification suggérée des seuils en vigueur pour l'application du régime du forfait et des décotes irait à l'encontre du nécessaire rapprochement entre les modalités d'imposition des entreprises situées en France et de celles des autres Etats membres de la Communauté économique européenne dans lesquels le régime forfaitaire n'existe pas ou, tout au moins, tient une place plus limitée que dans notre pays.

Taxe d'habitation des étudiants logés par un C.R.O.U.S.

33529. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la redevance de la taxe d'habitation qui serait due aux services fiscaux par les étudiants mariés, sous-locataires d'un centre régional des œuvres universitaires et sociales (C.R.O.U.S.). Il s'étonne de la discrimination existant entre deux catégories d'étudiants locataires : d'une part, ceux logés dans des bâtiments réalisés et gérés par un C.R.O.U.S., donc exonérés de la taxe d'habitation, et, d'autre part, ceux logés dans des appartements H.L.M. dont un C.R.O.U.S. est locataire et qui, eux, sont redevables de ladite taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation injuste et très mal ressentie par les intéressés.

Réponse. — Seuls les étudiants résidant dans une cité universitaire sont dispensés du paiement de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants logés dans des logements H.L.M. sont imposables dans les conditions de droit commun, même si ces logements sont réservés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Une exonération générale de taxe d'habitation en faveur des étudiants logés dans des H.L.M. serait en effet inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

Bâtiments ruraux : aide fiscale.

33569. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** que plusieurs exploitants agricoles ont réalisé pour les besoins de leur activité des investissements au plan des bâtiments ruraux, grâce à l'aide fiscale consentie par son ministère. Serait-il exact que les bâtiments n'ayant pas une durée d'utilisation de plus de quinze années ne seraient désormais plus concernés par ces dispositions. Ne lui paraîtrait-il pas par ailleurs convenable que la restitution de cet avantage ne fût pas exigée desdits exploitants.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi du 29 mai 1975 a eu pour objet de relancer l'activité des entreprises productrices de biens d'équipement susceptibles d'être renouvelés rapidement. Pour atteindre cet objectif, l'aide a été réservée aux seuls biens amortissables selon le mode dégressif, qui est le régime d'amortissement normalement applicable aux équipements de cette nature. Les bâtiments d'exploitation sont concernés par cette mesure à la condition que leur durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années (art. 39 [A, 2, 2^e] du code général des impôts). Il s'agit, d'une manière générale, de constructions relativement légères, dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Ces principes figuraient, bien entendu, dans les circulaires administratives publiées à l'intention des exploitants agricoles désireux de bénéficier de l'aide fiscale. Il n'y a donc eu aucun changement de ce point de vue. Or, certains agriculteurs ont sollicité le bénéfice de l'aide fiscale pour des bâtiments ou des matériels ne correspondant pas aux prescriptions légales. Ces anomalies n'ont pu être décelées qu'au moment du contrôle des dossiers et après octroi de l'aide. Décidée, en effet, dans le cadre du plan de relance, celle-ci ne pouvait souffrir aucun retard d'application. Les services fiscaux ont donc été conduits à accorder automatiquement l'aide demandée en laissant aux bénéficiaires la responsabilité de leurs déclarations et des pièces justificatives produites. S'agissant de dispositions législatives, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'accorder l'aide fiscale à des contribuables qui ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier de cette mesure. Mais les demandes justifiées de délais de paiement formulées par les contribuables qui éprouvent certaines difficultés sont examinées dans un esprit de large compréhension.

Recettes des parcs à voitures : régime fiscal.

33728. — 10 avril 1980. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui préoccupe tout particulièrement la commune des Baux-de-Provence dans les Bouches-du-Rhône. En effet, cette commune est actuellement passible de la T.V.A. sur les recettes des parcs à voitures en vertu de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978. L'inspection des impôts citant l'instruction du 15 février 1979 établie par la direction générale des impôts pour l'application de la loi rectificative de finances défend une position contraire. La commune des Baux-de-Provence appuie, pour sa part, son argumentation pour ne pas payer cette redevance sur le chapitre 3 de l'article 261-D qui précise « les locations ou concessions de droit portant sur les immeubles visés aux 1^{er} et 2^e paragraphes sont exonérées, dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier ». Or, les parcs à voitures de la commune des Baux-de-Provence sont un patrimoine foncier, au même titre que celui d'un particulier et, de plus, leur revenu est affecté à la gestion de la collectivité communale. En conséquence, il lui demande si la position de l'inspecteur central des impôts ne peut être révisée, et si la commune des Baux-de-Provence a la possibilité d'être exemptée de cette T.V.A. Il signale, en outre, que les parcs à voitures des Baux-de-Provence sont gérés en règle municipale directe et que l'assiette de ces parcs fait partie de la voirie communale.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier il a été répondu directement à l'auteur de la question.

Développement de l'imprimerie nationale : conséquences pour les marchés privés.

33737. — 11 avril 1980. — **M. Pierre Jeambrun** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre du budget** sur la politique suivie depuis plusieurs années par l'Imprimerie nationale et qui tend à rendre de plus en plus tentaculaires ses activités au détriment du secteur privé de l'imprimerie. En effet, en se portant acquéreur des marchés nouveaux — pour lesquels elle ne possède pas toujours les moyens en effectifs et le potentiel nécessaire — elle met incontestablement en danger tout un secteur économique important qui assure de très nombreux emplois et l'expansion économique et sociale de certaines régions, notamment celle de Franche-Comté. Devant ce danger, plusieurs circulaires ministérielles ont tenté de fixer des limites à l'équipement des imprimeries administratives : il est clair que ces instructions n'ont pas été respectées. En conséquence, devant les menaces qui pèsent de plus en plus sur les petites et moyennes entreprises concernées de son département, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'Imprimerie nationale, grâce à un statut qui la favorise incontestablement, ne concurrence pas outrageusement le secteur privé de l'imprimerie en se portant notamment acquéreur de marchés nouveaux non indispensables à la continuité de son développement mais vitaux pour de nombreuses entreprises petites et moyennes dont la cession d'activités aggraverait le chômage et contribuerait à la récession économique et sociale de certaines régions.

Imprimerie : concurrence des imprimeries administratives.

33763. — 15 avril 1980. — **M. Eugène Romaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui concerne directement la vie des petites et moyennes imprimeries et le maintien de l'emploi. De plus en plus fréquemment les imprimeries du département de la Creuse se voient privées de leurs commandes habituelles d'imprimerie administrative au bénéfice des imprimeries intégrées de l'administration et par l'Imprimerie nationale qui revendiquent constamment de nouveaux marchés. Plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives. Ces instructions ne paraissent pas avoir été respectées ; en ce qui concerne l'Imprimerie nationale, elle ne paraît pas avoir actuellement les effectifs ni le potentiel pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. Ainsi on comprend mal qu'elle s'approprie à revendiquer de nouveaux marchés dont les entreprises artisanales s'acquittent jusqu'à présent à la satisfaction générale, notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre, de l'état-civil dont le désaisissement mettrait de nombreuses P. M. E. en difficulté. Il lui demande si possible de trouver une solution à ce problème.

Situation de l'imprimerie nationale.

33809. — 17 avril 1980. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre du budget** que la généralisation, prévue pour les années à venir, des annuaires électroniques privera l'Imprimerie nationale d'une part importante de son activité. Cette perspective amène cette entreprise nationale à rechercher l'attribution de travaux adminis-

tratifs qui sont jusqu'à présent confiés à des petites et moyennes imprimeries. Il en résulte pour ces dernières une baisse d'activité et une menace sur l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour que l'Imprimerie nationale puisse exécuter des travaux nouveaux, par exemple l'impression de livres scolaires dont une partie importante est actuellement effectuée à l'étranger. Ainsi l'Imprimerie nationale s'assurerait une charge de travail suffisante et les petites et moyennes entreprises d'imprimerie ne verraient pas leur activité menacée.

Imprimeries administratives : situation dans le Nord.

33965. — 29 avril 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le non-respect des instructions contenues dans plusieurs circulaires ministérielles fixant des limites à l'équipement des imprimeries administratives. Il lui expose que, de plus en plus fréquemment les imprimeurs du département du Nord se voient privés de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration. L'Imprimerie nationale semble par ailleurs revendiquer constamment de nouveaux marchés : cette dernière ne possédant actuellement ni les effectifs ni le potentiel nécessaires pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge, il apparaît surprenant qu'elle s'apprête à revendiquer de nouveaux marchés dont les entreprises départementales s'acquittent pour l'heure à la satisfaction générale. Le problème se pose en outre de façon aiguë pour les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état-civil dont le dessaisissement mettrait de nombreuses petites et moyennes entreprises (P. M. E.) en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence des petites et moyennes imprimeries du département du Nord et assurer par là même le maintien de l'emploi dans ce secteur.

Nord : situation des moyennes et petites imprimeries.

34016. — 30 avril 1980. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le Premier ministre** que la vie des moyennes et petites imprimeries du département du Nord est particulièrement menacée. En effet, de nombreuses commandes leur échappent et sont confiées à l'Imprimerie nationale qui revendique constamment de nouveaux marchés. Il lui demande de bien vouloir accepter d'étudier cette affaire afin de permettre aux petites entreprises de continuer à travailler et de garder ainsi l'emploi dans cette région. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Situation des petites et moyennes imprimeries.

34024. — 30 avril 1980. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dangers que fait peser sur l'emploi dans les petites et moyennes imprimeries, l'extension du marché des imprimeries intégrées de l'administration et de l'Imprimerie nationale, et lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que soit limité l'équipement des imprimeries administratives, afin que les petites et moyennes imprimeries puissent de développer normalement.

Situation des petites et moyennes imprimeries.

34028. — 30 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences entraînées pour les petites et moyennes imprimeries qui se voient de plus en plus privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs, notamment par l'Imprimerie nationale qui semble revendiquer de nouveaux marchés. Dans la mesure où, d'une part, cette imprimerie est déjà surchargée de travail par l'impression des imprimés administratifs actuels et des documents parlementaires et, compte tenu, d'autre part, du risque entraîné sur le maintien de l'emploi dans ces entreprises, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de nouvelles difficultés à ces entreprises.

Réponse. — L'imprimerie française connaît des difficultés particulières provoquées en grande partie par l'évolution technologique. Dans cette conjoncture, à côté d'initiatives constructives, s'exprime une critique systématique à l'encontre du secteur public. Cette campagne tend à confondre deux questions distinctes : celle des imprimeries administratives intégrées et de l'application des instructions gouvernementales limitant leur développement, et celle de l'activité exercée par l'Imprimerie nationale dans le cadre de ses attributions réglementaires. Sur le premier point, il convient

d'observer que les instructions gouvernementales limitant le développement des imprimeries intégrées de l'administration ont, dans l'ensemble, été respectées par les services de l'Etat. Le Gouvernement se propose de prendre les mesures propres à éviter que se reproduisent à l'avenir les cas, au demeurant peu nombreux, où une croissance injustifiée a pu être constatée. Sur le deuxième point, il est précisé que l'Imprimerie nationale assure la fourniture des seules impressions commandées par les administrations centrales, qu'elle ne recherche aucun marché en dehors du champ strict d'application du privilège réglementaire et qu'elle a, conformément aux recommandations gouvernementales, évité de développer ses moyens au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour l'exécution des commandes dont elle a la responsabilité. Au surplus, il convient de souligner que — contrairement à ce qui est parfois allégué — l'Imprimerie nationale contribue de façon significative à maintenir l'activité du secteur privé des industries graphiques en redistribuant par la voie de la sous-traitance environ 30 p. 100 du volume des commandes qu'elle reçoit. Elle fournit ainsi du travail à plus de trois cents entreprises françaises, de toute taille, réparties sur l'ensemble du territoire. Elle apporte également à la profession, pour les commandes considérées, la double garantie de sa compétence et de son objectivité, en même temps qu'elle participe, au niveau du service public, à la recherche des solutions qu'appelle l'évolution technique dans ce secteur de notre activité industrielle. Par ailleurs, les craintes qui ont pu se manifester à propos d'un éventuel transfert à l'Imprimerie nationale de la production de certains imprimés destinés à mon administration sont dénuées de fondement : leur impression continuera à être confiée aux imprimeurs privés, qui l'assurent de façon satisfaisante.

Enfants à charge : régime fiscal.

33938. — 24 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si un couple ayant à sa charge intégrale un fils de plus de vingt-cinq années, réformé au plan de ses obligations du service national, contraint d'abandonner ses études par suite de maladies successives, ne pourrait pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il pense que cette décision d'équité devrait recueillir son adhésion.

Réponse. — Le contribuable visé dans la question peut compter son fils, âgé de plus de vingt-cinq ans, à charge pour le calcul de l'impôt si cet enfant peut être considéré comme infirme. Par enfant infirme, il convient d'entendre les enfants qui, en raison de leur invalidité, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins, qu'ils soient ou non titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, les parents d'enfants majeurs invalides peuvent renoncer au bénéfice du quotient familial et déduire une pension alimentaire. Cela dit, le point de savoir si un enfant non titulaire de la carte d'invalidité peut être considéré comme infirme au sens de l'article 196 du code général des impôts est une question de fait que seuls les services fiscaux locaux, au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sont à même d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt. A cet égard, il est précisé que le Conseil d'Etat a jugé que la circonstance qu'un enfant a été réformé et dispensé à ce titre d'accomplir son service militaire ne peut suffire à le faire considérer comme infirme (arrêt du 14 novembre 1930, req. n° 2005).

Fonds de péréquation de la taxe professionnelle : décret d'application.

34020. — 30 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et fixant les conditions de fonctionnement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui doit fixer les modalités selon lesquelles les ressources du fonds national de péréquation seront réparties entre les communes bénéficiaires sera publié avant la fin de cette année. Cela dit, il convient de noter, comme cela avait été indiqué au cours des débats, que le fonds national de péréquation ne disposera d'aucune ressource en 1980, puisque le produit de la cotisation nationale sera inférieur, cette année encore, au coût des dégrèvements résultant de l'allègement transitoire de taxe professionnelle et du plafonnement de cette taxe par rapport à la valeur ajoutée.

Célibataires : régime fiscal.

34120. — 7 mai 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la base de calcul retenue pour l'imposition des personnes célibataires. Il note que les personnes célibataires ne retirent pas d'avantages particuliers de leur situation qui pourraient justifier l'écart d'imposition constaté entre ces derniers et les couples mariés sans enfant. Par souci d'équité et afin de ne pas pénaliser injustement cette catégorie sociale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de diminuer le taux d'imposition retenu pour l'évaluation de leurs impôts.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci sont, notamment, fonction des dépenses supportées par le contribuable. A cet égard, si certains frais sont relativement indépendants de la composition du foyer, d'autres dépenses telles que les frais de nourriture et d'habillement dépendent du nombre de personnes appartenant au foyer. C'est pourquoi la législation en vigueur accorde aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial du double. Toute mesure qui tendrait à majorer le quotient familial accordé aux célibataires serait ressentie comme une pénalisation du mariage. Néanmoins, les pouvoirs publics ont entendu faire un effort particulier en faveur des célibataires de condition modeste. Ainsi, l'article 2-IV de la loi de finances pour 1979 a institué un abattement particulier en faveur de certains contribuables célibataires qui s'élève à 2 400 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1979. Le bénéfice de cet abattement est accordé aux contribuables imposés à raison d'une part de quotient familial lorsque la moitié au moins des revenus nets de frais est constitué par des traitements et salaires, et que le revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème, soit 18250 francs pour 1979. Cette disposition permet d'alléger la charge des contribuables concernés.

Chauffeurs de taxi : revendications.

34143. — 13 mai 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chauffeurs de taxi. Après la troisième hausse du carburant depuis le début de l'année, à laquelle viennent s'ajouter de nombreuses et importantes augmentations : celles des véhicules, des réparations, des assurances, des crédits et du coût de la vie, le pouvoir d'achat des chauffeurs de taxi se trouve singulièrement réduit. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° satisfaire les revendications des chauffeurs de taxi ; 2° augmenter de 10 p. 100 les tarifs des courses ; 3° que soit discutée la proposition de loi du groupe communiste au Sénat de détaxe du carburant pour les taxis.

Réponse. — Les tarifs des chauffeurs de taxi ont fait l'objet en 1980, de deux réévaluations : une première de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 ; une seconde de 5 p. 100, initialement prévue au 1^{er} juillet 1980, a été avancée au 1^{er} juin 1980. Les professionnels intéressés bénéficient donc, depuis le 1^{er} juin dernier, d'une augmentation de 15 p. 100 sur les tarifs appliqués en 1979, ce qui représente une mesure équitable à l'égard de la profession considérée. Ce dossier continue d'être suivi avec attention, en liaison avec les organisations représentatives de la profession. Le Gouvernement ne peut, en revanche, s'engager dans la voie d'une détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi. Il est clair que la hausse des prix des carburants, qui n'a épargné aucun consommateur, résulte essentiellement des majorations du coût de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. Depuis février 1979, en effet, les taux des taxes intérieures applicables aux produits pétroliers sont demeurés inchangés. La détaxe des carburants, si elle était accordée à une catégorie professionnelle déterminée, aboutirait à neutraliser, pour cette dernière, les effets des hausses enregistrées sur le marché pétrolier international au cours des derniers mois. Une telle mesure ne pourrait raisonnablement se limiter à une seule catégorie d'utilisateurs. Or son extension à d'autres secteurs professionnels aussi fortement affectés et tout aussi dignes d'intérêt entraînerait des pertes budgétaires substantielles qui, dans la conjoncture et les perspectives actuelles, ne sauraient être envisagées. Au demeurant le jeu des détaxes dérogatoires ne paraît pas être, à l'expérience, le moyen le plus apte à satisfaire certaines préoccupations sectorielles. Ainsi, l'octroi aux chauffeurs de taxi d'une détaxe pour le carburant utilisé à l'occasion de leurs activités professionnelles s'accompagnerait nécessairement de la mise en place d'un contrôle de la destination réelle du carburant, contraignant pour les bénéficiaires d'une telle mesure.

Achats d'actions par les salariés : droit à déduction du revenu global.

34456. — 4 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilité d'étendre aux sommes consacrées par les salariés aux achats d'actions non cotées ou de parts de S.A.R.L. de leurs sociétés, l'ouverture du droit à déduction du revenu global imposable selon les dispositions de la « loi Monory » du 5 juillet 1978. Il lui demande s'il envisage d'introduire la disposition allant dans ce sens, dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 vise à orienter l'épargne vers le financement des entreprises industrielles françaises et à contribuer directement au renforcement des fonds propres des petites ou moyennes entreprises. Dans cette dernière perspective, il est logique que, seules, les souscriptions en numéraire effectuées à l'occasion de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital ouvrent droit au bénéfice de la détaxation. Une modification du dispositif actuel dans le sens souhaité ne serait donc pas conforme à l'objectif poursuivi par la loi. Cependant, la législation comporte d'autres dispositions, assorties d'avantages fiscaux, qui permettent aux salariés de consentir un effort d'épargne dans le cadre de la société qui les emploie. Tel est le cas, notamment, pour les plans d'épargne d'entreprise, système d'épargne collectif organisé à l'origine par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, qui ouvre aux salariés d'une entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Organismes sans but lucratif : régime fiscal des sections locales.

34492. — 6 juin 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** : 1° s'il a l'intention de reprendre, en faveur des sections locales des organismes sans but lucratif, les dispositions bienveillantes de la décision administrative 2I4112, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978 ; 2° dans la négative, de préciser à quelle date ces dispositions bienveillantes ont définitivement cessé de s'appliquer, de telle sorte que les sections locales des organismes sans but lucratif ne soient pas l'objet de reprises d'impositions.

Réponse. — La documentation de base de l'administration (2I4112) à laquelle se réfère l'auteur de la question commente les dispositions de l'article 1561-3°-a du code général des impôts, qui prévoient l'exonération de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 5 000 francs, des recettes perçues à l'occasion des quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées. Il s'agit là d'une mesure spécifique à l'impôt sur les spectacles qui, depuis le 1^{er} janvier 1971, date d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité des spectacles, ne trouve à s'appliquer qu'aux réunions sportives, les autres spectacles étant assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réforme n'a pas modifié la portée de ces dispositions qui, comme par le passé, demeurent susceptibles de s'appliquer aux sections locales des associations sans but lucratif, dès lors que la section locale qui organise la manifestation sportive est régulièrement constituée, que son institution a répondu à une nécessité évidente de décentralisation et qu'elle jouit d'une certaine autonomie administrative ou financière.

Français à l'étranger : régime fiscal.

34532. — 12 juin 1980. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite par son prédécesseur, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, réponse publiée au *Journal officiel*, n° 545, du 23 août 1977, et selon laquelle le logement conservé par des Français appelés à exercer temporairement leur profession à l'étranger pouvait, dès lors qu'il n'était ni donné en location meublée, ni loué pour un usage professionnel, être considéré à l'égard de la loi fiscale comme une habitation principale et bénéficier à ce titre des allègements prévus par le code des impôts, notamment de l'exemption temporaire de la base foncière sur les propriétés bâties et des abattements à la base et pour charges de famille applicables à la taxe d'habitation lorsque la famille du redevable continue d'y résider. Or de nombreuses réclamations ont été formulées par des Français remplissant ces conditions qui se sont vu opposer par diverses directions départementales des impôts un refus formel d'application de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître soit les raisons qui auraient pu conduire à une nouvelle interprétation restrictive, soit les mesures qu'il a prises pour faire respecter par les services locaux de la direction générale des impôts les décisions prises pour permettre à nos compatriotes concernés de bénéficier de ces légitimes allègements fiscaux.

Réponse. — Il est confirmé que les Français appelés à exercer leur activité à l'étranger et qui gardent la disposition de leur logement en France concourent le bénéfice des avantages s'attachant, en matière de fiscalité directe locale, à la notion de résidence principale, à la condition que leur famille continue à résider dans ce logement de manière permanente ou quasi permanente. Ces précisions seront rappelées aux services par voie d'instruction afin de répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

COMMERCE ET ARTISANAT

Octroi de prêts d'installation aux jeunes hôteliers.

24135. — 25 août 1977. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans la circulaire récente qu'il a adressée à MM. les préfets (circulaire n° 1851 du 4 juillet 1977), il leur précise que ne pourront désormais bénéficier d'un prêt au titre de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : « ... les professionnels du secteur du tourisme qui disposent pour l'acquisition, la création ou la modernisation de leurs installations de prêts du F.D.E.S. et, dans certains cas, de primes d'équipement hôtelier, et qui sont sous la tutelle du secrétariat d'Etat au tourisme ». Or, un certain nombre de jeunes professionnels qui s'installent, surtout en milieu rural, en rachetant de petits hôtels non homologués se voient refuser les prêts F.D.E.S. ci-dessus sous le prétexte soit qu'il s'agit d'hôtellerie non homologuée, soit que le jeune concerné n'a pas suffisamment d'expérience professionnelle. Les intéressés sont ainsi exclus du bénéfice de tout prêt leur permettant de démarrer dans des conditions économiques acceptables. Il lui demande s'il ne serait pas profitable d'admettre, sous certaines conditions et sur proposition des préfets, certains dossiers du secteur du tourisme présentés par de jeunes professionnels « qui ne disposent pas d'apports personnels permettant, dans des conditions normales, le financement de leur projet » (p. 3, 7^e et 8^e lignes de la circulaire précitée).

Réponse. — L'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'octroi de prêts à des conditions privilégiées aux jeunes commerçants qui s'installent et à ceux qui se reconvertissent. Le dispositif mis en place conjointement par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministère de l'économie et des finances a été aménagé par circulaire n° 1759 du 23 janvier 1980. Cet aménagement a permis d'assouplir les conditions de recevabilité des demandes et de porter le plafond des prêts à un niveau significatif compte tenu du renchérissement du coût des investissements. C'est ainsi que le plafond, qui était respectivement de 200 000 francs pour les jeunes qui s'installent et de 300 000 francs pour les commerçants qui se reconvertissent, atteint désormais dans les deux cas 500 000 francs. De même l'enveloppe disponible a été portée de 40 millions de francs en 1974 à 80 millions de francs en 1978. Il n'en demeure pas moins qu'il a paru nécessaire de limiter l'accès à ces conditions privilégiées de crédits aux seuls commerçants qui ne bénéficient pas d'autres moyens de financement spécifiques, ce qui a conduit à écarter notamment les demandes émanant des hôteliers-restaureurs. Ceux-ci, qui sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, peuvent en effet disposer pour l'acquisition, l'installation ou la modernisation de leurs entreprises de prêts du F.D.E.S. et, dans certains cas, de primes d'équipements hôteliers. Il est vrai que certaines catégories d'hôteliers-restaureurs sont exclues du bénéfice de ces dispositions. Ce problème particulier est soumis au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs afin d'examiner dans quelle mesure un dispositif analogue à celui des prêts d'installation et de reconversion, mis en œuvre pour les commerçants, pourrait être institué en faveur des hôteliers-restaureurs.

Retraite personnelle de la femme de commerçant ou d'artisan.

27330. — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises concernant la possibilité d'accorder, à la femme d'artisan ou de commerçant collaboratrice de son mari, la possibilité de cotiser pour se constituer une retraite personnelle.

Epouses d'artisans : statut.

30317. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude, et éventuellement de mise en application, d'un statut des épouses d'artisans permettant notamment d'assurer la sécurité de celles qui collaborent effectivement à la marche des entreprises artisanales.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté par la loi de finances pour 1979 à 13 500 francs et pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs. D'autre part, le Gouvernement a mis en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui sans rémunération et sans autre activité professionnelle collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints peuvent faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans les conditions prévues par le décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979 pour le registre du commerce et des sociétés et le décret n° 80-397 du 4 juin 1980 pour le répertoire des métiers. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquiescer des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambres de commerce et d'industrie ou chambres de métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, le décret précité du 4 juin 1980 leur ouvre la possibilité d'être électeurs et éligibles aux chambres de métiers dès les élections de novembre 1980. Sur le plan social, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en leur faveur des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Basé sur le tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et s'inspirant des principes de l'actuelle assurance vieillesse volontaire, ce nouveau régime sera mieux adapté aux divers niveaux des revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Ces droits nouveaux propres pourront, dans la limite du droit commun, se cumuler avec les droits dérivés dont les conjoints bénéficient actuellement. Il s'agit là d'une étape importante. Pour le surplus d'autres dispositions, qui sont actuellement à l'étude, feront l'objet de décisions ultérieures. Par l'ensemble des mesures déjà intervenues, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans et de commerçants dans ce type d'entreprise, et rappelle par là le poids de deux secteurs, le commerce et l'artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société de la France.

Orientation des jeunes : application de la circulaire.

31624. — 17 octobre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le rôle de la formation initiale dans la création d'entreprises artisanales, commerciales et d'emplois et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'appliquer dans les meilleurs délais la circulaire n° 73-139 du 13 mars 1973, laquelle constitue une première étude intéressante visant à une orientation des jeunes, en attendant une réforme plus profonde des modalités de fonctionnement des services d'orientation afin que les jeunes puissent acquiescer une formation correspondant à leurs aptitudes.

Réponse. — Depuis ces dernières années les pouvoirs publics ont pour objectif le développement de la formation initiale, créatrice d'emplois. En particulier l'orientation des jeunes a effectivement fait l'objet de la circulaire n° 73-139 du 13 mars 1973 qui est d'ores et déjà appliquée. Celle-ci n'impose pas un choix mais rend obligatoire une consultation au cours et à la suite de laquelle, dans le plein respect de leurs libertés respectives, les futurs apprentis, leurs parents et les employeurs sont informés des circonstances dans lesquelles se présente l'apprentissage envisagé laissant les uns et les autres devant leurs responsabilités au moment de s'engager réciproquement par contrat. La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation garantit par ailleurs aux intéressés la liberté de choix. Toutefois il apparaît qu'une orientation valable ne peut résulter que d'une véritable information préalable. A cet effet, des centres d'information et d'orientation, mis en place sous l'égide de l'éducation sont habilités : à informer les parents et les élèves ; à délivrer des avis d'orientation circonstanciés qui portent notamment sur l'aptitude du jeune à suivre la formation envisagée lorsque la décision du jeune et de sa famille est prise. Par ailleurs, dans le cadre de la charte de l'artisanat, le développement de l'information a été retenu comme prioritaire. Il est notamment

prévu de multiplier les contacts entre l'école, d'une part, les organisations professionnelles et les chambres de métiers, de l'autre, et de développer les moyens d'information, tels que : émissions de télévision et de radio, affiches publicitaires ; documents audio-visuels (films, diaporama, vidéo-cassettes) et interventions des représentants des organisations professionnelles afin de sensibiliser les jeunes sur l'existence et les caractéristiques des métiers de l'artisanat, les possibilités de formation et les débouchés qu'ils offrent. Ces mesures qui s'insèrent dans une politique plus générale de formation des artisans en plein développement (comprenant à la fois la formation professionnelle et la formation à la gestion pour les futurs chefs d'entreprise) doivent déboucher à moyen terme sur une revalorisation du secteur des métiers, incitatrice de créations d'emplois.

Epouses de commerçants et d'artisans : bénéfice de la succession.

33393. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les droits professionnels accordés aux épouses de commerçant et d'artisans, et, notamment, la possibilité de mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers, permettent aux épouses de commerçants ou d'artisans, moyennant démarche volontaire et partielle des intéressés, de prétendre à des droits sociaux, à des droits professionnels, à l'accès à la promotion, à des priorités, des facilités de recueillir ou de poursuivre l'affaire familiale en cas de succession.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements pris antérieurement à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a précisé les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. De même, le plafond de déduction du salaire du conjoint, déduction effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté par la loi de finances pour 1979 à 13 500 francs pour 1980, pour les adhérents aux centres de gestion agréés, à 15 000 francs. D'autre part, le Gouvernement a mis en place des droits nouveaux propres au profit des conjoints qui sans rémunération et sans autre activité professionnelle collaborent à l'entreprise familiale. Ces conjoints peuvent faire mentionner leur qualité de conjoints collaborateurs au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans les conditions prévues par le décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979 pour le registre du commerce et des sociétés et le décret n° 80-397 du 4 juin 1980 pour le répertoire des métiers. Cette mention permettra aux conjoints collaborateurs d'acquérir des droits nouveaux, à la fois professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils pourront participer aux élections professionnelles (chambres de commerce et d'industrie ou chambre de métiers) comme électeurs et comme éligibles. Un décret paru le 25 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, le décret précité du 4 juin 1980 ouvre la possibilité d'être électeurs et éligibles aux chambres de métiers dès les élections de novembre 1980. Par ailleurs, un texte est en préparation qui doit permettre aux conjoints collaborateurs des artisans ou des commerçants de s'acquérir dans de meilleures conditions des droits propres en matière de vieillesse, au moyen de cotisations compatibles avec les possibilités financières de chaque entreprise, grâce à un aménagement du régime de l'assurance volontaire déjà en vigueur. Quant à la possibilité pour le conjoint d'opter entre le statut de collaborateur celui de salarié ou celui d'associé elle doit comme le souhaite l'honorable parlementaire, demeurer entière, et les solutions à l'étude, et pour certaines partiellement élaborées, tendent à offrir un choix permettant de tenir compte dans chaque cas des possibilités et des vœux des intéressés. Il convient enfin de rappeler que l'article 832 du code civil traite notamment de l'attribution préférentielle au conjoint ou à tout héritier copropriétaire d'une entreprise industrielle commerciale ou artisanale non exploitée sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ; des études sont en cours sur les possibilités d'extension de ces dispositions lorsque l'entreprise est exploitée par les conjoints dans le cadre d'une société.

Indemnités journalières pour les artisans.

33478. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place d'un système obligatoire d'indemnité maladie pour les artisans, et ce en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur artisanal.

Réponse. — La dépense résultant de l'institution d'un système obligatoire d'indemnités journalières pour les artisans et commerçants devrait être couverte, en raison des règles de financement du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, par une augmentation de la cotisation d'assurance maladie des intéressés. Jusqu'à présent, la création d'un tel système n'a pas figuré parmi les vœux considérés comme prioritaires qui sont transmis aux pouvoirs publics par les représentants élus des assurés du régime. Cependant, la charte de l'artisanat a posé en principe que, pour pallier les difficultés résultant d'interruptions de longue durée pour raison de santé, qui peuvent affecter gravement la vie des entreprises, des solutions tendant à l'indemnisation de l'incapacité de travail dans le cadre d'un régime volontaire devraient être recherchées. Cette recherche sera menée en liaison avec les professionnels eux-mêmes, compte tenu de la nécessité de financer un tel système par le moyen de cotisations adaptées aux possibilités financières des entreprises.

Conditions de travail des salariés de l'artisanat.

34002. — 29 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une amélioration des conditions de travail des salariés de l'artisanat parallèles à celles de l'ensemble des salariés.

Réponse. — Assurer l'égalité des chances entre les artisans et les autres catégories de Français constitue l'un des principaux objectifs définis par la charte de l'artisanat. Cette égalité passe notamment par l'amélioration des conditions de travail des salariés de l'artisanat qui implique : 1° la généralisation de l'usage des conventions collectives afin que tous les salariés soient couverts et des négociations régulières par branche pour actualiser ces conventions (la responsabilité en revient, bien entendu, aux organisations professionnelles, mais le Gouvernement prendra toutes mesures pour favoriser ce développement) ; 2° la prise en compte de la situation des petites entreprises dans les améliorations qui seront apportées au droit au travail. C'est dans cet esprit que le projet de loi sur le financement de la formation continue dans le secteur des métiers prévoit que les fonds d'assurance formation créés par les organisations professionnelles et par les chambres de métiers seront également ouverts aux salariés et aux auxiliaires familiaux. D'une façon générale, une commission de travail comprenant des représentants du ministère du commerce et de l'artisanat et du ministère du travail et de la participation sera prochainement instituée en vue de recenser les problèmes et de proposer un certain nombre de mesures.

Artisans et conjoints : amélioration de la formation et de la gestion.

34035. — 30 avril 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation et la gestion de leurs entreprises des artisans et de leur conjoint.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère du commerce et de l'artisanat se préoccupe de la gestion des entreprises artisanales et de la formation des artisans et de leur conjoint. A cet effet, des aides financières sont accordées aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles pour les actions d'initiation et de perfectionnement à la gestion et les actions de perfectionnement dans les techniques professionnelles, en complément des crédits que les chambres de métiers peuvent voter par un dépassement de la taxe additionnelle qu'elles perçoivent. Toutefois, aucun mécanisme de financement n'existe encore permettant l'organisation de stages de formation continue, et notamment le dédommagement des artisans ou de leur conjoint qui y participent. C'est pourquoi un projet de loi, qui constituera une des mesures d'application de la charte de l'artisanat, sera déposé à l'automne au Parlement tendant à mettre en place le financement de la formation dans le secteur des métiers au moyen d'un dépassement obligatoire de la taxe pour frais de chambre de métiers qui sera affecté à la formation continue. L'objectif est de dégager des ressources pour alimenter à la fois le fonds d'assurance formation des chambres de métiers et des fonds d'assurance formation créés au

niveau national par des organisations professionnelles et qui seront ouverts aussi bien aux salariés qu'aux chefs d'entreprise et à leur conjoint. Ces fonds permettent l'organisation de stages de formation à la gestion et de formation technique. Enfin il est prévu que l'inscription au répertoire des métiers sera subordonnée au suivi d'un stage d'initiation à la gestion par le futur chef d'entreprise, ce stage étant également ouvert au conjoint. Les crédits affectés par le ministère du commerce et de l'artisanat au financement de ces stages seront très largement accrus dans le prochain budget.

Groupement des entreprises artisanales : développement.

34105. — 7 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à développer les possibilités de groupement des entreprises artisanales.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat a déjà pris un certain nombre de mesures afin de promouvoir le regroupement d'entreprises artisanales. C'est ainsi qu'a été mise en place une aide aux groupements, qui peut bénéficier aussi bien à des associations, en majorité d'artisanat d'art, pour l'organisation d'expositions en France ou à l'étranger, l'édition de catalogues ou toutes autres actions de promotion commerciale, qu'à des groupements d'intérêt économique ou des coopératives constituant des structures de vente ou de production. Dans ce dernier cas, un concours financier au titre des frais de premier établissement ou de fonctionnement peut être attribué. Cette aide s'est récemment accrue et diversifiée dans le cadre des efforts faits en faveur des métiers d'art, des programmes de développement régionaux et des différentes actions entreprises à l'échelle nationale par les organismes syndicaux et professionnels. Sur le plan de la politique générale, le ministère du commerce et de l'artisanat examine actuellement les problèmes juridiques posés par les groupements momentanés et les groupements permanents. Les groupements momentanés — qui se créent notamment en vue de réaliser des travaux de réhabilitation de l'habitat ou des constructions neuves, ou encore pour prendre des marchés à l'exportation — ont été souvent assimilés par la jurisprudence à des sociétés de fait. Aussi, une étude est-elle actuellement menée, conjointement avec les ministères de la justice et de l'environnement et du cadre de vie, en vue de déterminer les meilleurs moyens d'améliorer la sécurité juridique des entreprises membres de ce type de groupement. Les groupements permanents se constituent en majorité sous la forme de groupements d'intérêt économique dont la simplicité apparente et la transparence fiscale peuvent parfois présenter certains inconvénients pour les entreprises adhérentes. La forme coopérative pourrait être adoptée si le statut de la coopération convenait mieux aux besoins spécifiques de l'artisanat. C'est pourquoi, conformément aux orientations de la charte de l'artisanat, un projet de loi portant statut particulier de la coopération artisanale est en cours de préparation.

Chefs d'entreprise : amélioration de la formation initiale.

34111. — 7 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation initiale des chefs d'entreprise artisanale et de leurs salariés.

Réponse. — L'amélioration de la formation initiale des chefs d'entreprise artisanale et de leurs salariés fait partie des mesures inscrites dans la charte de l'artisanat, qui prévoit à cet effet : 1° l'amélioration de l'information et de l'orientation, qui sera notamment réalisée grâce à des contacts systématiques entre l'école, d'une part, les organisations professionnelles et les chambres de métiers, de l'autre. En ce qui concerne les structures responsables, les services d'apprentissage et les chargés de mission à l'emploi mis en place dans quarante chambres de métiers doivent jouer un rôle plus important dans des conditions qui font l'objet d'études ; 2° le développement du pré-apprentissage grâce à la mise en place progressive des nouvelles classes préparatoires à l'apprentissage dans des C. F. A. de chambres de métiers dès la rentrée scolaire 1981. Celles-ci doivent permettre à l'élève un choix réel entre les métiers et les voies de formation y conduisant ; 3° l'amélioration et le développement de l'apprentissage, qui constituent une priorité pour les pouvoirs publics et pour les organisations professionnelles. De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour faciliter la tâche du maître d'apprentissage et atténuer le coût que représente pour lui la formation d'un apprenti : exonération totale des charges sociales patronales et salariales : loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 ; compensation forfaitaire destinée à indemniser le maître d'apprentissage du salaire qu'il verse à son apprenti pendant le temps passé par celui-ci en C. F. A. ; simplification

des procédures, notamment de celles qui sont relatives à l'agrément. Ces différentes mesures se sont traduites par un développement du nombre des apprentis employés dans l'artisanat au cours des trois dernières années. Les pouvoirs publics souhaitent que cette évolution se maintienne ; ils sont plus particulièrement attentifs à la qualité de la formation dispensée pendant l'apprentissage et de l'orientation : plusieurs mesures sont actuellement à l'étude dans le cadre des orientations définies par la charte ; 4° le développement d'autres formations initiales par le contrat emploi-formation de type artisanal (en vigueur dans une vingtaine de départements) et d'une façon générale dans le cadre de la formation alternée. L'objectif des stages de formation est plus particulièrement de permettre à des jeunes d'une formation générale plus solide et qui sont attirés par les métiers artisanaux d'acquérir une formation technique accélérée.

Entreprises artisanales : assistance technique et économique.

34219. — 14 mai 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer et à améliorer l'assistance technique et économique au bénéfice des entreprises artisanales.

Réponse. — L'action menée par le Gouvernement en faveur de l'assistance technique et économique au bénéfice des entreprises artisanales a permis de mettre à la disposition de ces entreprises plus de 650 agents, moniteurs de gestion et assistants techniques des métiers, dont la formation et une partie du coût d'emploi sont pris en charge par l'Etat. Un effort tout particulier a été fait au cours du VII^e Plan pendant lequel en moyenne 120 moniteurs et assistants techniques ont été formés chaque année. Ces agents ont pour mission soit d'enseigner aux artisans et aux futurs artisans les techniques simples de gestion, d'administration et d'organisation, soit de les conseiller sur l'économie de leur entreprise. Cette politique d'aide et de conseil en gestion sera poursuivie et une impulsion nouvelle lui sera donnée : quantitativement par un effort de développement de l'assistance technique et économique ; qualitativement par la spécialisation des agents en place et par la création de nouvelles catégories d'agents à compétence plus particulière. Il est apparu nécessaire que l'assistance technique dont l'objet était surtout l'entreprise devienne à la fois objet d'une politique de promotion de l'artisan et de l'entreprise artisanale ainsi que le moyen d'une politique artisanale. Des compléments de formation seront donc dispensés à ces agents pour leur permettre de répondre à des besoins particuliers : aménagement du territoire et localisation des entreprises, conception et organisation de la formation, diffusion d'informations et de conseil sur les technologies nouvelles, les procédés et les matériels, exportation et sous-traitance, etc. Par ailleurs, des assistants techniques des métiers professionnels auront pour mission d'assurer la diffusion d'informations techniques et de conseiller les entreprises sur les matériels, équipements, prix de revient, etc., soit d'animer la formation continue des entreprises par secteurs professionnels. Enfin, ce développement quantitatif et cette spécialisation des agents devront s'accompagner d'un effort permanent, en vue de la meilleure utilisation possible de ces agents ; cet effort devra être entrepris par les organismes employeurs de ces agents au sein d'organismes départementaux chargés d'assurer la coordination des actions à ce niveau. La notion d'assistance technique à l'artisanat est donc en pleine évolution. Au fur et à mesure que sont satisfaits les besoins communs aux entreprises, de nouveaux besoins apparaissent ; le Gouvernement, à l'occasion de la mise en œuvre de la charte de l'artisanat, va mettre en place, en concertation étroite avec les chambres de métiers et les organisations professionnelles, un dispositif qui doit permettre d'y répondre.

Développement des marchés forains.

34222. — 14 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les marchés forains, en particulier dans les quartiers périphériques et les villes nouvelles. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Le développement du commerce non sédentaire est l'un des objectifs de la politique commerciale du Gouvernement, qui porte un intérêt tout particulier à cette forme de la distribution, car elle joue un rôle modérateur dans l'évolution des prix et constitue un facteur d'animation dans les quartiers et les bourgs. Cette volonté de promouvoir le commerce non sédentaire a été précisée par une circulaire du Premier ministre adressée aux préfets, en date du 31 mai 1978, et s'est concrétisée par la mise en place d'une commission interministérielle spécialisée. Celle-ci rassemble les administrations concernées, les organisations professionnelles du commerce non sédentaire et des représentants de

l'association des maires de France. Elle étudie l'ensemble des problèmes que rencontrent ces commerces dans leur activité professionnelle et vient de mettre en place des commissions départementales qui, à leur niveau, prendront en charges les problèmes locaux de la profession. L'une des questions en cours d'examen concerne la création de marchés nouveaux que le Gouvernement encourage grâce aux crédits du fonds d'aménagement urbain dont la gestion va être décentralisée. Par ailleurs les problèmes liés à l'accès aux marchés et à l'évolution des droits de place vont également être étudiés par la commission interministérielle. Sur ce point, les travaux des commissions départementales qui viennent d'être mises en place, dans un premier temps, et à titre expérimental, au siège de quinze préfectures, devraient permettre de se faire une idée précise sur les difficultés rencontrées par les commerçants non sédentaires et sur les besoins en marchés et en nombre de places sur les marchés. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite qui aura pu être réservée à ce problème.

Commerçants et artisans âgés : aide spéciale compensatrice.

34137. — 13 mai 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés et plus spécialement sur l'aide spéciale compensatrice. L'article 1^{er} de la loi n° 72-637 du 13 juillet 1972, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977, porte à une durée de huit ans l'institution des mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Considérant qu'à la date du 31 décembre 1980 prendra ainsi fin cette disposition sociale législative ; considérant aussi la dégradation de l'appareil commercial, en zone rurale notamment, où la désertification s'accroît et où l'âge du chef d'entreprise est souvent élevé, il lui demande donc s'il compte proroger les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 qui a permis à de nombreux ressortissants de quitter dignement leurs fonds de commerce, bien souvent invendables.

Réponse. — La prorogation du régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, et maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi du 26 mai 1977, a fait l'objet de nombreuses demandes émanant des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Le Gouvernement a fait connaître son intention de demander au parlement de proroger d'un an ce régime d'aide ainsi que cela a été annoncé à l'occasion de la présentation de la charte de l'artisanat.

COMMERCE EXTERIEUR

Situation du marché textile.

33459. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est envisagé de garantir aux pays associés ayant conclu la convention de Lomé des débouchés préférentiels, notamment dans le secteur textile, et éviter ainsi la mise en jeu d'éventuelles mesures de sauvegarde, notamment lorsque les importations en provenance de ces pays s'inscrivent dans le cadre d'accords particuliers, à condition que leur application soit satisfaisante et que soient effectivement interdits les détournements de trafic.

Réponse. — La convention de Lomé-II, signée en octobre 1979 prévoit, comme la précédente, le libre accès dans la communauté des produits A.C.P., sans réciprocité. Les exceptions représentant 1 p. 100 des produits ne concernent que les produits relevant de la politique agricole commune, qui font l'objet néanmoins « d'un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits ». Les deux conventions comportent toutefois des dispositions relatives à une clause de sauvegarde spécifique, comme tout accord instituant un régime privilégié d'échanges entre la communauté et des pays tiers. Cette clause n'a jamais joué depuis 1975. La convention de Lomé-II prévoit que, sauf exceptions (politique agricole commune ou urgence), la mise en place de la clause de sauvegarde n'est effectuée qu'après consultation avec les Etats A.C.P. Le conseil des ministres A.C.P.-C.E.E. réuni à Nairobi les 8 et 9 mai 1980 vient de décider d'appliquer cette procédure avant même l'entrée en vigueur de la convention de Lomé-II. En ce qui concerne le problème spécifique des produits textiles, des « plafonds globaux internes » établissant par catégories de produits les objectifs d'exportation des A.C.P. ont été fixés pour les années 1978 à 1982 afin d'éviter toute perturbation grave et soudaine sur le marché communautaire. Ces plafonds ont été très largement calculés pour tenir compte des intérêts des pays A.C.P. L'expérience montre que les ventes de produits textiles originaires des Etats A.C.P. sont restées

inférieures à ces plafonds. Une seule exception doit être signalée, celle de l'île Maurice : un accord d'autolimitation a donc été signé depuis entre la communauté et l'île Maurice, sans que la clause de sauvegarde n'ait eu à jouer. La convention de Lomé-II prévoit que des arrangements pourront régler ce type de problème. Une discussion entre la communauté et les Etats A.C.P. va prochainement s'engager pour tenter de résoudre les difficultés éventuelles.

Dotation budgétaire pour le centre français du commerce extérieur.

33614. — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation des dotations budgétaires prévues en faveur du centre français du commerce extérieur, ce qui permettrait de multiplier ses actions en faveur des promotions des exportations, notamment des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — La subvention de l'Etat au centre français du commerce extérieur représente une fraction essentielle des ressources de cet organisme. Cette subvention a, au cours des cinq dernières années, évolué de la manière suivante : 1976 : 53 898 884 francs (+ 7,9 p. 100) ; 1977 : 60 798 884 francs (+ 12,8 p. 100) ; 1978 : 67 974 232 francs (+ 11,8 p. 100) ; 1979 : 79 283 532 francs (+ 16,6 p. 100) ; 1980 : 104 270 290 francs (+ 31,5 p. 100). La progression annuelle moyenne sur cinq ans des crédits d'Etat affectés au centre s'est donc élevée à 15,8 p. 100. Mais on notera que c'est à partir de 1979, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de développement sur cinq ans, qu'un effort plus particulièrement significatif a été consenti en faveur du centre français du commerce extérieur. Cette amélioration sensible des ressources accordées au centre témoigne de l'intérêt particulier que lui portent les pouvoirs publics, soucieux d'apporter à cet organisme — qui, comme le souligne justement l'honorable parlementaire, joue un rôle central dans le dispositif français d'encouragement au développement du commerce extérieur — les moyens qui lui sont nécessaires.

Stabilité des agents en poste à l'étranger.

33692. — 9 avril 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter les mutations trop fréquentes de fonctionnaires des postes d'expansion économique installés à l'étranger afin de ne pas compromettre la continuité de leur action en envisageant éventuellement la possibilité d'une progression de carrière dans le même poste.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, des mutations trop fréquentes des agents des postes d'expansion économique à l'étranger sont nuisibles à la continuité et à la profondeur de leur action. A l'inverse, une certaine mobilité de ces agents, et en particulier de ceux d'entre eux qui occupent des emplois de haute responsabilité, s'avère nécessaire dans l'intérêt du service, car un trop long séjour dans un même poste risque d'entraîner un moindre enthousiasme et l'apparition d'une certaine routine dans la gestion des affaires. C'est pourquoi, d'une manière générale, un agent du service de l'expansion économique à l'étranger n'occupe pas un même poste au-delà d'un délai de cinq ou six ans. Le délai ne paraît pas conduire à une mobilité excessive nuisible à la bonne marche des affaires et préjudiciable au déroulement de carrière des intéressés. Il faut ajouter que cette politique n'exclut nullement que puissent être reconnues certaines spécialisations géographiques, linguistiques ou psychologiques qui, en fait, limitent la mobilité à une aire territoriale plus ou moins large. Chaque cas particulier est examiné en fonction de l'efficacité du service et de l'intérêt de l'agent.

Expansion économique à l'étranger : délégation de spécialistes.

33852. — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il envisage, dans le cadre d'une meilleure efficacité des postes d'expansion économique à l'étranger, d'inviter les organisations professionnelles à déléguer leurs propres spécialistes qui seraient à la disposition de ces postes comme à celle des entreprises petites et moyennes souhaitant exporter leur production.

Réponse. — L'assistance aux entreprises petites et moyennes sur les marchés étrangers est l'une des principales missions confiées aux postes d'expansion économique à l'étranger. A cet effet, ils travaillent en étroite liaison avec les organisations professionnelles, tant en ce qui concerne l'information et l'accompagnement des entreprises sur le terrain que la spécialisation des agents. Celle-ci s'effectue, outre par le recrutement circonstancié d'agents qualifiés, au moyen de

stages techniques, de visites d'entreprises et de participation aux salons spécialisés. Le service dispose ainsi maintenant d'un réseau d'experts couvrant les principaux pays et les secteurs les plus intéressants pour les entreprises. Certaines organisations professionnelles, notamment celles de la mécanique et du textile, ont déjà installé des bureaux spécialisés dans plusieurs pays. Il va de soi que ceux-ci entretiennent avec les postes d'expansion économique une collaboration constante, de manière à assurer au mieux des intérêts des entreprises la répartition des tâches et la convergence des efforts. Il arrive, d'ailleurs, que l'antenne de la profession soit installée au sein du poste, à frais partagés. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour donner à cette excellente méthode de travail toute l'extension qu'elle mérite.

CULTURE ET COMMUNICATION

Maintien de l'ordre dans un service public.

32719. — 1^{er} février 1980. — Suite à la publication d'une information parue dans un grand quotidien du 22 janvier et confirmée par un important hebdomadaire du 26 janvier et face au silence de la direction d'Antenne 2, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour que dans les locaux d'un service public un service d'ordre appartenant à un parti politique ne puisse pas s'octroyer le droit de vérifier des cartes d'invitation et interdire à des journalistes l'entrée dans un studio d'enregistrement. La société de programme d'Antenne 2 ayant convié le secrétaire général du parti communiste à s'exprimer dans l'émission « Cartes sur table », il est regrettable qu'à cette occasion le service d'ordre du parti communiste ait assuré lui-même la vérification des entrées, se substituant ainsi aux appariteurs de Radio France et au service de presse d'Antenne 2. Une telle pratique demeure une atteinte au maintien de l'ordre dans un service public et une ingérence grave d'un parti politique dans l'organisation d'une entreprise nationale. Ne lui semble-t-il pas nécessaire de préciser impérativement aux directeurs des trois chaînes de télévision et à Radio France les consignes de sécurité de l'ordre public au sein de ces établissements tant sont inconvenants de semblables errements.

Réponse. — Des renseignements fournis par les sociétés de programme Radio-France et Antenne 2, il ressort que le contrôle des entrées effectué le 21 janvier 1980, à l'occasion de l'émission publique « Cartes sur table », a été normalement assuré par le service intérieur de Radio-France, avec le concours du commissariat du 16^e arrondissement. Toutefois, ce contrôle a été renforcé, compte tenu des menaces, dont la presse s'était fait l'écho, à l'encontre du secrétaire général du parti communiste français, invité de l'émission. Comme il est d'usage, la Société Antenne 2 avait mis environ le tiers des invitations à la disposition de cette personnalité qui est arrivée, accompagnée d'une dizaine de personnes, régulièrement munies d'une carte d'invitation et pour lesquelles rien ne justifiait de refuser l'entrée de la salle. Les craintes rapportées par la presse se sont au demeurant révélées non fondées, et aucun incident n'a donné à l'entourage de M. Marchais l'occasion de se substituer, si telle était sa volonté, à la police ou au service d'ordre de Radio-France. Deux très légers incidents, fréquents dans ce type de manifestation, ont néanmoins été provoqués par des photographes, l'un s'étant introduit dans les coulisses du studio et l'autre jugeant superflu de se prêter au contrôle d'accès. Ces incidents ont été réglés par les personnes normalement habilitées à le faire.

Ile-de-France : bénéfice d'une radio régionale.

32779. — 4 février 1980. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le 3 décembre 1979, lors de la discussion du budget de la Radiodiffusion-télévision française, il a annoncé que dans deux ou trois régions auraient lieu à partir de février 1980 des « expériences en vraie grandeur » de « nouvelles radios » qui rendraient compte de « l'actualité régionale et locale ». Il lui demande si l'Ile-de-France, seule région avec le Centre à ne pas posséder de radio décentralisée, sera l'une des régions choisies comme terrain d'expérience. Il attire en particulier son attention sur le fait que les besoins d'information des 10 millions d'habitants de l'Ile-de-France seraient incontestablement moins satisfaits par la prolifération de radios dites « locales » que par une radio régionale de service public. Dans le cas où la région d'Ile-de-France ne serait pas choisie pour cette première expérience, il souhaiterait savoir quand lui sera, enfin, accordé le bénéfice d'une radio régionale digne de ce nom.

Réponse. — Conformément aux engagements du Gouvernement, trois expériences d'adaptation du service public de la radiodiffusion aux besoins régionaux et locaux sont progressivement mises en

place : à partir d'une grande agglomération : la région lilloise depuis le 19 mai ; en milieu rural, le département de la Mayenne depuis le 16 juin ; autour d'une ville moyenne, Melun en septembre 1980. Cette dernière expérience a précisément été choisie pour qu'il soit possible d'apprécier les besoins d'expression et de communication d'un pôle d'activité et d'habitat situé à proximité de la grande métropole parisienne. En outre, le 2 juin, Radio-France a lancé un programme de radiodiffusion intitulé Radio 7 et destiné aux jeunes d'Ile-de-France. Enfin, conformément à sa mission, F.R. 3 a créé cette année, à partir du 9 juin 1980, une radio régionale pour le Centre, qui sera basée à Orléans, avec deux studios de relais à Tours et à Bourges. Ces mesures qui renforcent sensiblement le service public de la radiodiffusion dans la région parisienne et dans la région du Centre paraissent devoir répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Régie française de publicité : pratique commerciale douteuse.

33313. — 14 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une pratique commerciale effectuée par la R. F. P. Il semblerait en effet que la régie française de publicité vend à des petites et moyennes entreprises des « cassettes de la régie ». Le produit est destiné à montrer tous les nouveaux films publicitaires du mois parus à la télévision et est vendu 17 640 F par an et au demeurant a été lancé en même temps qu'un produit « similaire » d'une entreprise privée qui lui avait présenté quelques mois auparavant le numéro 0. Au-delà de cet aspect concurrentiel, il n'en demeure pas moins que les statuts de la R. F. P. ne lui permettent en aucun cas de se livrer à ce genre de pratique commerciale. Il pense en effet que telle est bien son appréciation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la R. F. P. ses propres statuts.

Réponse. — Société anonyme de droit classique, la régie française de publicité peut procéder à toute opération commerciale répondant à son objectif social dès lors qu'elle respecte, outre le droit des sociétés, les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ainsi que les dispositions des cahiers des charges des sociétés de programme, concernant la diffusion de la publicité sur les écrans et les antennes de radio et de télévision. En outre, les statuts de la R. F. P. prévoient qu'elle assure le contrôle des limites et des règles relatives à la publicité, ainsi que le contrôle du contenu et de la formulation des messages publicitaires diffusés. Enfin, ils permettent à la R. F. P. de « se livrer pour son propre compte ou celui de ses filiales à toutes les activités se rapportant à l'objet social ainsi défini ». La présentation sur cassette de l'ensemble des nouveaux films publicitaires parus à la télévision au cours d'un mois est une activité doublement liée à la mission de service public de la R. F. P. : elle permet, d'une part, d'informer les petites et moyennes entreprises sur les possibilités offertes par la publicité télévisée et, d'autre part, de faire connaître les caractéristiques de l'octroi, par la commission de visionnage, du visa préalable des films publicitaires. En effet, au fil des ans, la déontologie appliquée par la commission de visionnage est devenue plus nuancée et plus complexe. Seule une présentation de tous les films acceptés permettait d'informer les intéressés des décisions prises et de les placer sur le plan d'égalité que souhaitaient les organisations professionnelles. Dans son principe, ce système n'est pas différent de celui de l'envoi de circulaires d'information ou de catalogues. Plutôt que d'assurer ce service de manière gratuite, la R. F. P. a, dans un souci de saine gestion, choisi de facturer ce service à son prix de revient, c'est-à-dire en tenant compte de tous les frais techniques de confection des cassettes. Elle a passé une convention avec une entreprise technique extérieure pour assurer les travaux nécessaires dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce service de la R. F. P. répond à une analyse des problèmes que rencontrent les agences et les annonceurs face aux contraintes, notamment déontologiques, de la publicité télévisée. Cette initiative de la R. F. P. avait été annoncée dès l'été 1978, soit bien avant qu'un produit similaire ne soit lancé par une entreprise privée. Cette société avait envisagé, en concertation avec la R. F. P., d'ajouter ce service à un magasin vidéo pour le rendre plus attractif donc plus rentable. Il paraît cependant plus sain que cette utilisation des produits de la publicité télévisée, sous régime public, soit effectuée, à titre principal, par la R. F. P.

Quotidiens d'information : bénéfice d'une aide temporaire.

33860. — 18 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner au projet annoncé par **M. le ministre de la culture et de la communication**, le 26 novembre 1979, devant le Sénat, d'instituer par voie réglementaire une aide temporaire aux quotidiens d'information à faibles ressources publicitaires. Il

lui rappelle que l'existence de ces publications contribue de façon essentielle au maintien du pluralisme dans la presse française, condition indispensable à tout débat démocratique. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Le Conseil économique et social s'est prononcé dans son avis du mois de mai 1979 en faveur d'une aide qui doit pouvoir être consentie « aux journaux qui, bien qu'ayant un public, ne constituent pas techniquement des supports intéressant les distributeurs de publicité » et qui, de ce fait, ont un pourcentage de recettes de publicité par rapport à leurs recettes totales nettement inférieur à celui enregistré par la majorité des titres. A la suite de cet avis, le Gouvernement a proposé la création d'un fonds d'aide alimenté par une taxe parafiscale assise sur les recettes publicitaires de la télévision et sur celles des publications, lorsque la publicité constituait une part importante de leurs ressources. Mais ce projet, à la demande des organisations professionnelles de la presse et en accord avec le Parlement, a été différé en attendant les conclusions d'une table ronde qui aura pour mission d'examiner, en ce qui concerne les aides accordées par l'Etat à l'investissement des entreprises de la presse, les conditions de passage au droit commun pendant la période 1982-1985 et les éventuels mécanismes de substitution auxquels il pourrait apparaître nécessaire de recourir. Cependant, la situation de certains titres pouvant évoluer de manière préoccupante pendant le délai nécessaire à la conclusion des travaux de la table ronde, le Gouvernement a recherché, par la voie réglementaire, ainsi qu'il avait été annoncé au Sénat le 26 novembre 1979, des solutions provisoires faisant appel à la seule publicité télévisée et qui, en tout état de cause, n'auraient pu s'étendre au-delà du régime institué par la table ronde. Mais la mise au point de ces solutions s'est heurtée à des difficultés juridiques et techniques qui n'ont pas semblé pouvoir être surmontées. C'est pourquoi il est apparu en définitive que le problème devait être traité par la table ronde qui se réunira à l'automne et qui, avec la participation des parlementaires particulièrement concernés, et notamment les rapporteurs du budget de l'information des deux assemblées, procédera à la mise au point des dispositions dont l'adoption sera proposée au Gouvernement et au Parlement.

Télévision : publicité gratuite mais non clandestine.

34154. — 13 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la question, n° 33209, qu'il lui a posée le 5 mars 1980 et à laquelle il ne lui a pas encore été répondu. Il lui rappelle qu'il invoquait, parmi les deux cas de publicité gratuite évoqués qu'un éditeur publiait dans son bulletin hebdomadaire, l'annonce d'une campagne publicitaire sur les trois chaînes de télévision pour le premier numéro d'un nouveau titre de la presse sportive. Le même éditeur récidive dans son bulletin du 5 mai en mentionnant la parution du n° 1 de *l'Île aux enfants*, le journal du célèbre personnage de T.F. 1, « Casimir », et en avertissant que « ce lancement sera annoncé par des présentations télévisées ». Il lui demande toujours quelles mesures il compte prendre tant auprès d'éditeurs peu scrupuleux qu'auprès des directeurs de chaîne pour que la règle de l'interdiction de toute publicité de la presse écrite à la télévision soit respectée.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur certaines pratiques de publicité indirecte en faveur des productions littéraires de collaborateurs des sociétés ou de vedettes du monde artistique. Ces pratiques, qui ont d'ailleurs été relevées par le Service d'observation des programmes, ne lui apparaissent pas conformes à la déontologie du service public. La commission chargée de répartir le produit de la redevance dont le rôle est notamment de saisir les sociétés de programme en cas de manquements graves de cette nature, a transmis ses observations aux présidents concernés. Il appartient dès lors aux conseils d'administration des sociétés de programme, où siègent d'ailleurs des représentants du Parlement, de prendre toutes les mesures susceptibles de mettre fin à de tels abus.

DEFENSE

Combattants d'Afrique du Nord : publication des listes.

33908. — 23 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien il reste encore de listes des unités ayant combattu en Afrique du Nord devant être publiées et à quelle date ces publications seront terminées. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La publication des listes d'unités combattantes en Algérie, période 1952-1962, se poursuit activement. A ce jour, les listes publiées concernent toutes les unités ayant eu une activité opéra-

tionnelle importante, toutes les unités du génie et des transmissions ainsi que les formations de la 10^e légion de gendarmerie. Le travail en cours ne concerne plus que les unités de gendarmerie pour lesquelles la consultation de nombreux journaux de marche et opérations s'avère particulièrement long, ainsi que les services, unités et formations à activité opérationnelle secondaire. Les instructions nécessaires ont été données pour accélérer les travaux en cours.

Pensions d'invalidité de guerre : taux.

33930. — 24 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons qui ont justifié la distinction pour le paiement des pensions d'invalidité de guerre entre le taux du soldat pour les sous-officiers retraités avant 1976-1977 et le taux du grade pour les sous-officiers retraités après 1976-1977. Sans devoir sous-estimer la mesure prise pour les sous-officiers retraités après 1976-1977, il n'en reste pas moins que les anciens combattants et invalides de guerre se trouvent lésés dans cette distinction des taux permettant le paiement des arrérages des pensions d'invalidité de guerre. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, permet aux militaires rayés des cadres depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité calculée au taux du grade, alors qu'antérieurement ce cumul n'était possible qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux du soldat. Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, en particulier lors de la réforme de la condition militaire et plus récemment encore par un reclassement dans les échelles de solde. Tout dernièrement, à la suite de la concertation engagée dès 1976 par le département de la défense avec leurs associations représentatives, le Gouvernement a arrêté trois nouvelles mesures les concernant portant sur le reclassement de certains sous-officiers et l'amélioration de la situation des veuves allocataires.

Vimy (Pas-de-Calais) : acquisition par l'armée de terres arables.

34265. — 22 mai 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un projet de l'armée d'acquérir, afin d'y édifier des constructions militaires, un territoire de cinquante-trois hectares de bonnes terres cultivables situées sur la commune de Vimy (Pas-de-Calais). Il souligne que la réalisation de ce projet porterait un grave préjudice aux cultivateurs qui verraient leurs superficies exploitables dangereusement réduites, certains pouvant même être contraints d'abandonner toute exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas dans l'intérêt général que l'armée renonce à ce projet, d'autant que des terrains constitués par des friches industrielles ne manquent pas dans la région, du fait, notamment, de la récession des houillères.

Réponse. — A la suite des recherches commencées dans le cadre de la réorganisation à long terme de l'implantation des armées en 2^e région militaire, l'armée de terre s'est vu proposer par les Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais le territoire auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Aucune intention ferme ne saurait être formulée dès à présent au sujet de cet espace domanial, la prospection pour d'autres terrains se poursuivant à l'échelon régional.

S.A.M.U. : bénéfice des hélicoptères de la gendarmerie.

34358. — 27 mai 1980. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis quelques années, les S.A.M.U. attachés aux C.H.U. bénéficient, pour certains transports d'urgence, des hélicoptères de la gendarmerie. Le système donnait entière satisfaction. Or, il semblerait qu'aujourd'hui, dans le cadre des économies de crédits, la durée des vols d'entraînement des pilotes soit fortement réduite et que, de ce fait, les S.A.M.U. ne bénéficieraient plus, avec la même spontanéité, du concours des hélicoptères de la gendarmerie. Il lui demande s'il a effectivement donné des directives dans ce sens. Si tel était le cas, il souhaiterait que lui soient indiquées les mesures de remplacement suggérées afin de ne pas compromettre l'efficacité du S.A.M.U.

Réponse. — La gendarmerie, dans le cadre de sa mission de secours, participe avec ses moyens en personnels et en matériels aux opérations de recherches et de secours aux blessés et malades ainsi qu'aux évacuations sanitaires sur les centres hospitaliers. Ainsi, en 1979, 2 017 heures de vol d'hélicoptère ont été consacrées à ces tâches.

Lutte contre l'alcoolisme dans l'armée.

34475. — 5 juin 1980. — A la suite des conclusions tirées par le colloque de Bordeaux sur le thème « Alcoolologie et forces armées » — et sans doute faut-il entendre par cet euphémisme néologisme « alcoolisme et forces armées » — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre « des traditions injustifiables » à savoir l'alcoolisme et sa mythologie de la bravoure, de la virilité, encore en vigueur dans l'armée.

Réponse. — La collectivité militaire, médicalement très surveillée, et soucieuse de protéger ses personnels, notamment les jeunes qui effectuent leur service national, d'un abus néfaste des boissons alcooliques a, depuis plusieurs années, pris de nombreuses mesures pour limiter ou contrôler la consommation d'alcool dans les enceintes relevant des armées et, si nécessaire, pour sanctionner tout manquement des personnels en ce domaine. Ainsi, dans les casernes, il n'existe aucune vente d'alcool aux appelés et les seules boissons dont peuvent disposer les militaires sont distribuées lors des repas ou vendues dans les foyers. De ce fait, il peut être constaté que les habitudes d'intempérance contractées avant le service national ne trouvent pas de possibilités de développement durant la présence sous les drapeaux. Cependant, en dehors de la caserne et lorsqu'il n'est pas en service, le militaire se comporte, dans son milieu social, en citoyen libre et responsable de ses actes.

S.N.P.E. de Bergerac : embauche de personnel.

34574. — 12 juin 1980. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui confirmer les informations parues récemment, selon lesquelles la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) de Bergerac aurait mis au point une douille d'obus combustible. Il demande de lui préciser si la mise au point d'un matériel de cette nature ne devrait pas conduire à embaucher du personnel supplémentaire dans une région qui traverse une crise importante de l'emploi.

Réponse. — Une douille combustible pour munition d'artillerie — qui a d'ailleurs fait l'objet de livraisons en série — a été mise au point par l'établissement de la Société nationale des poudres et explosifs de Bergerac. L'activité globale de cet établissement, en expansion régulière de 1973 à 1979, a permis d'accroître les effectifs de 700 à 1 000 personnes ; elle a tendance actuellement à se stabiliser.

Appelés du contingent inculpés de crime ou délit : procédure des interrogatoires.

34627. — 18 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'appelés du contingent stationnés à Sarrebourg qui font l'objet, pendant l'exécution d'une punition disciplinaire, d'interrogatoires par la sécurité militaire et qui, présentement, sont inculpés devant le tribunal de police des forces armées de Metz. Il lui demande si un simple procès-verbal de la sécurité militaire a pu servir de fondement à l'inculpation ou bien si la sécurité militaire a été réquisitionnée par un juge d'instruction militaire ayant qualité d'officier de police judiciaire pour recueillir tous les éléments nécessaires à l'instruction d'une information ouverte pour crime et délit commis à l'encontre des forces armées.

Réponse. — Les deux soldats auxquels il est fait allusion ont été renvoyés devant la juridiction de jugement des chefs de détournement d'objets remis pour le service et de complicité de détournement, au terme d'une information judiciaire, par le juge d'instruction du tribunal permanent des forces armées de Metz saisi par ordre de poursuite délivré au vu du procès-verbal de l'enquête de gendarmerie. Ils ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à la peine prévue par la loi au terme d'un débat public contradictoire.

Participation des militaires du contingent aux activités d'animation en milieu rural.

34718. — 26 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien envisager la mise à disposition des communes de militaires du contingent susceptibles de participer aux diverses actions menées au titre des activités éducatives, socio-éducatives et sportives organisées durant les vacances scolaires à l'intention des enfants et des préadolescents. L'apprentissage de la natation, l'encadrement d'un centre de loisirs, l'animation d'un club de jeunes, le fonctionnement d'une colonie de vacances par exemple,

constituent de lourdes charges pour les communes et notamment les plus petites. La participation de militaires du contingent serait de nature à alléger leurs charges et à diversifier les initiatives locales.

Réponse. — L'article L. 71 du code du service national prévoit que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Si, aux termes des dispositions de l'article L. 73 du même code, des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général, ce n'est que lors d'opérations consécutives à des situations exceptionnelles ou à des calamités, alors que les moyens civils engagés s'avèrent insuffisants que l'armée peut apporter sa contribution. Les activités proposées par l'honorable parlementaire ne répondent pas à de tels critères.

ECONOMIE*Mode de fixation des prix en matière de parkings concédés.*

26344. — 12 mai 1978. — **M. Raymond Bourguin** expose à **M. le ministre de l'économie** que les sociétés concessionnaires de parcs de stationnement publics sont tenues par les tarifs fixés dans leurs contrats de concession. Ces derniers sont constamment assortis d'une « clause d'équilibre » définissant l'évolution des prix par rapport aux coûts sur une longue durée. Les municipalités concédantes ne peuvent pas, en effet, accepter une dégradation des conditions d'exploitation de nature à entraîner une dégradation du service public. Or les directeurs départementaux de la concurrence et des prix ne tiennent pas compte des contrats de concession. Leur politique varie de département à département. Il leur arrive même de changer entre parcs de stationnement situés dans la même ville. Il lui demande, considérant le préjudice causé à la collectivité, aux usagers et aux contractants, par la fixation autoritaire des prix ; considérant la dégradation du service public qui en résulte, s'il a l'intention : ou bien de mettre un terme à la fixation des prix par les directeurs départementaux de la concurrence et des prix, laissant ainsi les contrats de concession établis par les municipalités exercer leur plein effet ; ou bien, afin de maintenir la qualité du service, de prévoir une subvention de l'Etat destinée à combler la différence entre le prix fixé par l'administration et le prix résultant du jeu normal des contrats de concession.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les tarifs de stationnement dans les parcs publics étaient jusqu'alors fixés par les préfets par voie d'arrêtés pris sur la base d'instructions ministérielles. La réglementation économique étant d'ordre public, elle s'appliquait dans les mêmes conditions, quel que soit le type de contrat liant l'exploitant à la collectivité propriétaire des installations. Par voie de conséquence, les tarifs de parcs de stationnement concédés ne pouvaient évoluer que dans la limite de la norme de hausse définie chaque année par les pouvoirs publics. Toutefois, à titre exceptionnel et pour éviter de compromettre la rentabilité financière d'établissements ayant nécessité de très lourds investissements, des dérogations individuelles étaient accordées par les préfets, après examen comptable. Dans le souci d'aller vers la libre détermination des tarifs de ces prestations, un engagement de modération a été déposé par la profession et agréé par le ministre de l'économie. Il a fait l'objet d'un communiqué publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation, n° 11, du 6 juin 1980. Aux termes de cet engagement, les tarifs pourront évoluer en 1980 de 10 p. 100 avec une possibilité de modulation pouvant aller jusqu'à 13 p. 100, pour tenir compte de situations spécifiques. De plus, au 1^{er} janvier 1981, les entreprises auront la faculté de revaloriser leurs prix sur la base des variations trimestre par trimestre de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Ces dispositions nouvelles, qui constituent une étape transitoire importante vers la libération des prix de ces services, ont donné satisfaction à la profession, qui a souscrit l'engagement.

Sociétés de dépannage rapide (facturations).

32674. — 1^{er} février 1980. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plusieurs mois, l'attention de l'opinion publique a été attirée par les pratiques prêtées à certaines sociétés de dépannage rapide en matière de facturation. A ce propos, averti qu'une enquête a été ordonnée, il y a quelque temps, à la police économique, il lui demande : 1° si elle se poursuit encore, malgré la disparition de cette dernière ; 2° dans l'affirmative, qui s'en charge. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la section de police économique, qui existait d'une manière spécifique à Paris, exerçait, entre autres, certaines des tâches généralement dévolues aux directions départementales de la concurrence et de la consommation de Paris. En ce qui concerne le problème de

de la section de la police économique, les affaires en cours et ayant trait à des infractions à la législation économique ont été transmises pour attribution à la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Paris. En ce qui concerne le problème de la facturation des dépannages rapides, les règles régissant celle-ci sont précisées dans les textes qui fixent les régimes de prix des professions concernées, notamment, pour ce qui est de la réparation des appareils électroménagers et de radio-télévision, l'accord national professionnel les concernant prévoit des clauses tendant à informer et protéger les consommateurs. L'engagement de modération en cours de négociation avec les professionnels élargira ces clauses, en particulier en matière de factures, de devis et de publicité des prix.

*Associations de consommateurs :
accès aux informations administratives.*

32794. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire, en reprenant la dernière proposition de l'Institut national de la consommation, d'organiser l'accès des associations de consommateurs agréées et des institutions qualifiées à toutes informations détenues par les administrations, organismes publics, entreprises nationales, et susceptibles notamment de contribuer à une meilleure connaissance des mécanismes de formation des prix.

Réponse. — Les pouvoirs publics s'efforcent d'assurer aux consommateurs et à leurs organisations l'information la plus complète possible pour leur permettre de jouer correctement leur rôle de partenaires économiques à part entière. En matière de concurrence, le bilan annuel des activités de la commission de la concurrence est publié au *Journal officiel*, et ses avis sont régulièrement rendus publics par le ministre de l'économie. Ce n'est qu'au stade de l'instruction des dossiers que les règles du secret s'imposent. En matière de contrôle des prix et de respect de la publicité des prix, l'administration rend publics les bilans globaux qu'elle établit (nombre de contrôles, de procès-verbaux, de transactions, etc.) Seuls les dossiers individuels, couverts légalement par le secret, ne peuvent être divulgués. Par ailleurs, l'administration se tient prête à communiquer aux organisations de consommateurs le résultat de toutes les études générales qu'elle effectue, notamment en matière de formation de prix. Dans le cadre du Comité national de la consommation, l'administration organise régulièrement des groupes de travail réunissant consommateurs, administrations, organismes publics et, souvent, professionnels. Ces groupes, comme les réunions plénières du C.N.C., sont l'occasion de communiquer aux associations de consommateurs le résultat de nombreuses études en matière de formation des prix, et plus généralement de concurrence et de consommation. Enfin, il convient de rappeler que les représentants des consommateurs sont désormais présents dans la plupart des instances officielles de concertation économique : commissions du Plan ; comité national et comités départementaux des prix ; commissions nationale et départementales d'urbanisme commercial ; comités économiques et sociaux régionaux ; conseil supérieur d'hygiène publique ; comité national de l'eau ; conseil national des assurances ; commission des clauses abusives ; conseil de direction du Fonds d'orientation et de réglementation des marchés agricoles ; conseil d'administration d'Electricité de France ; conseil d'administration de l'Institut national de la consommation, pour ne citer que les plus importantes d'entre elles.

Carburants (éventualité d'une nouvelle hausse).

33033. — 25 février 1980. — **M. Marcel Rosette** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai qu'une nouvelle hausse des carburants est en préparation. Le litre de super (essence) coûterait désormais 3,37 francs le litre, tandis que l'augmentation du fuel serait proportionnellement plus élevée, après une hausse qui s'élève déjà à près de 60 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979. Ainsi l'autonomie financière des collectivités locales serait à nouveau frappée par des charges supplémentaires, contraignant les élus locaux à trouver les ressources complémentaires par le recours à l'impôt. Il récuse à l'avance l'argument de la « facture pétrolière » de **M. le Premier ministre** car le poids de cette dernière, en regard des richesses produites par la France, n'a été que de 3,7 p. 100 en 1979 contre 4,4 p. 100 en 1974. En vérité, le prix réel du pétrole brut a baissé en 1978 et l'augmentation des produits pétroliers ne sert qu'à accroître le volume des taxes prélevées par l'Etat et des superprofits des compagnies pétrolières, tandis que s'accroît l'austérité pour les familles de travailleurs et pour les collectivités locales. Il souhaite, en même temps, connaître son opinion sur le projet de taxe européenne sur le pétrole importé, produit ou consommé dans la Communauté. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° assurer le blocage des prix des carburants à la consommation ; 2° refuser la création d'une taxe européenne sur les produits pétroliers ; 3° décider la détaxation

des produits pétroliers, en premier lieu pour les collectivités publiques et les organismes de logement social, mesure qu'il est possible de financer par un prélèvement sur les profits considérables des compagnies pétrolières et autres sociétés multinationales. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des incidences pour les collectivités, les entreprises et les particuliers, des hausses des prix des produits pétroliers, a maintenu un système de contrôle destiné à limiter les majorations de prix à la répercussion des coûts d'approvisionnement. Le recoupement des diverses sources d'information, dont les statistiques douanières précises qui ne peuvent être contestées, met en évidence la progression très forte et constante du coût des importations de pétrole brut. Les pouvoirs publics procèdent à des mouvements de prix en fonction des variations constatées chez les divers pays fournisseurs, compte tenu de leurs parts respectives dans nos approvisionnements. S'agissant de décisions unilatérales des producteurs, les hausses ou baisses qu'elles entraînent ne sont pas susceptibles d'être programmées. Toutefois, les prix français ne suivent pas au jour le jour l'évolution des indicateurs internationaux, qui peuvent refléter parfois des tensions ponctuelles sur le marché. Il ne paraît pas opportun de procéder à une détaxation des produits pétroliers qui supposerait par ailleurs un accroissement de la pression fiscale. De plus, toute mesure d'allègement partielle ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension à d'autres catégories d'utilisateurs non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Par contre, la politique d'économie d'énergie et de recours à des énergies de substitution, qui a déjà largement porté ses fruits, sera activement poursuivie, de façon à diminuer la dépendance de notre pays.

Entreprises de transport : délais de paiement du carburant.

33067. — 25 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les entreprises de transport eu égard aux délais de paiement de plus en plus courts imposés par les compagnies pétrolières pour le règlement de leurs carburants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Le renchérissement de la valeur des produits pétroliers a rendu plus lourd le financement des stocks, aussi bien au stade de la production que de la distribution. Dans cette conjoncture, les pouvoirs publics sont fréquemment saisis des difficultés de trésorerie des distributeurs de carburants, dont certains ne peuvent plus maintenir des conditions de paiement qui avaient été consenties dans une période plus favorable. Au demeurant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces conditions relèvent du cadre des discussions contractuelles habituelles. Le rôle des administrations est circonscrit à la surveillance du respect des règles de la concurrence, et il ne leur appartient pas sous cette réserve d'intervenir dans le domaine des contrats.

I. N. C. : dépôt d'un rapport annuel.

33446. — 27 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Institut national de la consommation tendant à l'établissement d'un rapport annuel sur l'information et la protection du consommateur, rapport établi par la direction générale de la concurrence et de la consommation, en liaison avec le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, qui publie déjà chaque année un rapport sur l'ensemble de ses activités.

Réponse. — L'objectif de la politique économique menée par le Gouvernement est d'assurer progressivement un fonctionnement équilibré et efficace du marché permettant de répondre dans de bonnes conditions aux besoins des consommateurs. Les pouvoirs publics attachent un intérêt tout particulier à ce que les consommateurs et leurs organisations soient pleinement informés afin qu'ils puissent jouer correctement leur rôle sur un marché en constante évolution. C'est pourquoi le ministre de l'économie a demandé à la direction générale de la concurrence et de la consommation de publier chaque année un rapport annuel d'activité, portant notamment sur les résultats des contrôles effectués, pour certains en liaison avec le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, en matière de réglementation et de la consommation.

Affichage du prix à l'unité des produits pré-emballés.

33503. — 27 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des dix propositions de l'Institut national de la consommation (I. N. C.) tendant à généra-

liser la pratique de l'affichage du prix à l'unité pour l'ensemble des produits pré-emballés (alimentaires, d'entretien et d'hygiène), d'autant que les engagements souscrits par les professionnels en décembre 1979 annonçaient « une évolution progressive en ce sens », selon l'I.N.C. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un grand nombre de produits alimentaires par l'arrêté n° 73-42/P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information utile pour les consommateurs et mérite donc d'être généralisée. Une directive européenne prévoit d'ailleurs cette généralisation, qui s'imposera en 1984, au moins pour les produits alimentaires dont les préemballages n'auront pas — d'ici-là — été normalisés. En attendant, il a paru préférable de tenter de parvenir au résultat souhaité par des méthodes incitatives plutôt que par la voie réglementaire ; c'est ainsi qu'il a été demandé aux organisations du commerce de détail de faire figurer l'engagement de procéder à cette information dans ceux qu'elles ont souscrits au moment de la libération des marges du commerce, le 27 décembre 1979. D'ores et déjà, de nombreux exemples d'un tel affichage peuvent être constatés dans divers points de vente.

Programmation européenne (suites réservées au rapport Gruson).

33870. — 22 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement français entend éventuellement donner au rapport Gruson sur une programmation européenne. Il lui demande plus particulièrement quelle est son attitude à l'égard des propositions suivantes émises par le groupe d'experts : mise en commun des données économiques, construction de modèles économétriques, harmonisation des procédures nationales de programmation et de planification. Il lui demande enfin quel est l'état d'avancement du projet de création d'un institut européen pour l'analyse et la recherche économique et si cet institut ne pourrait pas servir d'agence européenne de programmation.

Réponse. — Le rapport sur la programmation européenne a été établi pour la commission des Communautés européennes par un groupe d'experts indépendants constitué par la commission et placés sous la présidence de M. Claude Gruson. Il appartient à la commission de donner à ce rapport les suites qui lui paraîtraient appropriées. Dans son rapport, le groupe d'experts estime nécessaire de faire reposer la programmation réalisée au niveau européen sur un examen approfondi des quelques sujets qui paraissent d'une importance capitale pour le développement à moyen et long terme des pays membres de la Communauté et pour lesquels les décisions engagent l'avenir d'une façon irréversible : en effet, de telles décisions sont précédées d'une longue préparation et suivies d'effets durables et sont difficiles à remettre en cause ultérieurement, si ce n'est à un coût très élevé ou avec le risque d'une désorganisation profonde de l'économie. Le rapport mentionne explicitement deux sujets de cette nature qu'il a qualifiés de « structures lourdes » : les grandes décisions en matière d'infrastructure (notamment la construction de centrales nucléaires) et la politique de la recherche scientifique fondamentale. La préparation du cinquième programme à moyen terme qui couvrira les années 1981 à 1985 va entrer dans sa phase active. Le conseil des ministres de la Communauté a arrêté les cinq thèmes prioritaires de cette préparation : la lutte contre l'inflation, les problèmes énergétiques, l'adaptation des structures industrielles, la situation de l'emploi et la convergence des économies des Etats membres. La mise en commun de certaines données économiques est d'ores et déjà réalisée : l'office statistique des communautés européennes a en effet mis au point une banque de données, appelée Cronos, dont le contenu est très riche et qui est maintenant accessible aux utilisateurs extérieurs. En revanche, le projet de création de l'institut communautaire pour l'analyse et la recherche économique (Icare) n'a pu aboutir, car il n'a pas été admis unanimement que cette création répondait à un besoin évident. Un autre projet, la création de l'institut européen de recherche sur les politiques économiques et sociales (I. E. R. P. E. S.) qui pourrait être chargé notamment de la réflexion et des études sur les « structures lourdes », est actuellement en cours de discussion.

Information du consommateur : rapport.

34196. — 14 mai 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage l'établissement d'un rapport annuel sur l'information et la protection du consommateur.

Réponse. — L'objectif de la politique économique du Gouvernement est d'assurer progressivement un fonctionnement équilibré et efficace du marché permettant de guider le choix des producteurs et de répondre dans de bonnes conditions aux besoins des

consommateurs. Les pouvoirs publics attachent un intérêt tout particulier à ce que les consommateurs et leurs organisations soient pleinement informés afin qu'ils puissent jouer correctement leur rôle sur un marché en constante évolution. C'est pourquoi le ministre de l'économie a demandé à la direction générale de la concurrence et de la consommation qui diffuse actuellement de nombreuses informations dans sa revue de la concurrence et de la consommation, de publier chaque année un rapport général d'activité. Un tel rapport fera, sous la forme la plus appropriée, le point sur l'application des engagements souscrits par les professionnels.

Etude sur la sécurité des casques motos.

34523. — 10 juin 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un communiqué publié il y a quelques jours par la commission technique du conseil d'administration de l'institut national de la consommation, suite à une étude sur les casques moto effectuée par l'I.N.C. et dont les résultats sont corroborés par le contrôle de l'Afnor. Les conclusions de cette étude incitent l'I.N.C. à demander : 1° que quatre modèles de casques, non conformes aux normes de sécurité, soient retirés de la vente spontanément par les professionnels ; 2° que les pouvoirs publics prennent, s'il est nécessaire, les mesures utiles en ce sens ; 3° que l'Afnor communique systématiquement aux pouvoirs publics les résultats de ses contrôles faisant apparaître des problèmes de sécurité. Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont étudié les conclusions de cette enquête de l'I.N.C. ; 2° dans l'affirmative, quelles sont leurs conclusions et quelles décisions ils envisagent de prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la sécurité des motocyclistes ; 3° quelle est la position de ses services sur le souhait de l'I.N.C. concernant la publication systématique par l'Afnor des résultats de ses contrôles faisant apparaître des problèmes de sécurité.

Réponse. — Les pouvoirs publics attachent la plus grande importance à l'application de la réglementation en vigueur concernant les casques de motocyclistes, qui rend obligatoire le respect des dispositions de la norme NF S 72.302 et l'apposition d'une estampille NF sur chaque casque vendu aux consommateurs, attestant la conformité de celui-ci à la norme. Les contrôles périodiques effectués par l'association française de normalisation (Afnor) dans le cadre de la gestion de la marque NC-casques moto ont permis de détecter les défauts signalés par l'institut national de la consommation. L'Afnor a imposé le retrait des estampilles NF des modèles de casques en cause. La commercialisation de casques pour motocyclistes dépourvus d'estampille NF étant interdite, ces modèles devront donc être retirés du marché. Un autre modèle a été retiré spontanément par le fabricant. Enfin le quatrième modèle mentionné par l'I.N.C. a fait l'objet d'une suspension temporaire, puis a été admis à nouveau au bénéfice de la marque NF, après modification de la fabrication. Dans son cas, il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer le retrait de l'estampille NF aux produits se trouvant déjà dans le commerce. La procédure de détection des écarts de conformité par rapport à la norme et de rectification de ces écarts qui est prévue par la réglementation en vigueur a donc fonctionné normalement. Les pouvoirs publics n'auraient à intervenir dans cette procédure que si ce fonctionnement normal ne pouvait se poursuivre jusqu'à son terme, qui est la disparition totale du marché des produits non conformes à la norme. En ce qui concerne la publication des informations détenues par l'Afnor dans le cadre de la gestion des marques NF et concernant la sécurité des produits, il convient de noter que la marque NF-casque moto est gérée par un comité particulier où figurent des représentants des pouvoirs publics, de l'institut national de la consommation et du comité national de la consommation ; la représentation de ce dernier est assurée par l'intermédiaire d'organisations de consommateurs qui en font partie et qui sont mandatées pour ce faire. Les pouvoirs publics peuvent publier les informations qu'ils jugent utiles de faire connaître au public. Les autres membres du comité sont tenus au secret professionnel, mais ils peuvent en demander la levée à l'Afnor. Si celle-ci est accordée, ils ont la faculté d'informer le public ainsi que l'ensemble des organisations de consommateurs, notamment dans le cadre du comité national de la consommation.

Produits d'usage courant : utilisation de l'amiante.

34613. — 17 juin 1980. — Selon certaines informations publiées récemment par le *Quotidien du médecin*, le conseil supérieur d'hygiène publique de France se serait prononcé, fin 1979, sur un projet de réglementation élaboré par le ministre de la santé concer-

nant le problème de l'utilisation de l'amiante dans certains appareils ou produits d'usage courant. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° si ces informations sont fondées ; 2° dans l'affirmative, quand les pouvoirs publics envisagent de faire appliquer cette réglementation ; 3° si les organisations représentatives des consommateurs vont être consultées.

Réponse. — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné, lors de sa séance du 30 janvier 1980, un projet de décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et visant à réglementer les conditions d'utilisation de l'amiante dans les appareils et objets à usage ménager ou domestique. Ce projet a suscité de nombreuses observations, provenant tant du conseil supérieur d'hygiène publique de France que des autres parties consultées. Les différents départements ministériels concernés étudient actuellement de quelle manière il peut être tenu compte, dans la mesure du possible, de ces observations. Lorsqu'un nouveau projet de texte aura été arrêté par les ministères compétents, l'avis des organisations de consommateurs agréées sera demandé conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 janvier 1978. En particulier, ces organisations pourront être appelées à faire connaître leur avis par l'intermédiaire de leurs représentants au comité national de la consommation, ainsi qu'il est prévu par le décret n° 79-437 du 5 juin 1979.

EDUCATION

Enseignement primaire : remplacement des maîtres en congé.

33334. — 15 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos du non-remplacement des maîtres en congés de l'enseignement primaire. Il lui signale notamment que dans la deuxième circonscription des Hauts-de-Seine (Clichy et Gennevilliers) la situation est déplorable. Ainsi à l'école Pasteur, pour le seul premier trimestre, 54,5 jours d'école non remplacés ont été dénombrés. Il lui demande, en conséquence : 1° que soit modifiée d'urgence la circulaire du 13 mai 1976, laquelle fixe le nombre de remplaçants au taux très insuffisant de un pour vingt-cinq classes ; 2° que les crédits dévolus au remplacement des maîtres soient augmentés de manière à assurer le fonctionnement normal des services de l'enseignement public.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. D'une manière générale, la suppléance des enseignants lors de congés dont la durée est aisément déterminable — congés de maternité par exemple — est assurée de façon satisfaisante. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels (retard pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible). Il faut souligner que chaque département est doté de moyens de remplacement (postes budgétaires et traitements de remplaçants) correspondant sensiblement à 5 p. 100 du nombre d'emplois pour les classes. Par ailleurs, les départements disposent, en proportion également de leur nombre de classes, d'emplois pour assurer le remplacement des instituteurs en stage de formation continue. A cet effet, sont répartis entre les départements 4 500 emplois de titulaires remplaçants. Il est également attribué aux départements, en fonction du nombre de stagiaires, des moyens pour assurer le remplacement des personnels en formation pour les groupes d'aide psycho-pédagogique ou en stage de préparation du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Des moyens sont aussi attribués aux autorités académiques pour assurer la décharge de service des directeurs d'école. L'ensemble de ces moyens atteints pour 1979-1980, 10 p. 100 du nombre de classes, dont 5,2 p. 100 au titre de la suppléance des maîtres malades. S'ajoutent à ces moyens les instituteurs remplaçants ou suppléants éventuels recrutés pour pourvoir les postes vacants dont les demi-postes libérés par les mi-temps. Enfin, il convient de mentionner qu'un effort sera consenti pour améliorer le potentiel de remplaçants. De toutes façons, on s'efforcera de moduler les moyens en fonction du taux d'absentéisme constaté, du taux de féminisation et des périodes de pointe. Cette question qui fait l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation constitue, en effet, l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée.

Enseignement : introduction de la presse écrite.

33660. — 8 avril 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir établir un premier bilan de l'introduction de la presse écrite dans l'enseignement et de l'application des instructions pédagogiques tendant à conseiller et à aider les maîtres et définir des conditions d'utilisation assurant le respect de l'objectivité.

Réponse. — La lettre du 28 septembre 1976 aux inspecteurs généraux de l'éducation nationale et la circulaire du 20 octobre 1976 n'avaient pas pour objectif d'introduire la presse à l'école. En effet, une enquête du ministère révélait que, dès cette date, plus de 50 p. 100 des enseignants utilisaient la presse comme document pédagogique. Ces textes, en revanche, précisaient les conditions dans lesquelles les journaux pouvaient être utilisés et insistaient sur la nécessité d'une grande variété des sources dans l'ensemble de la presse. L'utilisation de la presse n'implique d'ailleurs pas un abonnement des établissements à un ou plusieurs journaux ou revues. Cependant, une enquête, dont les résultats ont été publiés par le ministre, a montré la diversité des titres choisis — au total 757 — traduisant un réel pluralisme. La presse d'information générale représente sur ce total une part relativement modeste : (32,2 p. 100) dont 4,9 p. 100 pour les quotidiens nationaux, 4,2 p. 100 pour les quotidiens régionaux, 8,8 p. 100 pour les hebdomadaires, 14,2 p. 100 pour les mensuels. Par ailleurs, les trois associations regroupant les éditeurs de journaux ont engagé une action, soutenue par le ministère, pour une information des maîtres aux techniques de la presse. Ainsi, progressivement, les enseignants sont-ils encouragés à utiliser la presse comme moyen pédagogique et à mieux en tirer parti pour le profit de leurs élèves. De son côté, le ministère a organisé des stages courts à l'intention du personnel enseignant des établissements du second degré (professeurs et documentalistes) en particulier dans les académies d'Aix-Marseille, Besançon, Caen, Lille, Limoges, Lyon, Poitiers et auxquels ont participé l'académie de Paris et les journalistes appartenant à la presse parisienne et à la presse régionale.

Développement de l'éducation artistique.

33768. — 15 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que M. le Président de la République a déclaré en mai 1974 à une association venue le questionner : « Les questions culturelles sont fondamentales... Il faut que les enfants de ce pays reçoivent une éducation artistique dispensée dans de bonnes conditions... » Le droit à l'éducation artistique pour tous ainsi reconnu, elle lui demande de lui préciser la façon dont ce droit est appliqué dans le cadre de son ministère. On sait trop, en effet, que dans les collèges, les heures d'art plastique et d'éducation musicale sont encore souvent très mal assurées : des milliers d'heures ne sont pas pourvues ; de nombreuses heures sont confiées à des enseignants d'autres disciplines, pour « compléter le service » comme on dit dans le langage administratif et sont alors consacrées bien souvent à cette autre discipline à moins que l'éducation artistique ne se réduise à brancher un électrophone ou à planter un pot de fleur au milieu du cahut ; en effet, l'éducation artistique ne s'improvise pas. Elle lui demande de bien vouloir faire dresser un bilan de l'éducation musicale et des arts plastiques dans les collèges en tenant compte pour chaque classe des deux critères suivants : heures assurées ou non dans chacune des disciplines, éducation dispensée ou non par un enseignant ayant reçu la formation spécifique à l'éducation artistique.

Réponse. — Il subsiste en effet des déficits au niveau de l'éducation artistique dans les collèges malgré les efforts déjà accomplis pour l'amélioration des conditions d'enseignement dans ces disciplines. Les résultats d'une enquête réalisée en métropole au titre de l'année scolaire en cours font apparaître des déficits qui peuvent être évalués à : musique : environ 10,50 p. 100 des besoins découlant des horaires réglementaires ; dessin : environ 4,25 p. 100 des besoins découlant des horaires réglementaires. C'est pourquoi la revalorisation de l'enseignement artistique reste un des objectifs importants de la politique menée par le ministère de l'éducation. Mais les efforts déjà consentis devront être poursuivis sur plusieurs exercices budgétaires. Une importance toute particulière a été apportée à l'enseignement de la musique. Pour l'année en cours, un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe. Ainsi 1 000 heures supplémentaires ont été réparties entre les académies afin de permettre la création de 500 groupes vocaux et instrumentaux. Cette mesure a été accompagnée de l'attribution d'un crédit de 50 000 francs réservé à l'organisation de festivals de chant choral, concerts, etc. regroupant les élèves au niveau soit de l'académie, soit du département ou de

la ville. Enfin, pour l'année scolaire 1980-1981, 100 emplois ont été affectés à l'enseignement de la musique dans les collèges. Par ailleurs, le nombre de postes mis aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation de musique a été notablement augmenté.

Maires enseignants : congé pour participer au congrès des maires de France.

34012. — 29 avril 1980. — **M. Jean Ooghe**, soucieux d'un réel développement des droits et moyens pour les élus locaux d'exercer leur mandat, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de l'interdiction opposée par les autorités académiques aux maires enseignants désireux de participer au dernier congrès des maires de France. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre immédiatement des mesures en vue d'étendre aux maires enseignants les possibilités de congés exceptionnels pour l'accomplissement de leur mandat, et notamment pour participer aux activités de l'association des maires de France.

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics est strictement défini par une réglementation interministérielle s'imposant à l'ensemble des administrations. En ce qui concerne les autorisations d'absence auxquelles les intéressés peuvent prétendre, il convient d'appliquer les dispositions fixées à l'article 3 (alinéa 1) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique. Cette réglementation vise exclusivement la tenue des réunions des assemblées locales élues dont les agents concernés sont membres; c'est donc à juste titre que les autorités compétentes n'ont pu octroyer les autorisations d'absence sollicitées, le congrès de l'association des maires de France n'entrant pas dans cette catégorie. S'agissant par ailleurs du cas particulier des fonctionnaires investis des responsabilités de maire ou d'adjoint, le ministère de l'éducation se réfère explicitement aux dispositions spécifiques précisées par la circulaire émanant de la direction générale de la fonction publique (n° 905 du 3 octobre 1967) et rappelées par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) dans une circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977. Toutefois, pour ce qui concerne les personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, les dispositions réglementaires doivent s'entendre comme une invitation aux chefs d'établissement à répartir et à organiser les enseignements des intéressés de façon à favoriser l'accomplissement des tâches qu'impose le mandat électif.

Personnels administratifs : conditions de travail.

34173. — 14 mai 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail dont les personnels d'administration sont actuellement les victimes dans les inspections académiques et les établissements du second degré. En effet, la dotation en personnel de ces établissements est déterminée par des barèmes anciens, 1964 pour les inspections académiques, 1966 pour les lycées et collèges qui ne correspondent plus à la réalité. Depuis ces dates, sont intervenues de nombreuses mesures de déconcentration créant des tâches nouvelles dans les inspections académiques et dans les établissements. Par ailleurs, les suppléances de personnel en congé ne sont même plus assurées après seize jours faute de crédit. Comment envisager une formation des personnels si, après leur stage, l'administration ne procède pas à leur remplacement ou s'ils accomplissent le travail lorsqu'un secrétaire de ces établissements, absent pour maladie pendant deux semaines, n'est pas remplacé. Ces situations sont devenues insupportables et ne manquent pas de nuire au service public dont ces personnels ont la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi déplorable.

Réponse. — Il convient de faire observer que l'administration centrale ne s'est jamais référée à des critères immuables pour attribuer les emplois nécessaires au fonctionnement des services académiques — rectorats et inspections académiques. En effet, chaque année, une étude approfondie est menée afin de comparer les dotations de ces services avec les charges qu'ils ont à supporter, liées notamment aux effectifs des élèves, des personnels enseignants, aux nombres d'élèves boursiers et de candidats aux examens... Dans ce travail d'ajustement, l'accroissement des besoins de ces services, en particulier des inspections académiques, du fait notamment de la déconcentration administrative, a retenu toute l'attention de l'administration centrale puisque plus de 3 200 emplois ont été délégués aux recteurs depuis 1972 au titre du renforcement des services placés sous leur autorité. Quant aux emplois de personnel administratif des établissements scolaires du second degré, c'est aux recteurs qu'incombe leur répartition, en application des mesures de déconcentration administrative. Les autorités acadé-

miques sont à cet égard invitées à s'affranchir des anciens critères d'attribution définis dans le passé — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — et à considérer les charges réelles qui pèsent sur les établissements, parmi lesquelles figurent celles entraînées par la déconcentration administrative. Cette étude attentive, conduite cas par cas, permet aux recteurs de redistribuer des postes dont l'existence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains lycées ou collèges, au profit d'établissements qui ont à faire face à des besoins supplémentaires. S'agissant du remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie et de maternité, une dotation annuelle de crédits de suppléance est attribuée à chaque recteur pour les faire assurer. Ces crédits, dont la répartition incombe aux autorités académiques, sont réservés en priorité aux établissements qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs éléments risque d'entraîner la désorganisation du service. Le montant des dépenses autorisées pour assurer le remplacement de ces personnels est d'un niveau très raisonnable et permet de faire face normalement aux suppléances indispensables.

Promotions internes d'agrégés stagiaires : procédure.

34244. — 20 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles raisons justifient la nomination récente pour 1979-1980, dans le cadre des promotions internes de deux agrégés stagiaires sans consultation préalable de la commission paritaire nationale. Ces deux promotions, qui concernaient un proviseur et un inspecteur primaire dont les arrêtés de nomination ont été signés alors que la liste d'aptitude n'est pas publiée officiellement, ont été pratiquées sans que la réglementation établie par le décret du 4 juillet 1972 ait été respectée. Il lui demande toutes les précisions concernant cette absence de consultation de la commission paritaire nationale.

Réponse. — L'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés au titre de l'année scolaire 1979-1980 a été effectué en stricte conformité avec les règles posées par l'article 5-2° du décret n° 72-530 du 4 juillet 1972. La commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés, contrairement à ce que laisse entendre la question posée, a été effectivement consultée. En particulier, les propositions émises par les recteurs lui ont été soumises dans leur intégralité. Il n'est donc pas exact d'affirmer que certaines nominations seraient intervenues en l'absence de consultation de cet organisme. D'autre part, si, en l'espèce, l'inspection générale et la commission administrative paritaire nationale détiennent un pouvoir de proposition et d'avis, le décret statutaire du 4 juillet 1972 confie au seul ministre le pouvoir de décision. Sur cette base, et dans le souci notamment d'assurer une pleine égalité des chances entre les différentes catégories de professeurs certifiés qui peuvent prétendre au bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs agrégés, le ministre a jugé qu'il importait en l'occurrence de prendre également en considération les propositions que les recteurs avaient formulées en faveur de certains enseignants chargés de responsabilités particulières. Enfin, la liste d'aptitude considérée a été publiée au *Bulletin officiel* complémentaire n° 3 du 24 avril 1980.

Situation des personnels de l'éducation nationale.

34266. — 22 mai 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'accorder les moyens indispensables au service public d'éducation nationale, afin d'assurer à ces personnels: la sauvegarde et l'amélioration de leurs conditions de travail; le respect et le développement des mesures et lois sociales assorties des moyens nécessaires à leur application; le respect et l'extension de leurs droits syndicaux. Il lui demande s'il ne serait pas utile: de procéder à la création de postes; d'ouvrir largement les concours de recrutement; de réemployer, dans l'immédiat, les non-titulaires; de résorber l'auxiliaariat; de créer, dans l'enseignement supérieur, les emplois correspondants aux listes d'attente et aux besoins.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la vocation du service public de l'éducation est d'assurer un enseignement de qualité au bénéfice des élèves et que le premier souci de ses responsables doit être l'intérêt des enfants et des adolescents qui lui sont confiés par les familles. Cet objectif fondamental et cette priorité majeure n'écartent évidemment pas la prise en considération des intérêts propres des personnels d'éducation dans les domaines professionnel, social ou syndical qu'évoque l'honorable parlementaire. L'amélioration des taux d'encadrement des élèves par les maîtres a une incidence favorable sur les conditions d'exercice par ces derniers de leur activité. A cet égard,

L'évolution positive est continue. Dans les écoles, la norme de vingt-cinq élèves par classe, déjà effective au niveau du cours préparatoire, est un objectif en cours de réalisation dans les classes du cours élémentaire première année. Dans les collèges, 75 p. 100 des classes de sixième, 78 p. 100 des classes de cinquième et 70 p. 100 des classes de quatrième ont un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Dans les lycées, l'effectif moyen des divisions atteint vingt-huit élèves par classe dans le second cycle long. En matière de mesures sociales, l'effort entrepris par le ministère de l'éducation doit être souligné. C'est ainsi notamment que toutes dispositions ont été prises en vue de permettre aux enseignantes mères de famille de bénéficier dans les meilleures conditions possibles de la plénitude des droits fixés par les textes en vigueur, bien qu'il soit indéniable que la mise en œuvre de ces mesures à caractère social engendre un certain nombre de perturbations dans le fonctionnement du système éducatif. Il convient de mentionner également l'ensemble des dispositions prises en faveur des handicapés. C'est ainsi que l'admission des personnes handicapées aux emplois relevant du ministère de l'éducation s'effectue désormais dans le cadre des dispositions du décret n° 79-479 du 19 juin 1979. Par ailleurs, le ministère de l'éducation applique d'ores et déjà une politique suivie en matière d'aménagements de postes et des conditions de travail. En ce qui concerne les droits syndicaux, les enseignants ont toute liberté de les exercer dans le cadre défini par la loi et les textes réglementaires. En matière de création de postes, compte tenu de la baisse globale des effectifs enregistrés, l'amélioration de la qualité de l'enseignement ne passe plus par l'augmentation massive du nombre des personnels enseignants mais davantage par une meilleure utilisation des moyens existants. A cet égard, il convient de noter que l'ensemble des moyens en personnels enseignants pour l'enseignement primaire et secondaire a été maintenu par le Parlement, lors du vote du budget de 1980, malgré la diminution des effectifs d'élèves. Enfin, s'agissant des maîtres auxiliaires, les instructions qui ont été adressées aux services académiques ont permis de faciliter le réemploi de ces personnels. Par ailleurs, une concertation a été engagée avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliaire dans l'enseignement du second degré. Trois thèmes sont étudiés dans ce cadre : la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires, la recherche de solutions permettant de régler les situations des maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante, les modalités de remplacement des professeurs absents dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public. En ce qui concerne les créations d'emploi dans l'enseignement supérieur, elles relèvent de la compétence du ministre des universités.

Comportement d'un fonctionnaire.

34372. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Noé**, informé du comportement de M. le principal du collège des Sablons, à Viry-Châtillon, dans l'Essonne, lors des mouvements de grève des 24, 25 et 26 avril derniers concernant les élèves dont les parents se sont associés aux mouvements en refusant de les envoyer à l'école, signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est inadmissible que le principal d'un collège, en de telles circonstances, se permette d'écrire qu'il se réserve de faire supprimer les allocations familiales et d'exiger une réinscription au collège en cas d'abus ou de récidive, faisant ainsi pression sur le droit de grève inscrit dans la Constitution. Il lui demande quelles instructions il envisage afin de mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. — Il convient de préciser que les mouvements de parents d'élèves auxquels il est fait référence ne peuvent en aucun cas être assimilés à des grèves. Les parents d'élèves qui décident de ne pas envoyer leurs enfants à l'école refusent simplement le bénéfice du service public d'éducation dont ils sont les usagers. Dans le cas particulier évoqué, le principal du collège des Sablons à Viry-Châtillon n'a fait que rappeler aux parents d'élèves les conséquences, prévues par la loi, que peut entraîner le défaut d'assiduité scolaire en ce qui concerne les prestations familiales. En effet, l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui fixe entre six et seize ans révolus l'âge de l'obligation scolaire dispose, dans son article 5, que « les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret ». Ces conditions ont été fixées par le décret n° 66-104 du 13 février 1966 en ce qui concerne les enfants soumis à l'obligation scolaire et par le décret du 11 mars 1964 en ce qui concerne les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de l'obligation scolaire. Les instructions souhaitées par l'honorable parlementaire ne peuvent être envisagées, car elles seraient contraires aux textes législatifs et réglementaires précités, qui vont d'ailleurs dans le sens de l'intérêt des enfants.

Ecole maternelle Louis-Pergaud (Sainte-Geneviève-des-Bois : situation).

34375. — 29 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Louis-Pergaud, de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Actuellement cette école accueille 166 élèves répartis dans six classes, soit près de vingt-huit élèves par classe. Cette population scolaire est composée de : trente-quatre élèves qui sont des « cas sociaux », notamment des enfants de femmes seules ; cinquante élèves sont des enfants de travailleurs immigrés ; quinze élèves ont des difficultés linguistiques. Ainsi, 59 p. 100 des élèves de cette école ont besoin d'une attention toute particulière pour les aider à surmonter leurs difficultés et les inégalités dont ils sont déjà victimes. Cette aide leur sera d'autant mieux accordée que les classes ne seront pas surchargées, que les instituteurs auront le temps et les moyens de s'occuper particulièrement de chacun d'eux. En conséquence, il estime que lorsque l'on se trouve en présence d'une école dont la population scolaire connaît des difficultés particulières, les normes ministérielles, par ailleurs discutables et discutées, de trente élèves par classe, sont inadaptées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces écoles maternelles, et notamment l'école maternelle Louis-Pergaud, de Sainte-Geneviève-des-Bois, soient dotées d'un nombre de postes d'enseignant supplémentaires afin de parvenir à un effectif inférieur à vingt-cinq élèves par classe, et ainsi lutter pied à pied contre les échecs scolaires et les inégalités.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts sont menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préélémentaire. La baisse des effectifs de l'enseignement préélémentaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978, s'est confirmée en 1979 : elle est évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées de 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées : ces objectifs répondent tous à un profond souci d'équité. En moyenne, l'effectif des classes est inférieur à trente élèves. En 1973 il y avait un maître pour trente-huit élèves, en 1978 un maître pour trente et un élèves et à la rentrée de 1979 le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Une diminution sensible des effectifs ayant été constatée à tous les niveaux, il ne saurait être envisagé actuellement de ramener la moyenne du taux d'encadrement à vingt-cinq élèves : cela nécessiterait la création d'un trop grand nombre d'emplois. Le seuil d'ouverture d'une classe maternelle est fixé à trente-cinq élèves par la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976. Cette indication, la seule en vigueur, doit être appréciée à la lumière d'enquêtes effectuées au cours de l'année 1978-1979 par l'inspection générale de l'administration, qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections de moyens et de grands. Il convient de souligner que les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont toujours appliquées avec souplesse et discernement : les autorités académiques étudient attentivement la situation de chaque école en tenant le plus grand compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales et de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfant de travailleurs migrants et en difficulté. En ce qui concerne le département de l'Essonne, la situation des effectifs a permis de réduire les classes surchargées ; le taux d'encadrement (vingt-neuf) est satisfaisant. Par ailleurs, 78,7 p. 100 des enfants d'âge préscolaire sont accueillis en maternelle. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attache pour examiner dans le détail la situation de l'école maternelle Louis-Pergaud, de Sainte-Geneviève-des-Bois, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Maternelles : inscription des enfants dès l'âge de deux ans.

34430. — 4 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** constatant que les décisions gouvernementales interdisent l'accueil de nombreux enfants, dont les parents le souhaitent, dès l'âge de deux ans à l'école maternelle, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences négatives de cette situation sur la natalité. En effet, de nombreux couples hésitent à avoir un premier ou de nouveaux enfants compte tenu des barrières rencontrées par les parents souhaitant inscrire leurs enfants à l'école maternelle dès l'âge de deux ans. Cette interdiction faite aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle n'est pas de nature à encourager, bien au contraire, les jeunes ménages à avoir un deuxième ou un troisième enfant. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de lutter contre la dénatalité, en créant les

postes d'institutrice et les écoles nécessaires pour que tous les enfants de deux ans dont les parents le souhaitent puissent être inscrits, à l'école maternelle.

Réponse. — Le développement de l'éducation préscolaire constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation et, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts sont menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement préélémentaire. La baisse des effectifs de l'enseignement préélémentaire amorcée en 1977, poursuivie en 1978, s'est confirmée en 1979 : elle est évaluée à 79 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées ; ces objectifs répondent tous à un profond souci d'équité. Selon les dispositions de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 — qui demeurent applicables par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la rentrée 1980 — la priorité doit être accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans ; cette priorité n'implique pas le refus de scolariser les enfants de deux et trois ans ; l'Etat entend favoriser la préscolarisation de ces enfants, mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens disponibles et des éléments d'appréciation locaux. A cet égard, il est normal, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, que, dans certains départements, des problèmes de choix se posent et que des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de deux ans. Dans l'Essonne, une enquête effectuée pour l'année 1979-1980 révèle que 78,7 p. 100 des enfants d'âge préscolaire sont accueillis en maternelle dans ce département où le taux d'encadrement est satisfaisant.

Etablissements d'enseignement privé confessionnels : motifs de licenciement de maîtres.

34506. — 9 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas devenu opportun de protéger la sécurité de l'emploi pour les maîtres et professeurs de l'enseignement dit libre lorsque la vie privée devient un motif de licenciement. Il attire en effet sa particulière attention sur le cas récent d'une jeune enseignante exerçant dans un établissement catholique près de Lorient qui a été mise en demeure de démissionner après avoir refusé d'obtempérer aux pressions de la direction visant à lui faire régulariser par le mariage sa vie de concubinage notoire « parce que, pour la bonne moralité de l'établissement, on ne pouvait tolérer plus longtemps pareille situation ». L'enseignement catholique « n'ayant pas de caractère propre » au regard de la liberté individuelle égale pour tous dans les institutions de la République, il lui demande de veiller à ce que de tels errements ne se produisent pas et plus particulièrement en Bretagne où un cas identique avait été porté à sa connaissance il y a une dizaine d'années. Il lui demande, par ailleurs, si une disposition législative ne pourrait être envisagée pour protéger les enseignants des établissements confessionnels de toute ingérence de la direction dans leur vie privée. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Selon les informations données par l'autorité académique, le maître dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire était précédemment en exercice dans une école privée sous contrat simple. Or, dans les établissements placés sous ce régime, les maîtres sont des salariés de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école demeure l'employeur. Il en résulte que l'Etat n'intervient pas dans les conflits qui peuvent les opposer à cet employeur. Par contre, dans les établissements sous contrat d'association, les maîtres ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat ; de ce fait, l'autorité privée n'a pas qualité pour décider de leur renvoi.

Rythmes scolaires : limitation des petites vacances.

34536. — 10 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, de limiter le nombre des petites vacances, qui pose des problèmes, en particulier aux familles les plus défavorisées, et s'il ne conviendrait pas de les concevoir, dans la mesure du possible, harmonisées dans le temps, de telle manière qu'elles permettent à ces familles, et notamment à celles où les conjoints exercent une activité professionnelle, de faire effectivement bénéficier leurs enfants de ces interruptions de la scolarité.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée pour

répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des enfants, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis notamment au plan local. Dans le cadre de l'autonomie de décision qui leur est ainsi laissée, les académies peuvent déterminer, dans le respect des limites fixées par l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1980, tant le nombre des petites vacances que leur durée ou que la période qui leur est affectée au cours de l'année scolaire. Préalablement, le recteur doit, bien entendu, mener les consultations prévues par l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980 avec les organismes et instances assurant la représentation non seulement des personnels de l'éducation et des intérêts économiques et sociaux concernés, mais aussi des parents d'élèves, afin que soient pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence, et en particulier ceux des familles les plus défavorisées. Ces décisions sont commandées, le plus souvent, par la nécessité rappelée aux recteurs, aux termes du même arrêté, de veiller à l'équilibre des périodes d'activité et des périodes de vacances des élèves durant l'année scolaire, en dehors des vacances d'été. Cet équilibre va dans le sens de l'intérêt des élèves et n'est évidemment pas conçu en fonction des dates essentiellement variables des congés des parents. Mais il convient de noter que l'harmonisation dans le temps des congés des parents et des périodes des petites vacances scolaires, souhaitée par l'honorable parlementaire, résulte, en fait, de la concordance très fréquente de celles-ci avec les fêtes traditionnelles de la Toussaint, de Noël, du Nouvel An, voire de Pâques, qui correspondent, le plus souvent, à des jours de congé pour les parents. Le fait, en outre, que les dates de début et de fin des petites vacances se situent en général en fin de semaine permet aux familles défavorisées de faire effectivement bénéficier leurs enfants de ces vacances, dans la mesure où il leur est plus facile de confier ceux-ci aux membres de la famille susceptibles de les accueillir.

Surveillance des élèves : autorités responsables.

34564. — 11 juin 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la surveillance des élèves dans les garderies et les cantines organisées dans les locaux scolaires. Les nouvelles règles sont à tous points de vue contraires aux principes qui, pendant des décennies, ont justifié la surveillance jusqu'ici exercée, et selon lesquels celle-ci fait partie intégrante du service public d'éducation. L'imprécision et les contradictions de certaines réponses ministérielles à de nombreuses questions de parlementaires ne permettent pas de dégager une interprétation sûre des obligations et des responsabilités respectives. C'est ainsi que, concernant aussi bien la nécessité d'une convention entre la commune et le directeur d'école que la définition du service (« services sociaux qui ne font pas partie du service public d'éducation » puis « condition d'une bonne fréquentation scolaire, correspondant, non pas à une activité étrangère à l'école, mais à un service annexe, indissociable de celle-ci ») ou l'autorité du directeur sur le personnel de surveillance, des réponses contradictoires ont été successivement apportées. Il faut souligner, par ailleurs, que le recrutement des surveillants est difficile en raison du peu de temps pendant lequel les intéressés sont occupés, et du refus du personnel communal, employé dans l'école en qualité de cuisinière ou de femme de service, d'assumer ces responsabilités. Il n'en reste pas moins qu'il importe de définir avec précision le champ et les limites des responsabilités. Plusieurs questions restent en suspens, malgré la circulaire du 13 juin 1979 sur la « surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques ». Quelles sont l'étendue et la portée exactes de la responsabilité du chef d'établissement en matière de sécurité qui reste « entière » selon la circulaire du 7 mars 1978, « que les activités relèvent de l'initiative de l'établissement ou d'organismes qui lui sont étrangers » ? Doit-on admettre la responsabilité communale du fait des agents chargés de la surveillance, alors que ceux-ci participent à un service reconnu « indissociable », de l'école qui est elle-même par nature du ressort de l'Etat ? En tout état de cause, il n'est pas possible de concevoir que directeurs et enseignants ne soient pas considérés comme habilités par l'académie *ipso facto*, du fait même de leurs fonctions principales, à assurer la surveillance s'ils sont volontaires. La présence du directeur devrait entraîner son autorité sur l'ensemble du personnel, instituteurs et agents communaux, et, par conséquent, la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés ou subis par les élèves en raison d'une faute de surveillance de l'un quelconque des surveillants. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur l'ensemble du problème et notamment sur les questions soulevées ici.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est tout à fait conscient des problèmes posés, notamment en ce qui concerne la surveillance des élèves dans les garderies et les cantines scolaires, activités organisées et financées par les communes ou par une association, type

loi 1901, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 78-1301 du 28 décembre 1976. Dans le but de clarifier la situation et de définir plus précisément les responsabilités de chacun un projet de circulaire va être mis au point par les services du ministère de l'éducation et être soumis au ministère de l'intérieur.

Sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée : revendications.

34584. — 12 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes par rapport aux autres personnels de direction des établissements les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée. La circulaire IV 67-530 du 27 décembre 1967 indique clairement que le rôle du sous-directeur de collège chargé de section d'éducation spécialisée comporte des composantes à la fois pédagogiques et administratives. La réalité de l'exercice de ce rôle le confirme. En effet, parmi ses responsabilités spécifiquement administratives, on relève l'exécution du budget annexe du service spécial « enseignement technique », c'est-à-dire l'approvisionnement des ateliers, la gestion des stocks, la gestion de la fabrication et des ventes des objets confectionnés dans les ateliers, collecte et répartition de la taxe d'apprentissage, les permanences administratives, notamment pendant les week-ends et les vacances scolaires, au cours desquelles il assume la responsabilité totale de l'établissement. De surcroît, le sous-directeur de collège chargé de section d'éducation spécialisée est le seul membre de l'équipe de direction à être titulaire d'un diplôme à composante à la fois pédagogique et administrative délivré sur examen après un an de stage, stage ouvert, par sélection, aux seuls instituteurs titulaires (deux ans de formation après le bac) et spécialisés (deux autres années préparant au certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés). Elle s'étonne donc qu'il ne puisse bénéficier d'indemnité de direction, de la possibilité d'accès au principalat et être membre de droit du conseil d'établissement. Elle lui demande les raisons d'un indice de traitement inférieur, à catégorie d'établissement égale, aux autres personnels de direction et de la remise en cause du droit au logement par nécessité absolue de service. Elle souligne que rien ne semble justifier les différences et discriminations relevées. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'ouvrir avec les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée des négociations pour donner droit à leurs légitimes revendications.

Réponse. — La situation particulière des sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée de collège au sein des personnels de direction des établissements d'enseignement a été examinée très attentivement au cours des travaux préparatoires à un aménagement de la situation de ces derniers, travaux menés en étroite concertation avec les organisations représentatives de ces personnels. Une appréciation exacte du rôle joué par les intéressés, ainsi que la spécificité des fonctions qu'ils exercent, conduisent tout à la fois à les inclure dans le dispositif d'ensemble prévu et à leur maintenir, à l'intérieur de celui-ci, une place à part. Plus précisément, on ne peut assimiler leurs responsabilités aux responsabilités de direction d'établissement des principaux de collège ou des directeurs adjoints qui les secondent : en effet, les sections d'éducation spécialisée constituent des unités à caractère plus pédagogique qu'administratif et le responsable qui les anime demeure, tout en étant associé à l'équipe de direction, fondamentalement un enseignant. Il est notable, de ce point de vue, que la plupart des fonctions évoquées dans la question posée s'apparentent à celles d'un chef de travaux et non à celles d'un chef d'établissement. Cette situation originale explique que l'indemnité de responsabilité de direction ne soit pas attribuée à ces fonctionnaires et qu'ils ne soient pas membres de droit du conseil d'établissement. En ce qui concerne leur indice de rémunération, il faut rappeler qu'il est déterminé par leur échelon dans le corps des instituteurs auquel ils continuent d'appartenir ; à cet indice de base s'ajoute une bonification indiciaire, qui est d'ailleurs identique à celle qui est attribuée aux sous-directeurs de C.E.S., adjoints aux principaux, classés en première catégorie. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions puisque les avant-projets de décrets relatifs aux mesures statutaires et indiciaires applicables aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints prévoient de rémunérer l'ensemble des personnels de direction par référence à leurs grade et échelon dans leur corps d'origine. C'est également le fait qu'ils continuent d'appartenir au corps des instituteurs qui ne permet pas de leur ouvrir l'accès au principalat, réservé aux catégories de personnels relevant statutairement de l'enseignement du second degré. Par ailleurs, la réglementation en vigueur, et notamment la circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970 précise que dans les collèges comportant une section d'éducation spécialisée le sous-directeur chargé de cette section bénéficie en quatrième rang d'une concession de logement par nécessité absolue de service, immédiatement après le chef d'établissement, son adjoint et le chef des services économiques. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions qui manifestent le souci du

ministre de l'éducation de ne pas exclure les sous-directeurs du bénéfice d'un logement de fonction. Enfin, les projets de textes déjà évoqués, qui viennent d'être adressés aux partenaires ministériels et syndicaux du ministre de l'éducation, comportent un dispositif de promotion spécifique aux corps des P.E.G.C. à l'intention des instituteurs chargés d'un emploi de direction. Cette mesure, concernant en tout premier lieu, et même quasi exclusivement, les responsables de section d'éducation spécialisée, serait de nature à répondre très largement à leur attente.

Instituteurs et directeurs de centres de vacances : situation.

34649. — 20 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les instituteurs et les stagiaires directeurs de centres de vacances. Il lui rappelle les mesures prises concernant les zones différenciées et multiples de congés scolaires, la tarification sélective des transports S.N.C.F. pour les collectivités, les décisions financières du Gouvernement qui empêchent de plus en plus le bon fonctionnement des œuvres de vacances par la réduction de sa participation, alors que le coût de la vie augmente (une journée-enfant varie de 70 francs à 120 francs alors que l'aide de l'Etat n'est que de 0,17 franc), toutes mesures qui pénalisent les enfants et portent atteinte au bon fonctionnement des centres de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour que chaque enfant puisse partir en vacances et que ne soit pas mise en danger la vie même des centres concernés.

Réponse. — Il convient de préciser que les questions relatives aux centres de vacances relèvent de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il ne peut dès lors qu'être conseillé à l'honorable parlementaire de saisir ce dernier des problèmes ci-dessus exposés. S'agissant toutefois de l'application du nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, il y a lieu de souligner que cette organisation, qui repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. La mise en œuvre de ces calendriers a donné lieu à une concertation étroite, menée par chaque recteur pour son académie, qui a permis la prise en compte du plus grand nombre d'intérêts en présence. Certes, il reste possible que, dans une phase transitoire du moins, et pour la première année de mise en œuvre de cette organisation nouvelle, des difficultés subsistent encore, notamment en ce qui concerne l'organisation des centres de vacances. En fait, les difficultés devraient être résorbées lorsque dans tous les domaines les responsables accepteront de procéder aux adaptations nécessitées par le nouveau dispositif beaucoup plus souple intervenu en matière de fixation des vacances scolaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Emploi de défoliants : réglementation.

21459. — 14 octobre 1976. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers, très importants à long terme pour la santé humaine et pour la faune, provoqués par le faucardage chimique des rivières et l'épandage aérien de défoliants tel le 2.4.5.T, hormone active à très faible dose, dont l'emploi est particulièrement délicat. Récemment, des protestations se sont élevées parmi les agriculteurs de la Nièvre à l'instar d'autres agriculteurs de la Côte-d'Or et de la Haute-Vienne, contre ces épandages imprécis qui détruisent les cultures sensibles et la végétation voisines des lieux où le 2.4.5.T avait été projeté. Des recherches scientifiques nouvelles effectuées dans divers pays confirment largement ces inquiétudes pour la santé humaine, en mettant en évidence l'effet tératogène du 2.4.5.T, dû à la dioxine son impureté associée. Il lui demande, dans ces conditions, quelles sont les règles qui régissent actuellement l'importation, la fabrication, l'utilisation et le contrôle du 2.4.5.T.

Réponse. — L'utilisation du 2.4.5.T est strictement réglementée dans le cadre de la législation française sur les pesticides (loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972) ; elle a fait l'objet de délibérations de la commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole en 1955, 1970 et 1976 et de consultations du conseil supérieur d'hygiène public de France. Elles ont conduit d'une part à des homologations limitatives des spécialités le contenant, d'autre part à la prise de textes réglementaires à caractère technique : arrêté du 29 juillet 1975 fixant la teneur maximum de l'impureté dioxine dans la substance active ; arrêté du 25 septembre 1977 interdisant l'épandage par avion des spécialités à base de 2.4.5.T, motivé avant tout par les dangers de

la phytotoxicité sur la végétation des cultures et jardins voisins compte tenu de l'altitude des épandages et de l'imbrication des parcelles. Le 2.4.5.T est actuellement le seul produit sélectif capable d'abord de maîtriser les broussailles qui, sans lui et faute de main-d'œuvre suffisante, étoufferaient les jeunes plantations de résineux, et en même temps d'agir sans danger pour ces résineux eux-mêmes. Dans le respect des précautions d'usage ci-dessus, qui sont sévèrement contrôlées, il conditionne, sans danger pour l'homme et son environnement, la mise en valeur de la forêt française, source non seulement de bois d'œuvre, mais aussi d'énergie renouvelable.

*Personnes âgées habitant en milieu rural :
octroi de nouveaux avantages.*

21494. — 19 octobre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les améliorations d'une portée non négligeable apportées aux personnes âgées depuis plusieurs années, notamment dans le domaine des transports ou de l'allocation logement, ne profitent que dans une mesure très faible aux habitants des zones rurales. Pour rétablir une égalité souhaitable, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé pour les personnes de plus de soixante-cinq ans habitant en milieu rural l'octroi d'autres avantages et en particulier la gratuité du permis de chasse. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de mesures d'allègement du prix du permis de chasse, dont le produit est destiné à assurer le fonctionnement de l'Office national de la chasse et en particulier le paiement de la garderie.

Exploitation des gravières : dépôt d'un projet de loi.

22251. — 11 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de présentation devant le Parlement d'un projet de loi relatif à l'exploitation des carrières, tendant notamment, selon ses propres déclarations (conférence de presse de mars 1976), à mettre fin à « l'anarchie » dans laquelle s'exerce l'industrie d'extraction des granulats et envisageant notamment la définition de périmètres exploitables pour les carrières après enquête publique et autorisation d'ouverture d'une gravière, après acceptation d'un cahier des charges, obligeant l'industriel à réexaminer les lieux en fin d'exploitation, projet de loi susceptible d'être déposé sur le bureau du Parlement avant la fin de l'actuelle session parlementaire.

Réponse. — La loi n° 77-620 du 16 juin 1977 est venue compléter et modifier le code minier en s'attachant notamment aux conditions de mise en exploitation des carrières ; le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 pris en application de cette loi a complètement renoué la procédure d'autorisation des carrières mise en place en 1970 (décret 70-988 du 29 octobre 1970) en portant un soin tout particulier aux prescriptions techniques applicables aux exploitations, aux mesures de protection de l'environnement (paysages, eaux souterraines, etc.) et de réhabilitation, en prévoyant notamment la création, dans chaque département, d'une commission des carrières associant les élus, les professionnels et les associations sous la responsabilité du préfet et en imposant l'élaboration préalable d'une notice ou d'une étude d'impact, cette dernière étant jointe au dossier d'enquête publique. Par ailleurs le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières (application de l'article 106 du code minier) contribue à renforcer la surveillance administrative et technique des carrières en vue de prévenir et de limiter au maximum les dommages et nuisances susceptibles d'être occasionnés au cours de l'exploitation. Enfin, un décret d'application de l'article 109-1 du code minier relatif à l'institution de zones d'exploitation et de réaménagement coordonnés est en cours de préparation entre les ministères de l'industrie et de l'environnement et du cadre de vie. En ce qui concerne spécifiquement la maîtrise des gravières, des instructions interministérielles, prises à l'initiative du ministre de l'environnement et du cadre de vie, ont pour objet de réduire au maximum, en tout cas dans la limite des apports naturels, les extractions de granulats dans les cours d'eau, notamment dans les sections sensibles, la cohérence de ces mesures avec les exigences de la construction et des travaux publics devant être assurée dans le cadre de structures spécifiques de concertation et grâce à la mise en œuvre d'étude globales de bassin.

*Elimination des déchets :
publication des textes d'application de la loi.*

22367. — 24 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 16 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des maté-

riaux qui est susceptible de réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux et éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

Réponse. — Il a été jugé opportun, jusqu'à présent, soit d'utiliser l'approche contractuelle avec les professions concernées, soit de mener les actions nécessaires d'information et de sensibilisation plutôt que d'user de la voie réglementaire, qui doit être réservée aux cas où ces méthodes se révèlent inefficaces.

Communes : élimination des déchets autres que ceux des ménages.

22369. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-533 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne la possibilité, pour les collectivités locales, d'assurer l'élimination des déchets autres que ceux en provenance des ménages et fixant l'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées pour chaque département en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées, sédentaires et saisonnières et de l'état des dessertes routières, ce même décret devant déterminer également les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

Réponse. — Les textes prévoyant l'organisation des services communaux de collecte et d'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, en application de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975, ont été publiés au *Journal officiel* du 20 février 1977 (décret n° 77-151 du 7 février 1977) et du 9 juillet 1977 (circulaire du 18 mai 1977).

*Elimination des déchets :
publication des textes réglementaires d'application de la loi.*

22371. — 24 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux définissant les catégories de déchets susceptibles d'entraîner, pour les entreprises qui les produisent, importent ou transportent, l'obligation de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

*Elimination des déchets : publication du décret
concernant les obligations de certaines entreprises.*

22462. — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives de publication des décrets d'application prévus à l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, définissant certaines catégories de déchets susceptibles d'entraîner, pour les entreprises les produisant, l'obligation de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination.

Réponse. — Le texte d'application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 relatif aux informations à fournir sur certains déchets générateurs de nuisances a été publié au *Journal officiel* du 28 août 1977 (décret du 19 août 1977).

*Elimination des déchets : publication des textes réglementaires
d'application de la loi.*

22373. — 24 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'important décret prévu à l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et matériaux, fixant les modalités d'utilisation d'une fraction de la production de chaleur en provenance des établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel, et si un bilan éco-

nomique d'ensemble en démontre l'utilité pour des tiers à des fins d'usage domestique, collectif ou industriel, dans le but de limiter le volume desdits rejets.

Réponse. — Le problème de la récupération des rejets thermiques industriels a été pris en compte dans le projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, récemment adopté par le Parlement.

Élimination des déchets ménagers : publication du décret.

22459. — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, permettant aux communes ou aux groupements constitués entre elles d'assurer, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.

*Ramassage des ordures ménagères
(publication des textes d'application de la loi).*

22465. — 12 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel des publications des textes d'application de la loi n° 75-633 du 10 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, prévoyant l'organisation des services communaux de ramassage des ordures ménagères.

Réponse. — Les textes prévoyant l'organisation des services communaux de collecte et d'élimination des déchets des ménages, en application de la loi du 15 juillet 1975 ont été publiés au *Journal officiel* du 20 février 1977 (décret n° 77-151 du 7 février 1977) et du 9 juillet 1977 (circulaire du 18 mai 1977).

Récupération de certains matériaux : publication des décrets.

22460. — 12 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, déterminant certaines catégories de matériaux susceptibles d'entraîner de la part de l'administration des conditions d'exercice de l'activité de récupération sur tout ou partie du territoire national.

Réponse. — Les décret et arrêtés du 23 novembre 1979 relatifs au ramassage et à l'élimination des huiles usagées ont été pris en application des articles 9 et 20 de la loi du 15 juillet 1975. Il n'est pas prévu de prendre actuellement d'autres textes réglementaires en application de l'article 20 dans la mesure où, chaque fois que cela est possible, l'approche contractuelle est préférée à l'approche réglementaire qui ne sera utilisée qu'en cas d'échec des négociations (contrat relatif à la récupération des emballages pour liquides alimentaires du 19 décembre 1979, etc.).

Élimination des déchets dangereux : publication du décret.

22461. — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux concernant les conditions d'exercice des activités d'élimination de certains déchets dangereux.

Élimination des déchets : publication du décret concernant les transporteurs.

22692. — 9 février 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux prévoyant, pour certaines catégories de déchets, des conditions d'exercice, facilités d'élimination, en ce qui concerne en particulier celles des transporteurs de déchets.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux prévoit, dans son article 9, que, pour certaines catégories de déchets dont la liste est

précisée par décret, l'administration peut fixer les conditions d'exercice de l'activité d'élimination, en particulier celle de transporteur de déchets. Un premier décret, pris en application de l'article 9 de la loi (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979), publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1979, a défini les règles régissant les activités de récupération et d'élimination des huiles usagées. Ce texte a été complété le même jour par deux arrêtés portant, le premier, sur les conditions de ramassage, le second, sur les conditions d'élimination des huiles usagées. Les dispositions correspondantes sont en cours de mise en place, notamment la sélection des entreprises de collecte agréées au niveau départemental, et ces mesures deviendront obligatoires en novembre 1980. Par ailleurs, les textes réglementaires instituant les procédures d'agrément des installations de traitement de déchets, prévus par l'article 9 de la loi, sont en cours d'élaboration et devraient être publiés au cours du troisième trimestre de 1980.

Entreprises de travaux publics : situation.

26584. — 6 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de travaux publics se concrétisent par des dépôts de bilan, notamment en Creuse (société routière Royer). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire porter l'effort du Gouvernement sur une relance immédiate de l'activité des entreprises par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrage au premier rang desquels se placent les collectivités locales, et sur la communication aux fédérations régionales de bâtiment et de travaux publics du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. Il lui demande, enfin, d'assurer la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant que les hausses des différents éléments de coût ne restent pas à la charge des entreprises.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction ; c'est ainsi que des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur à la fin du mois d'août 1979 et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été, de ce fait, satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de francs de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de francs de prêts aidés en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée, de manière à ce que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Réglementation des services après-vente : groupe de travail.

27338. — 31 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par un groupe de travail afin d'obtenir notamment une meilleure réglementation des services après-vente, en liaison avec la commission des clauses abusives, qui étudie actuellement les clauses contractuelles de garantie et de service après-vente, et avec l'Afnor, qui cherche à définir une harmonisation des formes et du vocabulaire des contrats.

Réponse. — En matière de logement, l'amélioration des services après-vente passe d'abord par une meilleure définition des contrats de vente ; l'effort a porté, en ce domaine, vers la qualité et les garanties offertes aux usagers. Différents textes ont été adoptés ou sont en cours de mise au point en vue de préciser la protection des acquéreurs de logements ; on peut citer notamment : la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ; la proposition de loi relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles ; l'extension du champ d'application du label « Qualitel ». C'est ainsi que se met progressivement en place une réglementation assurant de meilleures garanties aux usagers.

Gardiens-concierges d'H. L. M. : situation.

28242. — 23 novembre 1978. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des gardiens-concierges employés par les offices d'H. L. M. Cette catégorie de personnel, logée par nécessité de service et astreinte à une présence constante, est généralement payée au S. M. I. C., avec un éventuel abattement en fonction du nombre de logements dont il a la responsabilité. Sachant que les dispositions légales relatives au salaire minimum et à la durée hebdomadaire de travail ne lui sont pas applicables, il lui demande : 1° quelle est la nature des textes et des usages régissant tant la durée du travail que la rémunération de ces gardiens concierges ; 2° dans quelle mesure le salaire minimum auquel ils ont droit peut subir un abattement, alors même que le temps de travail effectué est largement supérieur à celui exigé de la plupart des salariés. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les gardiens des offices d'H. L. M. ne sont pas des personnels titulaires de ces établissements publics, mais sont liés à eux par des contrats de droit privé. La plupart des offices appliquent, pour l'établissement de ces contrats, des dispositions analogues à celles incluses dans la convention collective des gardiens des sociétés anonymes d'H. L. M. Ces dispositions elles-mêmes sont semblables à celles concernant les gardiens et concierges du secteur privé. Aucun texte spécifique ne s'applique aux gardiens d'immeubles des offices d'H. L. M.

Le Mans - Angers : bilan d'une étude sur l'environnement.

29165. — 12 février 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par le bureau d'étude Bétourest, concernant l'environnement de la région Le Mans - Angers (chap. 37-60 : Service d'études techniques).

Réponse. — Cette étude fait partie de l'ensemble des travaux demandés en 1977 par le ministre de l'équipement afin de déterminer le meilleur tracé de l'autoroute Le Mans - Angers, et d'apprécier les conséquences sur l'environnement des choix retenus.

Etude sur la mise en valeur du milieu rural.

29649. — 24 mars 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions des études réalisées en 1977 par le syndicat central d'initiatives rurales concernant les décrets d'animation pour la mise en valeur du milieu rural (chapitre 34-07. — Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — Cette étude, pour laquelle 39 000 francs ont été versés au cours de l'exercice budgétaire 1977, avait été confiée par le ministère de la qualité de la vie au syndicat central d'initiatives rurales, afin d'étudier les techniques d'animation les plus adaptées à la mise en valeur du milieu rural. Ses conclusions ont été l'un des éléments pris en compte dans la décision de créer le F. I. D. A. R. (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural), aux décisions duquel le ministère de l'environnement et du cadre de vie est directement associé.

Travaux effectués pour les collectivités locales : rémunérations des agents de l'Etat.

29839. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** se référant à la publication le *Nouvel Economiste*, n° 167, du 22 janvier 1979, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre afin de délier totalement la rémunération des agents de l'Etat des travaux faits par ces agents pour les collectivités locales, ainsi que ceci était précisé dans la publication précitée.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite posée par M. Jean Cauchon sous le n° 20840, le Gouvernement a décidé une importante réforme des interventions accomplies par les services de l'équipement et de l'agriculture, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, au profit des collectivités locales et de divers organismes. La principale mesure, entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1980, est la suppression de tout lien entre les indemnités allouées aux ingénieurs et techniciens de l'Etat et les sommes versées par les maîtres d'ouvrage en contrepartie des interventions de ces fonctionnaires. La

masse indemnitaire allouée à l'ensemble des personnels concernés sera désormais fixée chaque année sans référence du montant des travaux. Compte tenu des variations d'effectifs, elle sera indexée au moins sur le coût de la vie. Chaque fois que les sommes versées par les maîtres d'ouvrage excéderont ce qui sera nécessaire au financement de la masse indemnitaire, des prélèvements seront opérés au profit de la dotation globale d'équipement allouée aux collectivités locales ; dans le cas contraire, le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour garantir l'évolution des rémunérations des personnels. Quant à l'indemnité allouée à chaque fonctionnaire, elle sera exclusivement fixée d'après les activités de l'agent, sa manière personnelle de servir et les difficultés de la tâche, sans aucun lien avec le volume des travaux accomplis par le service auquel appartient l'intéressé. Ainsi les collectivités locales et les autres maîtres d'ouvrage seront-ils assurés d'une liberté totale dans le choix de leur maître d'œuvre.

Chasse : levée de l'interdiction du tir au héron cendré.

33277. — 11 mars 1980. — **M. Charles-Edmont Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la question écrite qu'il lui avait posée le 9 mai 1979 sous le numéro 30207 (*Journal officiel* du 10 mai 1979) et pour laquelle son ministère avait demandé un délai supplémentaire pour répondre. Depuis cette date, les hérons cendrés ont proliféré et causent des dégâts considérables dans les frayères, les cours d'eau, les étangs et les établissements de pisciculture du département. En accord avec la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Somme, il lui demande si l'autorisation du tir du héron cendré va être rétablie.

Réponse. — Une mission d'inspection générale va être prochainement envoyée dans le département de la Somme à la fois pour examiner l'importance des dégâts causés par les hérons et évaluer l'efficacité des mesures de protection des piscicultures qui peuvent être prises. Cette mission sera l'occasion d'une large concertation.

Amélioration de la situation des offices d'H. L. M.

30922. — 6 juillet 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les principales revendications de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et, en particulier : 1° sur l'insuffisance des crédits budgétaires accordés au logement social locatif ; 2° sur la subordination trop rigide des prêts au conventionnement, pour la réhabilitation du patrimoine ancien ; 3° sur la modicité des fonds disponibles pour l'achat de terrain ; 4° sur la nécessité qu'il y aurait de permettre la prise en charge par la caisse des prêts aux H. L. M. des intérêts moratoires qui ne peuvent être supportés par les offices ni, par voie de conséquence, par leurs usagers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour améliorer la situation des offices d'H. L. M. sur les points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Dans le budget de 1980, les crédits destinés au logement locatif social correspondent à une augmentation de 10 p. 100 du nombre de ces logements par rapport à l'année précédente. C'est dire l'effort fait par l'Etat en faveur du développement de ce secteur de la construction. Les travaux d'amélioration du patrimoine ancien bien que fortement subventionnés entraînent par nature une augmentation de loyer correspondant à l'amortissement des emprunts contractés. Seule l'intervention de l'aide personnalisée au logement permet aux locataires de revenus modestes de supporter cette augmentation de loyer. C'est pourquoi l'octroi d'aides publiques aux travaux d'amélioration est obligatoirement lié à l'intervention d'une convention permettant aux locataires de toucher l'aide personnalisée au logement. Le dispositif d'aides à la surcharge foncière a fait l'objet, en janvier dernier, d'une importante amélioration. Le taux de subvention a été porté à 50 p. 100 et la part obligatoirement prise en charge par les collectivités locales, ramenée à 20 p. 100. Les intérêts moratoires demandés par la caisse de prêts aux organismes H. L. M. ne peuvent naturellement pas être mis à la charge de cet établissement. Une telle mesure qui reviendrait en pratique à supprimer ces intérêts moratoires supprimerait toute incitation à une gestion sérieuse de la trésorerie des organismes H. L. M.

Prêt au titre du 1 p. 100 logement : projet de plafonnement des salaires.

31714. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'émotion soulevée tant au sein des organismes gestionnaires du 1 p. 100 logement que des associations de cadres et d'agents de maîtrise à la suite de l'annonce d'un projet de décret actuellement, semble-t-il, soumis pour avis au Conseil d'Etat, prévoyant éventuellement le

plafonnement des salaires ouvrant droit aux prêts au titre du 1 p. 100 logement des entreprises. Une telle mesure équivaldrait en effet à empêcher la plus grande partie des cadres et agents de maîtrise d'obtenir ces prêts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement à cet égard et s'il ne conviendrait pas en tout état de cause de mesurer toutes les conséquences d'une telle décision.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Je souligne, par ailleurs, que si en 1978, dans le secteur de l'accèsion à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré, qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accèsion à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980, si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne.

Travaux réalisés pour les communes : répartition des rémunérations.

32145. — 4 décembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications du personnel administratif de son ministère concernant le système de répartition des rémunérations complémentaires liées aux travaux réalisés pour le compte des communes. Il lui rappelle que le Sénat a décidé, lors de la première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, de substituer à la rémunération directe des agents techniques des directions départementales de l'équipement par les communes une compensation financière versée par l'Etat. Mais cette mesure ne modifie pas le système de répartition existant, qui exclut les agents administratifs du bénéfice des sommes versées. Or l'aide administrative et juridique apportée par ces fonctionnaires a une certaine importance pour les communes, notamment pour les plus modestes d'entre elles; elle complète l'aide technique des ingénieurs de l'Etat et justifie une répartition des rémunérations entre les fonctionnaires de même catégorie de ce ministère. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revenir sur cette exclusion des personnels administratifs du bénéfice de ces rémunérations, ou, dans le cas contraire, de lui exposer les raisons de son refus.

Réponse. — La réforme des interventions effectuées par l'administration de l'équipement, en application de la loi du 29 septembre 1948, au profit des collectivités locales et de divers organismes n'a pas modifié le fondement législatif du régime dérogatoire concernant les rémunérations perçues par les ingénieurs et les techniciens de l'Etat en contrepartie de ces interventions. Cette loi étant d'application stricte, comme l'a récemment rappelé le Conseil d'Etat statuant au contentieux, il n'était pas possible d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories d'agents. S'ils ne sont pas compris parmi ces dernières, les personnels administratifs relèvent de textes indemnitaires à caractère interministériel qui s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires.

Stationnement de véhicules publicitaires sur les parcs urbains.

32721. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de plus en plus souvent des véhicules spécialement carrossés pour servir de support publicitaire et dont les propriétaires font profession de louer les panneaux à des commerçants, stationnent en ville sur les places et parcs, encombrant à des fins lucratives les emplacements aménagés par les municipalités pour garer les voitures. Il lui demande de quels moyens disposent les maires pour remédier à de tels abus. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 14 de la loi susvisée, il est en préparation. Ce texte réglementera, en cas de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs.

*Chaufferies de la Z. A. C. La Noë,
à Chanteloup-les-Vignes : nuisances.*

32730. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances causées par les installations des chaufferies de la Z. A. C. La Noë, à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). La fréquence et l'intensité des émissions de fumée constituent une grave gêne pour les riverains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre un terme à cette pollution atmosphérique.

*Chaufferies de la Z. A. C. La Noë,
à Chanteloup-les-Vignes : nuisances.*

34827. — 9 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 32730 du 1^{er} février 1980 qui appelait son attention sur les nuisances causées par les installations des chaufferies de la Z. A. C. La Noë, à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). La fréquence et l'intensité des émissions de fumée constituent une grave gêne pour les riverains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre un terme à cette pollution atmosphérique.

Réponse. — L'exploitation des chaufferies de cet ensemble immobilier de 2 229 logements a été autorisée par arrêté du 2 décembre 1977 pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Des différentes enquêtes effectuées sur place par le service d'inspection des installations classées, il ressort que les prescriptions techniques adaptées imposées à l'exploitant pour remédier aux nuisances constatées ont été suivies d'effet; en particulier les cheminées ont été correctement surélevées et construites à des hauteurs conformes à la législation. Comme le démontrent toutes les mesures effectuées tant par l'exploitant que par le service des installations classées, les nuisances effectives au départ ont été correctement traitées et des émissions de fumées occasionnelles ne devraient plus relever que d'incidents d'exploitation, notamment au moment de l'allumage et pendant le ramonage si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. En ce qui concerne le déplacement des chaufferies dans un autre lieu, mesure préconisée lors de l'enquête publique, elle ne paraît pas envisageable, compte tenu des pertes de chaleur et d'énergie et de l'augmentation des dépenses de combustible qui en résulteraient du fait de l'éloignement des locaux à chauffer.

Gardes-chasse : conditions de carrière.

32755. — 1^{er} février 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'avancement de carrière des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Si le décret n° 77-899 du 2 août 1977, définissant leur statut, leur concède la qualité d'agents publics, ils demeurent encore privés du bénéfice de certaines dispositions pourtant prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. C'est le cas notamment: 1° du glissement de l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII de rémunération indiciaire; 2° de l'application aux gardes chefs et gardes chefs principaux nouvellement promus de la règle du maintien dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus à leur

précédent grade avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, dans les conditions énoncées à l'article 5 du décret n° 70-79 susvisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne paraît pas justifiée et accorder ainsi aux gardes-chasse la pleine et entière reconnaissance de leur qualité d'agents publics.

Réponse. — Le décret du 2 août 1977 portant statut des gardes de l'office national de la chasse a été adopté après une longue concertation. Il a apporté à ces agents des avantages substantiels sur certains points, mais a maintenu sur d'autres la situation antérieure. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible de retenir le glissement des gardes et gardes chefs à concurrence de 25 p. 100 des effectifs dans les groupes V et VII de rémunération indiciaire. De même, la règle selon laquelle les gardes de deuxième classe promus à la première classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise, constitue un avantage indiciaire destiné à favoriser les débuts de carrière et ne peut pas être étendue à toute la hiérarchie.

Gardes-chasse : hiérarchie.

32756. — 1^{er} février 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'organisation de la hiérarchie des gardes-chasse de l'office national de la chasse qui fixe à 40 p. 100 la proportion de gardes en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie. Il lui demande les raisons pour lesquelles les gardes-chasse ne bénéficient pas de la proportion inverse pourtant appliquée aux gardes-pêche qui, à certains égards, exercent une profession et une mission analogues à la leur, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation défavorable aux perspectives d'avancement de l'ensemble des gardes.

Réponse. — Le décret du 2 août 1977 portant statut des gardes de l'office national de la chasse a été adopté après une longue concertation. Il a apporté à ces agents des avantages substantiels sur certains points, mais maintenu sur d'autres la situation antérieure. Les pourcentages qui fixent à 40 p. 100 la proportion des gardes de l'office national de la chasse en première catégorie et à 60 p. 100 celle des personnels en deuxième catégorie, constituent déjà une nette amélioration de la situation des gardes au regard de leur statut antérieur. Il n'était pas possible de les aligner en tous points sur la situation des gardes-pêche car d'autres améliorations ont été retenues en particulier pour les gardes chefs principaux, alors que les gardes-pêche ne bénéficient pas de ces avantages.

Economies d'énergie : adaptation de la réglementation.

32772. — 4 février 1980. — Pour répondre aux objectifs tracés par la politique d'économie d'énergie, **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines adaptations qu'il serait utile d'apporter à la réglementation en vigueur. Il s'agit en l'occurrence, afin de pallier la crise qui menace actuellement le marché des hydrocarbures, de pouvoir adapter rapidement chaque appartement individuel (tout au moins jusqu'au cinquième niveau) et chaque maison à de nouvelles sources de chaleur (telles que le bois et le charbon) par la mise en place obligatoire d'un nombre suffisant de conduits de fumée. L'article 11 (deuxième alinéa) du décret n° 69-596 du 16 juin 1969, complété par l'arrêté du 22 octobre 1969, n'a, en effet, aucun caractère péremptoire en ce qui concerne la construction des conduits de fumée. Parallèlement, toute démolition de conduit de même nature existant tant dans les constructions anciennes que récentes pourrait faire l'objet d'une interdiction. Il lui demande s'il entend apporter des modifications en ce sens aux dispositions actuelles du code de la construction et de l'habitat, modifications qui conditionneraient alors la délivrance des futurs permis de construire.

Réponse. — L'obligation de créer des conduits de fumée dans les immeubles collectifs augmenterait de façon sensible le coût de construction de ces immeubles sans qu'on puisse en attendre des économies d'énergie significatives en raison du rendement faible des installations de chauffage par poêles par comparaison aux chaudières individuelles ou collectives. Dans la modification actuellement en cours d'études du règlement national de construction, il est toutefois envisagé de rendre la pose des conduits de fumée obligatoire pour les maisons individuelles pour lesquelles le surcroît est modéré et qui constituent actuellement l'essentiel de la construction. Par ailleurs, interdire ou soumettre à autorisation la mise hors d'état de conduits de fumée existants apparaîtrait comme une contrainte réglementaire supplémentaire et serait, de plus, à peu près impossible à contrôler.

Communes : élimination des déchets.

32881. — 11 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux prévoit la date limite du 15 juillet 1980 pour la fourniture des prestations dues par les communes ou groupements de communes. Il lui demande s'il est envisagé de reporter cette date pour permettre la pleine application de la loi. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — En réponse à une question orale avec débat posée par **M. Rausch**, sénateur-maire de Metz, le bilan de l'application de la loi du 15 juillet 1975 a été présenté devant le Sénat le 24 juin 1980 : les déchets de 95 p. 100 de la population sont maintenant collectés, 70 p. 100 d'entre eux sont traités dans des installations de traitement satisfaisantes. Il est certain que les communes de petite taille ont des difficultés à assurer les prestations dans les conditions et délais fixés. Aussi les préfets pourront-ils, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 et à son décret d'application du 7 février 1977, prévoir, dans l'arrêté préfectoral fixant l'étendue des prestations à assurer par les communes, des dispositions dérogeant temporairement aux obligations fixées dans la loi. Ces dérogations ne devraient pas excéder deux ans.

Maintien de la qualité de l'environnement.

33221. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de l'Année du patrimoine, pour permettre que ne soit pas dégradé le patrimoine naturel que constituent certains sites par suite de l'abus de pose, en particulier, de glissières dites de sécurité sur les routes nationales et également de poteaux téléphoniques en métal particulièrement disgracieux lorsqu'ils s'inscrivent dans les perspectives de bocage. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est préoccupé depuis plusieurs années de diminuer l'impact sur le paysage des réseaux téléphoniques. Ainsi, en 1978, a été conclu, sur ce problème, un accord avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications aux termes duquel, après une exclusion dès 1978 des poteaux métalliques dans les espaces protégés, les commandes de ces poteaux seraient réduites afin de limiter graduellement et de cesser à partir de 1983 toute implantation de poteaux métalliques. D'ores et déjà, l'objectif de cet accord de 1978 a été dépassé, puisque dès 1980 le nombre de poteaux métalliques implantés a fortement diminué. Par ailleurs, à partir du 1^{er} septembre 1981, aucun poteau métallique ne sera plus implanté en zone rurale hors des agglomérations. Enfin, grâce aux progrès techniques réalisés par les services des postes et télécommunications, les lignes nouvelles sont de plus en plus réalisées en souterrain, lorsque la nature des terrains le permet. En ce qui concerne les glissières sur les voies express et rapides et les autoroutes de liaison et urbaines, il est difficile de s'opposer à leur installation qui répond à un impératif de sécurité et qui de plus permet souvent d'éviter l'abattage d'arbres. Sur les routes à très grande circulation, ces glissières ne sont la plupart du temps qu'un élément secondaire de l'impact sur le paysage.

Industrie du bâtiment et des travaux publics : effets de la politique économique.

33641. — 8 avril 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le Premier ministre** que, venant après d'autres mesures (relèvement du taux de la T. V. A. sur les ventes de terrains à bâtir, restrictions apportées à l'utilisation du 0,90 p. 100 affecté à la construction, notamment) certaines décisions qui viennent d'être annoncées menacent d'entraîner de graves conséquences pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, qu'il s'agisse de l'encadrement plus rigoureux des prêts immobiliers, de la hausse des taux d'intérêts pratiqués pour ces derniers ou de la réduction de 20 p. 100 envisagée dans le cadre de la préparation du budget pour 1981, et s'appliquant aux autorisations de programme concernant notamment les constructions administratives, l'éducation nationale, les routes, les ports et infrastructures aériennes. Il lui demande s'il ne craint pas que de telles mesures ne portent une atteinte sensible à l'activité de ce secteur économique important, gros employeur de main-d'œuvre. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction ; c'est ainsi que des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur

à la fin du mois d'août 1979, et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée afin que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir. S'agissant d'autre part du secteur des travaux publics, les entreprises ont bénéficié pleinement des mesures de soutien décidées à la fin du mois d'août dernier, et du développement très élevé de l'investissement des grandes entreprises nationales. La commande des collectivités locales est également favorablement orientée. Selon les dernières statistiques connues, le secteur des travaux publics avait réalisé des travaux au 1^{er} trimestre 1980 pour un montant supérieur de 28 p. 100 au résultat de la même période de l'année précédente, et conclu des nouveaux marchés pour un montant supérieur de 20 p. 100. En ce qui concerne la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics les demandes d'emploi non satisfaites ont décliné de 12 p. 100 et les offres d'emplois non satisfaites se sont accrues de 29 p. 100 de fin avril 1979 à fin avril 1980.

*Urbanisme : construction dans les lotissements
(harmonisation des critères de certaines dérogations.)*

33664. — 8 avril 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les critères non concordants de superficie qui définissent les autorisations de constructions de pavillons envisagées dans le cadre d'un lotissement situé en zone rurale lorsque, pour des raisons particulières, le raccordement à un assainissement collectif ne peut être réalisé. En effet, dans l'état actuel des textes, il s'avère que l'épuration individuelle ne peut être accordée que si le terrain servant d'assiette à la construction est supérieur à une certaine superficie. Or le critère retenu diffère selon qu'il émane de la direction des affaires sanitaires (comité départemental d'hygiène) ou de la direction de l'équipement (service des permis de construire). Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation anormale en associant les deux organismes en cause, pour définir, lors de l'élaboration des P.O.S., les règles de constructions de lotissements en milieu rural lorsque tout raccordement à un réseau d'assainissement collectif s'avère impossible.

Réponse. — Les règles de construction et d'installation des équipements d'assainissement individuel (fosses septiques et appareils analogues) des bâtiments d'habitation nouveaux sont fixées par un arrêté conjoint en date du 14 juin 1969 du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Les prescriptions correspondantes sont soumises à un contrôle *a posteriori*. Lorsque le terrain devant supporter la construction est régi par les dispositions d'un plan d'occupation des sols, il n'y a pas lieu de se référer, lors de l'instruction du permis de construire, à d'autres normes de surface que celles fixées par le document d'urbanisme. En effet, les prescriptions nécessaires en matière d'assainissement doivent normalement avoir été prises en compte lors de l'élaboration du document.

Economies d'énergie : prime à l'amélioration de l'habitat.

33894. — 22 avril 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les droits à l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour des travaux visant à économiser l'énergie. De nombreux candidats à cette prime ont réalisé des travaux importants qui concourent à économiser l'énergie, mais ils attendent la parution qui a été annoncée maintes fois et qu'ils considéraient comme devant leur être versée dans les plus brefs délais. L'auteur de cette question est soucieux de savoir à quelle date paraîtront les textes attendus.

Réponse. — Il est rappelé que la prime à l'amélioration de l'habitat instituée par le décret du 20 novembre 1979 ne peut, sauf dérogation donnée par les directions départementales de l'équipement, être accordée lorsque les travaux sont déjà exécutés, quelle que soit leur nature. En tout état de cause, il convient de signaler que, parmi les mesures prises récemment par le Gouvernement en vue d'accroître de façon sensible les économies d'énergie dans

les bâtiments d'habitation, la prime à l'amélioration de l'habitat destinée aux propriétaires occupants pour l'exécution de travaux d'isolation thermique est remplacée par un service complet de travaux d'économie d'énergie pour lesquels les propriétaires intéressés pourront bénéficier de prêts avantageux du Crédit foncier de France.

*Cession des actions de certaines sociétés d'H.L.M. :
décret d'application.*

34032. — 30 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article unique de la loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'H.L.M. devant fixer les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Le texte de la loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 n'ayant pas soulevé de difficultés d'application, il n'apparaît pas nécessaire, actuellement, de faire paraître de décret d'application de ladite loi.

Locataires divorcés : établissement des quittances.

34102. — 7 mai 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des locataires divorcés qui demandent que leurs quittances de loyer soient établies à leur nom de jeune fille (les contrats ayant été, initialement, établis au nom de leurs ex-maris). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des textes officiels et réglementaires qui permettent aux offices publics d'H.L.M. d'exiger de ces locataires le versement d'un nouveau dépôt de garantie.

Réponse. — Le droit au bail des locaux d'habitation sans caractère professionnel ou commercial est défini par le code civil. Son article 1751 dispose, en particulier, que le droit au bail appartient à l'un et à l'autre des époux et que, en cas de divorce ou de séparation de corps, il peut être attribué par la juridiction compétente à l'un ou l'autre des époux en raison de considérations d'ordre social ou familial. Lors d'un divorce, l'attribution du droit au bail peut donc être décidée soit d'un commun accord entre les époux, soit par décision de justice à la demande des époux ; mais, selon la jurisprudence, le caractère indivisible du bail s'oppose à ce que la juridiction saisie divise le local entre les deux époux (Paris, 4 février 1965). En conséquence, la nouvelle attribution à l'épouse seule du bail avec ses droits et obligations n'entraîne donc pas de modifications des rapports bailleur locataire, si ce n'est, comme peuvent le demander les locataires divorcés, l'établissement des quittances à leur nom légal. Le bailleur ne peut ainsi considérer qu'il y a nouveau bail et exiger un dépôt de garantie. Ces renseignements sont donnés sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

Personnes âgées : adaptation des logements.

34321. — 27 mai 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'engager une recherche fondamentale pluri-disciplinaire sur les problèmes posés par l'adaptation des logements aux conditions d'existence des personnes âgées, invalides ou handicapées, dans la mesure où celles-ci n'existent pas à l'heure actuelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Des recherches ont été effectuées sur les problèmes posés par l'adaptation des logements aux conditions d'existence des personnes à mobilité réduite lors de la mise en place des textes de 1974 (décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et arrêté du 27 mai 1974) et ont été poursuivies après le vote de la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975. Ces travaux, auxquels participent les associations les plus représentatives des personnes âgées ou handicapées, sont poursuivis dans le cadre du comité de liaison pour le logement des personnes handicapées, institué le 13 juillet 1978.

Politique de financement du logement.

34361. — 29 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la fédération nationale de l'habitat rural et de l'aménagement du territoire a constaté les modifications intervenues dans la politique de financement du logement telle que celle-ci a été définie par le Parlement. C'est ainsi que les prêts légaux d'épargne-logement ne sont plus honorés en zone rurale et que les prêts conventionnés sont prati-

quement abandonnés. Il en est de même pour les prêts complémentaires aux prêts d'accession à la propriété ainsi que les prêts épargne-logement. En présence d'une situation aussi médiocre, il soufite connaître la réponse ministérielle que mérite le communiqué de la fédération nationale de l'habitat rural et de l'aménagement du territoire.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit, néanmoins, rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi que, à la fin du mois d'août 1979, des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été, de ce fait, satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de francs de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de francs de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée à ce que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Soutien et équilibre de l'activité du bâtiment.

34370. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie, pour soutenir et équilibrer l'activité du bâtiment. Il observe en effet dans la réalité les conséquences de l'encadrement du crédit pour les prêts conventionnés et les prêts complémentaires à l'épargne-logement, ainsi que la consommation rapide des prêts pour l'accession à la propriété. En même temps, il convient de faire face aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui se développent fort heureusement. Faut-il pour autant réduire la demande du secteur diffus ? L'habitat et le cadre de vie ont été retenus comme l'une des priorités du VIII^e Plan. La Franche-Comté manifeste d'importants besoins. Les entreprises du bâtiment sont au deuxième rang de l'emploi régional, après l'industrie automobile. Les épargnants, les communes et leurs syndicats, qui engagent des projets d'accession à la propriété, ou d'amélioration de l'habitat, ne peuvent développer leurs intentions sans certitude, ni accepter de voir rompre le contrat moral que par ses propres encouragements le Gouvernement a établi, dans un domaine essentiel pour la vie et l'avenir des Français.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction ; c'est ainsi que des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur à la fin du mois d'août 1979, et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de six milliards de francs de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1^{er} août, distribution des dix-huit milliards de francs de prêts aidés en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée, de manière que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Construction de villes nouvelles : difficultés budgétaires.

34695. — 25 juin 1980. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le Premier ministre** comment il concilie la volonté gouvernementale d'accélérer massivement le rythme de la construction dans les villes nouvelles d'Ile-de-France, et une politique budgétaire qui réduit brutalement les services mis à la disposition de ces populations nouvelles. Ainsi à Evry les restrictions budgétaires, proposées le

13 juin, entraînent trente licenciements au moins dans le personnel en place, obligent à fermer l'école intercommunale de musique et de nombreuses activités culturelles et sportives, et imposent aux habitants de la ville nouvelle une augmentation de 25 p. 100 de la taxe d'habitation. La semaine suivante, contre l'avis unanime des élus de toutes tendances de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart, le Gouvernement impose une Z.A.C. de 700 logements dans une zone verte protégée, à Etiolles. Il lui demande d'assurer la nécessaire continuité de l'action de l'Etat dans une œuvre de très longue haleine, comme la construction d'une ville nouvelle, et de rétablir les moyens indispensables à l'accueil des nouveaux habitants. Il lui demande aussi de respecter les méthodes habituelles de concertation, seule garantie pour construire des cités équilibrées, bien insérées dans leur environnement. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les aides spécifiques que l'Etat apporte pour le fonctionnement des collectivités supports de villes nouvelles (syndicats communaux d'aménagement et ensemble urbain) ne sont pas encore définitivement fixées pour tous les bénéficiaires, en ce qui concerne l'exercice 1980. Toutefois, il est déjà possible d'affirmer que l'augmentation de ces aides, par rapport à 1979, sera voisine de 25 p. 100. Ceci représente un effort considérable de l'Etat et témoigne de la priorité que le Gouvernement n'a jamais cessé de donner au développement des villes nouvelles, notamment en Ile-de-France. En ce qui concerne le cas d'Evry, il faut préciser tout d'abord que le personnel concerné par le licenciement (27 agents) est celui de deux associations dont l'utilité, réelle lors de leur création, n'est plus actuellement en rapport avec leur coût, qui est supporté pour l'essentiel par le syndicat communautaire d'aménagement et l'établissement public d'aménagement d'Evry, sous forme de subventions. La réorganisation du dispositif associatif attaché à l'Agora d'Evry est devenue une nécessité reconnue par tous. Tous les efforts seront faits pour que les agents concernés soient reclassés, notamment dans le cadre du personnel du syndicat communautaire. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement a reçu à ce sujet des assurances qui l'ont conduit à accepter de voter le budget de l'Agora, le 3 juillet 1980, en conformité avec les propositions de l'administration. La fermeture de l'école intercommunale de musique n'a jamais été demandée, ni même suggérée par l'administration. Celle-ci avait seulement proposé de réduire, si possible, le déficit très important de cet établissement créé en 1979. Après discussion avec les élus, une réduction très inférieure à la proposition initiale a été retenue. Enfin, lors de la réunion de la commission spéciale chargée d'examiner les conditions d'équilibre du budget d'Evry, le 27 juin 1980, la hausse moyenne de la pression fiscale a été fixée à 22 p. 100 et non à 25 p. 100. En outre, par suite d'un ajustement des bases, la pression fiscale de la taxe d'habitation ne devrait pas, dans ces conditions, augmenter de plus de 20 p. 100. Le 17 juin 1980, le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart (E.P.A.M.S.) présidé par un élu, et qui comprend en nombre égal des représentants des collectivités locales et des représentants de l'Etat, a délibéré sur un projet de création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), à Etiolles. Cette Z.A.C., à réaliser sur des terrains acquis par l'Etat dans la zone d'agglomération nouvelle, relevant de la compétence du syndicat communautaire de Rougeau-Sénart, et conforme au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle, approuvé par décret du 5 décembre 1975, comme à celui de la région d'Ile-de-France, est destinée à accueillir 700 logements individuels. Ce projet a été adopté à une nette majorité des voix par l'organe délibérant de l'établissement public. Ce projet de dossier de création va être transmis au préfet de l'Essonne auquel il appartiendra de le mettre à la disposition du public pendant une durée qui ne pourra être inférieure à deux mois, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. A l'issue de cette phase de la procédure, ce projet sera soumis à la délibération du syndicat communautaire de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart, compétent aux termes du code des communes, qui aura à émettre un avis à son sujet et disposera à cet effet d'un délai de deux mois pour se prononcer. Compte tenu des résultats de ces consultations, le préfet de l'Essonne pourra soit approuver la création de cette Z.A.C. par la voie d'un arrêté, soit transmettre le dossier au ministre de l'environnement et du cadre de vie, accompagné de ses propositions quant à la suite à donner à cette affaire. Il apparaît donc, au cas particulier de cette Z.A.C., que ce projet d'opération est parfaitement conforme aux documents d'urbanisme et a été prévu de longue date ; que sa réalisation doit contribuer à l'élargissement de l'offre foncière pour la construction neuve et répondre à la demande de logements individuels ; qu'enfin le conseil d'administration de l'E.P.A.M.S. qui a pris l'initiative de demander la création d'une Z.A.C. et les services de l'Etat compétents pour instruire le dossier respectent scrupuleusement la procédure décrite par le code de l'urbanisme qui accorde une très large part à la concertation avec les populations concernées et les élus locaux.

1 p. 100 logement : modalités d'attribution.

34533. — 10 juin 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modifications apportées par l'article 3 du décret du 5 mars 1980 aux modalités d'attribution du 1 p. 100 « logement » basé sur les salaires des entreprises comptant plus de dix salariés. Dorénavant le bénéfice de ces avantages sera réservé pour l'accession à la propriété à ceux qui ne dépasseront pas un plafond de ressources et, pour le locatif, à certaines normes de logements. Ces nouvelles dispositions, qui frappent les cadres supérieurs, pénalisent aussi et très fortement les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement pour leur retraite. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont ainsi motivé, par voie réglementaire, la remise en cause d'une institution jusqu'alors gérée par ceux qui la finançaient, c'est-à-dire les entreprises et les organismes créés par elles.

Financement de logements : utilisation du « 1 p. 100 employeurs ».

34640. — 19 juin 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Régime du 1 p. 100 consacré à l'effort de construction.

34818. — 5 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les effets négatifs de l'amputation du 1 p. 100 consacré par les entreprises à l'effort de construction, effets aggravés par le décret du 9 mars 1980 qui dénature cette action sociale. En effet, l'article 3 instaurant une condition de ressources pour bénéficier d'un prêt de 1 p. 100 en écarte une partie des personnes dont les salaires ont contribué à le constituer. Le même article prévoit que le 1 p. 100 ne peut plus s'investir en locatif qu'en complément de certains types de financement liés au conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement. L'article 5 prévoit que le 1 p. 100 devra s'investir en fonction des orientations du Gouvernement, des conventions devant être conclues pour respecter ces objectifs qui pourraient être différents de ceux des entreprises et des salariés qui sont les vrais propriétaires du 1 p. 100. Il lui demande donc s'il envisage de faire rapporter ce décret afin que le 1 p. 100 soit affecté à tous les salariés sans exclusive.

1 p. 100 patronal pour le logement.

34982. — 28 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'émotion suscitée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 parmi les groupements et organismes gestionnaires du 1 p. 100 patronal. Ces organisations s'élèvent avec la plus extrême vigueur contre ce décret, affirmant que le 1 p. 100 logement doit être utilisé pour aider les salariés sans exclusive, elles s'élèvent enfin contre tout détournement du 1 p. 100 logement dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence elle lui demande d'abroger ce décret et l'arrêté du 6 mars 1980.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100 et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de ventes de constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré, qu'au moins en ce qui concerne les

constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide ; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêt 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ, 12 500 francs par mois, en francs 1980, si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.P.L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Logement.

Handicapés locataires : aides à l'adaptation de leur logement.

34167. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le droit de procéder, grâce aux aides publiques et aux procédés d'emprunts qui leur sont offerts, à l'adaptation de leur logement, puisse être reconnu aux handicapés locataires.

Réponse. — La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale peut être attribuée aux personnes morales propriétaires de logements qu'elles destinent à la location, sous réserve d'un conventionnement préalable des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement pour les locataires. Les travaux primables peuvent consister en l'adaptation des logements aux personnes handicapées physiques. La subvention peut atteindre 12 000 francs dans la limite de 20 p. 100 du coût prévisionnel des travaux. Par ailleurs, un prêt conventionné « amélioration locative » peut être attribué aux personnes morales ou physiques qui destinent un ou des logements à la location, sous réserve d'un conventionnement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement pour les locataires. Le logement doit être inclus dans un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat approuvé par le préfet. Les travaux peuvent avoir pour effet l'adaptation du logement aux handicapés physiques. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 80 p. 100 du prix de revient de l'opération. Enfin, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a instauré une procédure particulière d'intervention à caractère social visant notamment tous les travaux tendant à adapter un logement ou les parties communes d'un immeuble au cas de ces handicapés pour leur faciliter l'usage et l'accès des locaux qu'ils occupent. Cette subvention peut être demandée en particulier par le propriétaire d'un logement occupé par un handicapé physique ou par des locataires de condition modeste s'ils bénéficient par ailleurs de l'aide de l'Etat destinée aux handicapés physiques. Le montant de la subvention peut atteindre 70 p. 100 du coût des travaux retenus par l'agence pour un plafond de 10 000 francs par dossier. La demande peut être passée directement par l'intéressé ou par l'intermédiaire d'un organisme social agréé par l'agence.

Logement de retraite : facilités d'octroi des prêts.

34404. — 3 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assouplir les conditions d'octroi des prêts et subventions pour favoriser l'achat ou l'aménagement d'un logement de retraite à son propriétaire ou locataire.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le délai d'inoccupation maximum faisant partie des conditions d'octroi des nouveaux prêts d'accession

aidés par l'Etat, qui était de trois ans, a été porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période, qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (art. R. 331-40 et R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation). Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans; elle offre même la possibilité de souscrire un plan d'épargne-logement douze à treize ans avant la retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles, qui permettent aux intéressés de commencer à se libérer de leur dette dès l'âge de cinquante et un ou cinquante-six ans selon qu'ils prennent leur retraite à soixante ou soixante-cinq ans.

Construction de casernes de gendarmerie : crédits.

34495. — 9 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le fait qu'avec l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, la réalisation de casernes de gendarmerie est devenue impossible puisque la location à la gendarmerie de logements construits par les organismes d'H.L.M. à l'aide de prêts locatifs aidés est désormais interdite par bail global au nom de l'Etat. Il en résulte que pour la construction de casernes de gendarmerie, ces organismes doivent rechercher des financements dans le secteur libre, ce qui entraîne, au regard des crédits dont dispose la gendarmerie, des loyers prohibitifs qui ne sont approuvés ni par les services fiscaux, ni par les assemblées consultatives. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère pour tenter de pallier ces difficultés.

Réponse. — Les ministres du budget et de l'économie ont rappelé que le financement d'une construction de logements ressortissant à des services publics à l'aide de crédits aidés, tels que les prêts locatifs aidés, correspondrait à un transfert de charges à l'intérieur du budget de l'Etat et qu'en conséquence ce financement était à la charge du service public intéressé. Dans ces conditions, les bâtiments de cette nature doivent être financés soit par prélèvement sur la dotation budgétaire du ministère concerné, soit par un prêt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales lorsque la collectivité locale concernée en assure la maîtrise d'ouvrage.

INDUSTRIE

Prises de courant :

adaptation de disque cache-prise dans les constructions neuves.

31754. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'économie** que depuis 1973, en Suède, toutes les prises de courant équipant les nouvelles constructions sont obligatoirement du type avec disque cache-prise à l'épreuve des enfants. A ce propos, il lui demande : 1° si ses services ont établi un bilan de ce procédé ; 2° si les pouvoirs publics français n'envisagent pas de rendre obligatoire un tel système dans notre pays. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Les socles de prise de courant électrique auxquels il est fait allusion sont connus en France sous le nom de socles « à éclipses » et leur utilisation volontaire fait l'objet d'une recommandation par l'association Promotelec. Les éléments statistiques disponibles actuellement en matière d'accidents domestiques ne sont pas suffisants pour se prononcer sur l'intérêt d'un tel système. La démarche qui a été retenue, notamment lors des travaux de normalisation, a donc consisté à évaluer les systèmes de protection contre les risques électriques en fonction de la prévention qu'ils apportent du fait de leur conception et de leur rôle. Ainsi les experts ont-ils été conduits à proposer deux modifications de la norme NFC 61303 destinées à limiter les risques dus à des contacts directs ou indirects au niveau des prises électriques : généralisation des collerettes d'une hauteur de 4 mm pour les socles munis d'éclipses et de 15 mm pour les autres ; retrait des alvéoles actifs à 8 mm de la surface frontale des socles. En ce qui concerne les socles « à éclipses », les mêmes experts n'ont pas jugé souhaitable de proposer leur utilisation systématique étant donné qu'ils ne concernent qu'un aspect secondaire de la sécurité électrique. En conséquence les

pouvoirs publics procéderont à l'homologation de la norme NFC 61303 modifiée qui sera d'application obligatoire pour les installations électriques neuves ; ils se limiteront à promouvoir l'utilisation volontaire des socles « à éclipses » d'un coût sensiblement plus élevé que les socles classiques.

Crise du pétrole : utilisation des combustibles de remplacement.

32287. — 17 décembre 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, devant l'aggravation des menaces qui pèsent sur nos approvisionnements en pétrole, et dans le but de retrouver notre indépendance énergétique, ses services ont entrepris la mise en œuvre des décisions prises au sommet de Tokyo, tendant, en ce qui nous concerne, à substituer au pétrole importé des combustibles liquides extraits, notamment, de nos schistes bitumineux et de nos très importantes réserves de lignite sulfureux économiquement exploitables à ciel ouvert et dont l'ingénieur Desrousseaux, ancien directeur des mines, a dressé un catalogue, dès 1938, dans un ouvrage qui fait autorité en matière de mines : « Bassins houillers lignitifères de France ». Dans cet ordre d'idée, il demande pour quelle raison la direction générale de l'énergie n'a rien entrepris, malgré la crise de l'énergie, pour utiliser le procédé Makhonine, exploité pour la liquéfaction des houilles et des lignites, il y a un demi-siècle, et qui, encore aujourd'hui, serait, selon certains spécialistes, le procédé connu le plus économique, même à petite échelle, du double point de vue des investissements et des coûts de production.

Réponse. — De nombreuses accumulations de schistes bitumineux ont été identifiées en France, et plusieurs ont fait l'objet, dans le passé, d'exploitations limitées principalement au cours du dernier conflit mondial. Compte tenu des conditions économiques d'accès au pétrole brut, ces exploitations ont été progressivement abandonnées. Les perspectives énergétiques mondiales à partir de 1973 ont néanmoins conduit à examiner la possibilité de reprendre l'exploitation des gisements de schistes bitumineux. C'est pourquoi un groupe d'études de roches bitumineuses (G.E.R.B.) a été créé en 1973 à l'initiative des pouvoirs publics. Le G.E.R.B. comprend le Bureau de recherches géologiques et minières, les Charbonnages de France, l'institut français du pétrole et les deux groupes pétroliers nationaux C.F.P. et Elf-Aquitaine, la mise en commun des compétences respectives de chacun d'eux étant souhaitable pour aborder au mieux ce problème à la fois minier et pétrolier. Les travaux de cette association ont tout d'abord porté sur l'inventaire des ressources nationales de schistes bitumineux. Une série de sondages a donc été effectuée dans l'Est de la France et a fait apparaître la bordure orientale du Bassin de Paris comme la plus attrayante. En effet, malgré leur teneur en huile assez modeste (entre 30 et 50 kilos par tonne), les gisements de schistes bitumineux ont dans cette zone une extension suffisante pour que soient envisagées les possibilités d'exploitation. Quatre zones favorables ont en particulier été mises en évidence : au Nord de Metz, au Nord de Nancy, entre Nancy et Châtenois, la zone Cheverney-Vesoul. Deux de ces zones ont fait l'objet de travaux de reconnaissance complémentaire dans le cadre de permis exclusifs de recherches. Puis une étude approfondie des diverses voies de valorisation des schistes bitumineux a été réalisée par le G.E.R.B., et a conclu qu'aux conditions économiques et techniques de fin 1977, aucune exploitation commerciale n'était envisageable. Les nouvelles augmentations du prix du pétrole brut intervenues en 1979 ont conduit les pouvoirs publics à demander aux membres du G.E.R.B. de reprendre leurs travaux dès la fin du premier semestre 1979. Cette question a été évoquée au cours du conseil central de planification du 10 janvier dernier relatif au programme de développement des hydrocarbures nationaux, et il a été notamment décidé de lancer un programme d'expérimentations techniques pour appréhender le plus précisément possible l'économie d'un projet d'exploitation. Les brevets déposés par M. Makhonine entre 1924 et 1926 sont relatifs respectivement à un procédé mécanique de transformation des combustibles liquides lourds ou solides en combustibles légers et à un procédé d'alimentation des moteurs à explosion au moyen de ces combustibles légers. Les documents déposés par M. Makhonine à la direction de la propriété industrielle de l'époque (devenue institut national), bien que très discrets sur les rendements du procédé et les caractéristiques des produits obtenus, présentent des techniques obsolètes de nos jours, qui étaient de pointe en 1924. Si l'idée fondamentale du procédé, notamment la transformation des combustibles solides en combustibles liquides facilement utilisables, est de nouveau d'actualité, la technologie proposée par M. Makhonine ne l'est plus. Les techniques, étudiées aujourd'hui pour convertir avec les meilleurs rendements des combustibles solides en combustibles liquides légers et fabriquer des carburants synthétiques, techniques développées dans certains pays disposant de ressources carbonées abondantes et faciles d'accès (Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande) n'ont plus rien de commun avec celles propo-

sées en 1926 par M. Makhonine. Enfin si les carburants issus du procédé Makhonine ont donné satisfaction aux utilisateurs il y a cinquante ans, l'évolution des moteurs qui a permis depuis d'atteindre un niveau de performances très supérieur n'a été rendue possible qu'avec une évolution parallèle des carburants.

Développement du chauffage urbain.

32320. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** remercie **M. le ministre de l'industrie** de sa réponse à la question écrite n° 30-469 du 30 mai 1979, parue au compte rendu des débats du 12 décembre 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat). En complément d'information, il se permet de lui demander les intentions de son département concernant la création de petites centrales à énergie nucléaire pour favoriser le développement du chauffage urbain.

Réponse. — L'aggravation de la situation énergétique a conduit le Gouvernement à accorder un intérêt accru aux réseaux de chaleur qui permettent de valoriser le recours au charbon, aux déchets et résidus, à l'énergie géothermale, à la production combinée de chaleur et d'électricité et notamment à l'énergie nucléaire calogène. C'est dans cet esprit que le Gouvernement avait déposé le projet de loi sur la chaleur récemment adopté par le Parlement. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas attendu le vote de la loi pour mettre en place, dès le mois d'avril 1980, une mission nationale de promotion et d'animation du programme « réseaux de chaleur ». Cette mission aura pour objectif de coordonner l'action des établissements publics susceptibles de participer à cette politique. Elle suscitera, en tant que de besoin, les décisions qui nécessitent une concertation interministérielle et s'efforcera, en outre, de faciliter la réalisation des projets actuellement à l'étude. L'utilisation des réacteurs calogènes fait partie des techniques possibles d'alimentation des réseaux de chaleur que cette mission doit promouvoir. Dans ce domaine, le commissariat à l'énergie atomique a mis au point une technologie dérivée des piles nucléaires, qui a permis de réaliser le réacteur Thermos. Ces contraintes d'ordre technique et économique conduisent à n'envisager sa mise en œuvre que pour une puissance d'au moins 100 mégawatts. Compte tenu de la nécessité d'utiliser la chaleur ainsi produite en « base », c'est-à-dire en production aussi constante que possible durant la saison de chauffe, le complément étant obtenu par énergie stockable (charbon par exemple), un réacteur calogène ne peut fonctionner convenablement que pour satisfaire des besoins correspondant à l'équivalent d'au moins 15 000 à 20 000 logements collectifs. La rentabilité de la construction des réacteurs calogènes doit être appréciée en tenant compte de l'importance du réseau urbain qu'ils impliquent et dont la charge d'investissements est très élevée. C'est donc l'ensemble de la conception du réseau urbain qui doit être pris en compte pour déterminer l'équilibre économique et financier de tels projets. La loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur comporte des dispositions destinées à faciliter la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales qui souhaitent diligenter ces opérations. Il leur convient donc de mener les études technico-économiques appropriées qui leur permettront de sélectionner les projets dont la rentabilité est assurée en fonction de l'évolution des écarts de prix entre les différentes formes d'énergie.

Charbon : réserves, prix et prospection.

32533. — 9 janvier 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** à quel tonnage sont évaluées, à l'heure actuelle, les réserves de charbon de la France et à quel prix de la tonne reviendrait leur exploitation. D'autre part, quels résultats ont donnés la prospection et la reconnaissance de nouveaux gisements sur notre territoire.

Réponse. — L'inventaire permanent que tiennent les Charbonnages de France des réserves des bassins houillers nationaux, à la lumière des renseignements donnés par l'exploitation ou par les sondages de reconnaissance, fait apparaître un tonnage de réserves dites planifiables d'environ 450 millions de tonnes dont plus de 80 p. 100 situées dans les bassins de Lorraine et de Provence. Par réserves planifiables, on entend réserves dont l'existence est certaine ou tout au moins probable et dont l'exploitation pourrait être menée dans des conditions économiques proches de celles obtenues actuellement, c'est-à-dire avec un prix de revient moyen de l'ordre de six centimes la thermie. A noter que ces dernières ont nécessité en 1979 un soutien financier de l'Etat de plus de 100 francs par tonne extraite pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation. L'effort de recherche mené par les Charbonnages pour mieux connaître ces ressources n'a jamais cessé. C'est ainsi qu'au cours des cinq dernières années, plus de cinquante millions de francs ont été consacrés aux prospections de réserves nouvelles, sans compter les travaux divers de reconnaissance liés aux besoins immédiats de l'exploitation. Cet effort a permis de révéler des réserves intéressantes,

telles que celles de Gardanne, sur lesquelles est fondé le grand ensemble minier et électrique du bassin de Provence dont la réalisation a été récemment autorisée ou celles des exploitations à ciel ouvert du bassin des Cévennes qui permettront de maintenir une activité charbonnière importante dans ce bassin après la fermeture des exploitations souterraines. Compte tenu du rôle accru que doit jouer le charbon dans la satisfaction de nos besoins énergétiques pour réduire notre dépendance pétrolière et de l'intérêt évident qui s'attache à ce que la production nationale contribue aussi largement que possible à notre approvisionnement, il a paru toutefois nécessaire d'améliorer encore la connaissance de nos ressources nationales en déterminant, de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible, les gisements susceptibles d'être exploités dans des conditions économiques et humaines acceptables. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de faire entreprendre un inventaire de nos ressources charbonnières, complémentaire à l'inventaire permanent réalisé jusqu'à présent. Il comprendra une expertise de nos ressources, effectuée à partir de données géologiques et minières existantes, par une commission composée des meilleurs experts nationaux et internationaux. Les résultats de cette expertise feront l'objet d'une diffusion publique.

Gazéification du charbon : état des recherches.

33197. — 5 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des recherches effectuées en ce qui concerne la gazéification du charbon et les perspectives d'application de cette technique dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La gazéification souterraine profonde du charbon est actuellement étudiée très activement par un groupement constitué des Charbonnages de France, du Gaz de France, de l'Institut français du pétrole, et du Bureau de recherches géologiques et minières. L'enjeu de ces recherches est considérable, puisque leur réussite permettrait de tirer parti de ressources charbonnières profondes (évaluées en France à 1 ou 2 milliards de tonnes, dont environ 0,25 dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais et ses extensions) inexploitable par les méthodes traditionnelles. Elle permettrait aussi de diversifier notre approvisionnement en gaz, et d'acquérir un savoir-faire, vraisemblablement exportable, dans un domaine relativement peu développé dans le monde. Mais pour réussir, cette technique nécessite que soient surmontés de nombreux problèmes techniques : créer puis élargir une liaison dans la couche de charbon, entre deux sondages ; allumer puis entretenir et contrôler la réaction de gazéification ; traiter et éventuellement enrichir le gaz produit. Le programme de recherches actuellement engagé, pour une durée de quatre ans et jusqu'en 1982, comprend à la fois : des expériences de laboratoire (étude de la liaison entre deux sondages ; étude des processus de réaction ; études géologiques) ; des évaluations économiques ; des expériences sur le terrain. Le coût total de ce programme s'élève à 30 millions de francs. La première des expériences sur le terrain s'est déroulée à Bruay-en-Artois et s'achève actuellement. Elle ne concernait essentiellement que la toute première étape du processus : établir une préliasion entre les sondages à travers la couche de charbon au moyen d'une fracturation hydraulique des terrains. Les résultats demandent évidemment à être soigneusement analysés, puis confirmés par d'autres expériences analogues sur des sites différents, avant que l'on puisse considérer cette première étape comme définitivement franchie. Il est donc encore trop tôt pour préjuger les résultats définitifs de cette recherche et a fortiori leurs possibilités d'application dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais. En fonction des résultats qui seront acquis l'évaluation de ces possibilités sera évidemment entreprise.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 33289 posée le 12 mars 1980 par **M. Jean-François Pintat**.

Réserves charbonnières : évaluation.

33290. — 12 mars 1980. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser : le montant des réserves charbonnières françaises techniquement exploitables ; le montant des réserves charbonnières considérées comme économiquement exploitables ; l'évolution prévisible de la production et de la consommation nationale de charbon d'ici à la fin du siècle.

Réponse. — L'évolution des réserves de tout gisement minier dépend essentiellement de deux types de considération, d'une part, le degré de connaissance du gisement, d'autre part, le critère retenu qui peut être d'ordre géologique, technique ou économique. Si la notion de réserves géologiques avec ou sans limitation de profondeur présente essentiellement un intérêt d'ordre intellectuel, le véri-

table critère pratique de définition doit être basé sur des conditions d'exploitabilité d'ordre technico-économique et donc susceptibles de varier avec le temps. L'inventaire permanent des ressources charbonnières nationales tenu par les Charbonnages de France retient toutes les réserves certaines ou sur l'existence desquelles on peut porter un jugement favorable, et susceptibles d'être exploitées dans des conditions technico-économiques analogues à celles des gisements en cours d'exploitation. Ces réserves ainsi définies, que l'on peut qualifier de planifiables, s'élevaient au 1^{er} janvier 1980 à 464 millions de tonnes dont 83 p. 100 sont situées dans les bassins de Lorraine et de Provence. Pour en apprécier l'intérêt économique, il convient de rappeler qu'en 1979 le maintien en activité des houillères nationales a exigé une contribution forfaitaire de 2,3 milliards de francs, soit plus de 100 francs par tonne extraite. Quoi qu'il en soit, compte tenu du rôle accru que doit jouer le charbon dans la satisfaction de nos besoins énergétiques pour réduire notre dépendance pétrolière et de l'intérêt évident qui s'attache à ce que la production nationale contribue aussi largement que possible à notre approvisionnement, le Gouvernement a le souci de ne voir négliger aucune des ressources charbonnières nationales susceptibles d'être exploitées dans des conditions techniques, économiques et humaines acceptables. Tel est le but de l'inventaire complémentaire qu'il a été décidé de faire entreprendre avec le concours des meilleurs experts nationaux et internationaux à partir des données géologiques et minières existantes et dont les résultats feront l'objet d'une diffusion publique. L'objectif retenu en matière de consommation de charbon est de maintenir celle-ci au moins à son niveau actuel de 50 millions de tonnes par an jusqu'à la fin de la présente décennie. Les résultats de l'inventaire complémentaire qui vient d'être décidé permettront de mieux voir la contribution que pourrait apporter la production nationale à notre approvisionnement en charbon à cette époque. Au-delà de 1990, des techniques nouvelles d'utilisation du charbon peuvent apparaître, telles par exemple que la gazéification souterraine. Il serait à l'heure actuelle prématuré de faire des prévisions de consommation à l'horizon 2000 tant que les recherches entreprises sur ces techniques n'auront pas apporté la preuve de leur fiabilité et de leur rentabilité.

Société nationale Elf-Aquitaine : développement.

33300. — 13 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui fournir certaines informations concernant la Société nationale Elf-Aquitaine, et notamment sur l'évolution des structures de ce groupe et sur sa politique d'implantation régionale. En effet, à l'issue du conflit qui s'était déroulé lors de la création de la S.N.E.A. (P) en 1976, la direction générale de cette société avait pris l'engagement de maintenir quantitativement et qualitativement (nombre d'emplois et centres de décision) les équilibres existant entre les trois pôles d'activité : Pau-Lacq, Paris, Boussens, en respectant notamment le principe de répartition géographique des activités entre ces trois pôles. Or ces engagements sont actuellement mis en cause par le président de la S.N.E.A. qui veut transformer ce groupe d'Etat en une société multinationale de type américain (regroupement à Paris des centres de décision, réduction de Pau à des fonctions de sous-traitance technique, recherche d'une implantation massive aux U.S.A., mutations visant à un brassage systématique du personnel). Cette orientation est rejetée par l'ensemble des organisations syndicales de la S.N.E.A. (P) ; elle a été condamnée massivement par le personnel de Pau dans une pétition récente. Elle fait fi de l'histoire de ce groupe, des intérêts de son personnel et de sa vocation d'entreprise nationale. Elle tourne le dos à une politique d'exploration orientée vers l'approvisionnement de notre pays. Elle accentue également le désengagement régional du groupe d'Etat déjà marqué par l'absence de toute initiative industrielle de développement du complexe de Lacq (même camouflée derrière des « aides » aux P.M.E. régionales et sous couvert du Plan du Grand Sud-Ouest). Ce désengagement régional s'avère particulièrement choquant lorsqu'on sait que c'est en Aquitaine que travaille la majeure partie du personnel de la S.N.E.A. (P), que la S.N.E.A. a tiré de cette région 3,5 milliards de francs de profits en 1979, que la crise et le chômage y sévissent durement, alors que les ressources en hydrocarbures (avec de nouvelles découvertes), en argent et en hommes, permettent d'y envisager un grand développement industriel. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la S.N.E.A. et de la S.N.E.A. (P) afin que soient respectés les engagements de 1976 et la volonté massivement exprimée par le personnel de la S.N.E.A. (P) ; 2° quelles initiatives de développement industriel du complexe de Lacq il envisage de recommander à la S.N.E.A. à partir notamment des nouvelles découvertes qui autorisent un développement pétrochimique et de chimie fine d'envergure.

Réponse. — A la demande du ministre de l'industrie, les représentants des syndicats de la S.N.E.A. (P.) ont été reçus le 22 avril 1980 par le directeur des hydrocarbures. Celui-ci a confirmé que

l'engagement régional du groupe Elf-Aquitaine n'était nullement en cause, que ce soit au niveau du Gouvernement ou à celui de la direction de l'entreprise. Ce point, ainsi que le problème du développement de la chimie en Aquitaine, a été également évoqué par le ministre de l'industrie dans un entretien avec les responsables régionaux lors de son déplacement dans le Sud-Ouest du 5 au 7 juin 1980. Il a confirmé que le groupe Elf-Aquitaine jouera un rôle très actif dans la mise en œuvre du Plan du Grand Sud-Ouest, et plus particulièrement dans le développement d'un tissu industriel à la fois diversifié et orienté vers les secteurs d'avenir. D'ores et déjà, des résultats significatifs ont été enregistrés dans le domaine de la chimie fine, et d'autres devraient suivre dans l'avenir.

Sidérurgie : coordination avec les utilisateurs.

34090. — 7 mai 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure coordination dans les rapports entre la sidérurgie et les principaux secteurs utilisateurs, afin d'avoir une estimation plus exacte de l'évolution des besoins en acier et en produits de première transformation et de la structure de la consommation d'acier à court et à moyen terme, et cela industrie par industrie.

Réponse. — Les rapports entre producteurs et utilisateurs d'acier sont une donnée importante dont il est tenu compte pour estimer l'évolution des besoins en produits sidérurgiques et la structure de la consommation d'acier à court et moyen terme. Ces rapports relèvent de la responsabilité des entreprises en cause et répondent à des critères qui, du fait de la grande diversité des secteurs situés en aval de la sidérurgie, sont très variables d'une entreprise à l'autre. Les producteurs sidérurgiques, tant individuellement que par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, paraissent avoir établi des contacts très réguliers avec les industries clientes et avec tous les tiers concernés sur ce point et s'être dotés de moyens d'analyse et de prévision comparables, sinon plus importants, à ceux que mettent en œuvre en général les industriels d'autres secteurs.

Développement des imprimeries de labeur.

34232. — 14 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la menace que font peser sur les imprimeries de labeur la prolifération et l'extension des activités des imprimeries intégrées administratives ou privées ainsi que la multiplication des distributions sur la voie publique de toutes sortes d'imprimés non conformes à la législation en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces imprimeries de se développer normalement et de contribuer ainsi à la résorption du chômage. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent déjà depuis plusieurs années des difficultés rencontrées par le secteur de l'imprimerie de labeur française, en particulier en ce qui concerne la concurrence des imprimeries intégrées administratives. Dès novembre 1975, le Premier ministre adressait une circulaire à tous les départements ministériels pour leur demander d'éviter l'acquisition de matériel d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles. Ce document précisait en outre que ces imprimeries intégrées aux services devaient avoir une activité limitée aux seuls besoins desdits services. Ces directives ont été rappelées par des circulaires du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, respectivement en mars et juin 1979. Il a été également conseillé aux collectivités locales, au demeurant autonomes dans leur gestion, d'adopter une politique plus restrictive dans leurs investissements en matière de matériels d'imprimerie. Une prochaine réunion interministérielle devrait examiner les mesures à prendre à la suite des conclusions d'un rapport remis au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Outre le rappel et le renforcement des dispositions des circulaires précitées, on peut prévoir que ces mesures comporteront l'obligation pour les ateliers publics de porter sur les travaux effectués la mention du service imprimeur, ce qui devrait faciliter le contrôle de l'application des instructions officielles et donc en assurer le respect.

Protection contre les dangers des lignes à haute tension.

34267. — 22 mai 1980 — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les oppositions évoquées par le comité de défense du Lauragais et des coteaux du Volvestre relatives à la construction d'une ligne à très haute tension reliant Verfeil (Haute-Garonne) à Lannemezan (Hautes-Pyrénées). D'après les explications publiques que les membres dudit comité donnent

à de nombreux auditeurs au cours de multiples réunions, il ressortait que le champ électrique dû à la ligne s'éleverait à 5 000 volts par mètre, pouvant avoir des effets biologiques néfastes pour les êtres vivants. C'est ainsi que, pour justifier leurs propos, les intéressés mettent en avant les textes parus dans *La Revue générale de l'électricité* du mois de juillet 1976, où des médecins et des savants auraient indiqué que 5 000 volts par mètre pouvaient entraîner, pour les humains, des troubles neurologiques et cardiovasculaires. Ils invoquent également les expériences réalisées par un savant américain et qui auraient provoqué la mort d'animaux de laboratoire placés à soixante mètres de distance de la ligne. Ces derniers se trouvant à cent mètres auraient présenté des troubles morphologiques, ce qui peut laisser craindre des incidences sur le corps humain. Or, Electricité de France vient d'informer le groupe socialiste du Sénat du schéma directeur du réseau de grand transport d'interconnexion à 400 000 volts pour la fin du siècle, qui programme la construction de 15 000 kilomètres de lignes à très haute tension et celle de 30 000 pylônes géants. Il lui demande, si ces diverses informations s'avéraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour protéger les riverains de ces dangers éventuels.

Réponse. — Les effets sur les êtres vivants des champs électriques créés par les lignes électriques ont fait l'objet, depuis plus de dix ans, en France comme à l'étranger, de nombreuses études dont il ressort que, même pour des valeurs de ces champs beaucoup plus élevées que celles effectivement rencontrées sous les lignes à la plus haute tension utilisée en France (400 kV), les variations parfois constatées sur quelques paramètres n'ont jamais dépassé les limites de leurs variations naturelles et n'ont jamais présenté de caractère nocif. Ces effets ont, d'ailleurs, disparu lorsque le champ était supprimé. Ces études ont établi, en outre, qu'il était pratiquement certain que les champs électriques inférieurs à 10 kV par mètre n'avaient pas d'effets sur l'homme ou sur les organismes vivants ; or, cette valeur est à comparer à celle (5 kV par mètre) du champ maximal créé par les lignes de tension 400 kilovolts. Au demeurant, les premières lignes de tension 400 kilovolts ont été établies en France en 1958 ; leur longueur dépasse actuellement 8 000 kilomètres et aucun trouble de voisinage n'a jamais été signalé chez les personnes habitant à proximité de ces lignes.

Recherche-développement : intensification.

34291. — 23 mai 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à intensifier la recherche-développement, afin de promouvoir les activités des industries d'avenir susceptibles de fournir des produits, notamment aux télécommunications, à l'équipement de bureau, aux nouveaux modes de transports, à l'exploitation des ressources maritimes ou encore la biotechnologie.

Réponse. — L'action du ministère de l'industrie en faveur de la promotion des industries d'avenir a pour objectif d'une part d'acquérir la maîtrise d'un certain nombre de technologies essentielles, d'autre part de renforcer l'industrie française dans les domaines jugés d'intérêt stratégique. L'intervention de l'Etat permet de lancer de grands programmes dans des domaines où les entreprises même les plus grandes ne sauraient agir seules ; elle oriente les efforts dans les domaines où le retard de l'industrie française aurait des conséquences néfastes pour tout le développement industriel ; elle vise à renforcer nos compétences dans les filières qui correspondent aux grands marchés de l'avenir. L'action du ministère de l'industrie s'appuie sur deux moyens essentiels : les organismes de recherche placés sous sa tutelle ; les crédits incitatifs inscrits à son budget. Concernant le premier point, les organismes de recherche du ministère de l'industrie contribuent largement au développement des industries d'avenir. C'est le cas dans leur mission principale, télécommunications spatiales pour le C.N.E.S., informatique et en particulier bureautique pour l'I.N.R.I.A., exploitation des ressources maritimes pour le C.N.E.X.O. C'est le cas aussi dans leurs activités de diversification, et notamment celles du C.E.A. à travers de nombreuses applications de l'électronique. D'une manière générale, ces grands organismes jouent le rôle de « locomotives technologiques ». Ils induisent à la fois par la sous-traitance et par la valorisation industrielle de leurs recherches des activités d'avenir dans le tissu industriel. L'action la plus significative dans ce domaine est menée actuellement par le comité ministériel chargé de fixer les orientations des actions de développement industriel à caractère stratégique (C.O.D.I.S.) dont l'objectif est de faire converger les divers moyens dont l'Etat dispose pour aider les entreprises à se développer dans les domaines industriels stratégiques. Plusieurs des domaines cités dans la question apparaissent dans les six thèmes actuellement retenus par le C.O.D.I.S., à savoir, la bureautique, l'électronique grand public, la robotique, la bio-

industrie, les travaux sous-marins, les équipements économisant l'énergie. C'est l'ensemble des procédures d'aide de l'Etat qui pourra être mobilisé sur ces thèmes, et en particulier les aides à la recherche industrielle et à l'innovation (A.N.V.A.R.). Cette démarche doit entraîner un accroissement d'effort, de recherche et de développement dans les domaines d'avenir. Concernant les nouveaux modes de transport, c'est essentiellement vers les économies d'énergie que le ministère de l'industrie cherche actuellement à encourager et à amplifier les efforts de recherche industrielle. Cette action est menée principalement par l'Agence pour les économies d'énergie, conjointement avec l'A.N.V.A.R. pour certains programmes.

Utilisation des rejets thermiques : dispositions financières.

34527. — 10 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions financières que les responsables d'Eurodif mettent en œuvre pour le droit d'utilisation des rejets thermiques. Lors de la définition du projet Eurodif l'utilisation des rejets thermiques de l'usine avait été précisée. L'énergie ainsi dégagée devait servir à l'alimentation d'un réseau de chauffage urbain et au chauffage de serres agricoles dont l'implantation restait à définir. Elus locaux et agriculteurs avaient défini leurs projets sur la base d'une fourniture gratuite de cette énergie et considéraient celle-ci comme une compensation aux modifications que l'implantation d'un tel complexe fait subir à l'environnement. Les responsables d'Eurodif ont récemment informé les élus locaux qu'ils factureraient la thermie à un centime. Ce qui est contraire aux engagements pris antérieurement. Il lui demande de préciser si la proposition d'Eurodif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de la chaleur telle qu'elle a été définie le 27 mars au cours du conseil central de planification et quelle politique tarifaire le Gouvernement entend mettre en place pour les rejets thermiques provenant d'installations placées sous le contrôle de la collectivité publique.

Réponse. — La récupération et l'utilisation des eaux chaudes de l'usine d'enrichissement du Tricastin d'Eurodif est un des projets qui entrent tout à fait dans le cadre de la politique de la chaleur qu'entend promouvoir le Gouvernement, et qui a fait l'objet de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée nationale lors de sa dernière session. Dès 1974, l'utilisation de ces eaux chaudes d'Eurodif a été envisagée et le commissariat à l'énergie atomique, vers lequel la société Eurodif s'était tout naturellement tournée, a remis une étude sur ce problème, début 1975, à l'Agence pour les économies d'énergie. Les conclusions de cette étude ont été jugées suffisantes par cette agence pour qu'elle demande à Eurodif de procéder sans plus attendre aux investissements préliminaires nécessaires à la réalisation ultérieure d'un tel projet. La société Eurodif a recherché le niveau de puissance exportable le plus élevé possible compatible avec le fonctionnement de l'usine d'enrichissement. Des modifications des circuits de refroidissement de l'usine ont été nécessaires. Il en est donc résulté des dépenses supplémentaires qui, dans le cadre d'une approche économique globale de la valeur du projet, doivent tout naturellement être prises en compte au même titre d'ailleurs que doivent être pris en compte les frais d'entretien et d'exploitation directement liés à cette récupération. Ce sont donc ces éléments qui déterminent un coût de mise à disposition et non les rejets thermiques récupérés qui n'ont pas à être vendus. Cependant il a été considéré qu'il fallait laisser environ cinq ans à la zone agricole pour s'équiper en totalité et que la trésorerie de l'opération sera difficile pendant cette période. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux responsables d'Eurodif d'étudier plusieurs formules de prix susceptibles d'être adaptées aux conditions de financement des premières années pour en faciliter la réalisation. Le syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme a poursuivi l'étude et les données établies par Eurodif lui ont été confirmées. Il convient de dresser un plan de financement qui permette l'équilibre financier en prenant en compte l'ensemble des frais qui ont été ou seront supportés pour mener le projet à bonne fin. Celui-ci est suivi avec la plus grande attention par la mission nationale de promotion et d'animation du programme « Réseaux de chaleur » qui est en liaison très étroite aussi bien avec le syndicat mixte qu'avec la société Eurodif.

Implantation éventuelle d'une centrale nucléaire à Achères (Yvelines).

34569. — 11 juin 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'éventualité d'une implantation d'une centrale nucléaire sur le territoire d'Achères, dans le département des Yvelines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet existe réellement et, dans ce cas, quels en sont les

caractéristiques et les délais envisagés de réalisation. Les populations, les élus parlementaires, conseillers généraux et maires des Yvelines et de la région d'Ile-de-France ainsi que les associations de défense de l'environnement seront-ils informés et consultés.

Réponse. — L'implantation d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune d'Achères n'est actuellement pas envisagée et il n'y a donc pas lieu à consultation sur un projet inexistant.

Expériences de gazéification souterraine du charbon.

34609. — 17 juin 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de ses craintes quant à la poursuite des expériences sur la gazéification *in situ* du charbon en France. Les expériences acuellement menées au puits 6 de Bruay-en-Artois ne pourront être poursuivies, la sécurité n'étant plus assurée dans ce puits, faute de crédits, au-delà du 30 juin 1980. Il lui demande donc quelles mesures il a prévues pour permettre que les expériences engagées soient poursuivies sans interruption et que la France n'accumule aucun retard dans le domaine de la mise au point de la gazéification souterraine du charbon.

Réponse. — L'expérience de Bruay-en-Artois n'est qu'une étape dans le programme global du groupement d'étude pour la gazéification souterraine. Cette étape visait initialement à expérimenter la première phase d'une opération de gazéification souterraine, à savoir l'établissement d'une préliasion entre deux forages, à travers la couche de charbon, par fracturation hydraulique. Cette expérience s'est déroulée de l'automne 1979 au printemps 1980. Elle s'est avérée relativement fructueuse, puisqu'une certaine communication a pu être établie entre les sondages; il reste, toutefois, encore à interpréter les nombreuses mesures qui ont été faites ensuite, afin de mieux connaître les caractéristiques de la préliasion ainsi créée. D'autres étapes sont encore à étudier et elles nécessiteront l'équipement et l'utilisation de nouveaux sites d'expérimentation. Toutefois, dans l'immédiat, le groupement a décidé de continuer à utiliser le site de Bruay, dont l'arrêt était prévu au 30 juin 1980, afin d'y poursuivre l'expérience, en l'étendant également à l'essai des phases suivantes de l'opération. Cette décision a été motivée par les résultats relativement encourageants de la première phase.

Service géologique des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

34610. — 17 juin 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'extrême indigence du service géologique des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. A l'heure actuelle ce service ne compte plus qu'un seul géologue qui doit d'ailleurs partir à la retraite l'an prochain. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent d'accorder aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais les moyens financiers nécessaires au recrutement d'une équipe de géologues chargée : de préserver les connaissances accumulées par plus d'un siècle d'exploitation minière; d'entreprendre, en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.), l'inventaire complet des ressources géologiques du bassin dans l'esprit des décisions arrêtées par le conseil des ministres du 2 avril 1980.

Réponse. — Les connaissances sur les gisements charbonniers français sont tenues à jour en permanence par les houillères de bassin et les Charbonnages de France, en y intégrant au fur et à mesure les résultats des travaux d'exploration et d'exploitation. Au plan plus particulièrement géologique, le bureau de recherches géologiques et minières apporte aux houillères, de façon suivie, un support scientifique et technique et les connaissances géologiques générales que lui donnent ses activités dans d'autres domaines. C'est notamment le gisement du Nord-Pas-de-Calais, dans lequel les travaux du B. R. G. M. devraient lui permettre de réaliser bientôt une synthèse géologique du bassin. L'abondance des renseignements ainsi disponibles, et la nécessité de les mettre au net, a conduit le Gouvernement à demander aux charbonnages de faire réaliser une expertise de ces données, afin d'aboutir à une meilleure évaluation de nos ressources, intégrant notamment les conditions techniques et économiques de leur exploitabilité.

Aménagement de voirie : participation d'E. D. F.

34661. — 23 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la prise en charge par les communes des travaux afférents au déplacement d'ouvrages appartenant à E. D. F. lorsque celles-ci en font la demande. Il lui précise que, dans le cadre de l'aménagement de la voirie, certaines communes peuvent être amenées à demander le déplacement d'édifices appartenant à

E. D. F., par exemple un poste de transformation. Or, les règles commerciales d'E. D. F. en vigueur laissent à la charge du demandeur la totalité des frais relatifs à cette intervention. Afin de ne pas pénaliser injustement les communes qui entreprennent des travaux d'aménagement de voirie pour améliorer la sécurité des automobilistes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la participation d'E. D. F. dans la réalisation de telles opérations.

Réponse. — Les conditions et modalités de prise en charge des frais résultant du déplacement des ouvrages de distribution d'électricité sont fixées par le décret du 29 juillet 1927 modifié. Aux termes de ce décret, lorsqu'une commune entreprend l'exécution de travaux publics qui obligent à modifier l'emplacement d'un poste de transformation, la prise en charge des frais entraînés par l'opération s'effectue dans les conditions de droit commun applicables en matière de travaux publics, c'est-à-dire qu'elle incombe à la collectivité qui a l'initiative desdits travaux. En revanche, lorsqu'un déplacement de lignes électriques implantées, en surface ou en souterrain, sur la voie publique est demandé à l'électricité de France pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, ce qui paraît être le cas visé par l'honorable parlementaire, le service national est tenu de déplacer à ses frais les lignes en cause.

INTERIEUR

Fonctionnaires communaux : prêts logement.

31550. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conditions d'attribution restrictives posées par la réglementation concernant les prêts attribués aux fonctionnaires communaux désireux d'acquies une résidence principale avant leur départ en retraite. En effet, ceux-ci n'ont le choix qu'entre un logement nouvellement construit avec vente directe du promoteur aux fonctionnaires bénéficiaires et un logement ancien ayant au moins vingt ans d'âge et pour lequel le fonctionnaire doit, au demeurant, s'engager à effectuer des travaux d'amélioration équivalant à 25 p. 100 minimum du prix d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre un véritable libre choix du logement en faveur de ces personnels, ce qui permettrait de faire bénéficier un plus grand nombre de fonctionnaires communaux de cette mesure particulièrement intéressante. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat, au même titre que l'ensemble des citoyens, peuvent bénéficier de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété prévus par les articles R. 331-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sous réserve du respect des conditions (notamment celles relatives au niveau de leurs ressources) édictées par les textes précités. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier des prêts complémentaires visés aux articles R. 314-1 et suivants du même code, dans les conditions définies par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et l'arrêté du 22 juin 1972 modifié par les arrêtés du 7 mars 1973 et du 21 décembre 1977. Les fonctionnaires communaux ont accès sans restriction au bénéfice de ces deux catégories de prêts. Il n'existe pas d'avantages particuliers en faveur du logement en vue de la retraite.

Logement des instituteurs (prise en charge des dépenses par l'Etat).

32666. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisagerait pas de réformer la prise en charge des dépenses afférentes au logement des instituteurs, en substituant à la charge financière des communes l'entier soutien de l'Etat. Les collectivités locales sont suffisamment atteintes par des prises de participation financière dans des domaines qui incombent déjà à l'Etat pour ne pas accroître les injustices d'une répartition des finances locales tout au profit avantageux de l'Etat.

Indemnités de logement des instituteurs : prise en charge par l'Etat.

33296. — 13 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des circulaires préfectorales invitent les maires à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1980, un nouveau barème des indemnités de logement des instituteurs faisant état d'une revalorisation de 15 p. 100. Cela, ajouté à des mesures dont le caractère de justice ne peut être discuté, se traduit, néanmoins, sur le plan budgétaire, par une augmentation pesant sur les finan-

ces locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inscrire, pour 1981, ces indemnités au budget de l'Education nationale, ou, à défaut, d'en obtenir le remboursement.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a introduit un article nouveau (article 85 *quater*) qui prévoit un remboursement des charges supportées par chaque commune au titre du logement des instituteurs. A cette fin, il serait créé, au sein de la dotation globale du fonctionnement, une dotation spéciale. Le montant de cette dotation serait réparti entre toutes les communes, au prorata du nombre des instituteurs qui sont attachés à leurs écoles. La dotation revenant à la commune serait égale, pour chaque instituteur, au montant moyen national des indemnités de logement actuellement versées par les communes qui n'assurent pas un logement en nature. La dotation spéciale serait au départ alimentée à raison d'un sixième de la valeur de ces indemnités pour augmenter ensuite d'un sixième chaque année de manière à permettre un remboursement intégral des indemnités à partir de la sixième année. Il va de soi, par ailleurs, que la dotation spéciale serait revalorisée chaque année dans les mêmes proportions que la dotation globale de fonctionnement elle-même, c'est-à-dire en fonction de l'augmentation du produit de la taxe à la valeur ajoutée.

Communes rurales : charges pour le traitement des ordures ménagères.

33230. — 7 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les charges supportées par les communes rurales à la suite des textes législatifs et réglementaires pris pour l'enlèvement des ordures ménagères deviennent très souvent insupportables. Il lui indique que la globalisation de la collecte, l'interdiction des décharges brutes et des décharges sauvages et l'augmentation du prix du carburant entraînent, selon le traitement des ordures ménagères, une hausse des impôts locaux correspondants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de minorer le prix du carburant utilisé afin d'éviter l'aggravation des charges budgétaires des petites communes rurales soumises à l'application d'un schéma départemental de traitement des ordures ménagères.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 a confié aux communes la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages et défini les conditions dans lesquelles l'ensemble des prestations afférentes à ce service doivent être assurées sur la totalité du territoire. Il s'agit là d'un élément essentiel de la politique de protection de l'environnement. Le prix du carburant est fixé nécessairement dans le cadre plus général de la politique énergétique de la nation. Il ne constitue pas d'ailleurs la part la plus importante des charges de l'élimination des déchets. Les économies doivent donc être recherchées surtout dans une meilleure organisation du service. A cet effet, le schéma départemental doit permettre de définir le cadre dans lequel les communes et leurs groupements pourront assurer dans les meilleures conditions techniques et économiques le service d'élimination des déchets des ménages qui leur incombe. Les charges supportées par les communes rurales peuvent être atténuées par des subventions accordées par le ministère de l'Agriculture, qui concernent les dépenses afférentes aux installations et au matériel. Par ailleurs, plus de la moitié des départements participent financièrement à la mise en application de leur schéma départemental ; quelques-uns d'entre eux ont institué des subventions dégressives au fonctionnement de la collecte et du traitement.

Sort réservé au fichier des juifs français constitué pendant l'Occupation.

33414. — 21 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, prenant acte de la déclaration du directeur de la gendarmerie nationale selon laquelle le fichier des juifs français constitué pendant l'Occupation allemande ne se trouve pas dans la casemate du fort de Rosny-sous-Bois, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si ce fichier a été détruit, à quelle date, ou, dans le cas contraire, ce qu'il en est advenu.

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur n'ont aucune trace de ce fichier.

Taxe municipale sur l'énergie électrique.

33558. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'application des dispositions de la loi du 31 août 1926 qui prévoient que celles-ci calculent et perçoivent elles-

mêmes la taxe municipale sur l'électricité à laquelle sont assujettis les producteurs autonomes et les personnes achetant du courant en haute et moyenne tension. En effet, cette taxe est actuellement assise sur les quantités d'énergie électrique qui, après transformation en basse tension, sont consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Il lui signale que les collectivités locales ne peuvent pas, en l'absence de compteurs particuliers, déterminer précisément ce qui, de cette production autonome ou de ces achats en haute ou moyenne tension, est affecté aux usages imposables et ce qui est utilisé à d'autres fins ; que les collectivités locales sont bien en peine de proposer sur des bases rigoureuses une convention de règlement forfaitaire de cette taxe aux consommateurs concernés, comme le préconise l'article 15 du décret du 11 décembre 1926. Il lui demande, puisque la loi indique que les modalités d'assiette et de perception de cette taxe sont fixées par règlement d'administration publique, s'il n'estime pas que celles-ci doivent être améliorées. A cette fin, il lui demande d'envisager : soit de modifier l'assiette de la taxe, en l'étendant sans restriction possible à tous les achats en haute ou moyenne tension et à toutes les productions autonomes, soit, de confier le calcul et le recouvrement de la taxe à l'E.D.F., qui, jusqu'à présent, s'est refusée à prêter son concours, malgré la possibilité qui lui est offerte par le deuxième alinéa de l'article R. 233-4 du code des communes. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'imposition à la taxe sur l'électricité des producteurs autonomes et des usagers livrés en courant haute ou moyenne tension s'effectue selon la procédure spécifique prévue à l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 pris pour l'application de la loi du 13 août 1926 qui a institué la taxe sur l'électricité. Aux termes de cette disposition, les abonnés recevant le courant en haute ou moyenne tension sont imposés sur la base d'une convention passée avec la collectivité qui a institué la taxe. Cette convention proposée par la collectivité mentionne de façon forfaitaire la quotité d'électricité taxable, c'est-à-dire les quantités d'électricité qui, après transformation en courant basse tension ont été consommées pour le chauffage, l'éclairage, et les usages domestiques. Certes, cette méthode forfaitaire de détermination de l'assiette de la taxe en permet pas d'appréhender avec une exactitude rigoureuse les quantités d'électricité utilisées à des usages taxables et il peut parfois en résulter certaines difficultés pour les collectivités au niveau de l'élaboration des conventions. Néanmoins, le code des communes précise en son article R. 233-2, que le montant des taxes acquittées dans la commune par les autres usagers doit servir de guide pour l'établissement des forfaits conventionnels et pour la fixation de la taxation d'office qui, il faut le rappeler, est de droit à défaut d'entente entre la collectivité et les redevables. En outre, la Cour des Comptes a établi un certain nombre de ratios qu'elle a pu dégager à partir des constats opérés lors de la vérification des comptes des collectivités locales et qui, même s'ils ne fournissent que des indications d'ordre général, sont toujours susceptibles d'être ajustés pour tenir compte des circonstances locales. C'est ainsi que dans la majorité des cas, il a été admis que les quantités d'électricité effectivement taxables représentent, en moyenne, par rapport aux quantités totales d'électricité livrées en haute ou moyenne tension, les pourcentages ci-après, ventilés en fonction de la nature des activités exercées : 2,50 p. 100 pour les usines, brasseries, entreprises de bâtiment, magasins de gros ; 20 p. 100 pour une école technique ; 40 p. 100 pour un lycée, un hôpital ; 75 p. 100 pour un grand magasin de détail. Mais, bien entendu, ces coefficients peuvent être affinés pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à telle ou telle entreprise.

Feux de forêts dans le Midi : prévention.

33561. — 1^{er} avril 1980. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire connaître les mesures qui peuvent être prises de manière à réaliser, à l'époque la plus opportune, une propagande intensive par radio et par télévision afin de réduire le nombre des imprudences génératrices de feux de forêts dans le Midi méditerranéen. Comme il le sait, la bonne saison venue, le Midi reçoit beaucoup de touristes mais la plupart d'entre eux, qui viennent spécialement des départements du Nord de la France, ne sont pas à même de mesurer les conséquences de certains actes d'imprudence.

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'intervenant, l'information du grand public est un élément primordial de la prévention des incendies de forêts. Elle doit s'adresser à l'ensemble de la population, car les études menées sur l'origine des feux laissent penser que les touristes ne peuvent être considérés comme les principaux responsables. Il existe, en effet, bien d'autres causes génératrices de sinistres (écobuages, dépôts d'ordures, etc.). C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des campagnes d'information sont périodi-

quement lancées au plan national ainsi qu'au niveau régional, départemental et local. Cette action est particulièrement importante en 1980. Les ministères de l'agriculture, de l'intérieur, de l'éducation, de l'environnement et du cadre de vie coordonnent leurs efforts pour assurer cette information, en utilisant tous les médias (radio, télévision, affichages routiers, expositions) et en organisant des manifestations comme la « Journée de l'arbre ». Ces actions sont reprises à tous les niveaux administratifs de l'Etat, en fonction des caractéristiques locales, non seulement par les instances administratives, mais aussi par des associations privées. En particulier, dans les régions méditerranéennes, une commission interrégionale de l'information, composée des représentants de tous les organismes intéressés, harmonise toutes les opérations. L'information de l'adulte est d'ailleurs doublée d'une action pédagogique à plus long terme, entreprise dans les établissements scolaires, tant auprès des enseignants que des élèves.

Remboursement de la T. V. A. : simplification de la procédure.

33603. — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales donne lieu à une paperasserie inutile et à des jeux d'écriture compliqués avec des avances faites inutilement au Trésor qui doit les rembourser. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de facturer purement et simplement les travaux soumis à ce remboursement en suspension de T. V. A. Dans la négative, il lui demande quels avantages il voit au système actuel.

Réponse. — Les dotations du fonds de compensation pour la T. V. A. sont établies sur la base des investissements réalisés la pénultième année. Leurs montants sont calculés à partir des comptes administratifs fournis par les collectivités locales et établissements publics. Ceux-ci inscrivent les recettes attendues à ce titre dans leurs budgets primitifs. La procédure correspondante est donc relativement simple. Il n'en serait pas de même si les travaux admis à la compensation de la T. V. A. devaient bénéficier de la procédure proposée par l'honorable parlementaire. Chaque facture devrait alors, en effet, faire l'objet d'une procédure particulière qui compliquerait les tâches de la collectivité, des prestataires de service et des services fiscaux.

Séismes : information du public.

33745. — 11 avril 1980. — A la suite du tremblement de terre du 29 février 1980 qui a concerné deux cantons des Pyrénées-Atlantiques, **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des moyens de protection, de secours et d'information dont ont souffert les populations de cette région, souvent restées toute la nuit sans contact avec l'extérieur, dans l'ignorance des suites immédiates de la situation. Cette expérience fait apparaître une double nécessité : 1° de constituer des équipes de secours préparées spécialement à des interventions rapides et capables aussi, quelles que soient les circonstances, d'assurer la liaison entre la population et les autorités ; 2° de développer les moyens d'étude et de recherche en matière de secousses sismiques afin de mieux connaître, dans les régions concernées, toutes les données du problème et d'augmenter les possibilités de prévoir de telles secousses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — 1° Il importe de préciser, avant tout, que lors du séisme du 29 février 1980, qui a éprouvé deux cantons des Pyrénées-Atlantiques, la gendarmerie et les corps de sapeurs-pompiers ont répondu à toutes les demandes d'interventions ou de renseignements et qu'aucun des appels qui leur ont été adressés n'est resté sans suite. Au demeurant, ainsi qu'il est de règle absolue, de très important moyens de secours avaient été mis en état d'alerte par les échelons départementaux de la sécurité civile ainsi que par le centre opérationnel national. Ils n'ont pas eu à intervenir, les informations recueillies ayant rapidement apporté la preuve que leur mise en action ne s'imposait pas. D'autre part, grâce à la qualification et à la disponibilité de leurs personnels, grâce à leurs moyens d'intervention motorisés et à leur matériel de transmission, grâce à leur répartition en zone rurale, les sapeurs-pompiers et la gendarmerie nationale constituent, en fait, les équipes de secours souhaitées par l'intervenant. Elles sont préparées à des interventions rapides et sont capables, quelles que soient les circonstances, d'assurer la liaison entre la population et les autorités. Leur efficacité est d'autant plus grande qu'elles agissent dans le cadre d'une planification opérationnelle maintenant très au point (Plan Orsec). 2° La sécurité civile coordonne les études menées sur les séismes par des nombreux organismes scientifiques français, tels

le Centre national de recherche scientifique, l'Institut du globe, l'Institut national d'astrophysique et de géophysique. Ces travaux se sont traduits par plusieurs mesures concrètes : la publication de règles parasismiques fixant les normes auxquelles doivent répondre les constructions en zones de risques sismiques ; l'arrêt du 1^{er} août 1979 étendant aux établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories l'obligation de se conformer aux règles parasismiques ; l'établissement par le bureau de la recherche géologique et minière d'une carte de la sismicité historique de la France ; les travaux réalisés par ce même organisme pour le compte de la sécurité civile afin de dresser une cartographie des risques sismiques dans les Alpes-Maritimes. Ces travaux s'étendront ultérieurement aux départements pyrénéens.

Pyrénées-Atlantiques : conséquences du tremblement de terre sur l'habitat.

33746. — 11 avril 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation créée par le tremblement de terre du 29 février 1980 dans les cantons d'Arudy et de Nay dans les Pyrénées-Atlantiques. Les dégâts concernent vingt-cinq communes : environ mille maisons, bâtiments agricoles et édifices publics ont été touchés et nécessitent des travaux de consolidation ou de reconstruction. Or, plus d'un mois après le sinistre, le Gouvernement n'a pris aucun engagement précis à l'égard des familles concernées dont treize ne peuvent plus habiter leur maison. L'indemnisation complète des dégâts occasionnés et la possibilité pour les familles, quelles que soient leurs ressources, de retrouver un habitat sûr et confortable, restent la seule solution équitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser complètement et dans les plus brefs délais les populations victimes de cette catastrophe naturelle, pour faciliter avec des prêts bonifiés l'amélioration de l'habitat que peuvent souhaiter réaliser les intéressés en même temps que la réparation des dommages, pour permettre aux familles dont les ressources sont particulièrement modestes de reconstituer leur habitat et de le moderniser à cette occasion.

Réponse. — La situation de la population sinistrée à la suite du séisme survenu le 29 février 1980 dans le département des Pyrénées-Atlantiques a retenu toute mon attention. Dès l'annonce de ce sinistre, un secours d'extrême urgence de 150 000 francs, prélevé sur les crédits de mon département, a été délégué au préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'apporter une aide immédiate aux victimes les plus touchées et de condition modeste. Par ailleurs, afin de permettre le relogement des familles qui avaient dû évacuer leur domicile pour des motifs impérieux de sécurité, huit caravanes et cinq chalets préfabriqués ont été mis à la disposition des familles sinistrées. Enfin, en fonction du montant évaluatif des dommages aux biens privés déterminé par les services préfectoraux, le « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », réuni à ma demande le 6 juin 1980, a émis un avis favorable. À l'octroi, aux sinistrés en cause, d'une aide globale de 1 132 000 francs, au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Les fonds correspondants ont été mis en place le 13 juin dernier à la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, par les soins du ministère du budget, afin d'être répartis par le préfet entre les ayants-droit, sur l'avis d'un comité départemental de secours qui est appelé à examiner les dossiers des intéressés, instruits et transmis par les maires. Si le « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » a fixé, depuis 1964, à 10 p. 100 du montant des dommages aux biens privés non agricoles, l'aide globale susceptible d'être accordée aux sinistrés, le préfet a la possibilité, à l'intérieur de cette enveloppe, d'attribuer des secours pouvant atteindre, en fonction de la situation financière des bénéficiaires, jusqu'à 30 p. 100 du montant des dommages pris en considération. Ces divers secours pourront, d'autre part, être abondés par d'autres aides de l'Etat accordées par le ministère de l'environnement et cumulables comme suit : en cas d'insalubrité reconnue, sur avis du comité d'hygiène et de sécurité, une subvention de 50 p. 100 du devis pourra être consentie, avec toutefois un plafond de travaux de 1 200 francs par mètre carré de surface habitable ; dans le cas de propriétaires occupants, une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pourra être octroyée, dans la limite d'un montant de travaux de 60 000 francs et au taux de 20 p. 100. Ce taux pourra être porté à 25 p. 100 dans le cadre d'un P.I.G. (programme d'intérêt général), comprenant l'ensemble des immeubles sinistrés à quelque degré que ce soit ; dans le cas de propriétaires bailleurs, une subvention de l'ordre de 25 à 40 p. 100 sera accordée. Si l'on ajoute aux aides gouvernementales susvisées (intérieur et environnement) les aides locales apportées par le département et les communes, le taux moyen d'indemnisation devrait être au moins de l'ordre de 50 p. 100 et dépasser donc largement les 17,6 p. 100 de T.V.A. sur les travaux de réparation des dégâts occasionnés par le séisme.

Remboursement d'emprunts aux communes : répartition du montant de la subvention.

33820. — 17 avril 1980. — **M. Raymond Courrière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des conseils généraux allouent régulièrement aux communes ayant contracté des emprunts pour certaines opérations, des subventions couvrant une fraction des annuités dues par ces communes. Etant précisé que chacune de ces subventions est affectée par le conseil général à un emprunt déterminé et qu'elle est fixée en pourcentage du montant total (donc capital et intérêts) de chaque annuité, il lui demande si, comme il serait logique et souhaitable, les communes concernées peuvent répartir le montant de la subvention entre les sections de fonctionnement et d'investissement de leur budget, compte tenu du montant des deux composantes (capital et intérêts) de l'annuité à laquelle s'applique l'aide reçue et dans la proportion, pour chacune des dites composantes, du pourcentage fixé pour ladite subvention.

Réponse. — Les subventions en annuités allouées par les départements sont des subventions d'investissement, dont l'amortissement s'effectue certes en section de fonctionnement, mais qui s'imputent à la section d'investissement du budget départemental. Ces subventions en annuités, reçues par les communes, doivent donc en raison de leur nature s'imputer à la section d'investissement des budgets communaux. Cependant, venant en accroissement des recettes d'investissement, elles permettent de réduire le prélèvement sur recettes de fonctionnement. Si en raison de l'importance du fonds de compensation de la T.V.A. la section d'investissement présentait un excédent de recettes, il pourrait être fait application de l'article 91 de la loi de finances pour 1980 qui donne dans ce cas la possibilité d'affecter l'attribution du fonds de compensation de la T.V.A. au paiement des intérêts de la dette.

Libre circulation de la drogue à Paris.

33866. — 18 avril 1980. — **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa profonde stupéfaction, après avoir pris connaissance, courant mars, dans un grand hebdomadaire, d'un reportage faisant apparaître que certaines rues de la capitale servaient, au vu de tous, de marché libre pour le trafic de drogue. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il convient de penser sur la véracité de ce reportage et, au cas où une apparence de réalité apparaîtrait, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux faits relatés par la presse.

Réponse. — Les faits relatés dans le reportage cité ont amené l'arrestation de leurs auteurs et la fermeture administrative du débit de boissons où ils se sont déroulés. Sur le problème plus général de la lutte contre les trafiquants de drogue dans certains quartiers de Paris, le ministre de l'intérieur tient à indiquer que des surveillances permanentes sont effectuées pour empêcher ces trafics et en arrêter les auteurs. Du 1^{er} janvier au 30 avril de cette année, les services de police ont procédé à 2 430 interpellations qui ont entraîné 656 conduites au poste et 109 mises à la disposition de la police judiciaire pour continuation d'enquête. 2 921 grammes de cannabis et 139 grammes d'héroïne ont été saisis. Sept débits de boissons ont été fermés pour des durées variant de un à six mois.

Réseau d'assainissement : perception de la redevance.

33376. — 22 avril 1980. — **M. Maurice Prévotau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une commune qui, réalisant un réseau d'assainissement par tranches, a institué une redevance d'assainissement perçue au prorata des consommations d'eau potable. Il lui demande si ladite commune est fondée à réclamer cette redevance aux habitants : 1^o de rues qui ne sont pas encore desservies par le réseau d'égouts et ont recours à un système individuel d'assainissement ; 2^o de rues desservies par un réseau d'égouts mais insuffisamment profond, de telle sorte que le raccordement est impossible, et doivent, de ce fait, continuer à utiliser leur système individuel d'assainissement. Il lui demande si un habitant de ladite commune se trouvant dans l'un des deux cas ci-dessus et qui a payé cette redevance pendant un an ou deux et l'aurait peut-être ainsi payée indûment, est fondé à en demander le remboursement à la commune, et ce pendant combien de temps.

Réponse. — La perception de la redevance d'assainissement auprès des habitants d'une collectivité repose, comme pour tout service public à caractère industriel et commercial, sur la qualité d'usager du service des habitants concernés. Dans le domaine de l'assainissement, le droit positif confère la qualité d'usagers aux habitants des immeubles raccordés aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle

ces immeubles ont accès. De plus, la loi considère que sont usagers, et soumis au paiement de la redevance, les occupants des immeubles qui n'ont pas satisfait à l'obligation de raccordement au réseau dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Mais en toute hypothèse, la qualité d'usager est liée à l'existence d'un collecteur du réseau disposé sous la voie publique desservant les immeubles. Les riverains d'une rue non reliée au réseau ne peuvent donc avoir la qualité d'usager et ne sont pas soumis au paiement de la redevance. Dans le cas particulier évoqué, où le collecteur n'est pas enfoui à une profondeur suffisante pour permettre le raccordement gravitaire des immeubles au réseau, il faut sans doute considérer que cette impossibilité technique n'est pas générale mais limitée à certains immeubles situés en contrebas du collecteur. Un arrêté du maire, approuvé par le préfet, peut soit accorder des prolongations de délai pour procéder au raccordement, si celui-ci est techniquement possible, soit exonérer certains immeubles de cette obligation lorsque le raccordement s'avère en pratique très difficile, conformément à l'article L. 33 du code de la santé publique. L'exonération de l'obligation de raccordement, comme pour les voies non desservies par le réseau, entraîne de facto la suspension des prérogatives communes en matière de perception de la redevance d'assainissement. Dès lors que certains habitants de la commune auraient été contraints de payer la redevance d'assainissement alors qu'ils ne seraient pas dans la situation de « raccordables » au sens de l'article L. 33 ou seraient exonérés de l'obligation de raccordement, ces habitants sont en droit de demander le remboursement de ces sommes au service gestionnaire. Ce droit reste ouvert jusqu'à la date de la déchéance quadriennale prévue par la réglementation (D. 68-1250 du 13 décembre 1968.)

Statut des maîtres nageurs sauveteurs.

34065. — 6 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités excessives des conditions de travail des maîtres nageurs sauveteurs, et notamment en ce qui concerne les problèmes de formation, de promotion, de classification et de rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de redéfinir globalement les fonctions de maître nageur sauveteur pour tenir compte en particulier du nouveau diplôme d'Etat et unifier les conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. — Les modalités de délivrance du nouveau diplôme d'Etat exigé des maîtres nageurs employés dans les communes ainsi que l'évolution des responsabilités de ces agents a retenu l'attention du ministère de l'intérieur. Une étude a été entreprise en vue d'examiner la situation d'ensemble des maîtres nageurs municipaux eu égard aux modifications intervenues dans leurs conditions de formation et d'emploi.

Commune des Lilas : inscriptions racistes.

34074. — 6 mai 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence d'inscriptions antisémites qui souillent une nouvelle fois les murs de la commune des Lilas. En juillet dernier, une situation identique avait suscité l'indignation des Lilasiens attachés au respect de la personne humaine. Une plainte avait été déposée au commissariat, mais aucune action ne fut engagée. La commune des Lilas, qui abrite le fort de Romainville d'où partirent tant de déportés, fut parmi les premières villes à se libérer de l'occupant nazi. La commémoration de la libération des camps et de la victoire du 8 mai 1945 s'accorde mal de l'impunité dont jouissent les auteurs de ces incitations au génocide : elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour hâter la disparition de toutes ces inscriptions haineuses ; 2^o pour identifier et poursuivre leurs auteurs ; 3^o pour empêcher que de telles situations puissent se reproduire.

Réponse. — L'affaire signalée, qui remonte à novembre 1979, a fait l'objet d'une enquête immédiate des services de police qui a permis d'identifier et d'appréhender rapidement les auteurs de ces inscriptions. Depuis lors, aucune nouvelle manifestation du même genre n'a été constatée.

Contrôle de police : présentation d'un contrat de crédit-bail.

34125. — 9 mai 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des transports** si le conducteur d'une voiture particulière achetée en crédit-bail peut faire l'objet d'un procès-verbal pour non-représentation du contrat de crédit-bail au cours d'un contrôle de police

ou de gendarmerie. L'infraction est poursuivie au vu de l'article 55, alinéa 2, du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 26 novembre 1971, visant la coordination des transports. Le cas échéant, quels sont les véhicules exonérés de cette obligation. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article 35-II du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports, précise : un exemplaire du contrat de crédit-bail doit accompagner les véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cette mesure, insérée dans le chapitre V de ce décret, concernant le transport routier de marchandises n'est pas applicable à un conducteur qui effectue un transport à titre gracieux avec une voiture particulière dite de tourisme (art. 2 du décret n° 60-472 du 20 mai 1960).

Incidents survenus à l'université de Jussieu.

34150. — 13 mai 1980. — Une fois de plus, **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des événements violents qui tendraient à montrer que, dans un pays où les libertés ont été conquises les armes à la main, la liberté d'expression n'est plus garantie : à l'occasion d'une fête organisée dans l'enceinte de l'université de Jussieu contre l'expulsion d'étudiants étrangers, un commando d'une dizaine d'individus, armés de couteaux et de gaz lacrymogènes, s'est attaqué aux participants et a expédié un certain nombre d'entre eux à l'hôpital. Après avoir déjà attiré l'attention du ministre à l'occasion d'événements similaires (cf. questions écrites n° 33279 du 12 mars 1980 et n° 34015 du 30 avril 1980), elle lui demande à nouveau de faire toute la lumière sur l'activité de ces groupes, qui échappent régulièrement à la vigilance de la police, et de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire en sorte que manifestations et fêtes ne soient plus perturbées.

Réponse. — Les services de police n'ont pas eu connaissance qu'une fête aurait eu lieu en mai dernier à la faculté des sciences de Jussieu. Par contre il est exact que des incidents s'y sont produits le 10 mai, à l'occasion d'une réunion de protestation organisée par des étudiants contre les nouvelles dispositions sur l'inscription des étrangers dans les universités françaises. Des individus, infiltrés parmi les protestataires, s'y livrèrent à des déprédations, endommageant notamment un ordinateur du centre de calcul de physique nucléaire. Il n'est toutefois pas établi que des étudiants qui s'opposèrent à ces destructions aient dû être hospitalisés à la suite de coups reçus. Enfin, il faut noter qu'en rapport avec ces événements, qui se déroulèrent du 10 au 15 mai, la police a arrêté et déféré à la justice vingt-cinq personnes. Cela montre bien que ces groupes n'échappent pas à la vigilance des forces de l'ordre.

Communes et garde des enfants.

34256. — 21 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil souvent difficiles des enfants en âge de fréquenter des classes maternelles en dehors des heures d'ouverture des établissements scolaires, notamment avant 8 h 30, à l'heure du déjeuner et après 16 h 30. Elle lui demande si, pour faciliter l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, une aide spécifique pourrait être accordée par l'Etat aux communes afin de leur permettre de moderniser les équipements existants et de créer ou de développer un réseau de garderies et de centres de loisirs maternels.

Réponse. — L'accueil des enfants d'âge préscolaire relève de la compétence normale des collectivités locales. Lorsque l'accueil a lieu dans les établissements scolaires, il s'effectue selon le régime fixé par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978, pris en application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. L'accueil dans les équipements autres que les établissements scolaires relève de l'initiative des élus locaux. C'est aux autorités locales qu'il appartient d'établir un ordre de priorité à l'intérieur des équipements qu'elles désirent réaliser. La globalisation des subventions d'équipement proposée dans le titre I^{er} du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, adopté en première lecture par le Sénat, confirmera cette orientation. Dans le respect des dispositions d'ordre public, en particulier des règlements d'hygiène et de sécurité, c'est également aux autorités locales qu'il appartient de déterminer les conditions de fonctionnement des équipements publics dont elles ont la charge. Seule une telle orientation permet de tenir compte des spécificités et des contraintes locales.

Personnes âgées : prévention des agressions et escroqueries.

34331. — 27 mai 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à attirer l'attention des personnes âgées sur la fausse sécurité d'habitudes familières en ce qui concerne la connaissance de leur environnement qui peut survenir à un certain âge par suite de la baisse de leurs facultés sensorielles et sur les risques d'agressions et de tentatives d'escroquerie dont ils peuvent faire l'objet.

Réponse. — La protection des personnes âgées a amené les services de police à prendre diverses mesures à cet effet. C'est d'abord une campagne d'information pour les mettre en garde contre les agressions dont elles peuvent être l'objet et leur exposer les moyens mis en œuvre pour y faire échec. C'est ensuite des mesures de surveillance qui sont effectuées, en contact avec les organismes financiers payeurs de rentes ou pensions, pour mettre en place un dispositif de protection à l'occasion des périodes principales de retrait des fonds par ces personnes.

Commune de Trémons (Lot-et-Garonne) : situation fiscale.

34376. — 29 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation budgétaire de la commune de Trémons, dans le département du Lot-et-Garonne, à la suite de la faillite d'une entreprise. Il lui indique que le potentiel fiscal de cette commune a augmenté en raison de l'installation d'une entreprise en 1977. Cette entreprise, qui employait à l'origine trente-cinq ouvriers, ne comptait plus que sept ouvriers en 1979. Le budget de l'année 1979 avait pourtant été calculé en fonction d'une base d'imposition de la taxe professionnelle assise sur trente-cinq ouvriers. Depuis, l'entreprise a déposé son bilan et n'a pas obtenu encore son concordat. De ce fait, les investissements inscrits au budget de 1979 ont été effectués à l'aide d'emprunts et le budget de 1980 n'a pas prévu de travaux. Toutefois, compte tenu de l'importance de son potentiel fiscal, la commune de Trémons n'a pas bénéficié de la dotation de fonctionnement minimale. Si la circulaire ministérielle du 28 janvier 1980 précise que les collectivités ne recevront pas moins de 108,15 p. 100 des sommes perçues en 1979, il n'est cependant pas tenu compte, dans ce calcul, de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux communes de moins de 2 000 habitants, en sorte que le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement servie à la commune de Trémons n'a été que de 0,88 p. 100 par rapport à 1979, sans pour autant pouvoir prétendre à percevoir davantage, puisque le taux d'augmentation des dotations forfaitaire et de péréquation dépasse 112 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en considération, dans l'évaluation du potentiel fiscal par habitant, les variations de bases résultant de l'activité des entreprises, notamment la réduction du nombre des salariés. S'il en était ainsi, la prise en compte des changements intervenus, à ce titre, dans l'entreprise, non encore fermée, aurait permis l'attribution de la dotation de fonctionnement minimale à la commune de Trémons.

Réponse. — Au titre du « tronc commun » de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, la commune de Trémons a perçu en 1979 : 64 479 francs, et en 1980 : 72 261 francs, ce qui représente une progression de 12,06 p. 100. La seule dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal est passée, dans la même période, de 7 603 francs à 10 007 francs, soit en progression de 31,6 p. 100, due essentiellement à l'augmentation des bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales de 1978. Le potentiel fiscal, calculé en appliquant à ces bases brutes les taux moyens nationaux d'imposition, s'est donc notablement accru, passant de 491,29 francs par habitant en 1979 à 651,59 francs en 1980. L'article L. 234-13 du code des communes réserve le bénéfice de la dotation de fonctionnement minimale aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, établi à 606,24 francs en 1980. De ce fait, Trémons s'est trouvée exclue de la répartition pour 1980 de la dotation de fonctionnement minimale sans qu'ait pu être prise en compte la réduction de l'activité industrielle intervenue localement en 1979, puisque le potentiel fiscal est calculé, pour des raisons pratiques de recueil des données sur le montant des bases brutes et des taux moyens d'impositions de la pénultième année. Dans le cadre de la préparation du rapport au Parlement sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale, des études sont en cours pour que ce délai puisse être réduit à un an.

Situation des secrétaires de mairie instituteurs.

34525. — 10 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les réflexions puis les décisions que lui inspire la résolution du syndicat général des secrétaires de mairies instituteurs de France au congrès d'Arras des 14 et 17 avril 1980. La motion d'orientation rappelle, en effet, un certain nombre de préoccupations manifestées par le Sénat concernant la globalisation des effectifs scolaires, la mise en œuvre de regroupements pédagogiques avec préscolarisation, l'abrogation des circulaires visant le milieu rural et notamment la grille Guichard. De même qu'il paraît sage que soient applicables aux secrétaires de mairie instituteurs un certain nombre de règles profitant aux agents à temps complet évitant la mise en place de services postaux polyvalents et rappelant aux maires l'intérêt des dispositions du décret du 30 octobre 1886.

Réponse. — La plupart des points évoqués par la motion adoptée le 16 avril 1980 par le congrès national des secrétaires de mairie instituteurs concerne le ministère de l'éducation. Pour ce qui est du ressort du ministère de l'intérieur, ce texte évoque tout d'abord le statut des agents à temps non complet. Celui-ci est dans l'ensemble aligné sur celui des agents titulaires à temps complet. Les principales différences apparaissent sur les points suivants : la limite d'âge pour le recrutement des emplois communaux à temps complet est fixée à 40 ans alors que pour les emplois à temps non complet le conseil municipal est libre de retenir celle qu'il souhaite ; la limite d'âge pour la cessation de fonctions peut être fixée, par délimitation du conseil municipal, à un âge supérieur à celui qui est applicable aux agents à temps complet ; l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative ne concerne que les agents à temps complet ; le détachement, la disponibilité, la mise hors-cadre et le congé postnatal sont réservés aux titulaires à temps complet ; en outre, les agents titulaires à temps non complet bénéficient des congés de maladie ordinaires, du congé de maternité et, lorsqu'ils sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire s'ils accomplissent au moins 36 heures de travail par semaine, du congé de longue maladie ; enfin le licenciement par suite de suppression d'emploi entraîne le versement de compensations pécuniaires aux agents permanents à temps non complet, s'ils sont employés dans des communes de plus de 10 000 habitants (article L. 421-14 du code des communes) ou si la suppression d'emploi résulte d'une fusion de communes (loi n° 71-588 du 16 juillet 1971). Il convient de rappeler que les emplois à temps non complet sont tenus en général par des personnes qui ont le plus souvent une autre activité professionnelle. C'est bien entendu le cas des secrétaires de mairie instituteurs qui bénéficient de toutes les protections sociales attachées à leur statut de fonctionnaires de l'Etat, notamment la garantie de l'emploi et le congé de longue durée. Certaines de ces dispositions pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion de la discussion en cours du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. En ce qui concerne les services postaux polyvalents, leur création, prévue par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, répond au souci d'amélioration des services publics en milieu rural et s'inscrit dans le cadre de la politique de renouveau rural conduite par le Gouvernement. Les prérogatives et la liberté d'action des communes ne se trouvent en aucun cas diminuées par la mise en place de ces services dont l'organisation se fonde sur le principe du respect de l'autonomie des collectivités locales. En effet, toute décision de confier à des bureaux de poste le droit d'exécuter de nouvelles opérations ne peut être prise qu'avec l'accord des responsables des services ou organismes en cause et après avis du comité départemental des services publics en milieu rural. Enfin, la motion évoque l'attitude de quelques syndicats de communes pour le personnel qui inciteraient les maires à ne pas continuer à recruter des instituteurs comme secrétaires de mairie. Depuis l'intervention de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, les communes peuvent pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie dans les conditions ci-après : 1° en faisant appel à un agent à temps complet réunissant les conditions requises à l'article 2 de l'arrêté précité et pour cela, si nécessaire, en se groupant. Dans ce dernier cas, sur la demande des maires intéressés, le syndicat de communes pour le personnel peut assurer la coordination entre les communes pour le recrutement et la gestion d'un secrétaire de mairie qui est alors un agent intercommunal. En tout état de cause, un fonctionnaire ne peut occuper le poste puisque le cumul de deux emplois à temps complet n'est pas autorisé ; 2° en créant un emploi à temps non complet. Dans cette hypothèse, il y a deux solutions : recruter un candidat qui réponde aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, recruter un fonctionnaire de l'Etat ou un rédacteur communal, la rémunération étant dans ce cas fixée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971, étant précisé que, depuis l'intervention de ce texte, la possibilité de cumul prévue à l'origine pour les instituteurs s'est

trouvée étendue à tous les fonctionnaires de catégorie B. Il appartient au maire de choisir un de ces solutions en fonction des besoins de la commune que les autorités municipales sont seules qualifiées pour apprécier.

C.A.P.E.C. : programme.

34644. — 19 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 10 avril 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur a remplacé l'ancien C.A.P.P. de moniteur d'auto-école par un C.A.P.E.C. (certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B ou F). L'examen n° 2 dudit arrêté fixe le programme des épreuves écrites, orales et pratiques du C.A.P.E.C. et la prochaine session d'examen fixée au 29 octobre 1980 se déroulera sur ces nouvelles bases. Or les établissements d'enseignement préparant les candidats à cette épreuve ne disposent d'aucun des éléments pédagogiques en la matière. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour fournir aux établissements préparant le C.A.P.E.C., dans les délais les plus brefs, les documents pédagogiques nécessaires à la formation précitée.

Réponse. — Une bibliographie nécessaire à la formation des candidats au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) a été envoyée le 23 juillet 1980 aux centres de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite. En outre, les ministères de l'intérieur et des transports chargés de la tutelle des centres de formation de moniteurs ont adressé aux préfets, le 28 juillet 1980, une circulaire afin de retarder d'un mois, à titre exceptionnel, la date limite de clôture des inscriptions au C.A.P.E.C., qui est ainsi reportée du 29 juillet 1980 au 29 août 1980.

Houilles et Carrières-sur-Seine : insuffisance des effectifs de police.

34698. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** insiste vivement auprès de **M. le ministre de l'intérieur** pour que les effectifs de police de Houilles-Carrières-sur-Seine soient accrus, ainsi que les moyens matériels dont ils disposent afin de faire face au développement d'une petite et moyenne criminalité due, en grande partie, à l'action de bandes venues des départements limitrophes et en prévision de la période difficile des vacances estivales.

Réponse. — La circonscription de police urbaine de Houilles-Carrières-sur-Seine dispose actuellement de dix policiers en civil, quarante-six fonctionnaires en tenue et un agent administratif. La dotation en personnels civils comparée à celle d'autres commissariats contrôlant des populations de semblable importance, apparaît équivalente sinon meilleure. En ce qui concerne les policiers en uniforme, l'affectation de trois gardiens de la paix supplémentaires sera réalisée dans les meilleurs délais. Par ailleurs, pour permettre le retour au service actif de policiers détachés à des activités sédentaires, deux employés administratifs supplémentaires seront nommés dans ce commissariat. Cette mesure doit être aussi considérée comme un renforcement du corps urbain. Quant aux moyens matériels, la circonscription de Houilles-Carrières-sur-Seine recevra dans le courant de l'année un véhicule supplémentaire de type Renault 6, ce qui portera son parc à trois véhicules légers, une voiture mixte, un car de police-secours et trois cyclomoteurs, dotation conforme à celle prévue pour les commissariats de même importance. Les efforts consentis en faveur du commissariat de Houilles-Carrières-sur-Seine permettront de réaliser une présence plus marquée de la police sur la voie publique. En ce qui concerne la période estivale, il convient de noter que, comme les années écoulées, diverses actions seront entreprises pour accentuer la surveillance de la circonscription et prévenir ainsi la recrudescence des cambriolages qui peut survenir du fait des départs en vacances.

Délit d'ingérence des maires : dispositions.

34762. — 28 juin 1980. — **M. Rémi Herment** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur** un rappel des éléments généraux qui, sous réserve de l'appréciation des tribunaux mais en fonction de la jurisprudence actuelle, constituent le délit d'ingérence susceptible d'être imputé à des élus locaux. Il souhaiterait à cette occasion, et en conclusion, savoir s'il est possible au maire d'une commune de se rendre acquéreur d'une parcelle de lotissement communal dès lors que cet achat est effectué sur la base d'un prix de revient dont les éléments constitutifs ont pu être vérifiés objectivement par les services techniques et financiers. Par ailleurs, quelle serait, au regard des dispositions légales de la doctrine et de la jurisprudence, la situation d'un maire se rendant acquéreur, au deuxième degré, par le biais par exemple de la procé-

dure de déclaration de commande, un tiers acquérant et rétrocédant immédiatement. Subsidiatement, il aimerait savoir s'il ne lui paraît pas que ces règles ne devraient pas être assouplies dès lors que le maire concerné se trouve à l'égard des conditions d'acquisition d'un bien communal dans une situation tout à fait comparable à celle de tout autre particulier.

Réponse. — La jurisprudence fait application au maire des dispositions de l'article 175 du code pénal définissant et réprimant le délit d'ingérence. Est passible des peines prévues par cet article le maire « qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». A plusieurs reprises, et en dernier lieu par circulaire du 4 octobre 1979, il a été rappelé aux magistrats municipaux que le délit d'ingérence est consommé dès que les faits matériels prévus à l'article 175 sont réunis et ce, indépendamment de toute intention frauduleuse. Ainsi la cour de cassation a-t-elle jugé que l'administration et la surveillance « peuvent se réduire à de simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres » (chambre criminelle, 7 octobre 1976). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'exposerait aux rigueurs de l'article 175 du code pénal le maire qui, soit par lui-même, soit par personnes interposées (par exemple, par déclaration de commande), même en l'absence de toute intention spéculative, se rendrait acquéreur, au prix fixé selon les procédures en vigueur, d'une parcelle d'un lotissement communal. Dans cette hypothèse, le maire exercerait en effet à l'égard de l'opération de lotissement, les fonctions d'administration et de surveillance qu'il tient des articles L. 122-11 et L. 122-19 du code des communes, alors que, simultanément, il y prendrait un intérêt, au sens donné à ce terme par la jurisprudence, en faisant l'acquisition, directement ou par personne interposée, d'un lot pour lui-même ou pour sa famille. Par ailleurs, même en l'absence éventuelle de poursuites pénales, la nullité d'une telle acquisition pourrait être invoquée en application de l'article 1596 du code civil qui interdit aux administrateurs communaux d'acquiescer les biens de la commune, non seulement par eux-mêmes, mais aussi par personnes interposées. Ces dispositions qui peuvent paraître contraignantes ont en réalité pour effet de protéger les maires en leur épargnant d'être l'objet de soupçons alors même que ceux-ci seraient dépourvus de tout fondement.

Actualisation des primes et indemnités versées aux agents des collectivités locales.

34845. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prévoir un équitable système d'actualisation automatique des diverses primes et indemnités allouées aux agents communaux : au titre de travaux dangereux, à l'occasion d'heures supplémentaires, etc. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'appliquer à toutes ces primes et indemnités les principes et mécanismes du relèvement automatique, tel celui adopté cette année en matière de rémunération des agents de la fonction publique (le relèvement devrait être annuel).

Réponse. — La revalorisation automatique des primes et indemnités susceptibles d'être allouées au personnel communal est d'ores et déjà partiellement réalisée. En effet, lorsque les primes ou indemnités du personnel communal ont les mêmes taux que celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat placés dans une situation équivalente, les taux et le montant de ces avantages accessoires résultent alors du renvoi pur et simple aux textes similaires applicables aux agents de l'Etat : c'est l'objet de l'arrêté du 9 juin 1980 (*Journal officiel* du 20 juillet 1980, page 6428 N.C.), qui regroupe les quinze primes et indemnités dans ce cas. Les autres avantages accessoires qui peuvent être versés au personnel communal peuvent être classés en trois catégories : 1° le remboursement des frais exposés à l'occasion de déplacements. Dans leur quasi-totalité, les règles applicables au personnel communal sont calquées sur le régime prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Le problème de la revalorisation automatique ne se pose donc pas ; 2° il en va de même pour les primes ou indemnités assises sur un pourcentage de la rémunération de l'agent, telle que, par exemple, la prime spéciale des personnels techniques communaux instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 ; 3° les primes et indemnités du personnel communal dont le montant — c'est-à-dire les taux maxima — est fixé en valeur monétaire par l'arrêté institutif, sans qu'il y ait revalorisation automatique en fonction des mesures prises pour les agents de l'Etat. Dans leur quasi-totalité, elles s'inspirent de mesures correspondantes existant dans la fonction publique d'Etat, cette correspondance étant étroite, comme par exemple pour les conservateurs de musées (arrêté du 29 mai 1973), ou plus éloignée, comme c'est le cas des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (arrêté du 27 février 1962). Dans tous ces cas, le

principe législatif, selon lequel les communes ne peuvent accorder en matière de rémunération des avantages supérieurs à ceux que l'Etat verse à ses fonctionnaires occupant des fonctions équivalentes, s'applique pour la revalorisation des taux. Celle-ci ne peut intervenir pour les agents communaux qu'après que la mesure correspondante ait été prise pour les agents de l'Etat. D'autre part cette revalorisation ne peut être automatique puisque, malgré la référence à l'Etat, il n'y a pas identité de taux. Un arrêté particulier est donc nécessaire lors de chaque revalorisation du taux de ces diverses primes et indemnités.

Nombre des agents électoraux.

34877. — 10 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître par département, statut et catégorie, le nombre des agents électoraux.

Réponse. — Il serait souhaitable que l'auteur de la question précise le sens de sa demande. En effet, l'expression « agents électoraux » ne figure ni dans le code électoral, ni dans les textes relatifs à la fonction publique.

Listes électorales : statistiques des personnes non inscrites.

34939. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer par département, le pourcentage des personnes en âge de voter qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales, en fonction des critères suivants : âge, sexe, milieu urbain ou rural.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne dispose pas des données statistiques permettant de calculer les pourcentages demandés. En effet, les seuls chiffres officiels de la population âgée de plus de dix-huit ans sont ceux du recensement de 1975 (éventuellement complétés, pour certaines communes, par des recensements complémentaires) et il ne serait évidemment pas correct de les comparer au nombre des électeurs inscrits par département en 1980, compte tenu des mouvements de population intervenus entre ces deux dates. Il convient de préciser, au demeurant, que le recensement ne comptabilise que les Français résidant sur le territoire national et non les Français établis hors de France, lesquels peuvent pourtant être inscrits sur une liste électorale. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite entre les Français recensés âgés de plus de dix-huit ans selon qu'ils jouissent de leurs droits électoraux ou qu'ils en ont été privés pour une des causes énumérées aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral. Enfin, les critères utilisés par le recensement pour rattacher un individu à une commune ne sont pas les mêmes que ceux qui président à l'inscription sur la liste électorale. Il peut donc exister des cantons, voire des départements dans lesquels le nombre des électeurs inscrits est supérieur à la population âgée de plus de dix-huit ans (évaluée au sens du recensement). Dans ces conditions même si l'on choisissait d'observer les inscriptions sur les listes électorales afférentes à l'année du dernier recensement il n'y aurait guère de sens à mettre en rapport département par département et selon différents critères de classement des chiffres établis sur des bases aussi peu homogènes.

Retrait d'un permis de séjour.

34952. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** son très vif étonnement à l'annonce d'une nouvelle tout aussi incroyable que choquante : en effet, **M. Simon Malley**, directeur et principal animateur de la revue *Afrique-Asie* vient d'être invité à quitter le territoire français avec sa famille, après que son permis de séjour lui a été retiré. Alors que les orientations actuelles de la diplomatie française manifestent une volonté d'ouverture et de concertation vis-à-vis notamment du tiers-monde, elle lui demande de bien vouloir revenir sur une telle décision et de lui en indiquer les motifs si impérieux qu'ils ont conduit la France à violer ouvertement la liberté de la presse.

Réponse. — **Simon Malley**, citoyen égyptien né au Caire le 25 mai 1923, a été naturalisé américain depuis une vingtaine d'années. Il est actuellement citoyen américain, et n'était titulaire d'aucun des titres de séjour prévus par la législation sur les étrangers en France. Depuis le 15 décembre 1971, date à laquelle lui a été refusée la délivrance d'un titre de cette nature, il bénéficiait d'autorisations provisoires renouvelables de trois mois en trois mois. Le ministre de l'intérieur a décidé de mettre fin à cette tolérance, l'intéressé ayant manqué au devoir de réserve qui s'impose à tout étranger. **M. Simon Malley**, n'ayant pas la qualité de réfugié politique et ne pouvant prétendre à celle-ci en raison de sa citoyenneté américaine, peut exercer en toute liberté ses activités dans le pays dont il possède actuellement la nationalité.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Statut des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

33707. — 9 avril 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, malgré les engagements pris à leur égard, les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ne bénéficient toujours pas des mêmes garanties, des mêmes rémunérations et du même statut que leurs collègues enseignants ayant le même indice qu'eux. En attendant que le groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation de cette catégorie d'enseignants remette ses conclusions, il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget de 1981, des mesures sont prévues pour mettre fin à la discrimination dont sont l'objet les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive afin que leur classement indiciaire dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

Réponse. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été fixé par arrêté en date du 28 mars 1979 (*Journal officiel* du 12 avril 1979) et ainsi qu'il suit : premier échelon : indice brut : 306 ; onzième échelon : indice brut : 593 ; en accord avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet échelonnement est comparable à celui des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, en ce qui concerne l'indice terminal 593 brut. Les intéressés bénéficient d'une indemnité qui atténue la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation (indices bruts : 306-634). Les professeurs adjoints forment un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie B, et leur formation qui s'étale sur deux années, est prolongée par une année de stage. Une commission au sein de laquelle siègent les représentants de l'administration et du corps des professeurs adjoints étudie actuellement une réforme du cycle des études en vue d'aboutir pour ces fonctionnaires à une formation portant sur trois années d'étude complète, l'assimilant à une formation de type D. E. U. G.

Situation des professeurs d'enseignement physique et sportif.

34144. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs et étudiants d'éducation physique et sportive. Il s'étonne que les problèmes soulevés à la rentrée de 1978-1979 soient toujours sans réponse, dix-huit mois après. Dans les lycées, les heures d'E. P. S. étaient intégrées à leur service, aujourd'hui, ces heures sont supprimées et remplacées par un appel au volontariat. Cette procédure tend à encourager les inscriptions dans des associations privées au détriment de la pratique du sport de masse et favorise une sélection par l'argent. L'application d'un objectif de cinq heures d'E. P. S. par semaine permettrait, à terme, la création de 20 000 postes. Il s'étonne de la suppression de 4 500 000 francs de crédits. Il lui demande s'il envisage : 1° de rétablir ces crédits par un collectif budgétaire ; 2° de rétablir le forfait de trois heures dans le service de tous les enseignants d'E. P. S., et enfin s'il compte prendre des mesures pour la création de 2 000 postes de professeurs, avec une dotation supplémentaire pour les crédits de l'enseignement.

Réponse. — Les heures d'animation de l'U.N.S.S. font partie intégrante du service des professeurs d'éducation physique et sportive sur la base de deux heures forfaitaires depuis l'intervention du décret du 31 août 1978 dont les dispositions ne seront pas rapportées. Ce principe était déjà appliqué dans l'ancien système de calcul. Par ailleurs, l'arrêté du 16 octobre 1979 prévoit l'attribution de vacations aux enseignants d'éducation physique et sportive qui auront consacré aux activités sportives de leur établissement un temps supérieur au forfait prévu. Quant à la participation des élèves au sein des associations sportives, il apparaît à la suite de l'enquête effectuée auprès de l'union nationale du sport scolaire (U. N. S. S.) que le nombre de licences vendues au 1^{er} décembre 1979 est en augmentation de 9,53 p. 100 par rapport à l'année dernière même époque. En ce qui concerne les activités programmées, elles semblent généralement plus axées que l'année dernière sur l'« U. N. S. S. Masse », les sports individuels, l'entraînement. Dans le cadre des mesures d'économies prescrites par le Gouvernement un crédit de 4 500 000 francs a été annulé, il ne sera pas rétabli au cours de l'exercice budgétaire actuel. L'imputation a été effectuée sur le franc élève qui couvre les dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, c'est-à-dire le transport des élèves vers les installations sportives, la location des équipements, les achats de matériel. Des créations d'emplois ont été demandées pour l'année 1981. Elles permettront de

doter les établissements qui connaissent encore une situation déficitaire en raison des classes de C. P. P. N., C. P. A. et S. E. S. Ces créations ont été demandées dans la perspective d'un enseignement de l'éducation physique et sportive de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle du second degré.

JUSTICE

Formation juridique des conseillers prud'homaux.

33740. — 11 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner aux conseillers prud'homaux une formation juridique de base afin notamment d'éviter que leur jugement ne fasse presque systématiquement l'objet d'appel, voire de cassation, ce qui aurait pour effet de faire régresser la jurisprudence en matière sociale et conduirait à transmettre l'autorité de la chose jugée aux seuls juges professionnels ; 2° si ses services élaborent déjà des projets dans ce domaine, en liaison avec les organisations syndicales représentatives. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — En ce qui concerne la formation des conseillers prud'hommes, la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 confie à l'Etat le soin de l'organiser et d'en assurer le financement. Un décret fixant les modalités de cette formation est actuellement soumis au contre-seing des ministres intéressés.

Conseil d'Etat : examen en urgence des textes réglementaires.

34461. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice** les termes de la déclaration faite en avril 1970, lors de la visite au Conseil d'Etat du Président de la République de l'époque, par le vice-président de cette haute juridiction : « Dans l'ordre administratif, la fonction consultative du Conseil d'Etat s'est trouvée (...) transformée par l'évolution de plus en plus rapide de la législation et par l'abondance croissante et quelquefois désordonnée des textes réglementaires. Aussi bien sommes-nous très souvent sollicités de donner un avis à la hâte et de recourir à la procédure qui devrait rester exceptionnelle de l'examen d'urgence en session permanente. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de fois le Conseil d'Etat a dû utiliser cette dernière procédure depuis le début du septennat en cours.

Réponse. — Il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat : « Une commission permanente est chargée de l'examen des projets de loi et d'ordonnance dans les cas exceptionnels où l'urgence est signalée par le ministre compétent... » Cette commission, seulement compétente en matière de projets de loi et d'ordonnance, a tenu, depuis le début du septennat, 119 séances de durée variable, au cours desquelles ont été examinés 252 projets. Parmi ces projets figurent huit lois organiques, six lois de finances, dix-huit lois de finances rectificatives ou lois les modifiant et cinquante-cinq ordonnances.

Recherche criminologique : bilan d'étude.

34463. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'activité, depuis 1975, du « comité de coordination de recherches criminologiques » institué en 1969 pour animer la recherche criminologique en France.

Réponse. — Le comité de coordination des recherches criminologiques (C. C. R. C.) a été créé par arrêté du 28 novembre 1968 (*J. O.* du 14 janvier 1969) pour contribuer au développement de la recherche criminologique en France. Sous l'impulsion de M. Paul Amor, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, qui fut son président de 1969 à 1979, le comité a parfaitement rempli la mission qui lui était assignée. Son activité s'est principalement développée dans cinq directions. En matière de formation, le comité a étudié les besoins des différentes catégories de personnels et mis au point des programmes correspondants. Il a encouragé et soutenu le développement de sessions de formation criminologique. Surtout, il a réalisé chaque année une session de recyclage pour de jeunes chercheurs français ou provenant de pays voisins. En deuxième lieu, le comité a recensé régulièrement les enseignements criminologiques, les centres de recherches et de documentation, enfin les recherches en cours. Les résultats en ont été publiés. Cette activité doit faire l'objet d'une collaboration avec le Conseil de l'Europe et il est encore prévu de la développer par la création, en liaison avec le C. N. R. S., d'une base de données informatisées sur les publications criminologiques françaises. Le comité a, en troisième lieu, organisé des échanges scientifiques internationaux, notamment ceux qui prennent place dans le cadre des accords bilatéraux France-Québec ou dans celui du programme de bourses de recherche criminolo-

gique du Conseil de l'Europe. En quatrième lieu, depuis 1972, à la suggestion de la D.G.R.S.T., le comité a sélectionné, sur appel d'offres, des projets de recherche aux fins de financement sur crédits provenant de la D.G.R.S.T. Les recherches retenues étaient ensuite suivies par le C.C.R.C. qui en faisait évaluer les résultats par des experts internationaux. Il faut observer que le comité avait ainsi spontanément mis sur pied une procédure de recherche incitative correspondant aux règles adoptées en 1979 par le secrétariat d'Etat à la recherche. Enfin, le C.C.R.C. a aidé au développement de la recherche criminologique française par diverses initiatives (patronage de recherches, création d'un prix annuel de criminologie — Prix Gabriel Tarde — décerné par un jury que préside actuellement le président du tribunal de grande instance de Paris).

*Fonctionnaires des cours et tribunaux :
rémunération pour travaux supplémentaires.*

34570. — 11 juin 1980. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que le montant de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux a subi en francs constants, au cours des dernières années, une diminution importante imputable à une réduction sensible des recettes affectées à son financement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour honorer rapidement les engagements qu'il a pris à diverses reprises de pallier cette diminution des ressources des intéressés par l'attribution à leur profit d'une indemnité proportionnelle à leur traitement.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandés par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret est en cours de publication dont l'objet est de porter le taux de la redevance de 2 à 3 francs. En tout état de cause, la Chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution répondrait aux vœux des organisations professionnelles mais se heurte à des contraintes budgétaires.

Adoption d'enfants vietnamiens : procédure.

34632. — 19 juin 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un couple français résidant aux Seychelles et désirant adopter un enfant de nationalité vietnamienne, conformément aux dispositions de la loi française. Il lui demande si une telle adoption, qu'elle soit plénière ou simple, est possible et selon quelle procédure elle peut intervenir. Au cas où les enfants de nationalité vietnamienne ne seraient pas juridiquement adoptables en France, il lui demande s'il n'existe pas certains régimes juridiques de substitution, tels que des formes diverses de parrainage. Dans ce dernier cas, il lui demande quelle est la nature de ces parrainages et quelles procédures les intéressés doivent engager afin de pouvoir recueillir un ou plusieurs enfants d'origine vietnamienne à leur foyer.

Réponse. — Il est toujours loisible à des époux français qui résident à l'étranger de saisir les autorités de leur lieu de résidence d'une demande d'adoption, conformément à la loi française, d'un enfant étranger, si les règles de conflit de lois et de compétence internationale applicables dans l'Etat concerné permettent de procéder de la sorte. La décision intervenue dans ces conditions sera reconnue sans aucune difficulté en France. Cependant, en tout état de cause, les Français, même non-résidents sur notre territoire, ont toujours la faculté de saisir une juridiction française d'une demande d'adoption d'un enfant étranger, quelle que soit la nationalité de ce dernier. Il est recommandé dans ce cas, par une circulaire du 6 juillet 1979, aux procureurs de la République — chargés par la loi de l'instruction et de la présentation des requêtes en adoption plénière des enfants de moins de quinze ans —

de saisir le tribunal, si c'est le souhait des adoptants, d'une requête aux fins d'adoption plénière fondée principalement sur le droit français, notamment en cas de nationalité française commune des adoptants. Il est toutefois prescrit par cette circulaire de tenir compte dans une certaine mesure de la loi nationale de l'adopté, en ce qui concerne les conditions qui lui sont propres, consentement à l'adoption ou abandon. Ainsi, en dehors des cas où la loi nationale de l'enfant interdirait de manière absolue toute adoption par des personnes de nationalité étrangère, il n'est pas possible de dire, de manière générale, que les enfants originaires de tel ou tel pays sont ou ne sont pas juridiquement adoptables. Il appartient précisément aux parquets qui instruisent les requêtes et aux tribunaux qui statuent sur la demande d'adoption de contrôler, dans le cadre du système de la loi applicable évoqué ci-dessus, si les diverses conditions prévues par la loi française et la loi étrangère éventuellement applicable sont remplies. S'il apparaît que l'adoption ne peut être prononcée, les personnes qui ont recueilli un enfant originaire de l'étranger peuvent demander la délégation de l'autorité parentale sur cet enfant, conformément aux articles 376 et suivants du code civil. Mais cette procédure risque de se heurter aux mêmes difficultés que l'adoption lorsqu'il s'agit d'enfants originaires de pays où les conditions existantes empêchent de déterminer si l'enfant a une filiation établie ou de retrouver ses parents, ce qui rend difficile pour le tribunal saisi de faire notifier à ceux-ci une demande de délégation de l'autorité parentale ou de s'assurer que les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. Quant au parrainage, il ne constitue nullement une catégorie juridique particulière. Il s'agit, selon la circulaire n° 15258 du 30 juin 1978 de M. le ministre de la santé, de relations suivies entre un adulte bénévole et un mineur sans famille ou délaissé par celle-ci. Contrairement à un gardien ou à un tuteur, le parrain n'a ni la charge permanente, ni la responsabilité de l'enfant, qui sont assumées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Cette forme d'engagement ne peut donc avoir aucun effet sur le statut juridique de l'enfant parrainé.

Conseils de prud'hommes : mise en place.

34705. — 25 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs de la mise en place des conseils de prud'hommes. Il apparaît que ces conseils ne sont pas prêts à entrer en fonction au mois de juillet 1980, qui constitue cependant le terme des délais fixés par les pouvoirs publics. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce retard, notamment la parution tardive des décrets d'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, ce qui a eu des conséquences sur le recrutement du personnel. Par ailleurs, il importe de souligner que de nombreux conseils de prud'hommes ne peuvent fonctionner faute de locaux. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour pallier les difficultés créées par cette situation qui est des plus préjudiciables aux justiciables.

Réponse. — Le Gouvernement attache le plus grand intérêt à ce que les nouveaux conseils de prud'hommes fonctionnent dans les meilleures conditions possibles. Pour atteindre cet objectif, les départements ministériels concernés ont accompli un effort important, qui sera poursuivi. Cet effort s'est déjà traduit : en matière réglementaire, par l'adoption, pour l'application de la loi du 18 janvier 1979, de cinquante textes dont dix-sept décrets, huit arrêtés et vingt-cinq circulaires. Les textes relatifs au statut du personnel des secrétaires-greffes des conseils de prud'hommes ont tous été publiés ; en matière de personnel, par l'organisation de concours externe et interne pour le recrutement de plusieurs centaines de fonctionnaires. Ainsi, en plus des agents intégrés de plein droit, 445 agents dactylographes ont été recrutés. La mise en place de 262 secrétaires-greffiers et de soixante-six greffiers en chef est en cours. Par ailleurs, des fonctionnaires des services judiciaires ont été délégués dans les conseils de prud'hommes, sur décision des chefs de cour d'appel en fonction des besoins. La chancellerie suit avec une particulière attention les problèmes posés par le logement des conseils de prud'hommes, bien que la charge en incombe aux départements. Elle intervient soit par une prise en charge intégrale des simples travaux d'aménagement, soit par une subvention au taux maximal de 30 p. 100 accompagnée de l'engagement de supporter, à compter de la date à laquelle le transfert des charges interviendra, le remboursement des annuités des emprunts contractés pour le surplus. Enfin, la chancellerie a pris en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous-équipés (soit une centaine de juridictions). Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaires pourraient être obtenus. Il convient de préciser qu'à ce jour tous les conseils de prud'hommes de la métropole, institués en application de la loi du 18 janvier 1979, ont été installés.

Proxénète professionnel ou occasionnel : pénalité.

34724. — 26 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un jugement rendu le 23 mars 1979 par le tribunal correctionnel de Dunkerque concernant une affaire de prostitution, le mari d'une jeune femme qui se livrait occasionnellement à la prostitution a été très lourdement condamné (un an de détention dont six mois avec sursis, deux ans d'interdiction de séjour, cinq ans de privation de droits civiques et une amende de 100 000 francs). Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir les dispositions de l'article 334 du code pénal pour permettre aux tribunaux de faire la part entre le proxénète qui livre, de façon notoire, des tiers à la prostitution et toute personne qui, vivant une relation privée avec la prostituée, amant, mari, ami ou amie, ne peut être considérée comme une professionnelle du proxénétisme.

Réponse. — L'article 334^{3°} du code pénal punit celui « qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ». Ainsi, le mari d'une femme qui se livre « occasionnellement » à la prostitution ne peut être condamné sur le fondement de ce seul texte. Il faut ajouter que les tribunaux possèdent, dans l'application de la loi pénale, de très larges pouvoirs d'appréciation qui leur permettent de moduler la peine en tenant compte de la gravité réelle des faits poursuivis et de la personnalité de leur auteur. Il demeure que la répression du simple fait de vivre avec une prostituée peut paraître excessive lorsque, exceptionnellement, le compagnon ne retire lui-même aucun profit de la prostitution. C'est pourquoi, la commission de révision du code pénal propose de limiter la répression du fait de vivre avec une personne se livrant à la prostitution à celui qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

Taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes.

34839. — 9 juillet 1980. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes. En effet, si dans les textes précédents le conseiller percevait un forfait pour les trois premières heures d'audience et ce, quelle que soit la durée, il ne percevra aujourd'hui, si l'audience né dure par exemple qu'une demi-heure, que 11,50 francs. Cette indemnisation ne couvrira donc même pas les frais de son déplacement. Par ailleurs, ce décret ne prévoit pas d'indemnisation pour les présidents et vice-présidents qui sont dans l'obligation, pour assurer la direction administrative du conseil, de passer de nombreuses heures soit au conseil soit dans un certain nombre d'administrations. D'autre part, pour les réunions du bureau du conseil, les présidents d'audience sont obligés de rédiger leur jugement qui nécessite souvent des recherches et la question se pose de savoir s'ils seront indemnisés pour ce travail. Il attire également son attention sur le nouveau mode de versement des vacances directement aux intéressés qui aboutit pour ceux-ci à : des pertes de points pour la retraite ; des pertes d'indemnités maladie ou d'accident du travail ; la suppression dans certains cas de primes d'assiduité et une réduction de la prime de congés payés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que soit prévu un forfait de trois heures pour l'indemnisation des conseillers prud'hommes (ce qui se pratique pour les assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale) et les dispositions qui pourraient être adoptées afin que l'indemnisation des présidents et vice-présidents de conseil tienne compte des nombreuses heures passées au conseil ou dans des administrations. Il l'interroge également sur la façon dont sera indemnisé le travail des présidents d'audience obligés de rédiger leur jugement. Il demande également que le mode de versement des vacances allouées aux conseillers prud'hommes ne pénalise pas ceux-ci par rapport à l'ancien système et si les vacances directement versées aux intéressés sont soumises à l'impôt alors que les anciens ne l'étaient pas. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes a été fixé par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980. Ce texte institue une vacation horaire de 23 francs destinée à indemniser les conseillers qui ne subissent pas de perte de salaire et prévoit l'attribution, à la place de cette indemnité, d'une vacation majorée dont le taux est proportionnel aux pertes de rémunération supportées par les conseillers prud'hommes de l'élément salarié. Ces derniers taux ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés ainsi que de la distorsion pouvant exister, notamment du fait de la durée des déplacements, entre le temps passé au conseil de prud'hommes et le temps réellement perdu ayant donné lieu à retenue de salaire. En outre, la participation d'un conseiller à une audience qui ne durerait qu'une demi-heure ne

pourrait constituer qu'un cas exceptionnel. En effet, pour une bonne administration de la justice, il est souhaitable que les affaires portées devant la juridiction prud'homale soient regroupées dans des séances dont la durée, de ce fait, serait notablement plus longue. En tout état de cause, les conseillers prud'hommes, à condition que leur domicile soit éloigné d'au moins cinq kilomètres du siège du conseil, sont remboursés de leurs frais de déplacement dans des conditions prévues par l'article D. 51-10-2 du code du travail. En ce qui concerne le temps passé à la rédaction des jugements, il est indemnisé dans la mesure où ce travail est effectué en séance au cours du délibéré. De même, l'indemnisation du temps passé par les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes à des tâches administratives ne va pas sans poser un problème qui n'a pas échappé à la chancellerie qui étudie actuellement les moyens de le résoudre. Enfin, les vacations de 23 francs ne seront pas imposables. En revanche, les vacations majorées seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon des modalités qui sont actuellement à l'étude.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*Démarchage commercial par téléphone : contrôle.*

34435. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la pratique du démarchage commercial par téléphone. Il s'inquiète de son développement et des possibilités nouvelles qu'offrirait aux publicitaires la mise en place de l'annuaire électronique. Ces pratiques lui paraissent constituer une atteinte réelle à la vie privée des abonnés, ainsi qu'une utilisation abusive du réseau téléphonique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le développement de celles-ci.

Réponse. — Du point de vue des abonnés, il convient de distinguer très nettement le démarchage par téléphone, qu'ils subissent, et le recours à l'annuaire, dont ils prennent l'initiative. S'il peut être ressenti par une partie d'entre eux comme particulièrement agressif, ce procédé de prospection n'est qu'un de ceux qu'utilisent les démarcheurs à domicile. L'appel téléphonique n'est pas, au plan des nuisances, très différent du coup de sonnette et peut être traité de manière analogue. Mais, contrairement au second, il est possible à l'abonné qui entend y échapper de s'en prémunir en demandant à ne pas figurer à l'annuaire. Par ailleurs la réglementation et le contrôle du démarchage à domicile ne sont pas du ressort de mon département et le caractère d'atteinte à la vie privée de ses diverses modalités ne saurait être apprécié que par le juge et sanctionné que par le législateur. Le recours à l'annuaire, qu'il s'agisse du document papier traditionnel ou de l'annuaire électronique, ne peut, quant à lui, présenter un tel caractère. Nul ne peut y figurer contre son gré, sa consultation résulte d'une démarche volontaire et l'utilisateur a toute liberté de dissocier l'éventuel message publicitaire et l'information de base qu'il recherche. Enfin les conditions d'insertion de la publicité dans l'annuaire électronique font l'objet d'une attention particulière : l'information officielle (nom, adresse, numéro de téléphone) pourra seulement être complétée de trois lignes d'information ; une annonce publicitaire éventuellement plus développée ne pourra apparaître que sur instruction spéciale de la personne effectuant la recherche.

Sanctions à l'encontre d'employés des P. T. T.

34625. — 17 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir intervenir pour que soient annulées les sanctions qui ont été prises à l'égard des travailleurs des postes et télécommunications, service des télécommunications, centraux de Paris. Ces travailleurs ont manifesté devant le ministère, pendant leurs heures de repas, le 23 avril 1980, pour leurs légitimes revendications. Au mépris du droit pour les travailleurs de défendre leurs revendications, des procès-verbaux ont été envoyés à de nombreux travailleurs. A la suite de nouvelles manifestations contre ces procès-verbaux, des avertissements ont été envoyés. Ces faits s'inscrivent en contradiction avec le droit, pour les travailleurs et leurs organisations syndicales, d'agir pour de meilleures conditions de vie et de travail.

Réponse. — Une manifestation d'agents des télécommunications s'est déroulée en effet le 23 avril 1980 devant le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Malgré les mises en garde qui leur avaient été adressées, les manifestants venant de différents points de la capitale et de la proche banlieue ont défilé avec des véhicules administratifs qu'ils ont, de ce fait, utilisés à des fins étrangères au service. Des explications ont été demandées sur procès-verbal aux intéressés et les sanctions appropriées ont été appliquées.

Téléphone : réduction des services annexes.

34647. — 20 juin 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur plusieurs mesures récentes qui sont autant d'atteintes à la qualité du service public des télécommunications. Il lui rappelle, en particulier, la suppression des renseignements à partir de 21 heures le soir jusqu'à 7 heures le lendemain matin dans la région Poitou-Charentes, la suppression de l'annuaire par rue, la modification du mode opératoire qui interdit au personnel de donner ou de rechercher des renseignements autres que ceux figurant à l'annuaire. Alors que le téléphone et l'utilisation de celui-ci ne cesse de croître, il souligne le paradoxe de voir réduire les services annexes s'y rattachant et qui sont indispensables au service public, ces dernières mesures concernant le téléphone venant après le démantèlement et la réduction au strict minimum du service télégraphique. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette dégradation et maintenir la qualité de service public des télécommunications.

Réponse. — Il semble tout d'abord qu'une traduction quelque peu interprétative de la formulation malheureuse d'un message enregistré ait conduit à faire état auprès de l'honorable parlementaire d'une interruption de 21 heures à 7 h 30 du service des renseignements téléphoniques dans les cinq centres d'Angoulême, La Rochelle, Saintes, Poitiers et Niort. L'expérience menée en Poitou-Charentes a pour but, d'une part, d'assurer à chaque instant une bonne adéquation des effectifs au trafic, d'autre part, de vérifier de manière ponctuelle la possibilité d'assurer la permanence du service en limitant au minimum l'astreinte imposée à ce titre au personnel aux heures de trafic quasi nul. Elle a conduit à mettre en place la nuit et les jours fériés une procédure centralisant à Angoulême, où il est accessible en composant un numéro à six chiffres, l'ensemble du service des renseignements de la région. Le message enregistré qui communique ce numéro a également pour objet de dissuader les demandeurs éventuels d'utiliser le service, aux heures creuses, à des fins de simple commodité évitant seulement la consultation de l'annuaire. La première version de ce message n'était pas particulièrement heureuse. Elle laissait place en effet à l'impression de la fermeture pure et simple du service et permettait, par une interprétation dramatisée d'une locution d'usage interne, la sauvegarde de la vie humaine, de considérer que seuls les cas de vie ou de mort pouvaient donner lieu à assistance. Depuis plusieurs semaines la formulation a été améliorée. Elle correspond maintenant à une présentation plus appropriée du double objectif visé par l'expérience. Elle informe le public du numéro qui, à certaines heures, se substitue au 12. Elle incite également les usagers à accepter de renoncer, à certaines heures, à une commodité en leur demandant de limiter, pendant cette période, leurs appels aux demandes urgentes. Leur compréhension devrait permettre à notre personnel d'assurer, sans inconvénient sérieux pour l'efficacité du service, mais de manière adaptée au trafic, l'indispensable permanence de l'information. En ce qui concerne l'information, dont il se fait l'écho, relative à la suppression de l'annuaire par rues, lequel ne concerne du reste que Paris, il convient de rappeler que, jusqu'en 1979, les listes d'abonnés de la capitale étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément indispensable de la liste alphabétique et le souci, en assurant à celle-ci une mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée et plus efficace la recherche d'un correspondant, ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Cette mesure se traduit par une amélioration de la qualité du service rendu. Afin de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Mais il s'agit là d'une mesure de circonstance, qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution. Il convient enfin de considérer qu'il n'est pas de la vocation des services de renseignements de donner des informations qui ne sont pas de leur domaine. Dans la mesure où la question posée est relative à la recherche et à l'identification sans ambiguïté d'un abonné dont le demandeur ne connaît pas l'adresse, il est précisé que la documentation sur support photographique (microfiches) mise à la disposition des opératrices ne comporte pas de liste d'abonnés par profession. Cependant, lorsqu'un demandeur désire connaître le numéro de téléphone d'une personne dont il indique seulement le nom, le lieu de résidence et la profession, il est recommandé au personnel de consulter les listes par profession de l'annuaire téléphonique (pages jaunes) dont il dispose, si celles-ci peuvent permettre en cas d'homonymie

d'identifier l'abonné demandé. Ce qui n'est plus admis, par contre, est la recherche, ou plutôt la détection, d'un abonné désigné seulement par sa profession. Comme il ne peut être envisagé de communiquer une liste complète, l'opératrice devait procéder, parmi les inscriptions, à un choix aléatoire, parfois considéré comme orienté par les abonnés professionnels non cités. Il a donc été décidé de renoncer à cette pratique discutée.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés : textes d'application de la loi.

25388. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la déclaration de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** (France inter, 27 décembre 1976) indiquant que tous les décrets concernant la loi d'orientation sur les handicapés seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1978, lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application : quarante-neuf décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Les principales dispositions restant à prendre concernent les centres de préorientation prévus à l'article 14 II de la loi pour le fonctionnement desquels un décret est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés, l'accessibilité des logements dont les normes doivent être précisées par un décret qui paraîtra prochainement, la réforme de la procédure d'attribution de l'appareillage pour laquelle le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures de simplifications et enfin les aides personnelles prévues à l'article 54 de la loi qui ont été mises en place en 1980 à titre expérimental grâce à un crédit de 30 millions de francs inscrit au budget d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales.

Pension de réversion des handicapés mentaux : report de la limite d'âge.

29761. — 6 avril 1979. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la législation concernant les handicapés mentaux prévoit une réversion de pension des parents vis-à-vis de leur enfant titulaire d'une carte d'invalidité de 80 p. 100 et plus. Cependant, cette réversion est réservée aux enfants reconnus malades avant l'âge de vingt ans. Il lui demande si elle n'estime pas que cette limite d'âge est arbitraire et dénuée de raison médicale et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour élargir le bénéfice de la pension de réversion, indépendamment de la question d'âge.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général est accordée sous réserve de conditions d'âge, de durée du mariage et de ressources, au conjoint survivant de l'assuré décédé ou disparu (ou à son ex-conjoint divorcé non remarié). Il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cette prestation aux orphelins et notamment à ceux d'entre eux qui sont handicapés quelque chose d'intérêt que soit leur situation. Par contre, dans certains régimes spéciaux de retraite, une solution a été apportée à ce problème. C'est ainsi, qu'outre la pension de réversion accordée à la veuve sous condition de durée de mariage (et sous condition d'âge dans le régime spécial des marins du commerce) une pension d'orphelin peut être accordée, égale à 10 p. 100 de la pension dont bénéficiait l'assuré ou à laquelle il aurait pu prétendre. Au décès de la mère ou, dans les régimes spéciaux qui accordent un avantage de réversion au conjoint de l'assurée, du père, ou si celle-ci ou celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou est déchu de ses droits, la pension de réversion peut dans certaines législations être transférée aux enfants de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à chaque enfant de moins de vingt et un ans à partir du deuxième. Sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Lorsque l'orphelin est incapable de subvenir à ses besoins, la pension de réversion lui est maintenue sans limitation dans le temps, sauf s'il cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie. Ces dispositions sont, dans la plupart des régimes spéciaux, également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur, mais avant l'âge de vingt et un ans, d'une infirmité permanente. Aucune modification, en la matière, n'est envisagée, les dispositions en vigueur étant, d'une façon générale, avantageuses pour les intéressés.

Conjoints des travailleurs indépendants : droits sociaux.

30728. — 21 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux conjoints des travailleurs indépendants de se constituer des droits sociaux propres, notamment en matière de retraite, tenant compte du fait que le revenu des entreprises résulte du travail de deux personnes et que les cotisations des chefs d'entreprise puissent être réduites de la part qu'ils versent actuellement pour leurs épouses afin de bénéficier des droits dérivés.

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants qui participent effectivement aux travaux de l'entreprise de leur mari, notamment par l'extension de leurs droits propres, fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. Ces épouses ont en premier lieu la possibilité d'obtenir la reconnaissance de leur qualité de salariée dans les conditions de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles participent effectivement à l'entreprise à titre professionnel et constant et qu'elles bénéficient d'une rémunération équivalente, pour une même durée de travail, à celle qui aurait été accordée à un salarié de même qualification professionnelle. Une circulaire du 3 juillet 1979 a précisé et assoupli les modalités d'application de cette disposition qui permet au conjoint d'obtenir, notamment, des droits propres en matière d'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés. Quant aux conjoints qui ne souhaiteraient pas adopter le statut de conjoint salarié, leur situation peut être réglée dans le cadre des régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En effet, les conjoints non salariés d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise ont la possibilité de demander, en application de l'article 23 b de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et du décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973, leur adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse de base des artisans ou des commerçants laquelle implique également l'adhésion aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès. L'assiette des cotisations est alors fixée forfaitairement au tiers du plafond de la sécurité sociale. Un aménagement de ce régime est actuellement à l'étude en vue, notamment, de remplacer cette assiette forfaitaire par une assiette fixée en fonction des revenus de l'entreprise et donc mieux adaptée aux divers niveaux de revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Le bénéfice de ces nouvelles dispositions pourra être demandé par les conjoints dont la qualité de conjoint collaborateur du chef d'entreprise aura fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 79-434 du 1^{er} juin 1979 et n° 80-397 du 4 juin 1980.

Travailleurs non salariés non agricoles : assurance maladie.

31554. — 11 octobre 1979. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications des responsables des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles : 1° la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas encore entrée en vigueur, s'agissant de l'harmonisation de ce régime sur le régime général, applicable au 31 décembre 1977 ; 2° ce régime d'assurance supporte encore de nombreuses charges indues qui devraient s'imputer au budget de l'Etat ; c'est, en particulier, le cas des prestations versées aux bénéficiaires du fonds national de solidarité ; 3° les cotisations des artisans et commerçants, membres de sociétés, échappent au régime ; 4° contrairement à ceux du régime général, les retraités des régimes des travailleurs non salariés non agricoles paient des cotisations d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer sur chacun de ces points afin d'améliorer l'équilibre des caisses et les prestations dévolues aux assurés du régime précité.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses et précisions suivantes : 1° l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précise que les régimes d'artisans et de commerçants « seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres » et que « cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». L'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 stipule qu'un « système de protection sociale commun à tous les Français sera institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 » notamment en assurance maladie-maternité et que « l'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels », l'harmonisation des cotisations étant « réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune ». Dès la loi du 27 décembre 1973, l'harmonisation a donc

été engagée notamment en matière de frais d'optique, d'analyses et examens de laboratoire, de frais d'hospitalisation et de transport. Parallèlement, le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 a fixé les modalités de calcul de la cotisation des assurés en pourcentage de leur revenu professionnel. Plusieurs étapes ont été ensuite franchies, en particulier à dater du 1^{er} août 1977 et du 1^{er} avril 1978 : prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours portée à 80 p. 100, des dépenses pharmaceutiques en cas de maladie longue et coûteuse à 100 p. 100, prise en charge intégrale également des frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. En même temps, les frais d'accouchement ont été couverts à 100 p. 100 et les dispositions de la loi du 12 juillet 1978 relatives aux soins gratuits lors des quatre derniers mois prévisibles de la grossesse se sont appliquées aux assurés du régime géré par la caisse nationale d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par ailleurs, les taux de cotisation fixés à 6,75 p. 100 des revenus jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 2,5 p. 100 dans la limite de quatre fois ledit plafond à compter du 1^{er} octobre 1974 ont été progressivement et respectivement portés à 4,65 p. 100 et 7 p. 100 à dater du 1^{er} avril 1979, les autres régimes connaissant, de leur côté, certains ajustements pour suivre l'évolution des dépenses ; 2° en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est rappelé que leur cotisation est prise en charge par le budget de l'Etat ; 3° quant aux membres de sociétés, l'article L. 242 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que sont obligatoirement affiliés au régime général les présidents directeurs, les directeurs généraux des sociétés anonymes et les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a tenu compte de ces dispositions antérieures en précisant dans son article 3 que les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général ne peuvent relever du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Mais le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés bénéficie d'une ressource particulière provenant de la contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 modifiée ; 4° s'agissant enfin des cotisations des retraités, depuis 1974 les seuils d'exonération ont été relevés chaque année, et atteignent actuellement 26 000 francs pour un assuré seul et 31 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités ou invalides dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette pouvant aller, pour les plus proches des seuils, jusqu'à 75 p. 100. En application de ces différentes mesures, un nombre important de retraités sont actuellement soit exonérés de toute cotisation, soit exonérés partiellement. Il serait, cependant, difficile de demander aux actifs une contribution encore plus lourde en vue d'assurer une couverture sociale gratuite à des retraités dont les ressources globales seraient supérieures aux leurs. Ce problème n'est, du reste, pas particulier au régime des travailleurs non salariés. Aussi la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale tend-elle à établir une répartition plus équitable des charges d'assurance maladie entre assurés actifs et retraités. Désormais, les retraités de tous les régimes sont appelés à cotiser. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs non salariés retraités, la loi prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui leur est actuellement demandée, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants polyactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle.

Médecins guadeloupéens : obligation d'affiliation à la C. A. R. M. F.

31646. — 17 octobre 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le regrettable et condamnable procédé de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) consistant à pratiquer, arbitrairement, des saisies sur les comptes bancaires et les outils de travail des médecins guadeloupéens et cela sans attendre le règlement du contentieux porté devant les tribunaux. Ces inattendues mesures répressives ont causé une vive émotion dans le monde médical comme dans l'opinion publique et donné lieu, le 1^{er} octobre, à une grève de vingt-quatre heures suivie par tout le corps médical y compris les médecins hospitaliers. Bon nombre de praticiens contestent l'obligation d'affiliation à la C. A. R. M. F. d'autant que celle-ci refusait leur adhésion et le bénéfice de l'aide financière aux jeunes praticiens lors de leur première installation. Le syndicat unifié des médecins guadeloupéens revendique, à juste titre, que l'affiliation à la C. A. R. M. F. soit rendue facultative comme en 1963. Ce syndicat conteste également le taux élevé et la rétro-

activité des cotisations atteignant des sommes très élevées. Il lui demande de mettre fin à ce conflit vieux de onze ans et dû à l'incohérence des interprétations des textes régissant la C. A. R. M. F. et de prononcer le caractère facultatif de l'appartenance des médecins guadeloupéens à la caisse autonome de retraite des médecins français.

Réponse. — Au moment où, à la demande des organisations professionnelles des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer, est poursuivie la mise en place dans ces départements du régime obligatoire d'assurance maladie maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, il n'est pas envisagé de revenir, par une démarche inverse, sur le principe, posé par l'article 42 de la même loi, de l'extension dans les départements d'outre-mer des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Toutefois, pour tenir compte des difficultés auxquelles a pu donner lieu, dans le passé, l'application effective de ces régimes d'assurance vieillesse, le Gouvernement a adopté le principe d'une amnistie des cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie maternité. Deux projets de décrets ont été élaborés, à cet effet, concernant l'un, les professions artisanales, industrielles et commerciales, l'autre, les professions libérales et sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés. Ces mesures d'amnistie s'appliqueront à l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer, y compris les praticiens conventionnés qui bénéficient déjà du régime particulier d'assurance maladie maternité prévu par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale. Dans l'immédiat, il a été demandé à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), comme aux autres organismes gestionnaires, de ne pas poursuivre le recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse, étant entendu que l'appel de ces cotisations continue d'être effectué normalement, afin de ne pas léser les assurés désireux de poursuivre le versement de leurs cotisations. S'agissant de l'aide financière accordée aux jeunes praticiens sur les fonds de la C. A. R. M. F., il est précisé qu'elle est accordée dans les mêmes conditions en métropole et dans les départements d'outre-mer aux médecins affiliés à la C. A. R. M. F., c'est-à-dire sous réserve, entre autres conditions, qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

*Conduite poids lourds :
reconnaissance de certaines maladies professionnelles.*

31834. — 7 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de reconnaissance au titre de maladie professionnelle, des affections résultant de la pratique de la conduite poids lourds.

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines affections se manifestant chez les conducteurs routiers dans l'exercice de leur profession a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'étude entreprise à ce sujet par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés se poursuit en liaison avec les services du ministère des transports. L'inscription aux tableaux d'une nouvelle maladie professionnelle suppose qu'ait été médicalement établie la présomption d'une relation de cause à effet entre les travaux d'une profession et la maladie inscrite. En raison du caractère complexe de l'étude en cours sur les affections ostéo-articulaires auxquelles seraient sujets les conducteurs de poids lourds, il n'est pas possible de préjuger de ses conclusions qui ne seront connues qu'après certains délais.

*Hospitalisation privée :
respect bilatéral de la règle de conventionnement.*

31904. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, qu'alors que la sécurité sociale doit accepter sans discussion possible les prix des hôpitaux publics, les établissements privés sont soumis à la règle de conventionnement outre le contrôle des services de santé. Or la sécurité sociale, considérant les accords comme de simples conventions synallagmatiques, s'érige en juge et partie et se réserve le droit de les rompre unilatéralement, ce qui constitue une menace grave pour l'hospitalisation privée qui fait cependant économiser près de 10 millions de francs au régime maladie. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une garantie des pouvoirs publics qui, en dernier ressort, arbitrerait les conflits entre les caisses et les établissements pour éviter tout abus.

Réponse. — Le modèle de convention type de l'hospitalisation privée fixé par l'arrêté du 29 juin 1978 détermine les rapports entre les établissements de soins et les caisses d'assurance maladie. Son article 20 prévoit qu'en cas de manquement grave ou répété

de la part de l'une des parties contractantes à l'une des obligations mises à sa charge, l'autre partie a la faculté de résilier unilatéralement la convention préalablement conclue. Dans ce cas, le demandeur signifie son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant très précisément les motifs sur lesquels il estime devoir fonder sa décision. Celle-ci est applicable à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette lettre recommandée. Par ailleurs, les décisions de résiliation des conventions conclues avec les établissements d'hospitalisation privés sont prises par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie. En application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, il appartient au ministre chargé de la sécurité sociale de contrôler la légalité de ces décisions.

Associations : assurance du personnel bénévole.

31944. — 16 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier les personnes se mettant bénévolement au service des associations d'une couverture responsabilité civile ou encore d'une couverture prévoyance en créant par exemple une licence « associations » comme il existe des licences sportives.

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'aide au développement de la vie associative, la protection des bénévoles contre les risques encourus du fait de leur activité a fait l'objet du décret n° 79-109 du 29 janvier 1979. Ce texte, qui est une extension de la législation concernant la protection contre les accidents du travail, définit d'une manière large les bénéficiaires de cette mesure. Le montant des cotisations est particulièrement modique qu'il s'agisse des administrateurs ou des bénévoles actifs. Pour cette raison, la création d'une licence « association », établie sur le modèle de la licence sportive n'apparaît pas opportune. En effet, ce type de licence répond à un double objectif : assurer les licenciés contre les risques encourus à l'occasion de la pratique d'un sport ; autoriser la pratique d'une activité, en l'occurrence le sport de compétition. Il serait paradoxal de soumettre les bénévoles à une autorisation d'exercer leur activité, leur protection étant assurée par ailleurs grâce au décret du 29 janvier 1979. De plus, il faut signaler que le taux très minime des cotisations demandées au titre de la couverture des activités bénévoles, doit permettre une mise en œuvre rapide de cette protection et favoriser de manière très concrète l'ensemble des activités bénévoles.

Maladies professionnelles : généralisation de l'indemnisation.

31991. — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas d'indemniser l'ensemble des maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affectation a effectivement été causée par l'exercice de la profession.

Réponse. — Le système actuel de réparation des maladies professionnelles, reposant sur l'inscription des maladies dans une liste de tableaux présente des avantages indéniables. D'abord, celui de permettre une indemnisation plus rapide des travailleurs qui bénéficient pour les maladies inscrites aux tableaux d'une présomption d'imputabilité de leur affection au travail, ensuite celui d'une meilleure prévention d'un risque signalé par ce moyen à l'attention de tous ceux qui sont concernés : employeurs, salariés, médecin du travail, inspection du travail, etc. Ces dernières années, la liste des tableaux a fait l'objet de compléments importants. Depuis 1974, trois nouveaux tableaux ont été créés, onze autres complétés et mis à jour. Deux projets de décrets, actuellement en cours de préparation prévoient la création de plusieurs tableaux supplémentaires et la révision de plusieurs autres. Il est vrai, cependant, que le système des tableaux a un inconvénient : le travailleur ne peut être indemnisé qu'au titre de l'assurance maladie, même si la relation de cette affection avec le travail est certaine, aussi longtemps que celle-ci n'est pas inscrite dans un tableau. Une réforme, dont la mise au point est particulièrement délicate, est en cours d'étude, visant à permettre l'indemnisation d'une maladie de ce type, mais il n'est pas possible encore d'en préjuger les résultats.

*Epouses d'exploitants agricoles, artisans ou commerçants :
bénéfice de la pension d'invalidité.*

31996. — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas d'attribuer une pension d'invalidité à l'épouse de l'exploitant agricole, de l'artisan ou du commerçant lorsque celle-ci participe effectivement aux travaux de l'exploitation, du commerce ou du métier de son mari.

Réponse. — Les épouses d'artisans et de commerçants qui participent aux travaux de l'entreprise de leur mari ont en premier lieu la possibilité d'obtenir la reconnaissance de leur qualité de salariée dans les conditions de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles participent effectivement à l'entreprise à titre professionnel et constant et qu'elles bénéficient d'une rémunération équivalente, pour une même durée de travail, à celle qui aurait été accordée à un salarié de même qualification professionnelle. Une circulaire du 3 juillet 1979 a précisé et assoupli les modalités d'application de cette disposition qui permet au conjoint qui en bénéficie d'obtenir, notamment les prestations de l'assurance invalidité du régime général. Quant aux conjoints qui ne souhaiteraient pas adopter le statut de conjoint salarié, leur situation peut être réglée dans le cadre des régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Dans ces régimes, l'adhésion au régime d'assurance invalidité est liée à l'affiliation au régime d'assurance vieillesse de base. A cet égard, les conjoints non salariés d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise ont la faculté de demander, en application de l'article 23 b de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et du décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973, leur adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse de base qui implique l'adhésion aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse ainsi qu'aux régimes d'assurance invalidité décès.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

32396. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte réglementaire prévu à l'article 4 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel doit fixer le délai au-delà duquel les affiliés à l'assurance personnelle bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Réponse. — L'ensemble des décrets et arrêtés pris pour l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale et établissant le régime définitif de l'assurance personnelle ont été publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980.

Situation des médecins retraités.

32472. — 8 janvier 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins retraités. En effet, ceux-ci ont subi une perte importante sur le montant de leurs pensions, depuis le « gel » des honoraires décidé par le Gouvernement, puisque le montant de leurs retraites est calculé sur la base du montant des honoraires. Le problème se pose surtout pour les médecins retraités n'ayant pas d'autres ressources que leur pension. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Afin d'associer toutes les parties intéressées au redressement financier de la branche maladie de la sécurité sociale, des contributions exceptionnelles ont été demandées aux professions de santé. Pour les médecins, cette contribution a pris la forme de la non-approbation des revalorisations tarifaires prévues pour octobre 1979 et janvier 1980. Toutefois, il n'entraîne pas dans les intentions du Gouvernement, ainsi que l'assurance en avait été donnée aux représentants de la profession, de porter atteinte à l'évolution normale des retraites des praticiens qui ont cessé leur activité, bien que les cotisations et les prestations du régime dit des avantages sociaux supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) des médecins conventionnés soient en principe calculées en fonction de la valeur, au 1^{er} janvier de l'année considérée, du tarif conventionnel de la consultation désignée par la lettre-clé « C ». Il a donc été décidé de compenser en matière de retraite, et pour l'année 1980, les effets de la non-revalorisation du tarif de la consultation, en attribuant aux retraités (sans augmentation correspondante de la cotisation des praticiens en activité) une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 qui s'ajoutera à la retraite conventionnelle de l'année 1980 telle qu'elle résulte de l'application du tarif de la consultation maintenue à 40 francs au 1^{er} janvier 1980. Cette majoration, qui porte à 10,5 p. 100 l'augmentation totale des retraites à servir en 1980, permet de retrouver le niveau qu'elles auraient atteint sur la base de la revalorisation tarifaire initialement prévue pour janvier 1980. Elle fait l'objet d'un projet de décret actuellement en cours de signature et qui s'appliquera également au régime des avantages sociaux supplémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes conventionnés qui se trouve placé dans une situation identique.

Extension de l'assouplissement des assurances sociales : décret d'application.

32494. — 8 janvier 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment prévoir l'extension de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, sous réserve de cotisation sur la base d'un salaire minimal, des assurés des régimes des assurances sociales agricoles et, en tant que de besoin, des assurés des régimes spéciaux.

Réponse. — Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 publié au *Journal officiel* du 26 mars 1980 modifie les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des assurés sociaux des professions non agricoles. Ce décret, pris en application notamment de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, permet d'ouvrir les droits aux prestations des assurés sur la base d'un montant de cotisations fixé par référence au S. M. I. C. A cet effet, le décret prévoit une cotisation fixée sur au moins 1 040 fois la valeur du S. M. I. C. pour avoir droit aux prestations pendant six mois ou sur au moins 2 080 fois la valeur du S. M. I. C. pour bénéficier des prestations du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Ce décret ne concerne pas seulement les salariés agricoles et ceux des régimes spéciaux, mais aussi l'ensemble des salariés du régime général.

Hospitalisation des nouveau-nés : décret d'application.

32496. — 8 janvier 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 relative à la maternité, devant fixer l'âge limite auquel le « ticket modérateur » est supprimé ou diminué pour les nouveau-nés hospitalisés.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit, dans son article 6, paragraphe 11, que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée par application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, dans le cas de l'hospitalisation des nouveau-nés. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n° 78-997 du 6 octobre 1978, qui fixe aux trente premiers jours suivant le jour de la naissance l'âge limite pendant lequel le ticket modérateur est supprimé.

Gestion des établissements d'hospitalisation publics : décret d'application.

32499. — 8 janvier 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, lequel prévoit les modalités d'assouplissement de la législation administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a fait l'objet de plusieurs décrets d'application pour ce qui concerne le fonctionnement des centres hospitaliers généraux et des hôpitaux locaux (décret n° 74-27 du 14 janvier 1974) et l'organisation et le fonctionnement des différentes instances qui interviennent dans la gestion de l'hôpital: conseils d'administration (décret n° 72-350 du 2 mai 1972), commissions médicales consultatives (décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972) et comités techniques paritaires (décret n° 72-354 du 3 mai 1972). Dans tous les cas, il a été tenu compte des principes qui sont définis à l'article 23 de la loi portant réforme hospitalière et dont le caractère général impose qu'il soit traduit, non dans un texte particulier, mais dans l'ensemble des textes d'application de cette loi. Il en a été ainsi, notamment, à l'occasion de la mise en place de l'expérimentation de nouvelles formules tarifaires, en vertu de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiée et complétée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, dont les conclusions apporteront un complément aux dispositions déjà prises.

Conventions sécurité sociale-établissements privés non conventionnés : décret d'application.

32502. — 8 janvier 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et la prise en charge des soins, devant fixer les conditions d'obligation des conventions entre la sécurité sociale et les établissements privés non conventionnés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 a déterminé les modalités de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux donnés aux assurés dans les maisons de retraite, logements hospitaliers ou les hospices. Les régimes d'assurance maladie supportent par application d'une formule de forfait global et annuel les dépenses exposées pour leurs ressortissants qui bénéficient d'une prise en charge à cet effet; l'admission en section de cure donne lieu à une prise en charge spécifique. Lorsque la maison de retraite ou le logement foyer n'est pas soumis au régime du prix de journée fixé par le préfet, le forfait global de soins est fixé par convention conclue entre les régimes d'assurance maladie et l'établissement.

Déclarations des maladies professionnelles : modalités.

32693. — 1^{er} février 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte réglementaire prévu à l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, lequel doit fixer les conditions de déclarations maladies professionnelles ainsi que les modalités de transmission de celles-ci. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que la définition des modalités d'établissement et de transmission des déclarations prévues à l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1979 qui modifie l'article L. 500 du code de la sécurité sociale s'insère dans le cadre plus général d'une réforme du système de reconnaissance des maladies professionnelles. Cette réforme fait actuellement l'objet d'études de la part des services intéressés. Elle vise à introduire à côté du système traditionnel des tableaux de maladies professionnelles une procédure spéciale destinée à permettre aux travailleurs d'obtenir réparation des maladies non inscrites aux tableaux à charge pour eux d'en prouver l'origine professionnelle selon des modalités qui restent à définir. Le caractère délicat de certains aspects médicaux et administratifs de cette réforme justifie un examen approfondi et global des problèmes rencontrés préalable à la publication des dispositions réglementaires visées par l'honorable parlementaire. En attendant cette réforme, les modalités de transmission des déclarations de maladies à caractère professionnel n'ont pas été modifiées. Elles se font toujours par l'intermédiaire de l'inspection du travail.

Coordination des régimes d'invalidité.

32758. — 1^{er} février 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux personnes ayant versé des cotisations à deux régimes différents d'invalidité (travailleurs salariés, travailleurs indépendants). En effet, contrairement aux régimes d'assurance vieillesse, il n'existe pas de coordination entre les régimes d'assurance invalidité, le risque invalidité étant garanti au jour où survient l'événement par le seul régime dont relève à ce moment l'assuré. Les personnes qui sont dans ce cas perdent ainsi le bénéfice des cotisations versées, parfois pendant plusieurs dizaines d'années, au régime dont elles ne relèvent plus, ce qui n'est pas sans conséquence sur le montant de la pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer pour les régimes d'invalidité une coordination comparable à celle qui existe pour les régimes de retraite.

Réponse. — Les prestations de l'assurance invalidité ne sont attribuées que si l'assuré justifie d'une condition minimale d'immatriculation ou d'activité professionnelle dont la durée est variable selon les régimes. C'est ainsi que si une personne devient invalide peu de temps après son affiliation à un régime d'invalidité, l'absence de règles de coordination aboutit à lui refuser le bénéfice d'une pension alors que l'intéressé a cotisé antérieurement à un autre régime. Des études sont actuellement menées au sein des services ministériels en vue de l'élaboration d'un projet de décret tendant à résoudre les problèmes complexes posés par l'absence de règles de coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité.

Jeunes handicapés : couverture sociale.

32813. — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes handicapés des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs qui sont victimes d'accidents au cours de la formation qu'ils reçoivent. Sans ignorer que ces établissements contractent une assurance volontaire auprès des caisses primaires de sécurité sociale ou font appel à des mutuelles ou à des sociétés d'assurances privées, il indique que la couverture du risque est souvent insuffisante et demande s'il ne conviendrait pas d'aligner le régime des jeunes handicapés sur celui des élèves des établissements d'enseignement technique. Il serait désireux de savoir si de nombreux jeunes handicapés adhèrent à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 148 du code de sécurité sociale et si l'élargissement envisagé du champ d'application de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale a permis d'y inclure les élèves des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs.

Réponse. — Les instituts médico-professionnels et médico-éducatifs ne sont pas des établissements d'enseignement technique relevant de la tutelle du ministère de l'éducation. Les jeunes handicapés qui fréquentent ces établissements ne peuvent donc bénéficier de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au titre de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, ils ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue par l'article L. 418 de ce code. Cette assurance procure les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les élèves de l'enseignement technique. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers. Toutefois, le système de l'assurance volontaire n'est pas susceptible d'être généralisé et d'apporter une protection sociale à l'ensemble des élèves et étudiants qui reçoivent un enseignement de nature technologique mais ne peuvent actuellement entrer dans les catégories visées à l'article L. 416-2°. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le champ d'application de l'article L. 416-2° précité à de nouveaux bénéficiaires parmi lesquels figureraient les élèves des instituts médico-éducatifs et médico-professionnels.

Mode de calcul des revalorisations des pensions de la sécurité sociale.

32855. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la revalorisation des pensions de sécurité sociale est calculée d'après l'évolution des indemnités journalières servies aux assurés sociaux en congé maladie; ce mode de calcul entretenant un écart avec l'évolution réelle des salaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de revalorisation des pensions selon les coefficients annuels en rapport avec la progression réelle des salaires.

Réponse. — Conformément aux articles L. 313, L. 344 et L. 455 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse et d'invalidité et les rentes d'accidents du travail sont revalorisées chaque année d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. S'agissant de la majoration des pensions et rentes concernant l'ensemble des assurés du régime général de sécurité sociale, les coefficients de revalorisation ne peuvent tenir compte que de l'évolution de la moyenne des salaires. Le salaire minimum de croissance n'étant perçu que par une partie des assurés, il ne peut y avoir de corrélation entre le relèvement de ce salaire et les revalorisations des pensions et rentes servies à l'ensemble des bénéficiaires de ces avantages. La variation du salaire moyen des assurés au cours des deux années de référence est déterminée à partir du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie. Ces indemnités journalières sont elles-mêmes calculées en fonction des gains journaliers auxquels elles se substituent, et l'organisation comptable et statistique des caisses d'assurance maladie permet d'en connaître exactement le nombre et le montant. En outre le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle, sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Le tableau ci-après, qui donne l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des six dernières années, montre que durant cette période les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix.

ANNÉE	PENSIONS (en moyenne annuelle).	P R I X (indice I.N.S.E.E.).	SALAIRES (comptes de la nation).	S. M. I. C.
1974	14,3 %	13,7 %	17 %	23,2 %
1975	14,9 %	11,8 %	16,3 %	19,3 %
1976	17,9 %	9,6 %	13,8 %	14,8 %
1977	17 %	9,4 %	10,9 %	12,7 %
1978	14,6 %	9,1 %	11,9 %	12,9 %
1979	11,1 %	10,8 %	12,3 %	12,5 %
Indices de croissance au 1 ^{er} janvier 1980 (base 100 au 1 ^{er} janvier 1974).....	230,65	184,2	215,8	241

Conjoint survivant retraité : capital décès.

32977. — 16 février 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les conjoints survivants ne peuvent bénéficier d'un capital décès lorsque l'assuré était retraité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre le versement, au conjoint survivant d'un retraité, d'un capital décès égal à trois mois de la pension de sécurité sociale que touchait l'assuré.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le capital décès prévu par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale ne peut être versé qu'aux ayants droit des assurés qui justifiaient au moment du décès d'une activité professionnelle. Cette somme est destinée à compenser la diminution subite de ressources consécutive au décès de l'assuré. Les veuves de retraités bénéficient quant à elles d'une pension de réversion lorsqu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources propres prévues par la réglementation. Compte tenu de la justification du capital décès et des importantes répercussions financières que provoquerait toute extension des conditions d'ouverture de cette prestation, il ne paraît pas envisageable actuellement de modifier la législation le concernant.

*Médecins français ayant exercé en Algérie :
octroi d'avantages sociaux.*

32996. — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question n° 29621 et de la réponse du 20 juillet 1979 (J. O., Sénat, 20 juillet 1979). Il lui expose que l'argument selon lequel l'octroi d'avantages réservés aux médecins conventionnés, soumis par conséquent à des sujétions précises, à des médecins non conventionnés, qui n'ont pas été soumis à ces mêmes sujétions, constituerait une discrimination et ne saurait être retenu dans le cas des médecins français ayant exercé en Algérie. En effet, ces médecins se sont trouvés, à l'évidence, placés dans une situation particulière justifiant un traitement distinct. Il lui expose qu'en effet, ces médecins français ont été incités à rester sur place par les autorités françaises et par les représentants du conseil national de l'ordre des médecins et, notamment, par le président de ce conseil qui, en juillet 1962, a entrepris des visites à cet effet dans les centres hospitaliers d'Algérie et auprès des présidents des conseils locaux de l'ordre. Il serait inéquitable que ces praticiens soient ainsi pénalisés pour avoir contribué au maintien de la présence et de la coopération de la France avec l'Algérie. A un moment où cette coopération connaît un nouvel essor, il lui demande quelles mesures, soit par modification de notre droit interne, soit par voie d'accord entre la France et l'Algérie, il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 29621 posée le 24 mars 1979 par l'honorable parlementaire et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats, Sénat n° 60, du 20 juillet 1979.

Prévisions budgétaires de la sécurité sociale.

33042. — 25 février 1980. — **M. Michel Morsigne** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la presse écrite fait état de modifications des prévisions du financement de la sécurité sociale dont le déficit serait résorbé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel sens évoluent les prévisions budgétaires de la sécurité sociale.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles arrêtées le 25 juillet 1979 avaient pour but de redresser la situation financière du régime général de la sécurité sociale. Leur prise en compte dans les prévisions a donc substantiellement modifié le caractère de celles-ci. Ainsi, il avait été estimé au printemps 1979 que les comptes de l'année 1979 seraient déficitaires de 9,8 milliards; à la même époque, les travaux exploratoires laissaient prévoir un déficit supérieur à 10 milliards de francs pour l'année 1980. Les mesures prises ont d'ores et déjà permis de rétablir l'équilibre des comptes 1979. Les résultats de 1979 ainsi que les nouvelles prévisions pour 1980 sont retracés en détail dans le rapport qui a été présenté à la commission des comptes de la sécurité sociale dans sa réunion du 20 juin 1980, et transmis ensuite au Parlement.

Instauration d'un ticket modérateur d'ordre public : opportunité.

33107. — 27 février 1980. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie a instauré un ticket modérateur d'ordre public. Cette décision qui limite le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques effectué par les mutuelles ne semble pas devoir réduire les dépenses de santé. Par contre, elle pénalise les assurés qui font un effort pour parvenir à une couverture plus complète des frais engagés pour préserver leur santé. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons et l'intérêt de ce ticket modérateur d'ordre public, et s'il ne conviendrait pas d'abroger le décret n° 80-24 qui l'a instauré.

*Assurance maladie (limitation de l'intervention
des organismes d'assurance complémentaire).*

33142. — 28 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les limitations de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie, définies par le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980. Il note que ces mesures prises pour réduire le déficit de la sécurité sociale seront totalement inefficaces, voire même dangereuses. En effet, une enquête réalisée en 1972 par l'inspection générale des affaires sociales avait démontré que les assurés sociaux mutualistes consommaient moins que les assurés sociaux non mutualistes et de ce fait revenaient moins chers à la collectivité. Il constate que le Gouvernement adopte une fois de plus la solution de facilité qui consiste à pénaliser les usagers en portant atteinte à leur liberté de choix sur les moyens de leur protection sociale et ignore sciemment les véritables causes du déficit de la sécurité sociale afin de ne pas engager sa propre responsabilité. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre de telles mesures et de bien vouloir abroger ce décret, dont l'objet est sans fondement.

Sécurité sociale : ticket modérateur d'ordre public.

33517. — 27 mars 1980. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'émotion ressentie par les milieux mutualistes à la suite de la publication du décret du 15 janvier 1980 instaurant un ticket modérateur d'ordre public. Cette décision porte atteinte aux droits des assurés sociaux qui s'étaient prémunis pour la totalité de leurs dépenses de santé, sans qu'il soit pour autant démontré que la mesure soit de nature à freiner la consommation médicale et pharmaceutique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur sa position en abrogeant sans délai le décret du 15 janvier 1980.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales, dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes, pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie, remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais

un retour aux principes originels des assurances sociales ; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux, dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Pouvoirs publics et représentants des familles : concertation.

33229. — 7 mars 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la volonté exprimée à diverses reprises, tant par les associations familiales que par les parlementaires, de voir se développer les structures de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des familles. Il lui demande s'il envisage dans cette perspective la réunion d'une conférence annuelle de la famille permettant un dialogue fructueux entre le Gouvernement et l'U. N. A. F. représentant les mouvements familiaux.

Réponse. — Les mouvements familiaux disposent au conseil économique et social de huit représentants appartenant tous à l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) qui, en application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, est habilitée avec les unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) à représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles. A ce titre, l'U.N.A.F. participe actuellement aux travaux d'une commission temporaire créée par le Conseil économique et social qui a été saisi par le Gouvernement du problème de la politique familiale globale. Par ailleurs, les comités économiques et sociaux régionaux comprennent au moins un représentant des associations familiales en tant qu'organismes spécifiques de défense des intérêts matériels et moraux des familles. La représentation des associations familiales est aussi assurée au sein de divers organismes administratifs dont les activités comportent une dimension familiale : notamment conseil national de l'accession à la propriété et conseil national de l'aide personnalisée au logement, comité national de la consommation, haut comité de l'audio-visuel, etc. En outre, dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan économique et social, l'U.N.A.F. participe aux travaux de la commission de la protection sociale et de la famille. Ainsi les associations familiales, l'U.N.A.F. en particulier, peuvent-elles intervenir de façon permanente dans des nombreuses instances de discussion des mesures intéressant la famille, et le Gouvernement n'envisage pas de créer une nouvelle instance de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des familles autres que le comité consultatif de la famille institué par le décret n° 71-768 du 17 septembre 1971 et qui constitue un lieu de rencontre des services publics, des représentants des familles et de personnalités qualifiées en matière familiale.

Prestations sociales : comptabilisation du treizième mois.

33416. — 21 mars 1980. — **M. Jean-Paul Hamman** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que, par souci de simplification, les caisses de sécurité sociale comptabilisent les treizièmes mois et autres gratifications perçues par nombre de salariés non par douzième, mais en totalité sur le mois de leur règlement, en général décembre, entraînant ainsi, en cas de maladie ou de congé de maternité en janvier, des prestations supérieures à celles qui auraient été perçues les autres mois de l'année. Il lui demande en outre, au cas où la situation décrite serait réelle, si cette pratique est justifiée par les textes actuellement en vigueur et quelles mesures il entend prendre pour éviter de telles inégalités.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé à partir de la ou des dernières paies ayant donné lieu à cotisation au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Lorsque le salaire n'atteint pas le plafond, les primes ou gratifications s'y ajoutent, dans la limite de celui-ci, pour le calcul des

prestations. L'application combinée de ces dispositions a pour conséquence de favoriser dans une certaine mesure les salariés tombant malades au cours du mois qui suit le versement d'une prime, les intéressés bénéficiant ainsi d'indemnités journalières plus élevées que celles auxquelles ils auraient pu normalement prétendre si leur travail avait été interrompu à une autre époque de l'année. Afin d'éviter le versement d'indemnités journalières calculées sur un salaire artificiellement majoré, il apparaît que la solution la plus équitable consisterait à prendre en considération, pour la détermination du salaire de base, le salaire moyen ayant donné lieu à versement de cotisation pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail. Mais il faut observer que ce mode de calcul obligerait l'employeur à mentionner sur l'attestation destinée à permettre le calcul des indemnités journalières, les salaires afférents à une période de référence d'une année. Il serait en outre nécessaire, en cas de changement d'emploi au cours de cette période, de rechercher les employeurs successifs de l'assuré. Il semble donc que les complications qui résulteraient d'un tel système, appliqué à toutes les liquidations d'indemnités journalières, seraient sans aucune mesure avec l'intérêt qu'il peut présenter dans certains cas limités. Finalement, il apparaît que le problème soulevé doit être résolu moins par une modification des textes que par un renforcement du contrôle à l'égard des assurés coutumiers d'absences pour maladie au cours du mois suivant le versement d'une prime. En tout état de cause, le montant de l'indemnité journalière étant déterminé dans la limite d'un plafond, les abus éventuels ne peuvent concerner qu'une partie des salariés, variable selon les entreprises auxquelles ils appartiennent.

Couvreurs : abaissement du taux de cotisation.

33449. — 27 mars 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible, en raison du taux très élevé des cotisations assurances sociales (accidents du travail), dans certaines branches de l'industrie et du bâtiment (couvreurs en particulier), taux qui avoisine 15 p. 100, et qui contribue à freiner l'emploi et le recrutement des jeunes et des apprentis de ces catégories, de faire une péréquation nationale pour abaisser le taux de cotisation, étant donné le nombre relativement peu élevé de ces cotisants en regard de l'ensemble des cotisants.

Réponse. — En matière d'accidents du travail, il existe une relation entre l'importance des cotisations et le coût des accidents survenus dans une entreprise ou dans une catégorie d'activités, afin d'encourager les employeurs, qui ont la charge exclusive de ces cotisations, à développer les mesures de prévention. A partir des différentes activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, quinze grandes branches d'activités ont été constituées pour la fixation des cotisations. Les taux nets de cotisation sont calculés, actuellement, suivant les règles fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976. Les taux applicables aux établissements employant moins de vingt salariés sont déterminés annuellement sur le plan national pour une activité professionnelle ou un groupe d'activités ayant un risque identique. C'est ainsi que l'activité de « couvreurs » citée par l'honorable parlementaire est groupée avec celles d'« entreprise de charpente en bois » et de « pose de paratonnerres et d'antennes de télévision, à l'exclusion de la fabrication ». Les résultats statistiques du groupement de ces trois activités ont été utilisés pour la détermination du taux de cotisation applicable à ces professions. Ce groupement et ces résultats ont été approuvés par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, organisme paritaire regroupant représentants des employeurs et des travailleurs constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. En ce qui concerne la péréquation proposée par l'honorable parlementaire, elle n'apparaît ni souhaitable ni opportune, car elle aboutirait à alourdir sensiblement les charges financières des entreprises dont l'activité engendre un faible risque, notamment celles dont l'activité relève du secteur paritaire. Au surplus, une telle mesure serait de nature à décourager l'ensemble des employeurs de promouvoir des actions de prévention dans leurs établissements et surtout ceux dont l'activité est particulièrement dangereuse et pour laquelle il convient de prendre les plus grandes précautions. Sur un plan économique, il faut faire remarquer qu'une imputation de ses dépenses d'accidents du travail à une activité — outre qu'elle permet de faire apparaître clairement le coût social de cette activité — ne fausse en rien la concurrence entre des entreprises relevant d'une même branche puisque celles-ci sont justiciables du même taux de cotisation. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le système différencié de tarification des accidents du travail.

*Accidents du travail :
assurance des membres bénévoles d'organismes sociaux.*

33492. — 27 mars 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 20 septembre 1979 faisant obligation aux organismes employeurs des institutions sociales et médico-sociales d'assurer contre les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions, les membres bénévoles de ces organismes sociaux, est applicable aux administrateurs et membres des bureaux de ces organismes représentant les collectivités locales ou départementales et siégeant en qualité de représentants élus par ces collectivités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 20 septembre 1979 paru au *Journal officiel* du 10 octobre fixant le taux des cotisations dues pour l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux est applicable pour chaque personne exerçant à titre bénévole les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 modifié et complété par les décrets n° 75-482 du 12 juin 1975 et n° 79-109 du 30 janvier 1979 dès lors qu'elle n'est pas susceptible de bénéficier à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, ni de l'un des régimes visés à l'article L. 417 dudit code. Le versement de ces cotisations incombe aux termes de ce même décret « à la personne, au service ou à l'institution responsable du fonctionnement de l'organisme à objet social ». En conséquence, les institutions sociales et médico-sociales doivent obligatoirement verser ces cotisations pour leurs membres bénévoles visés au paragraphe 19-1° dudit décret hormis le cas où les représentants des collectivités locales ou départementales siégeant en qualité de représentants élus de ces collectivités seraient des fonctionnaires ou des agents de ces collectivités participant à cette activité au titre de leurs fonctions salariées et déjà couverts de ce chef.

*Femmes non salariées relevant du régime vieillesse
de l'industrie et du commerce : retraite.*

33683. — 8 avril 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la situation des femmes qui ont exercé pendant au moins trente-sept ans et demi, à titre personnel une activité non salariée, relevant du régime vieillesse de l'industrie et du commerce, afin qu'elles puissent, le plus tôt possible, bénéficier, dès l'âge de soixante ans, comme les salariés, de la retraite à plein temps. Il demande qu'il soit tenu compte, pour la durée totale d'assurance, du cumul des périodes accomplies dans les différents régimes de retraite, et des majorations prévues pour les mères de famille en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont élevé. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elle justifie de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère chargé de la sécurité sociale. Ce projet de décret a été soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés, mais l'état des discussions en cours ne permet pas, actuellement, de préciser la date à laquelle ce texte pourra être publié. Quant à la totalisation des périodes d'assurance en faveur des assurés ayant appartenu successivement à différents régimes, elle soulève un autre problème qui concerne non seulement l'ensemble des régimes des artisans, industriels et commerçants, mais également le régime général. La totalisation des périodes d'assurance suppose, en effet, que soient rétablies des règles de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse, alors que ces règles ont été, depuis peu, abolies sur un plan général par la loi du 3 janvier 1975, qui a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette abolition constituait d'ailleurs un important progrès, en ce qui concerne tant les intérêts des assurés que la tâche des organismes gestionnaires. Le rétablissement de la coordination entraînerait, par ailleurs, un coût supplémentaire important non prévu par la loi.

Retraite : majoration pour enfants à charge.

33808. — 17 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les fonctionnaires et les agents des entreprises nationalisées en position d'inactivité bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur retraite lorsqu'il envisage d'étendre cette mesure aux salariés ayant recueilli auprès de l'Assistance publique deux enfants en bas âge, jusqu'à deux ans et demi ou trois ans maximum, qui ont fait l'objet d'une légitimation adoptive et dont la mère n'exerçait aucune activité salariée pour se consacrer exclusivement aux tâches familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi, a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficiaire de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine. Plutôt que d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à cette bonification pour enfants, il a d'ailleurs semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Depuis le 1^{er} juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Depuis le 1^{er} janvier 1980 toutes les mères de trois enfants et plus bénéficiaires du complément familial sont également affiliées à cette assurance. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé enfin que le régime spécial des fonctionnaires est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général.

Accident de trajet domicile—travail : formalités.

33841. — 18 avril 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un employeur avisé oralement le vendredi matin, à l'ouverture des bureaux, par l'un de ses salariés, de la survenance, l'avant-veille au soir, d'un accident de trajet sur l'itinéraire du retour (chute sur la chaussée rendue glissante par la pluie) : a) sans tiers en cause et sans témoin ; b) en l'absence de la déclaration spéciale prévue par l'article L. 472 du code de la sécurité sociale, sans qu'il puisse être invoqué pour justifier cette omission un quelconque cas de force majeure ou tout autre motif légitime. Il lui demande : 1° si, dans cette hypothèse, ledit employeur est légalement tenu d'aviser la caisse primaire de sécurité sociale en adressant l'imprimé 6200 d complété des renseignements fournis par la victime ; 2° s'il peut y mettre des réserves ou formuler des observations ; 3° s'il peut demander et exiger de la victime qu'elle transmette cette déclaration sans que celle-ci comporte la signature de l'employeur.

Réponse. — L'article L. 472, alinéa 2, fait obligation aux employeurs ou à leurs préposés de déclarer tout accident dont ils ont eu connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. Le cinquième alinéa du même article ajoute que la caisse est tenue, dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail, de faire procéder aux constatations nécessaires. La déclaration d'accident du travail ou de trajet n'engage nullement la responsabilité de l'employeur. De plus, rien ne s'oppose à ce que celui-ci fasse part à la caisse des réserves qu'il souhaite formuler sur la véracité des renseignements que lui a fournis la victime. Il appartient à la caisse de vérifier l'ensemble des éléments figurant ou accompagnant la déclaration, de faire procéder, le cas échéant, à une enquête et de se prononcer sur le caractère professionnel

de l'accident qui lui a été déclaré. En revanche, s'il ne se soumet pas à l'obligation de déclarer tout accident, l'employeur est passible des sanctions prévues à l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. En aucun cas, l'employeur ne peut demander ni exiger de la victime qu'elle transmette elle-même cette déclaration.

Prothèses auditives : relèvement du taux de remboursement.

33855. — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de relèvement du taux de remboursement des prothèses auditives. En effet, ce taux est actuellement de 631 francs pour un appareil à gain moyen et vu le chiffre fixé par arrêté du 10 juillet 1970. Or, le coût d'une prothèse étant supérieur de cinq fois au taux de remboursement, un certain nombre de personnes à revenu modeste ainsi que les parents de jeunes enfants sourds dépistés précocement, ne peuvent se permettre une telle dépense. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et, par ailleurs, à augmenter d'une manière substantielle l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, laquelle est maintenue à 120 francs depuis l'arrêté ministériel du 22 avril 1975.

Réponse. — Les réformes à l'étude de la Nomenclature des prothèses auditives et de leur tarif de référence se heurtent à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée et la détermination des prix est difficile car les appareils, le plus souvent importés sont vendus avec des marges variées et mal connues. Aussi, si les modalités de remboursement doivent être actualisées, tant en ce qui concerne les prothèses auditives que l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts, il importe également que les prix demandés aux assurés soient aussi proches que possible des tarifs de remboursement, dans la mesure où le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement a été observée, ce qui suppose que les prix publics s'établissent à un niveau raisonnable. Dans l'attente des résultats de cette étude, les caisses d'assurance maladie gardent la possibilité d'accorder aux assurés dont la situation le justifie une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Cumul de pensions servies par plusieurs régimes.

23945. — 25 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le traitement discriminatoire appliqué aux retraités n'ayant relevé que d'une seule caisse de retraites par rapport à d'autres pensionnés ayant exercé successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régime de retraites différents (régime général, régimes de non-salariés, régimes spéciaux). Alors que les premiers ne peuvent obtenir la prise en compte de plus de 150 trimestres de cotisation, les seconds cumulent plusieurs pensions rémunérant la totalité de leurs périodes d'affiliation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à cette situation injuste en supprimant pour tous les régimes de base l'écrêtement et en autorisant ainsi la prise en compte pour tous les assurés de la totalité de leurs périodes de cotisation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'au titre de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 pris pour l'application de cette loi, la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés est actuellement fixée à trente-sept ans et demi soit 150 trimestres. Par la prise en considération d'années d'assurance au-delà de la trentième, la loi susvisée permet ainsi aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour 150 trimestres d'assurance, le montant de la pension vieillesse du régime général liquidée à soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation) est égal à 25 p. 100 du salaire moyen de l'assuré, au lieu de 20 p. 100 selon l'ancien barème ; ce taux de 25 p. 100 est actuellement majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de cet âge, pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail (le taux applicable antérieurement était de 40 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans). Compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement de prendre en compte pour la détermination des droits à la pension de vieillesse dudit régime les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de trente-sept ans et demi. Par ailleurs, s'il est exact que les salariés ayant relevé du régime général et d'un ou plusieurs autres régimes de

sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance globale supérieure à la durée maximum d'assurance applicable dans le régime général, bénéficient dans la majeure partie des cas, compte tenu de l'autonomie des régimes de retraite en France, de la rémunération de la totalité de leurs périodes d'assurance, par contre, il est signalé que les salariés ayant toujours cotisé au régime général sont parfois avantagés par rapport aux intéressés, notamment en ce qui concerne l'âge du départ à la retraite. C'est ainsi que les femmes totalisant trente-sept ans et demi d'assurance au régime général ou à ce régime et au régime des salariés agricoles peuvent obtenir dès l'âge de soixante ans, en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans, alors que sont exclus du bénéfice d'un tel avantage les femmes qui justifient d'une durée d'assurance égale, soit dans des régimes autres que le régime général, soit dans ce régime et un ou plusieurs régimes spéciaux ou régimes de non-salariés.

Maintien des droits en matière de sécurité sociale : prise en compte des périodes de non-activité.

33959. — 29 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés fixant les conditions de la prise en compte pour l'ouverture du droit à pension des périodes de non-activité.

Réponse. — Le décret n° 80-221 du 25 mars 1980, paru au *Journal officiel* du 26, fixe les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Depuis le 1^{er} janvier 1980 sont désormais validées, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes de chômage involontaire indemnisé et, pendant une année (renouvelable plusieurs fois le cas échéant), les périodes de chômage involontaire non indemnisé ; une protection supplémentaire est prévue en faveur des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans en fin d'indemnisation et justifiant de vingt ans de cotisations au régime général de sécurité sociale : ils peuvent, en effet, obtenir la validation de cinq années de chômage involontaire non indemnisé.

Etablissements privés de rééducation fonctionnelle : décret d'application.

33988. — 29 avril 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires devant fixer les normes des établissements privés de rééducation fonctionnelle.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 a pour effet de soumettre à autorisation préalable les centres privés de rééducation fonctionnelle en externat. Un décret doit préciser les caractéristiques de ces centres. A cet effet des études ont été lancées en vue de bien identifier les différentes situations existantes. Une concertation sera ensuite engagée avec les organisations qui représentent ces services, avant que la rédaction proprement dite du texte soit réalisée. Il n'est donc pas réaliste de prévoir la publication du décret avant quelques mois.

Médecins hospitaliers publics : retraite complémentaire.

34052. — 6 mai 1980. — **M. Maurice Vérillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Médecins hospitaliers publics : régime de retraite.

34368. — 29 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions actuelles relatives au régime de retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale s'ajoutant au plafonnement à 6,6 p. 100 de la tranche B des salaires hospitaliers pris en compte pour le régime I. R. C. A. N. T. E. C. réduit notablement l'assiette des cotisations devant permettre à ces praticiens d'obtenir une retraite convenable au moment de la cessation de leurs activités. Il s'étonne que ces praticiens soient les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration d'assiette sans que l'administration ait jamais fourni une explication claire et probante concernant une disposition qui pénalise sans raison apparente les médecins des hôpitaux publics. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir justifier le bien-fondé d'un semblable plafonnement sachant que ce dernier est particulièrement mal compris par les intéressés, au civisme desquels les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel par ailleurs pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale.

Médecins hospitaliers publics : retraite complémentaire.

34485. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls, dans le régime Ircantec, à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et ben claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémobiologie ainsi que des attachés des hôpitaux fixait initialement l'assiette des cotisations à la motié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C., les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. La retraite des médecins hospitaliers est constituée par les prestations versées par l'I. R. C. A. N. T. E. C. auxquelles s'ajoutent d'une part la pension d'assurance vieillesse et d'autre part les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient en outre des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

Infirmiers des secteurs spécialisés : recrutement.

34079. — 7 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les aptitudes et améliorer la formation des infirmiers des secteurs spécialisés, et notamment psychiatriques, dans les établissements publics ou privés et maintenir dans le même temps le recrutement à un niveau convenable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la durée des études d'infirmier-infirmière de secteur psychiatrique a été portée à trente-trois mois par arrêté du 26 avril 1979. Le programme du module 1 (1^{re} année) est identique à celui des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier-infirmière et consiste en un cycle d'introduction aux soins infirmiers. Ce nouveau programme est appliqué depuis la rentrée d'octobre 1979.

Allocations familiales : prolongation des droits.

34083. — 7 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, lequel doit fixer les conditions de prolongation du service des allocations familiales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 fixant les conditions de prolongation du service des allocations familiales pour certaines catégories d'assurés est paru le 18 mai 1980 au *Journal officiel*. En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, les enfants faisant partie des catégories mentionnées à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale sont considérés comme étant à charge, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 p. 100 du S. M. I. C.

Veuves : conservation de certaines majorations.

34099. — 7 mai 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à laisser le bénéfice à l'épouse, lorsque celle-ci devient veuve, de la majoration pour conjoint à charge ou encore de l'allocation mère de famille qui sont des prestations spécifiques à la femme qui n'a pas eu d'activité professionnelle rémunérée qui lui permettrait, en tout état de cause, d'améliorer quelque peu le revenu d'un certain nombre de veuves.

Réponse. — Le service de la majoration pour conjoint à charge cesse en même temps que celui de la pension de vieillesse, avantage principal dont elle était le complément. Le conjoint survivant peut alors prétendre, s'il remplit un certain nombre de conditions, à une pension de réversion ou au secours viager si le défunt était titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou susceptibles de bénéficier de cette prestation au jour du décès. Quant au vœu tendant à ce que l'allocation aux mères de famille soit considérée comme un droit propre et donne lieu à l'application du cumul partiel (pension personnelle plus avantage de réversion), il n'est pas envisagé actuellement de le retenir. Il y a lieu d'observer toutefois qu'au cours des dernières années la situation des veuves a été notablement améliorée. C'est ainsi, en particulier, que l'âge minimum d'attribution de la pension de réversion a été ramené à cinquante-cinq ans. La durée du mariage a été réduite à deux ans avant le décès et le plafond des ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé. En outre, le cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Enfin, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales.

Assistants du service social : harmonisation des carrières.

34176. — 14 mai 1980. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une harmonisation des statuts de carrières de manière que les conditions offertes aux assistants ou aux assistantes du service social soient les mêmes à quelque secteur d'activité qu'ils appartiennent.

Réponse. — D'une façon générale, les statuts des assistants de service social relevant des divers secteurs d'activité sont déjà très comparables. C'est ainsi que, dans le secteur public, les statuts des assistants sociaux communaux, départementaux et de l'Etat sont harmonisés. Dans le secteur privé, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par des accords collectifs négociés par les partenaires sociaux, sous réserve de l'agrément ministériel prévu par l'article 16 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. L'harmonisation des conventions collectives entre elles et avec le secteur public, qui s'établit graduellement, devrait accroître le rapprochement des statuts des assistants sociaux dans l'ensemble du secteur sanitaire et social.

*Etablissements hospitaliers privés et publics :
rémunération des médecins.*

34200. — 14 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre progressivement l'harmonisation des rémunérations des médecins exerçant dans les établissements privés et participant aux services publics hospitaliers, avec celles des médecins hospitaliers publics, à niveau de qualification équivalent.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le décret n° 76-456 du 21 mai 1976 a prévu que les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier seraient soumis au régime financier applicable aux hôpitaux publics. Ces dispositions s'appliquent en particulier au mode et au montant des rémunérations des praticiens qui doivent progressivement être harmonisés. Cependant, cette harmonisation doit tenir compte des perspectives de carrière spécifiques du secteur à but non lucratif, de la sécurité d'emploi moindre et des charges sociales particulières. C'est dans cet esprit que seront examinées, dans le cadre de la commission interministérielle d'agrément, les propositions éventuelles de conventions collectives relatives à ces praticiens.

Travailleuses familiales : lutte contre l'isolement.

34206. — 14 mai 1980. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à rendre plus attrayant l'exercice de la profession de travailleuses familiales, permettant notamment de rompre l'isolement de celles-ci par des rencontres, des concertations avec les autres travailleurs sociaux, des réunions de synthèse au niveau de la circonscription.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les travailleuses familiales dans l'exercice de leurs fonctions. La liaison et la coordination des actions menées par les travailleuses familiales et les autres travailleurs sociaux apparaissent de nature à améliorer l'efficacité sociale de l'intervention de chacun. La concertation des actions permet à la fois pour les travailleuses familiales une insertion professionnelle meilleure, un isolement moins grand et un meilleur résultat auprès des familles. Il n'apparaît cependant pas nécessaire au ministre de la santé et de la sécurité sociale de prendre sur ce point des mesures différentes de celles prévues par la circulaire du 15 octobre 1975 relative à l'organisation des circonscriptions.

Assistants des services sociaux : répartition géographique.

34227. — 14 mai 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage, à partir d'une analyse des besoins de la population, de favoriser une meilleure répartition des effectifs des assistants des services sociaux sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il a été procédé en temps utile à une enquête approfondie sur les besoins de la population. La mise en place, dès 1966, d'assistants sociaux prenant en charge les problèmes sociaux et médico-sociaux de la population dans un secteur géographique de taille adaptée a été décidée à la suite de cette enquête. Cette mise en place se poursuit. Elle permet une répartition équilibrée des assistants sociaux, dans le cadre du service social départemental, sur l'ensemble du territoire. Les services sociaux spécialisés, c'est-à-dire comportant la mise en œuvre d'une technique propre ou s'adressant à une catégorie particulière de bénéficiaires, constituent le complément indispensable de cette sectorisation géographique et assurent une meilleure adaptation aux besoins.

Travailleuses familiales : modalités d'intervention.

34230. — 14 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir et diversifier les interventions des travailleuses familiales en prévoyant, notamment, l'intervention d'aides ménagères dans certains cas de dépannage et garantir en contrepartie une progression du nombre d'heures.

Réponse. — Le caractère spécifique du rôle de la travailleuse familiale a été reconnu dans les orientations du VII^e Plan qui avait recommandé un développement important de leur activité. Nombreuses sont, en effet, les familles où l'intervention d'une travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redres-

sement de l'équilibre familial. L'effort de clarification réalisé par la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1977 dans le but de mieux préciser les conditions dans lesquelles les interventions des travailleuses familiales peuvent être prises en charge financièrement n'a pas entièrement dissipé toutes les zones d'ombre. Il convient donc d'analyser, en concertation avec toutes les parties intéressées, et de façon approfondie, les situations familiales qui peuvent exiger une aide à domicile et de discuter des modalités les plus appropriées de cette forme d'aide, en distinguant notamment les familles selon la gravité du trouble qu'elles subissent et l'intensité de l'aide dont elles ont besoin. On ne peut traiter de la même façon telle famille qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement ses responsabilités sans un soutien éducatif particulier et telle autre qui fait normalement face à toutes ses charges mais se trouve provisoirement empêchée par un accident de courte durée. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui se propose d'ouvrir, à ce sujet, une concertation avec les organismes de sécurité sociale et les employeurs de travailleuses familiales. Cette réflexion devrait permettre notamment de trouver les moyens propres à diversifier les interventions des travailleuses familiales et à pallier les difficultés financières qui se posent à court terme comme à moyen terme, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Praticiens mono-appartenant : statut.

34234. — 14 mai 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de consacrer statutairement la nomination de praticiens mono-appartenant dans les services de centres hospitaliers universitaires et d'autoriser les U. E. R. à accorder aux intéressés une indemnité en contrepartie des fonctions d'enseignement assumées par eux.

Réponse. — La possibilité de recruter, dans les C. H. R. faisant partie de C. H. U., des praticiens « mono-appartenants » qui a été ouverte par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, a été confirmée et étendue par le nouveau statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics, objet du décret n° 78-257 du 8 mars 1978. Ainsi que le précise le décret n° 63-592 du 24 juin 1963 (modifié notamment par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978) relatif à la structure et au fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires, de tels recrutements sont seulement possibles soit lorsque certains services dans leur ensemble ne sont pas nécessaires à l'enseignement et à la recherche médicale, soit lorsqu'un service, après avoir entièrement assuré les tâches d'enseignement et de recherche, ne dispose pas du personnel hospitalo-universitaire nécessaire pour assurer la totalité des tâches de diagnostic et de soins. Il résulte de ces dispositions que ces praticiens ne doivent pas normalement participer aux enseignements théoriques, pratiques ou cliniques dispensés sous la responsabilité des U. E. R. de médecine, de pharmacie ou de chirurgie dentaire. Par contre, l'article 44 du statut qui leur est applicable prévoit qu'ils doivent « participer aux jurys de concours et d'examens organisés par le ministère chargé de la santé ou sous son contrôle ainsi que dans les conditions définies par le ministère chargé de la santé, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ou organismes extra-hospitaliers du secteur. Ces activités sont rémunérées dans les conditions prévues à l'article 37-3° ». Lorsqu'elles sont exercées durant les horaires normaux du service, elles donnent lieu à compensation au profit de l'établissement. L'arrêté du 31 août 1979, publié au numéro complémentaire du *Journal officiel* du 20 septembre 1979, donne toutes précisions sur les modalités des rémunérations dont les intéressés peuvent bénéficier à ce titre. Il est enfin précisé que, depuis l'application du décret susvisé du 8 mars 1978 et jusqu'à la fin de l'année 1979, il a été créé 213 postes d'assistants-adjoints et vingt-trois postes de praticiens du cadre hospitalier pour l'exercice de fonctions strictement hospitalières dans les C. H. R. faisant partie de C. H. U.

Prise en charge des frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers.

34270. — 22 mai 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus des organismes de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers. L'arrêté du 29 janvier 1979 autorise les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires. D'autre part, certains accidents, par leur gravité, nécessitent que l'évacuation des blessés vers une centre hospitalier, soit effectuée par les sapeurs-pompiers pour des raisons de rapidité, de compétence et de perfectionnement du matériel que ne possèdent pas les entreprises privées, de transport sanitaire. Dans la réponse à une question écrite d'un député (question n° 14663 du 6 avril 1979), monsieur le ministre de l'intérieur précisait que la question du remboursement par la sécurité sociale des frais de

transport devrait aujourd'hui pouvoir trouver une solution. Or, les organismes de sécurité sociale refusent toujours de prendre en charge ces frais de transport, notamment dans le département des Yvelines où ils grèvent lourdement le budget des collectivités locales. Le directeur de la caisse nationale avait en 1978 informé des problèmes soulevés les services de madame le ministre de la santé qui devaient faire une étude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conclusions de cette étude et quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette divergence d'interprétation, avec son collègue de l'intérieur.

Réponse. — En ce qui concerne les transports effectués par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur mission de secours et d'urgence aux blessés et accidentés, la cours de cassation a estimé que ces interventions ne pouvaient donner lieu à facturation. Pour ces transports, qui entrent dans le cadre de la mission de service public du corps des sapeurs-pompiers, il ne peut y avoir d'autre financement que celui qui doit être assuré par l'organisme responsable du service. Certes, la réflexion se poursuit au sujet de l'éventualité du remboursement direct, par l'assurance maladie, au titre de certains transports qui, effectués par les sapeurs-pompiers, ne s'inscriraient pas dans le cadre de la mission de service public qui leur est impartie. Mais à cet égard, deux questions se posent. D'une part, les interventions effectuées par le corps de sapeurs-pompiers ne doivent-elles pas être considérées, par définition, comme relevant de cette mission ? Au surplus d'ailleurs, comment différencier les unes des autres à partir de critères indiscutables ? D'autre part, ainsi que l'ont souligné certaines réponses de mon département ministériel à des questions parlementaires, même si ces préalables ne se posaient pas, resterait le problème de la détermination des tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Cependant, les considérations qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des conventions que les corps de sapeurs-pompiers peuvent passer avec les centres hospitaliers en application des dispositions du décret du 2 décembre 1965, dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence.

*Familles de trois enfants et plus :
maintien des allocations familiales.*

34385. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le maintien des allocations familiales et des majorations pour âge aux deux derniers enfants des familles ayant eu trois enfants et plus.

Réponse. — Afin de compenser la perte subie sur le plan des prestations familiales par une famille dont le nombre d'enfants passe de trois à deux, le Gouvernement a décidé de maintenir le bénéfice du complément familial pendant une durée d'un an à une famille qui, ayant eu trois enfants à charge, cesse de remplir cette condition. Il n'est par contre pas envisagé, compte tenu d'une part, des contraintes financières de la sécurité sociale, d'autre part, des autres priorités du Gouvernement en matière de politique familiale d'instituer une allocation de maintenance au niveau des allocations familiales et de ses majorations. En tout état de cause, la famille de deux enfants à laquelle il est fait allusion continuera de percevoir les allocations familiales pour ces enfants tant que ceux-ci demeureront à charge.

Assistants des services sociaux : répartition géographique.

34286. — 22 mai 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rompre le déséquilibre permanent existant sur le plan de la densité moyenne des assistants ou assistants des services sociaux dans les différentes régions de France dans la mesure où les régions du Nord et de l'Est sont particulièrement défavorisées.

Réponse. — Les assistants et assistantes de service social exercent dans les services sociaux polyvalents ou spécialisés publics ou privés répartis sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins locaux. Les régions du Nord et de l'Est, eu égard à leur forte densité démographique, représentent des zones de forte demande. L'initiative privée et le secteur parapublic concourent pour leur part à la satisfaction de cette demande. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de ces régions poursuivent leur effort de renforcement du service social départemental, dans le cadre d'une action globale de mise en place des secteurs et des circonscriptions de service social conduite sur l'ensemble du territoire.

*Accidents du travail :
extension de la législation au personnel des associations.*

34314. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'extension de la législation sur les accidents du travail au personnel des associations, notamment dans le cadre d'activités exercées en vertu d'un acte administratif ou financier sur fonds publics singulièrement dans le secteur de l'assistance sanitaire et sociale.

Réponse. — Il est précisé que le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 a étendu le bénéfice de la législation sur les accidents du travail à de nouvelles catégories de membres bénévoles d'organismes sociaux parmi lesquelles figurent, notamment au paragraphe 19, intitulé « Institutions sociales et médico-sociales », d'une part, les membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein des organismes gérant des établissements ou services énumérés par l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, d'autre part, les membres actifs de ces organismes, dûment mandatés pour assurer de manière régulière les missions à but social et médico-social définies audit article 1^{er} de cette loi. En conséquence, les membres bénévoles des associations entrant dans le champ d'application des dispositions visées ci-dessus bénéficient de la couverture accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des fonctions bénévoles qu'ils remplissent. Il appartient donc aux responsables de ces associations de se conformer pour leurs bénévoles aux obligations de l'employeur, notamment la déclaration en vue de l'immatriculation, l'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie, le versement des cotisations, la déclaration des accidents. En outre, en ce qui concerne plus précisément le personnel de ces associations, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer que ceux qui sont salariés bénéficient des qualités de la protection de la législation sur les accidents du travail. Enfin, il précise, pour le cas des associations qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire, qu'il souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur la nature et l'objet de ces associations et sur les activités bénévoles exercées de manière à étudier si elles entrent dans la définition actuelle du décret ou du moins si elles répondent aux critères requis pour envisager leur inscription sur cette liste.

Médecins de santé scolaire : revalorisation du statut.

34315. — 23 mai 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le niveau particulièrement peu élevé des rémunérations proposées aux médecins de santé scolaire, lesquelles ont sans doute constitué un facteur déterminant des difficultés de recrutement de ces médecins dont la plupart sont contractuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une revalorisation du statut de ces personnels.

Réponse. — La rémunération des médecins contractuels a été très sensiblement améliorée puisqu'ils bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1977 d'un échelonnement indiciaire allant de l'indice brut 563 en début de carrière à l'indice brut 901 qui peut être atteint après seize ans de services. Ces traitements sont considérés comme satisfaisants et ne constituent en aucun cas un obstacle au recrutement puisque les candidatures dépassent très largement les postes à pourvoir.

Assistants sociales : disparités de rémunérations.

34328. — 27 mai 1980. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de recrutement rencontrées par certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale ainsi que sur la lente mise en place de circonscriptions de sécurité sociale liées pour une partie aux écarts de rémunérations existant entre les assistantes sociales de la fonction publique et celles relevant d'organismes privés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — La mise en place des circonscriptions de service social et de travail social se poursuit sur l'ensemble du territoire et s'étend par l'augmentation continue du nombre des secteurs de service social et leur regroupement progressif. Les rémunérations des assistants de service social relevant de divers secteurs d'activité se rapprochent et s'unifient. Dans le secteur privé, celles-ci sont fixées par des accords collectifs négociés par les partenaires

sociaux sous réserve de l'agrément ministériel prévu par l'article 16 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. L'harmonisation des conventions collectives entre elles et avec le secteur public, qui s'établit graduellement, devrait accroître le rapprochement des rémunérations des assistants sociaux dans l'ensemble du secteur sanitaire et social.

Médecins : différents statuts.

34339. — 27 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage un rapprochement du régime statutaire des médecins de la protection maternelle et infantile et de santé scolaire ainsi qu'une harmonisation avec le statut de médecins de santé publique, et les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer la revalorisation de ces statuts.

Réponse. — Le statut des médecins de la protection maternelle et infantile est un statut de médecins départementaux fixé par délibérations des conseils généraux et dont le cadre est défini par une circulaire du 25 septembre 1970 du ministre de l'intérieur, modifiée en 1979. Celui des médecins de santé scolaire est un statut d'agents contractuels de l'Etat fixé par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973. L'existence de deux statuts est due à la dévolution respective des missions de protection maternelle et infantile et de santé scolaire, aux départements et à l'Etat. Il faut souligner que ces statuts sont de même niveau et complétés par des échelonnements indiciaires identiques (indices bruts 563-901). Les médecins de la protection maternelle et infantile assurent la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Le relais est pris par les médecins de santé scolaire qui poursuivent une mission identique en milieu scolaire. Les activités comparables de ces médecins justifient des statuts similaires. Par contre, la mission des médecins inspecteurs de la santé est de nature différente. Par leur statut, fixé par le décret n° 73-417 du 27 mars 1973, une mission de « puissance publique » est dévolue à ces médecins. Leur domaine d'intervention s'étend sur l'ensemble des actions de santé au niveau départemental, régional et national. Ce niveau élevé de responsabilité justifie l'attribution d'un statut de grand corps technique de l'Etat à ce corps de fonctionnaires. Il n'est donc pas possible d'envisager une harmonisation complète des statuts des médecins qui concourent à la santé publique. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est soucieux d'améliorer la situation de ces personnels mais cela doit être compatible avec la politique générale menée actuellement qui exclut toute mesure catégorielle.

Logements des personnes handicapées : texte d'application.

32346. — 20 décembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 54 de la loi n° 75-534 du 20 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, devant fixer les conditions d'aide pour l'adaptation aux logements en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

Majoration du conjoint à charge pour les retraités : revalorisation.

34362. — 29 mai 1980. — La majoration du conjoint à charge pour les retraités de la sécurité sociale étant fixée depuis le 1^{er} juillet 1976 à 1 000 francs, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'a pas

conscience qu'une nouvelle mesure devrait intervenir afin de tenir compte, pour les couples bénéficiant de cette majoration, de l'érosion monétaire et, partant, de leur perte de pouvoir d'achat.

Réponse. — La réglementation actuelle relative à la majoration pour conjoint à charge prévoit notamment que cette prestation est accordée à condition que le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juin 1980 à 12 500 francs par an et ne soit pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1^{er} juin 1980) peuvent voir le montant de la majoration pour conjoint à charge porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 900 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Complément familial : suppression du critère de ressources.

34383. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la suppression du critère de ressources pour l'attribution du complément familial.

Réponse. — Le législateur, par l'institution du complément familial, a décidé d'attribuer une prestation d'un montant substantiel aux familles ayant à faire face à des charges particulièrement lourdes. Il a entendu ainsi en exclure les familles dont le niveau de ressources ne lui paraissait pas nécessiter, en priorité, l'intervention de la collectivité. Il est précisé à cet égard que le plafond de ressources est fixé à un niveau tel qu'il permet à 83 p. 100 des familles concernées de bénéficier de la prestation atteignant près de 9 000 francs de revenu brut mensuel pour trois enfants. Enfin, la dépense qu'entraînerait la suppression de ce plafond est évaluée à environ 1,5 milliard de francs, dépense que le Gouvernement ne souhaite pas engager à l'heure actuelle compte tenu des priorités qu'il s'est fixé en matière de prestations familiales et des charges financières qui pèsent sur la caisse nationale des allocations familiales.

Second enfant : majoration des allocations familiales.

34384. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'augmentation du taux de majoration des allocations familiales applicable pour le second enfant.

Réponse. — Le taux des allocations familiales applicable pour le second enfant a été fixé à 23 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1978. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce taux compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale et des autres priorités que le Gouvernement s'est fixé notamment au profit des familles nombreuses. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les familles de deux enfants verront leurs prestations familiales majorées au 1^{er} juillet 1980 de 15,2 p. 100, progression tenant compte de la hausse des prix constatée (13,7 p. 100) et de l'engagement du Gouvernement d'assurer à toutes les familles une hausse du pouvoir d'achat de leurs prestations de 1,5 p. 100.

Allocation d'orphelin : demande de renseignements statistiques.

34425. — 3 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui bénéficient réellement de l'allocation d'orphelin. Elle lui demande aussi de lui donner des indications sur ces bénéficiaires en matière de sexe, âge, catégories socio-professionnelles, origine géographique...

Réponse. — Les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin étaient, au 30 juin 1979, 288 504 familles et 458 032 enfants pour le régime général, soit environ 390 000 familles et 610 000 enfants tous régimes confondus. Les données statistiques concernant l'âge, la catégorie socio-professionnelle ne sont pas établies. Le tableau suivant relatif aux enfants bénéficiaires de l'allocation d'orphelin peut être présenté : orphelins de père et de mère, 2,9 p. 100 ; assimilés à des orphelins de père et de mère : enfants dont la filiation n'est pas établie, 0,3 p. 100 ; enfants manifestement abandonnés par leurs deux parents, 2,3 p. 100. Orphelins de père ou de mère, 52,5 p. 100 ; assimilés à des orphelins de père ou de mère : enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, 30,5 p. 100 ; enfants manifestement abandonnés par un des deux parents, 11,5 p. 100.

Allocation de parent isolé : demande de renseignements statistiques.

34426. — 3 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui bénéficient réellement de l'allocation de parent isolé. Elle lui demande aussi de lui donner des indications sur ses bénéficiaires en matière de sexe, âge, catégories socio-professionnelles, origine géographique...

Réponse. — Les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé étaient, au 30 juin 1979, 45 337 pour le régime général, soit environ 48 000 tous régimes confondus (dont 99 p. 100 sont des femmes). Elles sont estimées à 55 000 pour l'année 1980. Les données statistiques concernant l'âge, la catégorie socio-professionnelle et l'origine géographique de ces familles ne sont pas établies. Par contre, les données suivantes peuvent être rappelées : 1° répartition des bénéficiaires selon la situation de famille : célibataire, 46,6 p. 100 ; veuf(ve), 11 p. 100 ; divorcé(e), 5,8 p. 100 ; séparé(e) de droit, 11,4 p. 100 ; séparé(e) de fait, 21,3 p. 100 ; abandonné(e), 3,9 p. 100 ; 2° répartition des bénéficiaires selon la taille de la famille : sans enfant, 7,5 p. 100 ; un enfant, 50,5 p. 100 ; deux enfants 20,7 p. 100 ; trois enfants, 10,5 p. 100 ; quatre enfants et plus, 10,8 p. 100 ; 3° répartition des bénéficiaires selon l'âge des enfants : au moins un enfant de moins de trois ans, 62,5 p. 100 ; sans enfant de moins de trois ans, 30 p. 100 ; sans enfant, 7,5 p. 100.

Pension d'invalidité : cumul avec un revenu professionnel.

34440. — 4 juin 1980. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel n'est autorisé que dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. Or, ce plafond n'est revalorisé qu'à des intervalles très éloignés (1969 puis 1976). Son montant n'a pas été modifié depuis 1976 (décret n° 76-180 du 16 février 1976). Or, depuis cette date, le minimum vieillesse a été revalorisé de plus de 80 p. 100. La carence en ce domaine décourage les invalides à se livrer à une activité professionnelle réduite, pourtant souhaitable à la fois pour leur réinsertion sociale et l'appoint de ressources complémentaires. Il lui demande s'il faudra encore attendre, comme lors de la précédente revalorisation, sept années avant une nouvelle majoration de ce plafond de ressources. Il lui suggère que dorénavant le plafond soit revalorisé systématiquement chaque année soit par un texte particulier, soit par référence au plafond applicable au minimum vieillesse.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité non salariée. Toutefois, pour atténuer la rigueur d'un principe qui pénaliserait les assurés occupant une faible activité non salariée, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 précise que ne peut être considérée comme une activité professionnelle non salariée l'activité dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence. La revalorisation de ce plafond de ressources fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels.

Rémunération des « gardes et astreintes » : fiscalité.

34484. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** soumet à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre, au titre de l'assiette de l'Ircantec, les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités », sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale, ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux, dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission, comme le craignait l'honorable parlementaire, mais application stricte de la réglementation en vigueur.

Travailleurs salariés français de la C.E.E. : couverture sociale.

34567. — 11 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs salariés français exerçant leur activité dans certains pays de la C.E.E., notamment aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, les salariés français résidant dans un pays de la C.E.E. ne peuvent adhérer volontairement aux assurances maladie-maternité-invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles, visées par le présent texte. Les travailleurs salariés français de la C.E.E. bénéficient des dispositions mises en place dans le cadre du règlement communautaire et sont couverts contre les risques susvisés lorsqu'ils résident dans un pays appartenant à la Communauté. Ceci étant, les salariés français exerçant leur activité aux Pays-Bas sont exclus, au terme de la réglementation néerlandaise, du bénéfice de l'assurance maladie lorsque leur salaire est supérieur à environ une fois et demie le salaire minimum local. Ces dispositions restrictives se retrouvent, sous une forme similaire, en République fédérale d'Allemagne et en République d'Irlande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, et dans un souci d'harmonisation des législations intra-communautaires, de provoquer avec les Etats concernés une négociation, qui vise à lever certains obstacles créés dans le cadre des législations ou règlements internes et à assurer à tous les ressortissants de la C.E.E. une protection sociale inspirée du principe de similitude de couverture.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travailleurs salariés français exerçant leur activité dans les pays membres de la C.E.E. entrent dans le champ d'application des règlements communautaires n°s 1408/71 et 574/72 et, à ce titre, bénéficient, dans le pays d'emploi, de la couverture contre le risque maladie (sauf lorsque le travailleur français est « détaché », pour une période limitée dans le temps, pendant laquelle il reste au régime français de sécurité sociale). De fait, les législations néerlandaise, allemande et irlandaise excluent du bénéfice de l'assurance maladie obligatoire les travailleurs dont le salaire atteint un certain plafond ; ceux-ci ont alors la possibilité légale de s'affilier au régime d'assurance maladie volontaire local, ouvert à toutes les personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire. Ces dispositions procèdent du seul ordre juridique interne à chaque Etat membre. Il n'appartient pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale français d'intervenir dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence des autorités des Etats membres concernés. Il convient, en effet, de souligner que les règlements de la C.E.E. ont pour objet de coordonner entre elles les législations de sécurité sociale des Etats membres et non point de les harmoniser.

Cancer : classement dans la catégorie des maladies à déclaration obligatoire.

34634. — 19 juin 1980. — **M. Henri Caillavet**, sans sous-estimer l'action des pouvoirs publics dans sa lutte entreprise contre le cancer, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de classer ce mal douloureux dans la catégorie des maladies à déclaration obligatoire et établir une carte de la morbidité du cancer. Il attire son attention pour faire progresser les recherches en vue d'une lutte plus efficace contre le cancer, sur le besoin de connaître la population réelle cancéreuse et, par ailleurs, à partir des décès à origine cancéreuse, les types de population, les fréquences d'âge et profession, etc.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le corps médical omet trop fréquemment de déclarer, conformément aux articles L. 11 à L. 14 du code de la santé publique, les maladies à déclaration obligatoire figurant sur une liste établie par le décret du 29 janvier 1960 modifié. Au demeurant, il fait observer à l'honorable parlementaire que, d'une part, les textes en cause visent des maladies comportant un risque de transmission et que, d'autre part, les déclarations des cas à l'autorité sanitaire ne comportent pas les noms des malades, ni les indications permettant d'établir des statistiques sur les types de population, les fréquences d'âge et profession. Cela étant, il partage tout à fait le souci manifesté par l'honorable parlementaire de disposer d'une épidémiologie approfondie du cancer, qui est un élément primordial pour rendre plus efficace la lutte entreprise contre cette maladie, devenue un problème de santé publique, en connaissant mieux les véritables facteurs de risque et en appréciant mieux les résultats des actions entreprises. Il précise à l'honorable parlementaire que cette question a fait l'objet d'importantes études, notamment par l'institut national de la santé et de la recherche médicale, et que des registres sont tenus, tel le registre des tumeurs du Doubs, celui de la Côte-d'Or, celui du Bas-Rhin, celui de Caen et celui de l'Isère, que des sondages ont été effectués et que la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer centralise en une enquête permanente les renseignements médicaux recueillis par ses vingt centres, faisant une analyse comparative et détaillée de la morbidité, de l'incidence et des suites de la maladie cancéreuse. Certes, l'information recueillie est fragmentaire ; aussi, des études ont été conduites pour généraliser la tenue des registres. Celles-ci font apparaître que des problèmes juridiques interfèrent, notamment ceux qui posent le respect du secret médical et les règles édictées par la commission informatique et libertés. La commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale a été chargée d'approfondir l'étude de cette question en analysant les expériences en cours, de présenter des propositions de mesures à prendre en ce domaine, ses travaux portant, en outre, sur l'ensemble des moyens propres à améliorer encore la lutte contre le cancer dans l'ensemble du territoire.

Antony : équipements hospitaliers.

34757. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui est envisagé pour régler les problèmes d'équipements hospitaliers de la ville d'Antony. La construction d'un centre psychothérapeutique de 225 lits est actuellement en cours à Antony. Or, de l'avis convergent de la population antonienne, des médecins spécialistes et des syndicats de la santé, il est nécessaire et possible de modifier la finalité de ce projet pour qu'il réponde au mieux à l'intérêt des habitants de cette partie de la banlieue Sud. Il s'agit de le transformer en un hôpital général à vocation neuropsychiatrique comprenant un service de médecine générale, un service de gériatrie et un service de psychiatrie. En effet, le projet va à l'encontre de l'orientation et des besoins actuels en psychiatrie alors que la transformation proposée permettrait de combler de manière équilibrée une lacune importante de l'hospitalisation publique à Antony (60 000 habitants) et plus largement dans les communes voisines, au total 360 000 habitants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les besoins urgents de santé existant sur Antony.

Réponse. — La construction d'un centre psychothérapeutique de 225 lits à Antony est justifiée mais la création d'un hôpital général ne répondrait pas aux besoins recensés dans le secteur sanitaire de Paris-Sud, qui sont déjà couverts par les établissements d'hospitalisation publics de Clamart, Villejuif et Longjumeau. D'autre part, il doit être souligné que depuis 1976, les malades mentaux des Hauts-de-Seine sont hospitalisés dans dix-neuf établissements dont dix-sept sont situés hors du département. Or, il est indispensable de faire traiter les malades au sein de leur communauté d'origine et de les faire bénéficier de thérapeutiques évitant la ségrégation et la désinsertion sociale qui en est la conséquence inéluctable. C'est pourquoi, mal-

gré l'important équipement en hôpitaux de jour du département, et en particulier celui qui existe à Antony, la nécessité de poursuivre la construction d'un centre psychothérapeutique de 225 lits d'hospitalisation ne fait pas de doute. Il est, enfin, utile de préciser que les établissements psychiatriques d'Antony et de Villejuif seront seuls à recevoir les malades du Sud des Hauts-de-Seine.

Unité de soins normalisée d'Orsay : ouverture.

34770. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Noé** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des difficultés administratives rencontrées à l'ouverture de l'unité de soins normalisée de type V. 120 construite à Orsay par le syndicat intercommunal créé à cet effet entre les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay et Les Ulis. Selon les indications fournies par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il apparaîtrait que le classement des lits de cet établissement soit lié à la révision du programme d'établissement du centre hospitalier d'Orsay, futur propriétaire et gestionnaire de cette réalisation. Il serait moralement et socialement insoutenable qu'un tel établissement, attendu depuis si longtemps par la population, ne puisse être ouvert pour des raisons purement administratives qui, en outre, placeraient le centre hospitalier d'Orsay dans une situation financière difficile, voire insurmontable. Il lui demande que les deux procédures, à savoir classement des lits de l'unité de soins et approbation du nouveau programme d'établissement du centre hospitalier d'Orsay, soient dissociées pour permettre une ouverture normale de cet établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que la nature des lits de l'unité de soins normalisée de type V. 120 construite à Orsay par le syndicat intercommunal créé à cet effet devrait effectivement être déterminée à l'occasion de la révision du programme d'établissement du centre hospitalier d'Orsay. Il indique toutefois que, compte tenu du délai nécessaire à la révision du programme dans son ensemble, il a été décidé d'examiner séparément le dossier de classement de l'unité V. 120. Il signale, à cet égard, que la procédure requise en la matière a déjà été engagée et qu'en tout état de cause l'échéance prévue pour la mise en service du nouveau bâtiment sera respectée.

Professions paramédicales : promotion professionnelle.

34776. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer et organiser pour les professions paramédicales des actions de promotion professionnelle en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques qui conditionnent l'avenir de ces professions et en tenant compte de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que, soucieux de promouvoir la qualité du système de santé, il accorde à la formation et au perfectionnement professionnels du personnel paramédical une place importante dans les actions actuellement entreprises. C'est ainsi que les rémunérations accordées chaque année par l'Etat au titre du Livre IX du code du travail pour la formation des personnels du secteur sanitaire sont, comme le précise la circulaire 40/PS 4 du 16 juillet 1980, accordées en priorité aux personnes travaillant déjà dans ce secteur et qui ont sollicité un coagé de formation ou une disponibilité pour acquérir une qualification supérieure ou exercer des fonctions pour lesquelles elles se sentent plus motivées. De même, les établissements hospitaliers publics développent de leur propre initiative les actions de formation destinées à parfaire la qualification professionnelle de leurs agents et à en assurer l'adaptation à l'évolution des techniques ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale ; tandis que le secteur privé, par l'intermédiaire des Fonds d'assurances formation, pratique une politique identique à l'égard de son personnel.

Retraites complémentaires des salariés rapatriés d'Algérie : solutions.

34593. — 17 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des retraites complémentaires des salariés rapatriés d'Algérie. Il lui expose que le G.I.P., organisme dont le siège était situé 5 ter, rue des Rosiers, à Paris, a perçu les cotisations salariales et patronales afférentes à ces retraites pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1962. L'A.R.R.C.O. a été désignée, par la suite, en qualité d'organisme liquidateur de l'actif du G.I.P. Il lui demande auprès de quelle institution française de retraite complémentaire les intéressés peu-

vent obtenir la validation des périodes de cotisation postérieures au 1^{er} juillet 1962 ou la restitution du montant des cotisations versées. Il apparaît, par ailleurs, que l'article 4 de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1962 prévoyant que les cotisations versées après le 1^{er} juillet 1962 seraient productrices de droits auprès de la caisse algérienne d'assurance vieillesse n'a pu être appliqué normalement, cet organisme exigeant, en effet, un minimum de quarante trimestres d'affiliation après le 1^{er} juillet 1962 pour l'ouverture des droits à pension. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin qu'une solution rapide et équitable puisse être trouvée à cet égard.

Réponse. — Aucune solution n'est encore intervenue à l'égard des salariés français qui ont continué leur activité, en Algérie, après l'indépendance, et pour lesquels des cotisations ont été versées, en France, au Groupement interprofessionnel de prévoyance (G.I.P.) ; d'une part, la charge des services postérieurs au 1^{er} juillet 1962 n'incombe pas aux institutions métropolitaines de rattachement des caisses algériennes de l'Organisme commun des institutions de prévoyance (O.C.I.P.), d'autre part, la Caisse algérienne d'assurance vieillesse exige, pour sa part, un minimum de quarante trimestres d'affiliation après le 1^{er} juillet 1962. Des négociations sont en cours en vue de résoudre ce problème.

Double pension de vieillesse : cotisations.

34711. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes titulaires de deux pensions de vieillesse, l'une du régime général, à raison d'un certain nombre d'années d'activité salariée, l'autre du régime des non-salariés, au titre d'une activité artisanale plus longue. Ces personnes s'étonnent en effet de devoir désormais acquitter les cotisations d'assurance maladie aux deux régimes, alors qu'ils ne peuvent prétendre qu'aux prestations des non-salariés. Dans la mesure où cette obligation semble résulter des dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 ayant généralisé, à compter du 1^{er} juillet 1980, le principe de la cotisation des assurés retraités et tendant aux pensions du régime général, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, d'éviter de faire cotiser ces personnes à un régime qui ne leur sert aucune prestation.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Rien ne justifierait, en effet, que les pluripensionnés soient exonérés de toute cotisation sur une partie de leurs pensions dès lors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci.

Formation des sages-femmes.

34843. — 10 juillet 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à développer l'appareil de formation pour les sages-femmes en créant notamment des écoles à plus large capacité dans les régions où la densité en sages-femmes est faible et qui ouvrent en même temps des possibilités réelles de formation par l'importance de leurs établissements hospitaliers publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la capacité de formation des sages-femmes était, pour trente-trois écoles existant, de 1 784 élèves en 1975 et de 2 069 en 1979, soit une augmentation de 16 p. 100 environ. Le nombre de places mises au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est passé de 594 en 1975 à 730 en 1979, soit une augmentation de 23 p. 100 environ. En 1976, 525 diplômes ont été délivrés, ce nombre est passé à 611 en 1979 avec une augmentation de 16 p. 100. Si, à la différence d'autres professionnels de santé, les sages-femmes ont peu de difficultés d'emploi, la concurrence avec les professions d'ores et déjà pléthoriques devient de plus en plus sévère et il ne serait pas de bonne politique de relâcher un effort de parfaite maîtrise de la démographie des sages-femmes sur le constat précaire de lacunes localisées. Tout laxisme en la matière ne pourrait être que préjudiciable aux professionnels et il n'apparaît pas que les besoins de la population ne soient pas, dans leur ensemble, satisfaits.

Campagnes d'éducation sanitaire.

34851. — 10 juillet 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les campagnes d'éducation sanitaire soient centrées autant sur les facteurs de santé que sur les risques de maladie et qu'elles comprennent une information sur les problèmes diététiques.

Réponse. — Les programmes d'éducation pour la santé à but préventif et pour la promotion de la santé déjà développés depuis 1976 ont comporté une information sur l'hygiène alimentaire. Dès 1977, une première campagne nationale d'information sur ce thème était plus particulièrement consacrée à l'alimentation de la femme enceinte et du nourrisson. Il s'agissait en effet de s'adresser en priorité aux futures mères, mères de famille de jeunes enfants car c'est dans la famille et dès le plus jeune âge que sont acquises les habitudes alimentaires. Par la suite, d'autres actions furent entreprises, notamment auprès du grand public, destinées à aborder les grands principes de l'équilibre alimentaire sous la forme d'un jeu de cartes éducatif « Mangez juste ». En outre, un matériel pédagogique destiné aux enseignants des classes primaires est actuellement disponible. Enfin, une information spécifique sur ce thème sera réalisée dans le cadre de la campagne actuelle « Votre santé dépend aussi de vous », qui développe une approche plus globale de la responsabilité de chacun d'entre nous à l'égard de sa propre santé.

TRANSPORTS

Construction navale :

attribution des crédits du fonds européen de développement régional.

31241. — 30 août 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis 1975 il existe un fonds européen de développement régional affecté à la construction navale. Il semble que jusqu'à présent 58 p. 100 des sommes ont été versées aux chantiers de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.), contre 8 p. 100 aux chantiers français. Le responsable des chantiers de Brème en R.F.A. a déclaré au micro de R.T.L. : « Les chantiers navals allemands se sont partagé cet hiver près d'un milliard et demi de francs de subvention. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° si les pourcentages et chiffres cités ci-dessus correspondent à la réalité ; 2° le montant global affecté à la construction navale chaque année depuis 1975 par le fonds européen de développement régional ; 3° la part respective, en francs et pourcentage, allouée à chaque pays en 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Au cours des années 1975, 1976, 1977 et 1978 la France a présenté au fonds européen de développement régional plusieurs dossiers relatifs au secteur de la construction navale, entendu dans un sens très large, c'est-à-dire comprenant la construction de tout petits navires et celle des bateaux de plaisance. Seuls trois projets — dont un concernant un chantier de construction de bateaux de plaisance — ont été retenus par la commission des communautés européennes. Les concours communautaires obtenus à ce titre ont représenté moins de 1 p. 100 du quota français. Les autres dossiers du secteur naval relatifs à des projets d'infrastructure — formes de radoub notamment — n'ont pas été agréés par la commission, compte tenu de la surcapacité existant en ce domaine dans la C.E.E. Pour les autres pays membres, la commission semble avoir eu la même attitude : acceptation des dossiers relatifs à la construction de bateaux de plaisance ; rejet des dossiers relatifs aux chantiers de construction navale proprement dite. Les chiffres avancés dans cette question au sujet des sommes accordées respectivement à la République fédérale d'Allemagne et à la France n'ont pas été confirmés par les services de la Communauté. Pour les raisons exposées ci-dessus, il apparaît très improbable que l'Allemagne fédérale ait pu recevoir un montant d'aides du niveau de celui mentionné dans la question ; 2° Les aides allouées par le F.E.D.E.R. à la construction navale pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 se sont élevées à 2,15 millions d'unités de compte européennes. Dans le même temps, les concours totaux alloués par le F.E.D.E.R. se situaient à 1,925 milliard d'unités de compte européennes ; 3° La répartition des aides par secteur et par pays n'est pas diffusée par la commission des communautés européennes.

Transports en commun : situation de la commune de Bièvres.

33581. — 3 avril 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des habitants de la commune de Bièvres (Essonne) et de ses environs privés de moyens de transports. Déjà au mois d'avril 1979 il avait attiré son atten-

tion par une question écrite n° 30045 (*Journal officiel* du 24 août 1979, Débats parlementaires du Sénat), et depuis la situation s'est considérablement dégradée. Malgré plusieurs réunions entre les représentants de la direction départementale de l'équipement (D. D. E.) de l'Essonne, du syndicat des transporteurs privés (S. T. P.), des municipalités concernées et du transporteur membre de l'A. P. T. R., ce dernier, après une réduction progressive des voyages, a pris, le 18 février 1980, la décision unilatérale et sans information de supprimer la ligne A. P. T. R. 48-04. Il lui rappelle qu'aucune ligne directe R. A. T. P. n'existe sur la R. N. 306 entre le rond-point du Petit-Clamart et la porte d'Orléans, que la R. A. T. P. a refusé une prolongation des lignes 179 et 190 du rond-point du Petit-Clamart vers la gare de Bièvres. Il s'étonne qu'un transporteur privé puisse agir avec tant de désinvolture à l'égard des municipalités et des usagers, sans que les pouvoirs publics interviennent dans une affaire de transports publics qu'ils sont censés assurer. Il constate qu'à ce jour les habitants de la vallée de la Bièvre et des communes environnantes sont privés de tout moyen de transports publics vers Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à brève échéance pour que soient rétablis les moyens de transports dans ce secteur, s'il envisage le prolongement de la ligne R. A. T. P. 179 jusqu'à Bièvres et s'il entend reconsidérer la situation de monopole du syndicat des transporteurs privés en région parisienne.

Réponse. — La Société des Cars Sylvestres — comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 30045 du 24 avril 1979 — a effectivement cessé le 31 décembre 1979 l'exploitation de la ligne 48-04 « Les Loges-en-Josas—Jouy-en-Josas—Saclay—Val d'Albion—Châtillon » et ce, en raison de difficultés financières importantes dues, pour l'essentiel, à la dégradation progressive et régulière du trafic depuis 1973. Les communes concernées (Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Saclay) ont toujours été informées de ces difficultés et de la décision définitive de l'entreprise. De même, les instances administratives ont régulièrement suivi l'évolution de la situation : plusieurs réunions, avec le concours des élus locaux, de l'entreprise, de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne et du syndicat des transports parisiens (S. T. P., établissement administratif chargé de la réglementation et de la coordination des transports en commun dans la région des transports parisiens), ont été organisées à cet effet à la sous-préfecture de Palaiseau. Au cours de ces entretiens, la Société des Cars Sylvestres a d'ailleurs toujours affirmé qu'elle était disposée à reprendre l'exploitation de la ligne 48-04 si une subvention, ou une garantie de recette, lui était accordée. Des négociations entre les transporteurs et les collectivités locales devraient pouvoir se poursuivre par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal regroupant les communes de Bièvres, Igny, Saclay et Vauhallan dont les maires ont proposé de soumettre la création à leurs conseils respectifs. En ce qui concerne la ligne R. A. T. P. n° 179, elle comporte des terminus, non plus au seul Petit-Clamart, mais à Fresnes, au Plessis-Robinson et à Vélizy (zone industrielle), ce qui rend difficile l'éventualité d'un prolongement vers Bièvres. Un tel prolongement pourrait se concevoir à la rigueur avec la ligne 190 A qui aboutit au Petit-Clamart, mais dans l'une ou l'autre hypothèse, la durée des trajets vers Paris serait trop importante pour rendre attractive la nouvelle ligne ainsi créée. Quoi qu'il en soit, les communes intéressées de la vallée de la Bièvre ne restent pas pour autant démunies de moyens de transport, puisqu'elles disposent de la ligne de chemin de fer Versailles—Juvisy, dont les fréquences sont maintenant très correctes et qui permet aux habitants de rejoindre Paris, soit par Versailles, soit par Massy-Palaiseau (R. E. R.). En outre, pour Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas, le syndicat des transports parisiens a autorisé la mise en service d'une nouvelle ligne routière de rabattement direct sur la gare de Chaville-Vélizy, qui s'ajoute aux dessertes antérieures sur Versailles au départ du parc de Diane à Jouy-en-Josas. Le trafic le plus important de la ligne supprimée se faisait en fait à partir de Bièvres, qui bénéficie encore de la desserte Vauhallan—Igny—Vélizy—Pont de Sèvres, passant par le Petit-Clamart et Meudon-la-Forêt, où les correspondances s'établissent avec les lignes d'autobus de la R. A. T. P. n°s 136, 179, 190 et 195, respectivement vers Meudon—Issy et la Porte de Saint-Cloud, vers le Pont de Sèvres ou Le Plessis-Robinson, vers Clamart, Issy-les-Moulineaux, et enfin, aux heures de pointe par le 195 B, vers la Porte d'Orléans, par la R. N. 306.

Construction de la ligne Cergy-Pontoise—Paris : nuisances.

33814. — 17 avril 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances apportées aux habitants de Houilles (Yvelines) par la construction de la ligne Cergy-Pontoise—Paris. Il lui demande si des travaux pourraient être effectués, notamment en ce qui concerne l'insonorisation des ouvrages de béton, la protection des caténaires, l'agencement des talus, etc., qui atténueraient les effets

négatifs du fonctionnement de cette ligne et en amélioreraient, à la gare, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La légère augmentation des nuisances prévisibles avant la mise en service de la ligne de Paris à Cergy-Pontoise a conduit la S. N. C. F. à rechercher les moyens appropriés pour les réduire au mieux possible. A cet égard, dès 1977, par un échange de correspondances et au cours d'un certain nombre de réunions d'information, elle a fait le point avec les riverains constitués en un comité de défense oivillois sur le déroulement des travaux et sur les mesures prises ou envisagées. C'est ainsi qu'elle a déjà réalisé des parapets pleins le long du saut de mouton et a proposé la surélévation de ces parapets pour obtenir un écran antibruit. Mais une enquête établie par le comité de défense a fait apparaître qu'une majorité de riverains était opposée à cette surélévation jugée disgracieuse et préférerait l'installation de doubles vitrages aux fenêtres des immeubles et pavillons de la rue de la Paix. La Société nationale reste cependant prête à réaliser au plus tôt, sous réserve de l'accord des riverains, ses propositions initiales de surélévation des parapets, solution lui apparaissant devoir traiter le problème plus globalement. L'agencement des talus et des abords a été conçu en accord avec les services techniques de la ville de Houilles et réalisé suivant les dispositions arrêtées. La réalisation de la protection des caténaires est conforme aux règles en vigueur concernant ce type d'installations fixes, de manière identique à celles, nombreuses, situées en limite de voiries routières parallèles aux lignes électrifiées. Il n'est pas envisagé d'équipement supplémentaires. Enfin, en gare de Houilles, les deux voies nouvelles de la ligne de Cergy sont tracées parallèlement à celles de la ligne du Havre, sur le côté sud de cette dernière. Elles sont desservies en gare par un quai central nouveau implanté au droit des quais actuels et relié à eux grâce au prolongement du passage souterrain voyageurs existant entre les quais déjà construits. La faible dénivellation entre le niveau souterrain et le niveau des quais n'a pas justifié que soient réalisées des installations particulières à l'usage des personnes à mobilité réduite, ni d'équiper cette gare avec des escaliers mécaniques.

Sud-Ouest : réouverture de lignes ferroviaires secondaires.

34038. — 1^{er} mai 1980. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre des transports qu'il serait sans doute opportun d'envisager la réouverture pour le trafic voyageurs de certaines lignes prématurément fermées. En effet, certaines lignes secondaires apparaissent aujourd'hui indispensables pour l'acheminement des voyageurs, alors que, par ailleurs, le prix de l'énergie ne cesse d'augmenter, et que désormais les transports par véhicules publics et *a fortiori* privés, se révèlent onéreux et parfois inadaptés. Dans ces conditions, eu égard au développement de la politique énergétique dans le monde, il lui demande si une réorientation de la politique ferroviaire des transports ne serait pas nécessaire, et si plus particulièrement, la réouverture du trafic voyageurs entre Agen—Auch, Bordeaux—Mont-de-Marsan, Pau—Canfranc, Mont-de-Marsan—Tarbes, Mont-de-Marsan—Dax ne lui paraît pas cohérente puisqu'elle peut s'appuyer sur une infrastructure existante toujours en parfait état d'entretien, de telle sorte qu'il suffirait de quelques travaux pour favoriser la reprise du trafic voyageurs.

Réponse. — La politique menée par l'Etat en matière de transports collectifs de voyageurs s'attache à rentabiliser les investissements et à réduire les dépenses énergétiques par une meilleure adaptation de l'offre à la demande, afin de concilier l'intérêt des usagers et ceux de la collectivité. A cet effet, il n'est pas rationnel de maintenir des circulations ferroviaires fortement déficitaires là où une desserte routière peut rendre des services équivalents, voire meilleurs, à moindre coût. En revanche, les liaisons par fer qui s'avèrent insuffisantes font l'objet d'un programme de renforcement permettant de mieux répondre aux besoins de la clientèle. Les transferts sur route présentent l'avantage de réduire de façon importante les charges d'exploitation et notamment, les dépenses d'entretien; la voie ferrée est généralement conservée pour le seul transport de marchandises qui nécessite des conditions de sécurité inférieures. Ils apportent également une diminution de la consommation en énergie, par comparaison au transport par fer qui cesse d'être le plus économe en ce domaine sous certaines conditions d'exploitation caractérisées par un faible taux d'occupation. De plus, ces services routiers ont l'intérêt d'être plus souples, en général plus nombreux, et assurent un service public de qualité jusque dans des villages que le chemin de fer n'atteignait pas. Ainsi, si dans le cas de la ligne Bordeaux—Mont-de-Marsan les services ferroviaires continuent d'être assurés comme par le passé, il convient d'apporter les précisions suivantes pour les liaisons Agen—Auch, Pau—Canfranc et Dax—Mont-de-Marsan—Tarbes. Agen—Auch : les services ferroviaires, transférés sur route en 1970, desservait 11 gares généralement excentrées. Les 6 allers

et retours quotidiens routiers de substitution comportent 16 arrêts intermédiaires au cœur des localités, et une augmentation de la clientèle a pu être observée. La fréquentation moyenne, actuellement de 20 personnes par autocar, ne suffit pas tout à fait à compenser les dépenses; elle ne permet pas d'envisager raisonnablement la mise en service d'un autorail. L'hypothèse de la réouverture de la ligne, examinée par le groupe de travail dans le cadre de la préparation du schéma régional de transports collectifs, n'a d'ailleurs pas été retenue. Pau—Canfranc : entre Pau et Oloron (36 kilomètres), le service omnibus est effectué par fer; aucun projet de transfert sur route n'existe. Les services omnibus Oloron—Bedous (24 kilomètres) ont été transférés sur route le 1^{er} juin 1980. L'étude motivant cette décision a été réalisée il y a moins d'un an, dans une période où l'acuité des problèmes énergétiques était connue. Elle a conclu nettement en faveur d'une solution routière, en raison de la disproportion entre l'occupation moyenne des trains (quatorze voyageurs) et le nombre de places offertes (144 au minimum) pour chacune des circulations. La section Bedous—Canfranc (33 kilomètres) est exploitée par route depuis la destruction du pont de l'Estanguet, en mars 1970. Le coût de la rénovation de la ligne, et surtout le déficit prévisible de son exploitation, ne rendent pas souhaitable le rétablissement des services ferroviaires; par ailleurs la capacité des autocars est adaptée au volume de la clientèle : 7 voyageurs en moyenne par circulation. Dax—Mont-de-Marsan—Tarbes : l'occupation moyenne des autocars mis en service en 1970 est actuellement de 17 voyageurs par circulation; la technique ferroviaire n'est donc pas adaptée à la demande. Entre Dax et Mont-de-Marsan, la remise en état de la ligne, fermée en partie même au transport de marchandises, serait excessivement coûteuse et non justifiée en raison du trafic prévisible. Pour Mont-de-Marsan—Tarbes, une étude a été effectuée, à la demande de la direction régionale de l'équipement d'Aquitaine, afin d'évaluer l'opportunité de la réouverture de la ligne aux trains de voyageurs. Constatant la faiblesse du potentiel de voyageurs et l'importance des dépenses liées à l'exploitation et aux travaux d'infrastructure, cette étude a conclu à une disproportion entre les coûts de la réouverture au service de voyageurs et les avantages que l'on serait en droit d'en attendre, que ce soit en matière d'acheminement de trafic, d'aménagement ou de développement économique régional.

Pollution de la Varèze : aménagement de l'autoroute.

34116. — 7 mai 1980. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques de pollution liés au déversement accidentel de produits toxiques sur l'autoroute A.7 sur la commune d'Auberives-sur-Varèze (Isère), au niveau du franchissement de la Varèze. Un rapport de la direction départementale de l'agriculture constate qu'il existe en permanence, et plus particulièrement en période de pluie, une pollution systématique de la rivière par les eaux ayant lessivé la chaussée, entraînant, notamment, des métaux lourds et des hydrocarbures. La nappe de la Varèze, exploitée pour l'alimentation en eau potable, est très superficielle et directement en relation avec la rivière. La pollution peut devenir catastrophique en cas d'accident, lorsque des produits toxiques sont répandus en grande quantité dans la rivière. Or plusieurs accidents de cette nature ont déjà eu lieu : le déversement d'environ 5 000 litres d'acétone a entraîné une pollution des captages d'Auberives pendant plusieurs jours. A deux reprises, des déversements de produits toxiques de nature inconnue dans le Suzon, affluent de la Varèze, ont occasionné la destruction de la flore et de la faune et rendu inutilisable le puits du syndicat de Chonas-Saint-Clair-Saint-Prim pendant plusieurs semaines. Outre les renversements de poids lourds, un grand nombre d'accidents survenus à des voitures de tourisme témoignent de l'existence d'un point particulièrement dangereux constitué par une grande ligne droite en descente suivie d'une courbe avec dévers de la chaussée vers l'extérieur du virage. Le rapport conclut à la nécessité de présenter à la société concessionnaire de l'autoroute des mesures tendant à assurer la protection de la nappe de la Varèze très vulnérable et extrêmement menacée dans ce secteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les travaux nécessaires soient réalisés dans les meilleurs délais.

Réponse. — La Société des autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'autoroute A.7, n'a pas manqué de prendre, depuis déjà plusieurs années, un certain nombre de dispositions destinées à réduire les risques d'accidents sur la section considérée. C'est ainsi que, dès 1972, une couche d'enrobés spéciaux (Regeseal) a été mise en place en vue d'augmenter l'adhérence de la chaussée. Pendant les six mois qui ont suivi — soit de novembre 1972 à mai 1973 — il n'a été enregistré, dans le secteur dont il s'agit, aucun accident concernant des poids lourds. Ce revêtement ayant présenté, au cours du temps, une résistance insuffisante, un ravalement de la chaussée a été effectué en octobre 1974. Grâce à cette

opération, les accidents de l'espèce survenus dans la zone critique, dont le nombre s'était élevé à vingt-quatre pour les six années écoulées, ont été limités à sept durant les six années ultérieures. Aussi, dans le souci de maintenir une bonne adhérence, un nouveau tapis en matériau granitique a-t-il été réalisé en octobre 1977 et rechargé au mois de juin dernier. Par ailleurs, un panneau recommandant aux poids lourds de ralentir par temps de pluie a été implanté en 1974 au point kilométrique 9,5 dans le sens nord-sud. Il doit, de plus, être incessamment procédé à l'amélioration du guidage optique au moyen de délinéateurs. Enfin, au mois de janvier 1980, la Société centrale d'études et de réalisations routières (Scetauroute) a été désignée pour étudier la possibilité d'améliorer le dévers de la chaussée. Mais la modification de ce dernier entraînera une surcharge importante des ouvrages de franchissement du Suzon et de la Varèze qui devront être alors préalablement renforcés. Aussi un examen très approfondi est-il indispensable, qui exige d'assez longs délais pour être mené à son terme.

Gazole : déduction de la T. V. A.

34246. — 20 mai 1980. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des transports qu'il paraît nécessaire que le caractère utilitaire du gazole consommé par les autocars et poids lourds soit reconnu par la déductibilité de la T. V. A. pour les transports de voyageurs et de marchandises et pour les transports scolaires particulièrement déficitaires. Il lui demande en outre quelles majorations de la taxe routière (T. R. O.) sont prévues en 1980 pour les transports de marchandises et souligne la nécessité de répartir équitablement les licences de zone longue.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers ont entraîné pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie. Dans la pratique, la déductibilité de la T. V. A. sur les carburants est d'ailleurs indirectement acquise par les transporteurs qui utilisent des véhicules assujettis à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers appelée communément « taxe à l'essieu », dont l'objectif est de faire supporter au transport routier une fiscalité correspondant à son coût social d'usage des infrastructures. En effet, les taux de cette taxe, au demeurant non révisés depuis 1971, ont été fixés compte tenu de la non-déductibilité de la T. V. A. sur les carburants. Si celle-ci était accordée aux transporteurs, la taxe à l'essieu devrait logiquement, dans le même temps, être relevée d'autant. S'agissant de la tarification routière obligatoire (T. R. O.) celle-ci est réévaluée périodiquement avec pour objectif de suivre l'évolution des prix de revient des entreprises. Pour 1980, cela a conduit à accorder un cran (2,531 p. 100) au 7 janvier et deux crans (5,127 p. 100) le 10 mars. Le comité national routier vient d'autre part de proposer une hausse de 1,5 cran (3,821 p. 100) des tarifs routiers, proposition qui vient d'être acceptée par le Gouvernement.

Nettoyement dans les entreprises publiques : situation.

34476. — 5 juin 1980. — Après la longue grève des nettoyeurs du métro parisien, Mme Cécile Goldet attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés nées de la sous-traitance du nettoyage dans les entreprises publiques ou parapubliques. En effet, les mêmes causes produisant les mêmes effets, c'est maintenant le tour des nettoyeurs de l'aéroport de Roissy, immigrés là aussi, de cesser le travail pour des raisons analogues à celles des nettoyeurs du métro. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il use de toute son influence auprès des autorités de l'aéroport et de l'entreprise de nettoyage Union des services publics, pour contribuer à la recherche d'une solution qui aille dans le sens de l'amélioration du niveau des salaires de ceux qui assurent une tâche pourtant indispensable et prioritaire, celle du nettoyage.

Réponse. — Aéroport de Paris, dans le cadre de sa mission d'exploitation des plates-formes de la région parisienne, recourt nécessairement aux services d'entreprises spécialisées avec lesquelles l'établissement public passe des marchés. Les salaires des employés de l'entreprise Union des services publics (U. S. P.) sont librement négociés dans le cadre de la convention collective du nettoyage conclue en 1964 et rendue applicable en 1966 pour la région parisienne. Les salaires fixés par la convention collective tiennent compte des sujétions particulières du travail de nuit, dimanches et jours fériés. Un protocole d'accord conclu le 13 juin dernier entre les représentants de l'entreprise U. S. P. et ceux des salariés de l'entreprise a mis fin au conflit évoqué en assurant une amélioration des salaires des personnels concernés.

Circulation au carrefour de l'autoroute Défense - Saint-Denis et route nationale 192.

34568. — 11 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la difficulté croissante de circulation au carrefour de l'autoroute Défense-Saint-Denis et de la route nationale 192 dans le département des Hauts-de-Seine. A cet endroit, en effet, le flot des véhicules qui viennent de Paris et se rendent dans la banlieue ouest doit sortir à Colombes-Ouest avant le croisement avec la R.N. 192. Il rencontre alors les véhicules venant de la Garenne-Bezons et ceux qui viennent de traverser la Seine se dirigent soit vers Paris, soit vers Colombes et Saint-Denis. La mauvaise synchronisation des feux tricolores provoque des files d'attente sur une demi-douzaine de rangs, files qui se prolongent parfois sur l'autoroute. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui, dans un premier temps, faciliteraient l'écoulement du trafic et, dans un second temps, reporteraient la sortie Colombes-Ouest de l'autre côté de la R.N. 192 avec construction d'un échangeur qui aurait dû être prévu dès l'origine. D'une manière générale, il lui apparaît qu'une rationalisation du trafic devrait intervenir rapidement sur le parcours Maisons-Laffitte-Houilles-Bezons-Nanterre-Défense-pont de Neuilly-porte Maillot, particulièrement fréquenté par les automobilistes, et s'accompagner également d'une surveillance renforcée des réglementations de vitesse sur cet axe.

Réponse. — L'échangeur entre l'autoroute A. 86 et la R.N. 192 est un lieu de convergence de trafics élevés, où se produisent quotidiennement des phénomènes de congestion. De nombreux usagers en provenance de Paris quittent l'autoroute A. 86 pour emprunter la R.N. 192 en direction de Pontoise, malgré l'existence de la liaison A. 86—A. 15 à Gennevilliers. Ces mouvements provoquent fréquemment des retenues sur la bretelle de sortie de l'autoroute vers la banlieue ouest. La solution ponctuelle consistant à modifier le cycle des feux de ce carrefour ne convient pas, car cela s'effectuerait au détriment de l'important courant de circulation de la R.N. 192. Les feux sont d'ailleurs fréquemment réglés directement par les forces de police qui tiennent compte des difficultés de circulation instantanées sur chacun des deux axes. Quant à la construction d'un nouvel échangeur sur l'autoroute, elle n'est pas envisageable car les emprises existantes sont insuffisantes. Cependant, certaines améliorations sont en cours. Tout d'abord, les feux de la R.N. 308 sur le parcours Maisons-Laffitte-Houilles seront prochainement synchronisés. Ensuite, la section de la R.N. 192 comprise entre la Défense et la Garenne-Colombes dispose déjà de feux coordonnés et de voies réservées pour les bus; cet aménagement sera complété dans les prochaines années entre la Garenne-Colombes et l'autoroute A. 86 par la réalisation de deux voies pour les véhicules dans chaque sens, de voies latérales en site propre pour les transports en commun, de contre-allées permettant les manœuvres de stationnement et de la coordination des feux sur l'ensemble de la R.N. 192, ce qui apportera un progrès sensible dans la fluidité sur la R.N. 192 et par là même sur l'autoroute A. 86.

Handicapés : réduction dans les transports en commun.

34612. — 17 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre des transports** d'une réflexion concernant les handicapés : en effet, tous ceux qui s'occupent à des titres divers des personnes handicapées attachent une importance majeure à toutes les mesures qui permettent aux handicapés de se maintenir le plus longtemps possible dans le courant de la vie familiale et sociale. A ce titre, la possibilité d'utiliser les transports en commun pour leurs déplacements est prioritaire. L'utilisation du moyen de transport le moins onéreux, le métro, quand il existe, est difficile en raison du nombre encore insuffisant d'escaliers mécaniques ou de trottoirs roulants. Les moyens de transport de surface, trains ou autobus, sont donc la seule solution à leurs déplacements. Par ailleurs, les handicapés ont souvent des ressources très modestes. Pour leur donner toutes les chances de continuer à participer à la vie sociale, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier les handicapés de réductions sur les transports en commun (S.N.C.F., R.A.T.P., transports urbains de province...), analogues aux possibilités offertes par la carte « Vermeil ».

Réponse. — Les tarifications spéciales accordant à certaines catégories d'usagers des facilités dans les transports en commun urbains relèvent de la seule compétence des collectivités locales (départements, communes) qui décident d'en faire bénéficier ou non leurs ressortissants; en effet, au terme de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs les pertes de recettes qui en découlent. Elles sont donc seules compétentes pour fixer les taux de réduction, choisir les catégories sociales qu'elles entendent favoriser et décider l'extension de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires. En ce qui

concerne la R.A.T.P., le syndicat des transports parisiens n'envisage pas actuellement de prendre en charge sur son budget de tels avantages tarifaires. Il revient aux collectivités locales, si elles le souhaitent, d'accorder de telles facilités. Enfin, l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S.N.C.F. stipule que la perte de recettes qui résulte de la mise en place d'avantages tarifaires d'ordre social doit lui être compensée; une telle mesure ne paraît pas réalisable dans la conjoncture actuelle.

Fermeture de l'aérodrome de Guyancourt.

34617. — 17 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** si la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt est programmée. Il lui rappelle que l'ensemble des élus concernés souhaitent que cette fermeture intervienne au plus vite, en raison des graves nuisances causées aux populations.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de fermer, de déplacer ou de remodeler l'aérodrome de Guyancourt. Les études et les concertations qui ont été menées par les pouvoirs publics sur la localisation des activités aéronautiques basées à Guyancourt ont en effet permis de conclure que ces dispositions actuelles offraient des conditions d'insertion dans l'environnement qu'aucune autre solution de remplacement ne pourrait offrir.

Postes de pilotage d'avion : emploi de la langue française.

34655. — 23 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les inscriptions des postes de pilotage des avions achetés par Air-France sont maintenant rédigées uniquement en anglais, notamment sur l'Airbus A310 et les nouveaux Boeing 727, alors que la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 stipule, dans son article premier, que « ... dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un lieu ou d'un service ainsi que dans les factures ou quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Dans le cadre de l'année du patrimoine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la loi et que la langue française soit utilisée à égalité avec l'anglais, dans les postes de pilotage des avions de la compagnie nationale.

Réponse. — Les planches de bord des avions civils sont constituées pour leur plus grande partie d'instruments. A l'intérieur de ceux-ci sont inscrites des abréviations qui sont, le plus souvent il est vrai, d'origine anglo-saxonne, mais qui sont comprises dans tous les pays et qui satisfont aux réglementations en la matière. Par contre, les manuels de vol, documents de base des pilotes et mécaniciens, sont toujours, comme les compagnies l'exigent, rédigés en français. Ces manuels sont les véritables modes d'emploi des appareils, alors que les indications portées sur la planche de bord ne sont que des repères. Il n'y a donc pas de violation de la loi du 31 décembre 1975 dans ce cas précis. Compte tenu du caractère très schématique des indications sur la planche de bord, il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi qui étendrait à ces inscriptions les dispositions législatives en vigueur. Enfin, je tiens à vous assurer que mes services veillent avec la plus grande attention à ce que, conformément aux règlements de certification, toutes les indications situées dans la cabine à l'usage du personnel navigant commercial et des passagers, soient rédigées en français.

R.N. 20 Linas-Arpajon : signalisation routière.

34700. — 25 juin 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la signalisation qui vient d'être réalisée sur la route nationale 20, dans le département de l'Essonne, entre Linas et Arpajon. En effet, une double ligne continue a été tracée entre ces deux communes interdisant aux automobilistes se dirigeant vers Arpajon, et notamment aux agriculteurs de la région, de tourner à gauche pour se rendre à Leuville-sur-Orge. Ils sont ainsi obligés d'aller jusqu'à Arpajon pour effectuer un demi-tour et revenir à Leuville, ce qui leur impose un parcours kilométrique plus important. Il pense que cet aspect du problème a échappé aux responsables de la signalisation, et il lui demande si des rectifications nécessaires vont être apportées pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — La R.N. 20 entre Montlhéry et Arpajon supporte, sur une chaussée à quatre voies, une moyenne d'environ 40 000 véhicules par jour. Les manœuvres de tourne-à-gauche y sont donc rendues difficiles et dangereuses par l'importance de ce trafic. En outre, le carrefour permettant aux usagers venant de Linas de se rendre à Leuville se trouvait derrière un sommet de côte et les automobilistes effectuant une telle manœuvre n'étaient pas perçus suffisamment tôt par ceux circulant dans le sens Linas—

Arpajon, ce qui entraînait de sérieux conflits de trafic et des risques d'accidents graves. Ces considérations ont donc amené à interdire les manœuvres de tourne-à-gauche sur cette section de la R.N. 20 en mettant en place une double ligne continue, ce qui a été rendu possible par la proximité des carrefours aménagés de Montlhéry et d'Arpajon par lesquels les conducteurs peuvent effectuer leurs manœuvres en toute sécurité. L'allongement de parcours que cela représente étant amplement compensé par le gain de sécurité pour l'ensemble des usagers, il n'est pas envisagé de revenir sur les décisions qui ont été prises en la matière.

Conditions de survol aérien des communes voisines d'Orly.

34807. — 4 juillet 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre des transports** d'annuler immédiatement les dispositions qu'il a prises de faire survoler à basse altitude et de façon massive, de 17 heures à 22 heures, les villes de Saint-Michel, Sainte-Geneviève Morsang, Savigny et Athis par les avions d'Orly à partir du 10 juillet 1980. Il est impensable que les familles des villes concernées soient soumises à cet enfer de bruit. D'autre part, ces décisions prises arbitrairement, sans aucun contact avec les élus des villes concernées, ne se justifient sous aucun prétexte. D'ailleurs, depuis l'information qui leur a été faite de ces nouvelles dispositions, les élus locaux ont manifesté leur complète désapprobation envers cet état de fait. En conséquence, il lui demande que soient immédiatement annulées ces modifications des conditions de survol aérien de cette région.

Réponse. — Aéroport de Paris a effectivement envisagé de préparer une procédure d'arrivée et départ d'Orly permettant d'utiliser en période de pointe la piste n° 2. Cette période survient en été le mercredi et le vendredi entre 18 heures et 21 heures. Actuellement les avions sont maintenus sur les voies de circulation ou dans le circuit d'attente imposant ainsi une consommation importante en carburant et des difficultés dans la régulation du trafic. L'usage de la piste secondaire, pendant de courtes périodes de temps, permettrait de résorber le trafic momentanément excédentaire. Cependant une altération des procédures actuelles nécessite une expérimentation destinée à fournir aux préfets concernés, qui ont été tenus informés du projet, et aux maires des communes intéressées, les éléments nécessaires à l'évaluation des conséquences sur les populations riveraines de cette altération. Cette expérimentation pourrait s'effectuer dans le courant du mois de septembre 1980. La décision, objet de la question posée, n'a donc pas été prise et les informations dont les élus locaux ont pu avoir connaissance doivent être complétées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Réouverture de l'entreprise M.P.I. (Essonne).

24324. — 13 octobre 1977. — **M. Pierre Noé** fait savoir à **M. le ministre du travail et de la participation** que les travailleurs de la M.P.I. (Essonne) ont pris l'initiative de contacter un cabinet d'ingénieurs-conseils afin d'étudier les mesures permettant la réouverture de leur entreprise. Après avoir lui-même contacté un cabinet d'ingénieurs-conseils et avoir obtenu la certitude qu'il était possible, à partir d'un plan de relance, de procéder à la réouverture de cette entreprise, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre rapidement afin que la M.P.I. puisse très vite retrouver une activité ainsi que les travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été directement répondu par lettre à la présente question.

*Enseignants au titre de la formation professionnelle :
définition du type de contrat.*

29375. — 2 mars 1979. — **M. Charles de Cutfoli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de personnes employées par une association à but non lucratif afin de dispenser durant une année, à titre accessoire à une activité professionnelle principale, un ou plusieurs enseignements de quelques heures par mois dans un cycle de formation professionnelle. Ces professeurs ne sont pas obligatoirement réemployés l'année suivante. Ils peuvent être cependant, en fonction des priorités de formation professionnelle, retenus par l'association soit pour enseigner dans les mêmes conditions les mêmes disciplines ou certaines d'entre elles, soit seulement pour dispenser un ou plusieurs enseignements nouveaux. Il lui demande si, après la promulgation de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, le contrat de travail des intéressés doit être considéré comme un contrat de travail à durée déterminée, ou, au contraire, comme un contrat à durée indéterminée. Il lui demande également si la pratique évoquée ci-dessus est compatible

avec les dispositions de cette loi et, notamment, dans l'hypothèse d'un contrat à durée déterminée, avec les dispositions des articles L. 122 (1^{er} et 2^e alinéas) et L. 122-3 (alinéas 1, 2 et 4) nouveaux du code du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 122-1, alinéa 2, du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, ce type de contrat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant deux renouvellements à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. Si ces conditions ne sont pas remplies, les parties ne peuvent prolonger leurs relations par un renouvellement du contrat à durée déterminée et le maintien du lien contractuel à l'expiration de la période initiale le transforme en contrat à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1, alinéa 5, du code précité. Toutefois, le régime de travail pouvant varier selon le statut juridique des enseignants dont il s'agit, il convient de distinguer trois types de situations. Tout d'abord, si les professeurs dont la situation est exposée exercent leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé non lié à l'Etat par contrat, les dispositions du code du travail qui précèdent leur sont applicables comme à tous les salariés relevant d'un régime de droit privé. Dès lors, ils ne peuvent être réemployés d'une année à l'autre sans être considérés comme liés par un contrat de travail à durée indéterminée dès la fin de la première année, sauf dans l'hypothèse où un renouvellement était prévu dans le contrat initial. Par ailleurs, les maîtres contractuels des établissements privés ayant passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public dans le cadre de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, placés sous statut réglementaire de droit public. De ce fait, la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 ne leur est pas applicable. Enfin, conformément à l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, les maîtres agréés dans les établissements sous contrat simple bénéficient d'un agrément provisoire d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant une période maximum de cinq ans à l'issue de laquelle l'agrément peut être confirmé et devenir définitif. A défaut, le maître ne peut être maintenu en qualité de maître agréé et ne peut par suite enseigner dans une classe placée sous contrat. La circonstance que l'emploi des maîtres dont il s'agit soit soumis à une procédure d'agrément n'a cependant pas pour effet d'écarter ces derniers du bénéfice de l'ensemble des dispositions du code du travail, dont ils relèvent, compte tenu du caractère de droit privé du contrat de travail qui les lie aux établissements où ils enseignent. Dès lors, ces maîtres peuvent être embauchés soit par contrat de travail à durée indéterminée, soit par contrat de travail à durée déterminée; dans cette dernière hypothèse, la poursuite des relations contractuelles au-delà du terme fixé au contrat initial, ou à l'issue du renouvellement prévu dans ce contrat, donne à cet engagement le caractère d'un contrat à durée indéterminée. Dans l'hypothèse où l'agrément provisoire d'un maître ne serait pas renouvelé, ce qui entraînerait la rupture de ce contrat, il appartiendrait aux seuls tribunaux judiciaires de se prononcer sur la qualification de cette rupture et sur ses conséquences, au regard de la nature du contrat de travail — à durée déterminée ou indéterminée — du salarié en cause. Il y a lieu de préciser cependant que le régime du contrat simple est applicable aux établissements d'enseignement privés secondaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980 à l'issue de laquelle ces établissements devront opter entre le contrat d'association et l'absence de contrat.

Travailleurs des sociétés de dépannage rapide (situation).

32673. — 1^{er} février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail très particulières qui semblent être faites aux travailleurs des sociétés de dépannage rapide. Il semble que la direction de ces entreprises se livre depuis plusieurs années à une répression sans merci contre les délégués du personnel, les licenciés ou les menace. Il serait question de voies de fait. Par ailleurs, les travailleurs de ces entreprises ne sont pas mensualisés. Leur salaire global est lié au nombre d'interventions qu'ils pratiquent et ils doivent en outre manipuler des fonds très importants (achats d'essence, d'outillage, assurance de cet outillage, etc.). Il lui demande en conséquence : 1° si ses services ont été informés de tels faits et, dans ce cas, s'ils mènent des enquêtes ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de vérifier les conditions d'application de la réglementation du travail dans cette profession.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la branche d'activité considérée, les services de l'inspection du travail n'ont eu à intervenir, ces dernières années notamment, afin d'assurer le respect des droits syndicaux, qu'au sein des entreprises

du groupe « S.O.S. Dépannage ». C'est ainsi qu'à l'occasion du licenciement de représentants du personnel, lesdits services ont été amenés à relever, par procès-verbal, des infractions à la législation protectrice concernant les salariés intéressés, deux d'entre eux ayant fait l'objet de plusieurs demandes de licenciement, refusées par l'inspecteur du travail et, sur recours hiérarchique, par le ministre du travail, en 1977 et 1978. Depuis 1978, des licenciements de représentants élus du personnel sont intervenus avec l'accord du comité d'entreprise et une déléguée syndicale a démissionné : l'inspecteur du travail n'a donc pas eu à intervenir. Il n'a pas, non plus, constaté d'infraction à la réglementation du travail en ce qui concerne les modalités de rémunération des dépanneurs desdites entreprises, les contestations relatives à la régularité du système de facturation en vigueur ne relevant, par ailleurs, que de la seule compétence des tribunaux judiciaires, qui se sont déjà prononcés à ce sujet, au plan pénal.

Travail clandestin : application de la loi.

33483. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire effectivement appliquer, et d'une manière particulièrement stricte, la loi relative au travail clandestin.

Réponse. — Dans le cadre de la lutte poursuivie contre le travail clandestin, un certain nombre de mesures ont été récemment prises par le Gouvernement : obligation d'affichage sur les chantiers de l'identité des entreprises y travaillant, en vue de faciliter les contrôles (décret n° 79-492 du 13 juin 1979) ; réalisation d'une campagne d'information télévisée et remise d'une lettre de mise en garde contre les inconvénients du travail clandestin lors de la délivrance du permis de construire ; organisation d'opérations coordonnées de contrôle dans les départements. Toutefois, certaines difficultés persistent dans l'application des textes prohibant le travail clandestin. C'est pourquoi, en vue de réduire les abus consécutifs à cette forme de fraude, le conseil des ministres du 12 mars 1980 a créé un groupe national de lutte contre le travail clandestin. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois le 30 mai 1980, a notamment pour objet de faire toutes propositions utiles pour une éventuelle réforme de la législation dans ce domaine.

Séjours de longue durée à l'étranger.

33732. — 10 avril 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à assurer une meilleure insertion des séjours de longue durée à l'étranger dans la carrière des salariés des entreprises dont la vocation exportatrice est importante.

Réponse. — Une meilleure insertion des séjours de longue durée à l'étranger dans la carrière des salariés des entreprises dont la vocation exportatrice est importante est incontestablement un moyen de développer l'attrait que présentent de tels séjours et donc d'améliorer la présence française à l'étranger. Compte tenu des caractéristiques très diverses que peuvent revêtir les modalités de cette réinsertion, celles-ci sont, pour l'essentiel, de la responsabilité des employeurs. C'est afin d'avoir une vision globale de ces questions qu'un groupe de travail, présidé par M. Jean-Emile Vie, conseiller-maître à la Cour des comptes, a établi un rapport sur « le travail des Français à l'étranger ». Ce groupe de travail, a, sur cette question, suggéré qu'il soit fait obligation d'inclure, dans les conventions collectives, des dispositions particulières relatives aux salariés en mission ou détachés à l'étranger. Le rapport, remis au début de l'année 1980, fait notamment sur ce point, l'objet d'études.

Conflit entre le conseil supérieur du notariat et le syndicat des personnels du notariat.

33810. — 17 avril 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose actuellement le conseil supérieur du notariat et le syndicat des personnels du notariat. Le conseil supérieur du notariat a, aux termes d'un accord signé avec la fédération générale des clercs de notaire, le 10 avril 1973, pris l'engagement de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès-verbal d'une commission mixte nationale, dressé par un représentant du ministère du travail. Depuis, malgré l'action pressante de la fédération générale des clercs de notaire, le conseil supérieur du notariat a refusé d'honorer sa signature. La procédure de conflit collectif prévue par le code du travail a échoué. Le médiateur nommé par le ministre du travail a estimé qu'il n'y a pas matière à médiation, puisqu'un accord est signé et que si l'une des parties interprète cet accord pour refuser son exécution, le différend ne peut être tranché

qu'au moyen d'un arbitrage ou d'un jugement. Le conseil supérieur du notariat a refusé cet arbitrage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour sortir ce conflit de l'impasse et obliger le conseil supérieur du notariat à honorer sa signature.

Réponse. — Le conflit collectif de travail, évoqué par l'honorable parlementaire, entre le conseil supérieur du notariat et la fédération générale des clercs de notaires, n'a pas échappé à l'attention de l'administration, mais celle-ci s'est trouvée liée par l'instance engagée devant les tribunaux, à l'initiative de la fédération précitée. Le différend portait sur l'interprétation des dispositions relatives au principe de l'ouverture de 1 à 4 de la grille de classification hiérarchique des emplois, figurant dans les accords des 10 décembre 1973 et 19 mars 1975, repris dans la nouvelle convention collective signée le 13 octobre 1975. Le médiateur désigné en 1976 par les soins du ministre de travail avait recommandé aux parties de soumettre ce différend soit à la juridiction compétente, soit à l'arbitrage. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris, déboutant la fédération générale des clercs de notaires requérante, est intervenu le 13 décembre 1978. Il a été confirmé par la cour d'appel de Paris le 20 mai 1980. Celle-ci a notamment estimé que si la convention collective du 13 octobre 1975 a formellement consacré l'ouverture de 1 à 4 de la hiérarchie des emplois, elle n'a pas pour autant fait application de ce principe au plan des rémunérations, s'étant bornée à prévoir l'établissement de celles-ci par référence à un point dont la valeur est fixée par accord particulier. En l'absence d'un engagement précis pris par le conseil supérieur du notariat, la cour a considéré que « celui-ci ne saurait être judiciairement contraint à satisfaire aux demandes formées par la fédération appelante ». L'interprétation des dispositions conventionnelles en cause se trouvant ainsi réglée par la voie juridictionnelle, il n'appartient pas à l'administration d'intervenir.

Dégradation de matériel : responsabilité du salarié.

33842. — 18 avril 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° si un salarié est légalement tenu pour responsable, hors le cas de force majeure, des dommages résultant pour son employeur du bris involontaire d'un matériel dont il a la garde ; 2° si l'employeur est en droit de lui en réclamer le coût de la réparation ou, le cas échéant, de celui du remplacement dudit matériel devenu totalement inutilisable ; 3° dans l'affirmative, dans quelles limites peut-il opérer une compensation entre le montant des salaires dus au responsable du dommage et la créance qu'il possède à son encontre ; 4° si, au cas particulier, la règle du dixième est susceptible d'être appliquée ; 5° quelles sont les voies de recours dont peut disposer ledit employeur lorsque le coût de la réparation excède très largement le salaire dû et que le salarié, présent dans l'entreprise pendant quelques semaines, a brusquement remis sa démission et a quitté l'entreprise définitivement.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles un salarié peut être tenu pour responsable de la détérioration d'outils ou d'instruments utilisés pour son travail ne sont pas fixées par le code du travail ; il convient de se référer, à cet égard, aux principes généraux de la responsabilité civile. Par ailleurs, l'article 1289 du code civil prévoit que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. L'article L. 144-1 du code du travail restreint cependant la possibilité d'une telle compensation, au profit de l'employeur, à des cas limitativement énumérés, parmi lesquels figure celui où l'employeur est créancier de sommes qui lui sont dues pour des outils et instruments nécessaires au travail. Dès lors, sous réserve que le salarié en cause ait eu effectivement la garde et l'usage du matériel endommagé, et que sa responsabilité civile puisse être engagée du fait de cette détérioration, l'employeur peut opérer une compensation entre la créance qu'il détient à l'encontre du salarié de ce fait et les salaires dont il est débiteur à son égard. Dans cette hypothèse, la compensation paraît pouvoir être opérée à concurrence de la fraction saisissable du salaire, telle qu'elle est fixée par l'article R. 145-1 du code du travail. Enfin, dans le cas où le salarié a quitté l'entreprise avant que l'employeur ait pu recouvrer les sommes qui lui sont dues, il lui appartient de poursuivre le paiement de ces sommes par les voies habituellement ouvertes aux créanciers à l'encontre de leurs débiteurs et, en particulier, par la mise en œuvre d'une procédure de saisie-arrêt.

Comités tripartites de bassins : extension de leur rôle.

33846. — 18 avril 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage dans le cadre du choix des localisations d'installations sidérurgiques, d'étendre le rôle des comités tripartites de bassins aux régions où la sidérurgie intervient dans cet équilibre régional. Ces comités

pourraient situer leurs propositions et leurs initiatives dans le cadre des travaux des organismes régionaux compétents et responsables. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire concernant l'extension du rôle des comités tripartites de bassins aux régions où la sidérurgie intervient dans l'équilibre régional a retenu toute mon attention. Toutefois, il convient de rappeler que les comités tripartites de bassins dont la création a été annoncée dans le communiqué du ministre du travail et de la participation en date du 6 février 1979 ont pour mission d'examiner les conséquences économiques, sociales et humaines des réductions d'effectifs annoncées par les groupes sidérurgiques. Les organisations syndicales de la métallurgie ont d'ailleurs été étroitement associées à l'élaboration du document fixant les orientations et le cadre de leurs missions. Aucune remarque n'a, à cette occasion, été formulée sur le choix des localisations retenues dans le Nord (Valenciennes, Denain), dans les Ardennes (Charleville, Sedan), en Lorraine (Thionville, Longwy). L'extension du rôle des comités de bassins, qui consisterait à prévoir leur association à des organismes régionaux existants, aboutirait à créer des situations paradoxales dans la mesure où ces organismes sont eux-mêmes dotés d'une représentation socio-professionnelle ou politique, prévue par le législateur. Pour les raisons ci-dessus évoquées, l'orientation proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être retenue.

Droit de grève : procès intentés à des syndicats.

34131. — 13 mai 1980. — M. Marcel Debarge manifeste la plus vive inquiétude devant la multiplication des procès intentés à l'encontre des organisations syndicales pour avoir mené une grève afin de défendre les intérêts et les droits des travailleurs. C'est ainsi qu'à Saint-Ouen, en Seine-Saint-Denis, la société Alsthom-Unelec a réclamé des dommages et intérêts pour préjudices divers aux syndicats d'Alsthom-Saint-Ouen. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation d'intervenir pour qu'aucune atteinte ne puisse être portée au droit de grève et que cesse, à travers l'empressement de certaines actions judiciaires dirigées contre les syndicats, une forme déguisée de répression à l'égard des organisations représentatives des travailleurs.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation suit avec une attention particulière le déroulement des instances judiciaires engagées par certains employeurs et certains salariés en vue d'obtenir une réparation financière de la part d'organisations syndicales de salariés, pour les dommages qu'auraient causés à leur entreprise des mouvements de grève déclenchés à leur initiative et au cours desquels des actions illicites auraient été exercées. Il rappelle cependant à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas la possibilité d'intervenir dans un domaine où le juge exerce un pouvoir souverain. Il n'en demeure pas moins attentif aux éléments nouveaux de jurisprudence susceptibles d'être dégagés à cette occasion.

Médecin du travail : organisation de son temps.

34204. — 14 mai 1980. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre au médecin du travail de consacrer au moins le tiers de son temps au niveau de la collectivité de travail et lui fournir également une information satisfaisante en matière d'ergonomie. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — L'importance de la première question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation puisque l'un des principaux objectifs de la réforme de la médecine du travail, qui s'est concrétisée par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979, a été de permettre au médecin du travail de consacrer au moins le tiers de son temps à sa mission en milieu de travail. Le « tiers temps » qui n'était autrefois qu'une recommandation est devenu depuis le 1^{er} avril 1980, date d'entrée en vigueur du texte précité, une obligation. En effet, les dispositions de l'article R. 241-47 prévoient que « le chef d'entreprise ou le président du service interentreprises doit prendre toutes mesures pour que le médecin du travail consacre à sa mission en milieu de travail le tiers de son temps de travail tel qu'il est précisé à l'article R. 241-32 ». En ce qui concerne la seconde question relative à l'information du médecin du travail en matière d'ergonomie, celle-ci s'effectue dans un premier temps par la formation donnée aux médecins du travail dans le cadre des deux années de spécialisation sanctionnée par le certificat d'études spéciales de médecine du travail où un certain nombre d'heures de cours est consacré à l'ergonomie et à l'étude des conditions

de travail. Le perfectionnement des médecins du travail dans ce domaine doit s'effectuer ensuite dans le cadre de la formation continue dont peuvent bénéficier ceux-ci comme les autres salariés de l'entreprise. Ce perfectionnement est assuré essentiellement par les instituts de médecine du travail, les associations régionales et les groupement professionnels.

Médecine du travail : action en milieu du travail.

34205. — 14 mai 1980. — M. Louis Orvoën demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une observation formulée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, dans lequel celle-ci suggère, pour que la médecine du travail ne se réduise pas à une simple visite médicale et que soit facilitée l'action en milieu du travail, qui implique un minimum de présence et de continuité, d'encourager chaque fois que la taille de l'établissement le permet la pratique des examens médicaux dans l'établissement même et non dans les centres extérieurs, en liant cette notion à la sectorisation des services interentreprises prévue par le récent décret du 20 mars 1979. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation, puisque les principaux thèmes de la réforme de la médecine du travail, concrétisée par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979, visent à rapprocher les services médicaux du travail des usagers en sectorisant les services médicaux interentreprises, à assurer une association plus complète des partenaires sociaux à la gestion des services médicaux du travail en augmentant la représentation des salariés dans la commission de contrôle prévue à l'article R. 241-15 du code du travail, à permettre au médecin du travail de mieux accomplir sa mission, c'est-à-dire que celle-ci ne se borne pas uniquement aux examens cliniques mais comprenne diverses formes d'action en milieu de travail, pour lesquelles les dispositions de l'article R. 241-47 du code du travail prévoient que « le chef d'entreprise ou le président du service interentreprises doit prendre toutes mesures pour que le médecin du travail consacre à sa mission en milieu de travail le tiers de son temps de travail, tel qu'il est précisé à l'article R. 241-32 ». Dans ces conditions, « le tiers temps » qui n'était autrefois qu'une recommandation est devenu une obligation depuis le décret du 20 mars 1979, ce qui devrait avoir pour conséquence une meilleure application des dispositions relatives à l'action du médecin en milieu de travail. Quant à la possibilité de faire effectuer les examens médicaux dans l'établissement, les dispositions de l'article R. 241-54 répondent à cette préoccupation puisque dans les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et dans les autres établissements occupant au moins 500 salariés, les examens cliniques doivent être effectués dans l'établissement, le personnel infirmier de cet établissement étant alors mis à la disposition du médecin du travail du service interentreprises.

A.N.P.E. : projet de statut du personnel.

34249. — 20 mai 1980. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est exact qu'un projet de statut pour les agents employés à l'agence nationale pour l'emploi soit envisagé pour cet été. Il s'étonnerait en conséquence d'une telle échéance qui empêcherait les organisations syndicales d'être consultées à cette époque de l'année et donc d'œuvrer utilement sans même vouloir lui rappeler les différents projets qu'elles ont déjà élaborés.

Réponse. — La préoccupation exposée par l'honorable parlementaire rejoint celle du Gouvernement puisque le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 portant modification du livre III du code du travail et relatif notamment au statut de l'agence nationale pour l'emploi dispose, article R. 330-9, alinéa 2, du code du travail, que « le statut du personnel de l'agence ainsi que son régime de retraite et son régime de rémunération sont fixés par décret après consultation des représentants du personnel ». En effet, une consultation approfondie des organisations syndicales de l'agence sur un projet de décret, actuellement en préparation, sur la réforme du statut du personnel, est engagée depuis le 24 juin.

Médecine du travail : surcharges.

34326. — 27 mai 1980. — M. Georges Treille attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il est rencontré très souvent des charges d'effectifs par médecin du travail supérieures aux normes en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre

où de proposer tendant à veiller au respect de celles-ci et d'améliorer la connaissance des catégories de travailleurs soumis à une surveillance particulière, ce qui permettrait de mieux assurer le tiers temps en milieu de travail. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation, puisqu'elle a été l'un des principaux objectifs de la réforme de la médecine du travail qui s'est concrétisée par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979. Pour permettre au médecin du travail de mieux accomplir sa mission, plusieurs mesures ont en effet été prises : d'une part, le temps de présence minimal de celui-ci a été recalculé sur de nouvelles bases, en ce qui concerne notamment les employés ou assimilés pour lesquels le médecin du travail consacre maintenant une heure par mois pour vingt salariés, au lieu d'une heure par mois pour vingt-cinq salariés auparavant ; d'autre part, le temps de présence du médecin du travail pour les établissements de moins de dix salariés est dorénavant calculé sur la même base que pour les autres établissements, alors qu'auparavant il était d'une heure par mois pour trente salariés, sans ventilation entre les différentes catégories : employés, ouvriers, salariés soumis à une surveillance médicale spéciale. Par ailleurs, l'arrêté du 11 juillet 1977 a étendu la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale pour laquelle le temps de présence que le médecin du travail doit consacrer à cette surveillance est fixé à une heure par mois pour dix salariés. Ces diverses mesures devraient donc avoir pour conséquence : un allègement de la charge des médecins du travail qui ne devrait, en principe, pas dépasser en moyenne, toutes catégories confondues, 3 000 salariés pour un horaire de travail à temps complet, c'est-à-dire de 173 heures par mois ; et, par suite, une amélioration de l'action du médecin en milieu de travail, d'autant que le « tiers temps », qui n'était qu'une recommandation, est devenu une obligation depuis le 1^{er} avril 1980, date d'entrée en vigueur du décret du 20 mars 1979 susmentionné, puisque les dispositions de l'article R. 241-46 prévoient que « le chef d'entreprise ou le président du service inter-entreprises doit prendre toutes mesures pour que le médecin du travail consacre à sa mission en milieu de travail le tiers de son temps de travail tel qu'il est présenté à l'article R. 241-32 ».

Renouvellement des cartes de travail des immigrés.

34521. — 10 juin 1980. — *Mme Cécile Goldet* s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** du contenu de la circulaire d'avril 1980 adressée aux directions départementales du travail et concernant le renouvellement des cartes de travail. En effet, il lui semble que cette circulaire introduit des discriminations entre les travailleurs, en fonction de critères variés (nationalité, état civil, situation de l'emploi). Il en résulte un examen sélectif et arbitraire des dossiers de renouvellement de ces cartes de travail. Elle lui demande, le sachant préoccupé par le caractère illégal des mesures préconisées par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés), de bien vouloir en revenir au respect des lois et des conventions internationales souscrites par la France.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives à la réglementation du travail des étrangers stipulent notamment que la situation de l'emploi est opposable lors de toute demande de titre de travail présentée par un étranger, qu'il s'agisse d'une première délivrance ou du renouvellement d'une carte de travail. Dans le cadre des mesures consécutives à la suspension de l'immigration décidée en 1974 et compte tenu, ces dernières années, de l'aggravation de la situation de l'emploi en France, une vigilance accrue est portée aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer le renouvellement des titres de travail venus à expiration. Il s'agit, selon les termes de l'article R. 341-4 du code du travail, de prendre notamment en considération, à cette occasion, « la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la région où il compte exercer cette profession ». Les dispositions du code prévoient également la possibilité, pour les services compétents, de contrôler, dans le cas des demandes de renouvellement des cartes ayant une durée de validité de trois ou dix ans, la réalité de l'exercice par l'intéressé de la profession mentionnée sur la carte venue à expiration. Il a paru utile, dans le cadre de ces préoccupations, de réunir un certain nombre d'informations précises, tant sur le plan proprement statistique que sur le plan d'une meilleure connaissance qualitative de tous les éléments en présence. Tel a été l'objet des instructions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, instructions de caractère expérimental, visant notamment à une meilleure approche de certaines catégories de travailleurs (isolés et chômeurs, ressortissants des trois pays ayant demandé leur adhésion à la Communauté européenne et pouvant jouir d'une situation préférentielle

dans la perspective de l'extension à leur profit de la libre circulation) et de portée, au demeurant, très limitée, puisqu'elles n'ont été envoyées qu'à quelques directions départementales du travail et de l'emploi. Ces instructions très partielles ont, en fait, valeur de test et il ne s'agit aucunement de mesures réglementaires générales.

Multinationales : travail des enfants.

34547. — 11 juin 1980. — Dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le bureau pour les questions des travailleuses, organe du bureau international du travail (B.I.T.), vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont un million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B.I.T., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que des entreprises françaises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail, jusqu'à douze et quatorze heures, d'enfants dont certains ont à peine cinq ans et qui disqualifie le monde capitaliste qui y a recours sur une telle échelle. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence **Mme Marie-Claude Beauveau** demande à **M. le Premier ministre** si ce dernier peut garantir qu'aucune entreprise n'utilise directement ou indirectement en France, dans les T. O. M. et D. O. M. ou par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger, par le biais de la sous-traitance ou celui de la loi sur l'apprentissage en France, des enfants âgés de moins de seize ans. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Il importe de rappeler à l'honorable parlementaire que l'emploi des jeunes, s'il est bien entendu soumis à l'ensemble des dispositions protectrices applicables à tous les salariés, et prévues par le code du travail, fait l'objet, dans notre pays, d'une réglementation spécifique particulièrement stricte. L'article L. 211-1 interdit en effet l'admission, dans les entreprises, à quelque titre que ce soit, des enfants, de l'un ou l'autre sexe, qui ne seraient pas régulièrement libérés des obligations scolaires. Seules certaines exceptions, limitativement énumérées et sévèrement réglementées, peuvent être faites au principe général d'âge d'admission au travail posé par l'article précité. Elles ne peuvent concerner que les élèves qui, suivant un enseignement alterné, accomplissent des stages en entreprise pendant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire ; les jeunes âgés d'au moins quinze ans qui peuvent, au terme du premier cycle d'enseignement secondaire, souscrire un contrat d'apprentissage ; les adolescents de plus de quatorze ans, effectuant des travaux légers pendant la période des vacances scolaires. En outre, les articles L. 211-6 et suivants autorisent, dans des conditions particulières, l'emploi de jeunes enfants de moins de seize ans dans les entreprises de spectacle ou les professions ambulantes. La rappel fait ci-dessus des dispositions réglementaires qui régissent l'emploi des adolescents n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire montre à l'évidence leur caractère tout à fait impératif et ne permet pas de penser qu'elles puissent donner lieu à des abus en France et dans les territoires soumis au droit français. Le service de l'inspection du travail ne manque pas, d'ailleurs, d'apporter tous ses soins à une surveillance aussi efficace que possible de l'application des textes susvisés aux personnes dont il s'agit, ce contrôle ne pouvant, bien entendu, s'exercer en territoire étranger.

Relèvement de la prime de transport.

34673. — 24 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** constatant l'augmentation des dépenses de transport (collectif ou individuel) supportée par les salariés, demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prévoir le relèvement de la prime de transport dont le montant est très éloigné des dépenses et de mettre en œuvre un système d'actualisation automatique et équitable. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le montant de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 a été relevé, lors de chaque augmentation du prix des cartes hebdomadaires « R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue », jusqu'au 30 janvier 1970, date à laquelle le taux de la prime a été fixé à 23 francs par mois. Cependant, bien que les tarifs de transport ci-dessus rappelés aient été augmentés depuis 1975, chaque année au 1^{er} juillet, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder au relèvement du montant de la prime de transport instituée au profit des salariés de la région parisienne en raison, d'une part, de la création de la « carte orange » utilisable sur l'ensemble des réseaux de transport en commun de la région parisienne (R.A.T.P., S.N.C.F. et A.P.T.R.) et, de ce fait, plus avantageuse que la carte hebdomadaire et, d'autre part, de l'extension et de l'augmentation du taux de la taxe prévue par les lois n° 71-559, 73-640, 75-580 des 12 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 5 juillet 1975, destinée au financement

des transports et mise à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés. Il est apparu, en effet, que la prime spéciale uniforme de transport, créée à une époque où les salaires étaient fixés par voie réglementaire et où la très grande majorité des salariés empruntaient les transports en commun, avait perdu, de par son caractère indifférencié, l'essentiel de sa justification. De plus, par sa nature même, la prime, qui représente pour l'Etat et les entreprises une charge importante, ne peut apporter, contrairement au versement de la taxe « transport » par les employeurs, une contribution réelle à la mise en œuvre de la politique de promotion des transports en commun décidée par le Gouvernement. Il paraît donc préférable de maintenir le taux de la prime spéciale uniforme de transport à son niveau actuel afin d'en alléger progressivement le poids relatif, étant observé que la charge du versement par les employeurs de la taxe « transport » croît pour sa part à un rythme égal ou supérieur à celui des salaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34703. — 25 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la création prévue par l'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées de centres de préorientation ainsi que des équipes de préparation et de suite du reclassement, devant fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et l'Agence nationale pour l'emploi. Il apparaît nécessaire d'accélérer l'application en ce domaine de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quels sont les départements disposant de ces centres et équipes et le programme de leur mise en place.

Réponse. — L'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création de centres de préorientation ainsi que d'équipes de préparation et de suite du reclassement devant fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et l'Agence nationale pour l'emploi. Les décrets d'application relatifs aux centres de préorientation sont présentement soumis à la signature des ministres concernés et paraîtront prochainement. Il est à noter que l'implantation de ces centres se fera au plan régional. Quant aux équipes de préparation et de suite du reclassement, le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 et la circulaire interministérielle DE 20-79 du 3 mai 1979 fixant les modalités de la mise en place d'équipes de droit public ou de droit privé ont permis, dès le dernier trimestre de l'exercice 1979, la constitution des premières équipes de préparation et de suite du reclassement, aujourd'hui au nombre de vingt et se répartissant comme suit : équipes de droit public, constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi : Aisne, Alpes-Maritimes, Côtes-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Oise et Loire-Atlantique ; équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par un organisme à but non lucratif et subventionnées par le ministère du travail et de la participation : Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corrèze, Hérault, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Vendée et Val-de-Marne. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation a, par ailleurs, enregistré quelques nouvelles propositions de mise en place d'équipes de préparation et de suite du reclassement de droit privé, l'agrément de certaines d'entre elles étant susceptible d'intervenir avant la fin du présent exercice, ainsi que trente demandes de création d'équipes de droit public dont la mise en place s'effectuera en fonction de la disponibilité des personnels — notamment de placement et de service social — appelés à les constituer.

Contrat de travail à durée déterminée : application de la loi.

34752. — 27 juin 1980. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître si la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée peut, en ce que celle-ci concerne plus particulièrement l'article L. 122-1, alinéa dernier, s'appliquer indépendamment de la parution des décrets d'application y afférents. Il lui précise que, dans l'espèce qu'il soumet à son appréciation, le salarié avait conclu, postérieurement à la publication de ladite loi, un contrat d'une durée de trois ans et, concomitamment à celui-ci et sous forme de contrelettre secrète, un deuxième contrat ramenant en sa durée le premier contrat, de trois ans à une année. Quelle est donc, en ce cas, la durée de la période d'essai du salarié.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée n'est pas, sur le point qui l'intéresse, subordonnée à la parution du décret prévu par son article 2. L'article L. 122-1 du code du travail, tel qu'il résulte de cette loi, a en effet prévu qu'à défaut de dispositions conventionnelles ou d'usages applicables à l'activité concernée, le contrat à durée déterminée peut comporter une

période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas. Afin de déterminer, dans cette hypothèse, la durée de la période d'essai, il convient de se référer à la durée du contrat de travail dont les parties sont convenues. En présence de deux écrits contradictoires, il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur la durée du contrat sur laquelle l'échange de consentements a eu lieu.

Travailleurs manuels et immigrés.

*Ouvriers saisonniers étrangers :
lenteur du traitement des dossiers.*

34633. — 19 juin 1980. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur les graves inconvénients que représentent pour les agriculteurs les retards de transmission des dossiers de demande d'introduction d'ouvriers saisonniers étrangers, en particulier de Portugais. Dans certains cas, il arrive que de nouvelles demandes soient à refaire ou que les ouvriers attendus n'arrivent pas en temps voulu, ce qui ne manque pas d'apporter des perturbations dans les travaux des exploitations agricoles concernées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités ou pour le moins de faire accélérer le cheminement des dossiers.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés) est conscient des graves inconvénients que représentent pour les agriculteurs les retards de transmission des dossiers de demande d'introduction d'ouvriers saisonniers étrangers, en particulier de Portugais. Renseignements pris auprès de l'office national d'immigration, il apparaît que la plupart de ces retards sont dus à une grève des services postaux portugais qui a paralysé la distribution du courrier en avril-mai dernier et dont les répercussions se sont prolongées jusqu'à fin juin. L'office national d'immigration a déployé tous ses efforts pour pallier, dans toute la mesure de ses moyens, les inconvénients résultant de cette situation. Il serait souhaitable que les employeurs signalent aux centres régionaux de cet office les retards constatés aussitôt que possible, afin de permettre à celui-ci de prendre toutes mesures utiles pour que les travailleurs demandés soient mis à la disposition des agriculteurs dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle.

Répartition de la taxe d'apprentissage.

34493. — 6 juin 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)**, sur les conséquences de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, qui, en instituant un fonds de péréquation a rendu obligatoire le versement des 7 p. 100 de la taxe brute d'apprentissage à une chambre de commerce ou à une chambre de métiers. A Paris, la chambre de commerce et d'industrie joue en principe le rôle d'organisme collecteur et répartiteur, mais dans les faits elle se refuse à toute répartition entre les établissements d'enseignement technique autres que ceux fonctionnant sous sa responsabilité. Cette appropriation à son seul profit de la taxe d'apprentissage par la chambre de commerce et d'industrie de Paris est un abus de droit qui prive les établissements d'enseignement technique — notamment publics — d'une partie de leurs ressources financières. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir la chambre de commerce et d'industrie de Paris soit tenue de répartir équitablement les fonds de la taxe d'apprentissage entre tous les établissements d'enseignement technique.

Réponse. — Les entreprises peuvent imputer sur la taxe d'apprentissage, dont elles sont redevables au-delà du quota réservé au financement de l'apprentissage, et après avoir acquitté le versement obligatoire au fonds national de compensation institué par la loi du 10 juillet 1979, les dépenses effectuées en faveur des premières formations professionnelles et technologiques. Ces dépenses peuvent, en particulier, prendre la forme de subventions à des établissements d'enseignement technologique dispensant ces premières formations. Dans cette hypothèse, l'employeur a toute liberté, sous réserve de respecter le barème de répartition applicable au secteur d'activité dans lequel est classée son entreprise, pour affecter la taxe due à l'établissement de son choix, soit directement soit par l'intermédiaire d'une compagnie consulaire, d'une chambre de métiers, d'une chambre d'agriculture ou d'un organisme agréé à cet effet. Ces organismes sont tenus de respecter les intentions manifestées par les entreprises assujetties en ce qui concerne la répartition de leur versement, et sont soumis, à cet égard, au contrôle des comités départementaux de la formation professionnelle. L'obligation instituée par la loi précitée du 10 juillet 1979

ne remet pas en cause ce dispositif puisque les employeurs ont toute liberté pour verser le solde de leur taxe, soit à l'établissement de leur choix, soit à leur organisme collecteur habituel. Le ministère de l'éducation et le ministère des universités qui assurent la tutelle des établissements d'enseignement public sont profondément attachés au caractère libéral de ces dispositions, qui visent à développer la coopération des milieux professionnels avec les responsables de ces établissements en vue d'une meilleure adaptation des méthodes pédagogiques.

UNIVERSITES

Instituts universitaires de technologie (adaptation des enseignements).

33684. — 9 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir établir un premier bilan de transformation et de création de filières nouvelles au sein des instituts universitaires de technologie, afin de les adapter à l'évolution technique et économique.

Réponse. — Les commissions pédagogiques nationales d'I.U.T. ont été spécialement invitées à la fin de l'année 1979 par le ministère des universités à adapter les programmes des spécialités correspondant aux technologies nouvelles dans le cadre d'une meilleure utilisation du potentiel existant. Il faut observer au préalable que la structure des I.U.T. et leur organisation pédagogique facilitent leur adaptation aux évolutions des programmes. La part importante d'enseignement réservée aux personnalités issues de la profession est un gage de souplesse et de symbiose permanente avec les besoins du milieu socio-économique. Le pourcentage d'horaires réservés aux adaptations locales, librement décidés par chaque I.U.T., constitue également un moyen important à la disposition des établissements pour suivre les évolutions. Il reste cependant périodiquement nécessaire d'actualiser les programmes nationaux eux-mêmes. Dans le courant des premiers mois de l'année en cours, les commissions pédagogiques nationales, en liaison avec le ministère des universités, ont proposé un certain nombre d'actualisations dont les principales sont les suivantes : modification de la spécialité « Génie thermique », devenant « Génie thermique et énergie », avec des renforcements correspondants en thermodynamique et en économies d'énergie ; prise en compte des aspects énergétiques (énergie solaire et nucléaire) en spécialité « Mesures physiques » ; mise en relief de l'action commerciale internationale dans toutes les parties du programme où cela est possible, en spécialité « Techniques de commercialisation » ; prise en compte de l'axe « Microprocesseurs-informatique industrielle » dans les spécialités « Génie mécanique », « Mesures physiques », « Chimie », « Génie électrique » avec, dans ce dernier cas, intégration de la fonction « Maintenance informatique » ; création dans la spécialité de gestion des entreprises et des administrations d'une option destinée aux petites et moyennes entreprises : « Gestion et organisation » ; promotion de la biotechnologie dans les spécialités « Biologie appliquée » et « Génie chimique », dont la concertation a été très fructueuse à cet égard. Ces différentes adaptations feront l'objet d'une mise en œuvre échelonnée à compter de la prochaine rentrée universitaire en étroite concertation avec les établissements.

Bibliothèque nationale : état d'avancement de la rénovation des collections.

34602. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** quel est l'état d'avancement de la rénovation des collections de la Bibliothèque nationale.

Réponse. — Financé à partir du 1^{er} janvier 1980 par une subvention annuelle spéciale de 10 millions de francs, le plan de sauvegarde des collections de la Bibliothèque nationale est en pleine phase de mise en place des moyens, de définition et de mise au point des méthodes. Les résultats suivants sont actuellement acquis à Paris même : ouverture, dès février 1980, d'un atelier de microcopie d'estampes où plusieurs milliers de documents ont été d'ores et déjà reproduits ; ouverture à la mi-juin d'un second atelier de restauration doté de matériel de renforcement rapide des papiers affaiblis ; intensification du microfilmage des journaux, et notamment de la presse régionale (avec constitution de « numéros globaux » quotidiens, comprenant pour un titre l'édition principale suivie de toutes les pages locales des éditions secondaires). Par ailleurs, les aménagements immobiliers du centre de traitement du livre imprimé et manuscrit de Sablé s'achèveront à la mi-juillet et l'ouverture en est prévue pour octobre, une action de formation d'adultes ayant été engagée dès janvier pour permettre le recrutement d'ouvriers relieurs.

Redéfinition de l'aide sociale aux étudiants.

34605. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** si une redéfinition de l'aide sociale aux étudiants est à l'étude, en particulier dans la perspective de nouveaux arbitrages entre les aides directes et les aides indirectes.

Réponse. — Le Gouvernement a rappelé lors du conseil des ministres du 23 avril 1980 les principales orientations du régime des bourses du ministère des universités qui sont d'aider tout particulièrement les étudiants issus de familles ayant des revenus modestes et ceux qui s'orientent vers des formations technologiques. Des études sont menées en vue d'une meilleure adaptation du régime des bourses à ces orientations, mais il n'est pas envisagé de remettre en cause la répartition actuelle de l'aide sociale aux étudiants entre l'aide directe et l'aide indirecte.

Revalorisation des bourses universitaires.

34606. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est envisagé de redresser le pouvoir d'achat des bourses universitaires qui a subi une dégradation pendant la période du VI^e Plan.

Réponse. — Une étude est en cours sur les modalités d'attribution de l'aide directe aux étudiants afin de favoriser plus particulièrement ceux qui sont issus de familles les plus modestes ou qui s'orientent vers les formations technologiques.

Attestations d'inscription des étudiants étrangers.

34810. — 4 juillet 1980. — **M. Bernard Parmentier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que des étudiants étrangers préinscrits auprès de la commission d'inscription des étudiants étrangers, dite « commission Imbert », ne reçoivent de celle-ci aucune attestation leur permettant de légitimer auprès des autorités françaises leur présence dans notre pays et lui demande s'il s'agit là d'une situation accidentelle à laquelle il sera rapidement remédié ou résultant de directives dont il aimerait connaître les motivations.

Réponse. — La commission nationale pour l'inscription des étudiants étrangers a terminé l'ensemble de ses travaux au 1^{er} juillet 1980. Les candidats étrangers reçoivent depuis cette date un accusé de réception leur précisant s'ils sont acceptés ou refusés dans une université française. Fin juillet 1980, seuls restaient à examiner les dossiers des candidats qui ont passé le test de français avec retard. La commission nationale qui, aux termes du décret du 21 décembre 1979, doit vérifier l'aptitude linguistique des candidats, ne pouvait à cette date ni accepter ni refuser ces dossiers. Elle ne peut par ailleurs prendre en compte les étrangers venus en France en qualité de touristes et qui n'ont pas subi l'examen de connaissance de la langue française. Les candidats qui ont déposé un dossier de préinscription ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la qualité d'« étudiants étrangers » si leur dossier n'a pas été retenu par la commission nationale et tant qu'ils ne sont pas effectivement inscrits dans une université française.

Enseignement de l'espéranto.

34847. — 10 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des universités** si elle envisage de faciliter l'étude de l'espéranto dans l'enseignement supérieur et la délivrance de licences dans cette langue, ainsi que le choix de l'espéranto parmi les épreuves à option au baccalauréat.

Réponse. — La loi d'orientation de l'enseignement supérieur confère aux universités une autonomie pédagogique qui leur permet de faire figurer l'espéranto parmi les enseignements à option ou d'organiser un enseignement d'espéranto sanctionné par un diplôme d'université.

Erratum

au Journal officiel du 30 juillet 1980, Débats parlementaires Sénat.

Page 3502, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34414 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'intérieur :

Au lieu de : « ... 80 000 francs, est unifié et porté à 10 000 francs. »
Lire : « ... 80 000 francs, est unifié et porté à 100 000 francs. »